This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Maitland Library AA-563

2374 e. 94

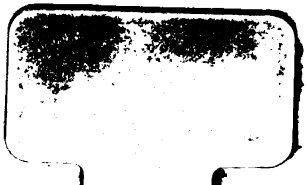

THE UNIVERSITY
INOGRADOFF 1926

EX LIBRIS
P. VINOGRADOFF

LES LÉGISTES

LEUR INFLUENCE

SUR

LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE

SAINT-DENIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAMBERT, 17, RUE DE PARIS.

LES LÉGISTES

LEUR INFLUENCE

SUR

LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE

PAR

A. BARDOUX

Député.

PARIS

LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie

PROVISOIREMENT PLACE DE L'ODÉON, 8

La Librairie sera transférée, 108, boulevard Saint-Germain, le 1er Octobre 1877

1877

BODLEIAN LIBRARY
OCT
27
1926
OXFORD

PRÉFACE

Il n'est pas un esprit politique qui n'ait recherché dans l'histoire les origines et les causes de notre tempérament national. Il n'est pas un libéral qui, s'interrogeant sur l'avenir de la démocratie, n'ait jeté ses regards en arrière et tâché de retrouver les chemins par où elle avait longtemps marché dans les ténèbres.

La Révolution de 89 n'a été qu'un dénoûment, le plus complet, le plus rapide, et, à beaucoup d'égards, le plus imprévu qui fut jamais.

De ces deux biens suprêmes, la liberté et l'égalité, l'un a été définitivement acquis. Pourquoi la conquête de l'autre a-t-elle été si lente? Pourquoi le sentiment de son impérieuse nécessité n'est-il pas encore entré aussi profondément qu'on le croirait dans les entrailles

mêmes du pays? Tout peuple a eu une éducation. Qui a fait la nôtre ?

Problème souvent discuté et souvent résolu par les plus éloquents publicistes et les plus sincères penseurs, problème qui se pose encore au milieu des luttes passionnées de notre âge!

C'est dans l'étude de sa solution que ce livre a pris naissance. Les premiers chapitres, écrits avant 1870, ont paru dans la *Revue historique du droit français et étranger*; les derniers sont tout vibrants encore des émotions des heures présentes. Un même souffle, oserions-nous dire, les traverse et les relie : l'amour profond du pays et de la liberté.

Il y a longtemps déjà qu'une des plus hautes intelligences que nous ayons connues, dans quelques pages sobres et austères, s'était élevée contre l'optimisme historique. Quinet s'indignait contre la théorie singulière et fataliste qui approuvait indistinctement tout ce qui avait réussi, et qui finissait par donner la monarchie absolue pour précurseur des libertés nécessaires.

Étranges systèmes, en effet, que ceux qui font servir à l'établissement du régime représentatif l'avortement des communes et des anciens états généraux, à la reconnaissance des droits de la conscience, la Ligue et la révocation de l'édit de Nantes! Comme si tout ce qui est arrivé était prédestiné, comme si les vaincus n'avaient pas eu souvent raison, comme si les longs despotismes étaient une bonne préparation aux institutions libres!

A qui n'est-il pas arrivé de se poser à nouveau

quelques-unes des questions tranchées définitivement dans les siècles écoulés, et que quelques rares et clairvoyantes consciences avaient, de leur temps, tout autrement résolues ?

Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, pense-t-on qu'il eût été indifférent, pour la formation de ce que nous appellerons l'âme française, de voir la grande réforme religieuse du seizième siècle triompher chez nous des obstacles et des persécutions, et envahir les rangs de la noblesse et de la bourgeoisie?

Deux influences pénétrèrent jusqu'au fond la France et la jetèrent dans le moule d'où elle est sortie. D'abord, et avant tout, celle des hommes de loi ; plus tard, celle des hommes de lettres: le droit et l'imagination. Le mouvement social, l'œuvre des premiers, précéda le mouvement politique, l'œuvre des seconds. L'esprit de gouvernement devança l'esprit politique.

Les légistes avaient déjà mené loin la nation ; ils avaient déjà façonné les caractères, lorsque les lettrés et les philosophes agirent sur les cerveaux. Les haines de classe avaient déjà passé dans le sang, lorsque nos écrivains ébranlèrent les piliers de l'édifice vermoulu qui abritait nos pères. Deux courants se formèrent alors, de source distincte, qui se réunirent plus tard au confluent de la Révolution. Mais, à part quelques essais disséminés sur un long espace, et qui ont été pieusement rassemblés par les historiens, les seules idées d'unité, de concentration de pouvoir, le besoin absolu de justice surtout, inspirèrent les chanceliers, les

gens de robe, avocats et magistrats. Ils traitèrent la liberté comme un accessoire, comme une superfétation.

C'est l'histoire de leur influence décisive que nous aurions voulu écrire. Nous l'avons essayé, avec patience, avec beaucoup d'étude. Que sont les faits, si l'on n'en connaît pas l'esprit?

Nous ne pouvions faire remonter au delà du moyen âge nos études et nos observations. Toute institution centrale, tout gouvernement public, n'avaient-ils pas disparu quelques années après Charlemagne? Il fallait attendre un commencement d'organisation sociale, la création de nouveaux rapports entre les personnes; il fallait, au milieu de ce chaos, laisser prévaloir les tendances aristocratiques et naître le régime féodal. C'est la haine qu'il inspira, depuis sa naissance jusqu'à sa mort, qui fit la fortune des légistes. Sans doute ce qu'on appela plus tard le tiers état existait; mais cette masse d'hommes, de conditions et de professions diverses, s'appelait alors les vaincus. Nous avons attendu qu'elle s'appelât la Roture. Notre livre commence avec elle.

C'est pendant ces lugubres années, où la France était si peu la France, quand la seigneurie féodale ou ecclésiastique était toute-puissante, que la lutte commence. Elle continua plus ardente lorsque, après les grandes guerres anglaises, à force de nous serrer contre l'ennemi et à bout de souffrances, nous nous trouvâmes un peuple. Elle fut à son apogée lorsque, dans les états généraux des quinzième et seizième siècles, les

hommes de loi, unis au haut négoce, devinrent les véritables représentants de la bourgeoisie. On aperçoit dès lors le tracé de la route dans laquelle entre la société française.

Pour mieux apprécier toute cette intéressante époque, nous avons fait sortir de l'ombre deux hommes secondaires qui jouèrent dans leur temps un rôle considérable, et qui reflètent bien, ce nous semble, la physionomie du milieu social où ils s'étaient formés. Ces deux vigoureux esprits, Jean de Doyat et Jean de Basmaison, appartiennent à l'Auvergne. Nulle province n'a été plus fertile en éminents légistes ; elle revendique, pour ne parler que des plus illustres, l'Hospital, les Arnaud, les La Guesle, Duprat, Anne Dubourg, Pierre Lizet, les Duvair, les Marillac et Domat.

Nous nous sommes arrêté après la Révolution française, notre société démocratique étant constituée.

Quelle glorieuse suite de portraits que ceux de ces légistes depuis Philippe le Bel jusqu'à Louis XVI, depuis les chevaliers ès lois, les Pierre Flotte, les Plasian, les Nogaret, *ces âmes de fer et de plomb,* comme on les a appelés, jusqu'à ces figures de nos grands parlementaires pendant nos guerres civiles, jusqu'à ces avocats au Parlement des derniers jours du dix-huitième siècle, lecteurs de l'Encyclopédie, ayant causé avec Voltaire et défendant Turgot !

Ce n'est pas un système que nous avons voulu préconiser ; comme nous ne croyons pas à la nécessité des gouvernements absolus pour faire l'éducation du pays,

nous ne glorifions pas de propos délibéré tout un passé qui pèse sur nous.

Nous nous expliquons comment, à défaut d'institutions traditionnelles, et même de souvenirs populaires, la liberté revêtit la forme philosophique. L'esprit légiste seul aurait fini par nous faire tomber dans un servilisme mécanique. C'est l'esprit littéraire et philosophique, quoique souvent chimérique, qui défendit les idées contre l'absorption des intérêts.

Un des hommes d'État dont le nom doit être le plus cher à la France, parce qu'il n'a cessé de la défendre, alors qu'elle était, parmi les nations, la plus attaquée et la plus haïe, Fox écrivait, en 92 à lord Holland : « Tandis que les Français font tout ce qu'ils peuvent pour rendre le nom de la liberté odieux, les despotes se conduisent de manière à montrer que la tyrannie est pire. »

Dieu merci, nous ne redoutons plus de pareilles critiques : la France a prouvé qu'elle était capable d'apprécier un bien qui lui avait été longtemps refusé. Il se forme en elle toute une école comprenant que c'est à relever la cause de la modération que doivent se consacrer tous les nobles efforts. C'est la plus sûre digue contre les réactions contradictoires. Nous ne nous dissimulons pas les difficultés, mais on doit les surmonter. Pour améliorer la démocratie, pour développer ses instincts généreux et élevés, il faut avant tout l'aimer. Le dédain et le mépris de son temps ne sont pas une force. Les légistes, en nous donnant l'égalité, nous ont appris que, pour réussir à imprimer une direction

à l'opinion publique, la théorie ne suffit pas : il faut la connaissance exacte des faits, le sens pratique, l'action quotidienne, l'esprit de suite, toutes ces qualités que possédèrent abondamment les hommes dont nous essayons de déterminer l'influence sur la société française.

LES LÉGISTES

LEUR INFLUENCE PHILOSOPHIQUE ET POLITIQUE

SUR LA

SOCIÉTÉ FRANÇAISE

CHAPITRE PREMIER.

De l'influence des Légistes au moyen âge.

Le moyen âge est l'âge d'or des légistes. Ils y naissent, s'élèvent, grandissent et dominent. L'histoire de leur influence durant cette période est celle de la formation du tiers état ; mieux encore, c'est le récit des origines de notre démocratie et de nos libertés civiles.

Dans les hommes de loi s'incarna l'esprit de la haute bourgeoisie. Ils représentèrent longtemps cette grande classe ; ils dégagèrent ses besoins réels du milieu des indécisions et des malaises. Ils leur créèrent un but précis, l'affranchissement de l'homme et du sol.

Ce but, les légistes ne le placèrent jamais trop loin. Ils n'étaient pas des rêveurs, et ne voyaient pas trop dans l'avenir, don fatal pour la vie réelle. Ils n'eurent jamais devant eux de larges horizons. Épris seulement du possible et du praticable, ils se contentèrent de demi-conquêtes et de transactions. Hommes concentrés, in-

térieurs, faits pour la lutte, ils n'éparpillaient jamais leurs forces. N'ayant qu'une idée à la fois, ils réunissaient autour d'elle tous leurs désirs, et mettaient au service de la cause une de ces volontés puissantes et tenaces comme nous n'en trouvons plus.

En eux, rien de chevaleresque et de français, à proprement dire. Pas de ces coups d'éclat, de ces poses dramatiques qui séduisent les imaginations et faussent à jamais l'histoire. Ils réussirent par une foule de petits moyens, par l'opiniâtreté de tous les jours, devinant, en vrais bourgeois, que ce qui est humble et terre à terre a mille fois plus de chances de succès. Ils ne s'effrayèrent pas des longueurs de la bataille, sûrs qu'ils étaient, en lassant leur adversaire, de ne pas se lasser eux-mêmes.

Ils reconnurent immédiatement qu'ils avaient deux ennemis : la noblesse et le clergé. Ils leurs vouèrent une haine irréconciliable, et jurèrent que le droit ne serait ni féodal, ni ecclésiastique. La législation romaine fut leur second Évangile, parce qu'elle était un type d'unité ; la royauté fut leur point d'appui, parce qu'elle avait les mêmes instincts.

L'époque était favorable ; persuader au roi qu'il valait mieux pour son trésor compter plus de sujets que de vassaux fut la mission des premiers chanceliers. Ne le dissimulons pas : l'argent joue aussi un rôle important au moyen âge. La justice se payait. Les questions de juridiction rentraient plus ou moins dans les questions d'argent, — et quels rois furent plus besoigneux que nos rois de France ? Là où tous les principes du droit naturel échouaient, quelques sacs de pièces d'or devaient réussir.

Ne croyons pas non plus que le développement de l'influence des légistes ait été régulier comme le cours d'un fleuve qui s'épand à mesure qu'il s'éloigne de la source, et qui se gonfle et s'enrichit de tous ses affluents. En vain l'affranchissement des communes, en vain la réunion des états généraux, en vain la disparition de la première féodalité, vinrent simplifier le rôle de la royauté et débarrasser le terrain. Les légistes ne surent ou ne purent en profiter autant qu'on le penserait. Dès Beaumanoir [1], on sent qu'ils n'aiment pas les libertés municipales : aux états, ils inspirent bien les ordonnances, mais ils ne peuvent les faire exécuter toujours. Enfin, c'est moins la grande féodalité qui leur est odieuse que cette féodalité inférieure, tracassière, mêlée à je ne sais combien d'actes de la vie civile.

Souvent la réaction du passé vint, comme une brusque marée, assaillir les novateurs et les reporter en pleine mer. Souvent, par faiblesse ou par ignorance, le roi, leur dieu, les abandonna. Tous les commencements de règne leur étaient funestes. Les jeunes seigneurs, compagnons de chasse du suzerain, l'emportaient sur les conseillers roturiers. Les légistes ont eu aussi leur martyrologe. Depuis Philippe le Hardi jusqu'à Charles VIII, chaque avénement au trône correspond au supplice d'un homme de loi. Nous ne connaissons que les noms des plus illustres. Combien d'autres ont été les victimes obscures de leur dévouement au droit commun ! Que de vengeances exercées dans l'ombre ! que de langues brûlées au fer rouge pour avoir été courageuses et bien parlantes !

Par un secret avertissement qui ne trompe jamais, les privilégiés sentirent que là étaient leurs vrais ennemis ;

[1] Voir Beaumanoir, édition Beugnot, t. II, p. 264, n° 2.

et jusqu'à la Constituante, ils les poursuivirent, sinon de leurs violences, du moins de leurs sarcasmes et de leurs dédains. Nous réservons toutes nos larmes et toutes nos pitiés pour les héros de nos révolutions modernes. Donnons-en une part à ces hommes courageux de l'ancien temps, qui surent mourir aussi bien que personne, et qui s'appelaient Labrosse, Marigny, Gérard Guette, Remy, Jean de Doyat.

Leur plus grand embarras, en dehors de la noblesse et du clergé, vint d'eux-mêmes, de la rapacité de leurs agents subalternes, de la confusion inévitable de la chicane et de la justice. Exécrés du peuple, qui les voyait pendre avec joie, ils n'eurent pas même, durant toute cette nuit du moyen âge, l'opinion publique pour les réconforter et les soutenir. Ils se retirèrent alors entièrement dans la solitude du foyer domestique, et là, étrangers au monde, vivant de la science, de la lutte et des joies conjugales, ils tâchèrent de faire triompher de bonne heure, au milieu de leur famille, cette équité qu'ils voulaient mettre dans l'État. Sujet inépuisable de réflexions pour l'historien que l'élévation progressive de cette corporation ! Jamais désunie, ayant l'esprit de solidarité à un point excessif, et présentant pendant quatre siècles le beau spectacle du combat de la raison contre le fait brutal et les passions armées. Tout a été dit et tout est encore à dire. Les commencements des légistes sont ceux du monde moderne. On peut toujours les interroger avec fruit, même après les maîtres. Elles ont, du reste, un vif attrait, ces époques où l'on ne connaît encore le fond de rien, où l'on est à l'entrée et comme au bord de toutes les espérances !

I

COMMENCEMENT DES LÉGISTES. — LEURS PREMIÈRES LUTTES.

A quelle date précise se produisirent ces parvenus, arrogants aussitôt que nés ? Quand formèrent-ils un corps ? Quand se crurent-ils assez puissants pour engager la lutte ? Ils furent le produit successif des besoins du temps. La nécessité de leur venue correspond aux excès des justices seigneuriales et ecclésiastiques, c'est-à-dire au règne de saint Louis.

Ce grand prince avait désorganisé la ligue des hauts barons à Taillebourg. Il avait consolidé la monarchie dont Philippe-Auguste et Louis VIII avaient considérablement étendu le territoire. Après avoir fondé une royauté nouvelle, il voulut en être le législateur. Comme il portait en lui l'idéal du bon et du juste, il vit que la base sur laquelle reposait le monde féodal était uniquement la force ; il essaya d'y substituer le droit. Comme dans l'ordre politique et civil, la guerre était constituée, le pieux roi se fit révolutionnaire [1]. Il abolit dans ses domaines les hostilités privées et le combat judiciaire.

[1] Voir les ordonnances de 1257, 1260.

Ayant ramené ainsi les contestations devant les cours féodales, il restreignit leur juridiction par les *cas royaux*, subordonna leurs décisions par les appels, centralisa toute justice par la création du parlement.

Le recours aux voies légales est désormais établi : aux hasards du duel succèdent le témoignage, l'enquête [1]. Révolution immense ! L'enquête amène la procédure ; la procédure multiplie les affaires ; la multiplicité des affaires exige des hommes spéciaux. C'est l'origine des légistes. On sait comment de rapporteurs ils devinrent juges.

Cette centralisation ne suffisait pas. Loin du roi, qu'aurait-elle produit ? L'administration locale des baillis, des sénéchaux, établie par Philippe-Auguste et Louis VIII, est réglementée à nouveau. En peu de temps, les gens de robe pullulent. La procédure a donné naissance aux dépens. Les hommes de loi ont maintenant de quoi vivre. Sous mille noms, ils couvrent le territoire ; sous mille formes, ils s'occupent des intérêts de chacun. Au centre siége le parlement ; autour, rayonnent à l'infini mille agents secondaires. Ce sont des fils d'araignée qui s'entre-croisent et qui vont garrotter l'ennemi ; les voilà à l'œuvre ! laissons-les faire ; en peu de temps ils seront les maîtres.

Quoique restreinte aux domaines de la couronne, cette reconstitution sociale eut une portée incalculable. L'impulsion morale qu'elle donna fut puissante. Elle eut des effets qu'on n'aurait pas dû attendre. C'est Montesquieu qui le remarque. Les lois de saint Louis changeaient moins la jurisprudence qu'elles ne donnaient les moyens de la changer. Elles modifiaient plus les idées que les

[1] Voir les ordonnances de 1270.

faits. Elles étaient pleines de promesses. Le problème est nettement posé ; restent les corollaires. Il n'est besoin que de logique et de persévérance.

Les légistes n'en manquèrent pas. Sortis pour la plupart de cette nouvelle classe qui s'était formée dans les villes, à la suite des conflits de la commune et du fief, ils puisèrent leur première énergie dans la haine et la souffrance. Trois pouvoirs existaient : la royauté, la seigneurie, l'Église. L'une qui ne faisait que naître et qui se constituait ; l'autre dont la législation, plus politique que civile, n'avait pas le caractère d'une science ; la troisième armée de décrets et envahissant le temporel.

Dès la naissance même de leur crédit, les légistes firent de la royauté une abstraction, repoussant hardiment la maxime : *Pas de seigneur sans terre.* Si la royauté, dirent-ils, est une abstraction, toute souveraineté est en elle, par cela seul qu'elle est la royauté. Donc, pas de morcellement de souveraineté. Ils distinguèrent par suite deux personnes dans le roi, celle du suzerain et celle du prince : celle du suzerain, ne s'étendant que sur le vassal ; celle du prince, sur toute la surface du royaume. La première de jour en jour s'affaiblit, l'autre en marchant accroît à chaque pas ses forces. Les gens de robe lui font constamment des titres avec leurs arrêts. Tous les devoirs, tous les respects dus au suzerain, ils les transportent sur la tête du roi. Ils font mieux que parer l'idole, ils la rendent redoutable ; au crime de félonie ils substituent celui de lèse-majesté. Ils vont plus loin encore : par une sorte d'assimilation de la royauté à la puissance divine, ils déclarent crime de sacrilége la révolte contre les ordonnances[1].

[1] Voir Boutellier, édition de 1603, p. 3, 171, 195, 646.

L'autorité législative était d'abord restreinte à de simples règlements de police; ils la firent résulter de la création des appels; ils la corroborèrent en supposant que partout où le roi dominait, les seigneurs justiciers tenaient de lui la justice en fief[1]. Bientôt, la royauté se fortifiant, et le principe féodal de l'élection par les pairs succédant à la théorie qui faisait du roi une abstraction, ils considérèrent la justice non plus comme inféodée, mais comme émanée du pouvoir souverain. De là cette première maxime : *Toute justice émane du roi.*

Avec cet instinct civilisateur dont ils étaient doués, les hommes de lois s'attachèrent également, dès saint Louis, à distinguer la souveraineté de la propriété, confondues au sein du monde féodal. De là cette seconde maxime : *Fief et justice n'ont rien de commun*[2].

Ce ne fut que plus tard, et pour enrichir le domaine royal des droits de *franc-fief* et d'*amortissement*, qu'ils émirent cette dernière maxime plus dangereuse : *Le roi est le souverain fieffeux du royaume.* C'est le dogme de la *directe* d'où, au dix-septième et dix-huitième siècles, les légistes spéciaux du domaine ont déduit tant de conséquences désastreuses. — Quoi qu'il en soit, on peut dire que trois maximes sont en résumé les armes de guerre à l'aide desquelles s'est assise la royauté moderne.

Reconnaissons que, dans cette prise d'assaut des priviléges et des tyrannies féodales, l'honneur d'avoir pratiqué la première brèche appartient aux juridictions ecclésiastiques. Les douzième et treizième siècles voient briller dans sa splendeur le droit canonique. Le grand

[1] Voir Beaumanoir, t. Ier, p. 163, n° 12.

[2] *Olim*, t. III, p, 919 ; décision de la cour du roi, 1272, *Établissements*, chap. CXI, I. 1.

homme d'alors était Guillaume Duranti, le spéculateur, celui qui étendit le plus l'autorité des tribunaux d'Église dans les matières civiles. Toute une classe spéciale de jurisconsultes, habiles praticiens, développait avec zèle les principes posés dans les canons. Ils avaient l'avantage de s'appuyer sur des textes précis et clairs, et de ne pas y trouver des limites de compétence alors que le temporel et le spirituel étaient constamment confondus.

L'essor donné à leurs juridictions fut accéléré encore lorsque le plus célèbre des papes légistes, celui-là même qu'un autre légiste souffleta, Boniface VIII, eut promulgué une portion importante du droit canonique. Impossible de dire jusqu'où allèrent les prétentions des doctrines ultramontaines. Une grande part dans les respects de l'histoire ne doit pas moins être faite au droit canon. Après tout, il eut mission de venger et de maintenir les salutaires notions de l'humanité outragées violemment dans l'épaisse confusion des premières races. Durant la série des invasions barbares, lui seul combattit pour la justice et la conserva comme une lumière vacillante, rien qu'avec la parole et la croix. Nul plus que lui n'abhorra le sang et la force brutale. Que ce soit son éternel honneur ! Tout ce qu'il y avait d'utile dans sa procédure, on le lui emprunta. On lui prit aussi son amour des subtilités. On lui laissa ses éléments de mort, son défaut de progression, son inintelligence des nouveaux besoins sociaux, et la contradiction permanente entre ses jugements et ses moyens de sanction.

Dès 1180, les entreprises des officialités avaient resserré les justices seigneuriales. Après saint Louis, les choses changent d'aspect. En d'autres mains passe la cognée. Ceux qui la saisissent se retournent immédiate-

ment contre leurs prétendus alliés. Le treizième siècle est plein de conflits entre les deux juridictions ecclésiastique et laïque. Au fond, le litige n'était qu'une affaire de compétence et de règlement. Comme les juridictions étaient à la fois féodales et religieuses, pour séculariser le droit, il n'était nécessaire que de refouler les tribunaux d'Église dans les matières spirituelles, sans qu'il fût besoin de les anéantir. Il n'y avait pas, en effet, trois sortes de droit au moyen âge. Deux seuls étaient face à face, le droit noble et le droit roturier.

Aussi quelles différences dans les armes employées ! Vis-à-vis des officialités, ce sont subtilités contre subtilités, arguments contre arguments, refus du bras séculier. Les ordonnances ne suffisent pas[1]. Les légistes laissent s'user l'excommunication, tant elle est prodiguée.

Craignant que la couronne n'ait pas dans cette cause un intérêt assez ardent pour les soutenir ; craignant que les rois ne soient entourés et gagnés, ils les poussent à l'établissement d'une Église nationale. Les trois règnes où le mouvement du droit a été le plus signalé, les règnes de saint Louis, de Philippe le Bel, de Charles VII, sont aussi ceux où le plus d'efforts ont été faits pour constituer un clergé soumis immédiatement au pouvoir civil. Cette lutte, commencée par la Rome du droit contre la Rome pontificale[2], est continuée pendant cinq siècles au nom des libertés de l'Église gallicane. Chose étrange ! les plus utiles auxiliaires des légistes dans ces conflits de juridiction furent le clergé de second ordre,

[1] Voir les ordonnances de 1371, 1377, 1385.
[2] Le mot est de Michelet.

qui cherchait une protection contre la dureté ou le despotisme de certains évêques.

Deux seules choses parurent donc légitimes aux gens de robe : royauté et bourgeoisie[1]. Ils ne réunirent dans une seule main la souveraineté morcelée qu'en élevant simultanément le tiers état. Centralisation et démocratie, pourrions-nous dire dans notre langage moderne; formulons mieux et inscrivons sur le drapeau des légistes : pouvoir absolu pour le roi, droit commun pour la nation. Par droit commun, ils entendirent l'affranchissement des personnes et de la propriété, par suite, l'élévation de la condition des enfants et de la femme, l'établissement d'un mode de succession plus conforme aux vœux de la nature, en un mot, la prédominance de l'égalité dans la loi. C'est ce que j'appellerai le droit national.

Pour mieux se rendre compte de la difficulté d'édifier ces bases fondamentales de la vie sociale, il faut suivre les légistes dans les détails de l'action. Ils prennent trois chemins simultanément : l'administration proprement dite, la doctrine et la politique. Notons rapidement les progrès qu'ils firent jusqu'à Charles VII dans cette transformation graduelle et lente de la société.

[1] Voir Aug. Thierry, *Essai sur la formation du tiers état*, t. Ier.

II

IMPORTANCE QUE LES LÉGISTES PRENNENT DANS L'ADMINISTRATION. LES ORDONNANCES. — PROGRÈS DE LA ROYAUTÉ ABSOLUE.

C'est par l'administration que le pouvoir royal gagna le plus de terrain ; or, toute l'administration au moyen âge fut entre les mains des hommes de loi. Ils ne bornaient pas leurs fonctions à la justice. Ils recouvraient toutes les redevances dues aux rois, cens et rentes ; ils percevaient amendes et confiscations. Nous n'avons pas à distinguer les légistes, proprement dits, des domanistes et agents du fisc. Ce ne fut que plus tard qu'il y eut séparation. Jusque-là, nous trouvons communauté d'idées, d'intérêts. Tous visent à remplacer peu à peu le système féodal par le gouvernement. Grâce à la réunion des grands fiefs à la couronne, l'administration du domaine royal se généralise.

La création et le développement des bailliages dépassèrent toutes les espérances. Sans contredit, les magistrats dont était composé le Parlement étaient dévoués ; mais on peut dire très-sûrement que, s'il n'avait pas existé des baillis, des prévôts, des sénéchaux, les abus,

l'arbitraire, le chaos enfin, se seraient perpétués.

Entre autres moyens qu'ils employèrent pour dépouiller les juridictions seigneuriales, rappelons, avec tous les publicistes, l'extension de la *défaulte de droit*. Pour la prononcer, le moindre retard, la moindre irrégularité dans la convocation ou la tenue de la Cour seigneuriale servait de prétexte aux baillis. Mais ils firent surtout preuve d'une habileté merveilleuse en fondant la jurisprudence des *cas royaux*. — Ils les étendent successivement de la personne du roi à celle de ses officiers, de ses délégués. Ils protégent bientôt tous les attentats contre les personnes et la propriété, en vertu du devoir du roi de maintenir la paix. Ils augmentent encore leur compétence à l'aide de la *prévention*, et en prétextant qu'on ne saurait mettre trop de célérité à réprimer les plus légères atteintes à l'ordre public. Nous oublions les affaires civiles concernant le domaine, les églises, les établissements religieux ou laïques, les bourgeois du roi, affaires dont la connaissance appartenait de droit à la royauté, en sa qualité de protectrice de ces intérêts, d'après les lois divines et humaines.

Où s'arrêtera la subtilité? Pour exercer certaines actions, telles que demandes en restitution, en rescision, l'obtention de lettres de la chancellerie fut exigée. Or, n'était-il pas contre les convenances que le roi adressât ces lettres et le soin de les vérifier à des juges qu'il n'avait pas institués? C'est ce que dirent les baillis en s'assurant l'exécution. — Ils étaient aussi merveilleusement servis par l'incurie et l'inhabileté des juges seigneuriaux. Ils argumentent avec eux, profitent de leur ignorance autant que de l'incertitude des usages. Ils se servent, s'il le faut, de principes qu'ils créent eux-mê-

mes. Ils exploitent le besoin d'argent des seigneurs, appauvris par les croisades et les guerres privées: ils leur arrachent des concessions. Ces concessions arrachées, ils les font écrire. Ce fut un moyen efficace d'arrêter dans sa marche la seigneurie que de faire ainsi constater, autant que faire se pouvait, le droit conquis.

En haut, les légistes prouvent au roi que tout lui est permis. On avait jusqu'alors considéré la noblesse comme inhérente à la propriété féodale; dès Philippe le Hardi, ils donnent à la royauté le droit d'anoblissement; et par cette innovation où leur vanité trouve son compte, ils portent une sérieuse atteinte au principe de la féodalité [1]. Ils facilitent en même temps aux roturiers l'acquisition des droits féodaux, tendance plus grave, obstacle considérable, qu'ils placent eux-mêmes, sans le vouloir, devant l'abaissement des priviléges! Concession funeste, dont les résultats feront avorter partiellement le mouvement juridique du seizième siècle.

Aucune de ces conséquences ne se laissait pressentir, quand Philippe le Bel vint achever la révolution judiciaire commencée par saint Louis. Si nous en exceptons la période remplie par sa querelle avec Boniface VIII, époque pendant laquelle il fut forcé de lâcher la main [2], son règne est un de ceux qui avancent le plus la transformation sociale. Il ne s'agit plus d'*établissements* pour le domaine royal, mais d'ordonnances pour tout le royaume; il ne s'agit plus de *quarantaine-le-roi* ou *d'asseurement*, l'appel est si bien établi que le duc de Bretagne demande d'en être exempté. Si dans l'origine les grands

[1] Voir Bouteillier, 1, 2, t. Ier.

[2] Voir les ordonnances de 1291, 1304. Les nobles reprennent le duel judiciaire.

vassaux ont regardé leur autorisation comme suffisante pour valider les acquisitions faites sur leurs terres, sous Philippe le Bel, baillis, sénéchaux et prévôts saisissent partout les fiefs acquis sans autorisation royale [1]. Jamais la lutte ne fut si bien engagée contre tout ce qui n'était pas ou royauté ou bourgeoisie. On assiste à la véritable création du pouvoir public et à l'invention de ce qu'on appela plus tard la raison d'État.

L'impulsion donnée par Philippe le Bel se marque sous les princes peu connus qui terminent la branche directe de Hugues Capet. Ce sont de beaux règnes pour les légistes. Jamais pensées plus vastes ne les ont mieux guidés que sous Louis le Hutin et Philippe le Long. L'idée de l'unité traverse l'horizon comme un éclair et meurt dans la profondeur des nuées. Les hommes de loi continuent l'élévation de la royauté [2]. Ils créent un domaine de la couronne et le rendent inaliénable. Plus d'assimilation possible avec les possesseurs de grands fiefs. Le roi sort du *pérage*.

Pour apprécier d'ailleurs l'importance des conquêtes réalisées en moins d'un siècle, nous n'avons qu'à signaler les réactions qui accompagnent l'avénement au trône des successeurs immédiats de Philippe le Bel et la nature des concessions, aussitôt reprises que faites. Ici les seigneurs stipulent par traités que les officiers royaux ne pourront les troubler dans l'exercice de leur justice haute et basse; là ils obtiennent que la compétence des tribunaux royaux soit limitée aux cas *d'appel et de défault de droit*. Ailleurs, ils défendent aux baillis et aux prévôts

[1] Voir l'ordonnance de 1291. — Dareste, *Histoire de l'administration*

[2] Voir l'ordonnance de 1321, G. de Nangis, année 1321; les ordonnances de décembre 1316, juin 1317, janvier 1318.

d'ajourner les hommes hors de leurs fiefs et de les recevoir bourgeois du roi. Ils s'engagent à faire juger dans l'an et jour, sous peine d'être déchus du droit de suite. Ils font régler quel sera le maximum des amendes et limitent les confiscations. Ils se font réserver le droit de bâtardise en cédant celui d'épave. Ils vont même jusqu'à faire révoquer des tabellions [1].

De pareils traités, si nombreux durant le cours du quatorzième siècle, sont autant de témoignages des progrès constants de l'administration royale. Transiger avec un ennemi, c'est reconnaître sa puissance; singuliers palliatifs, plus forts que le mal! On le vit bien, lorsque, sous Philippe le Long et Charles IV, les nobles astreignirent les officiers royaux au serment de respecter les coutumes établies. Ne crurent-ils pas avoir pris les précautions les plus sûres pour la conservation de leurs priviléges? Et lorsqu'ils eurent obtenu que le roi enverrait de trois en trois ans ses commissaires dans les provinces pour y réformer les abus commis par les officiers ordinaires, que ne pensèrent-ils pas?

Ils ne se doutaient guère que ces prétendus réformateurs ne feraient qu'accréditer toutes les nouveautés. C'était une autre invasion de justices. Non-seulement la constitution intérieure des fiefs était sapée, mais encore le domaine royal s'emparait, par ces commissaires, de rivières navigables, de mines, de péages et marchés, de successions d'aubins et de déshérences.

Vainement, devant ces attaques, les seigneurs font entrer des clercs, des légistes dans leurs cours féodales; cette entrée seule enlevait aux tribunaux seigneuriaux

[1] Voir les ordonnances de 1334, 1339, 1363; les lettres royales d'avril 1315 — V. Dareste, *Histoire de l'administration.*

leur véritable caractère. Ce ne fut plus cette vieille justice de la féodalité, née avec elle, en conservant énergiquement l'empreinte; ce fut plutôt une sorte de fiscalité âpre et tracassière, argumentant pour un droit de lod et de vente, mais n'ayant aucun lien avec une forme de société défendue désormais par des gagistes Ce qu'il pouvait y avoir d'élevé dans le contrat féodal, ces gagistes ne le comprirent pas. Leur présence seule était la meilleure preuve de l'abolition des guerres privées, du duel judiciaire, etc. Toutes les contestations relatives aux rapports de subordination, d'hommage, de devoirs personnels, disparurent conséquemment. Il ne restait plus qu'une question de propriété et une querelle de principes.

Vainement encore, pour échapper plus sûrement aux envahissements des agents royaux, les seigneurs s'attachèrent à intervertir le titre même des redevances *justicières* et à les transformer en devoirs *féodaux*, pour les rendre plus respectables. Le caractère moral attaché à ce qui tenait au fief allait s'affaiblissant, sous l'influence de l'esprit laïque et bourgeois.

Il y avait lutte partout où un tribunal se tenait. Les bons effets de cette lutte se faisaient sentir jusque sur les mille entraves qui opprimaient si cruellement le laboureur [1]. En attendant que nous exposions les doctrines juridiques propagées par les jurisconsultes royaux, à la place des monstruosités sanctionnées par le droit féodal pur, constatons dès à présent l'appui sincère donné par cette administration à tous les essais partiels d'affranchissement.

[1] Les travaux récents inspirés par l'Académie des sciences morales, dans une généreuse sollicitude pour le sort des paysans de l'ancienne France, ne laissent aucun doute à cet égard.

Près du roi, le parlement devenait de jour en jour une autorité. Considération et crédit lui arrivaient très-vite [1]. Les prélats en avaient été exclus; la haute bourgeoisie y trônait. Il allait tenir l'échiquier de Normandie et les grands jours de Troyes. Charles V, en le rendant perpétuel, devait le mettre à l'abri des réactions. Dévoué aux idées que représentaient les baillis, le parlement eut cependant une mission spéciale: soumettre à des règles uniformes le droit féodal, propager la coutume de Paris en matière de fief, et surtout restreindre les juridictions ecclésiastiques.

Depuis que les nécessités du temps et les besoins d'argent avaient forcé les juges d'Église à exiger les mêmes droits pécuniaires que les juges laïques, la popularité avait abandonné les officialités. Les empiétements de la justice civile devinrent ainsi plus faciles. Le droit d'asile, le plus caractéristique des priviléges d'Église, est entamé alors, et une série d'ordonnances consacre les restrictions, que ne cesse d'exiger le parlement [2]. D'exigences en exigences, il en viendra à faire des règlements d'administration ecclésiastique et à vouloir accaparer le gouvernement de l'Église en France.

En même temps s'élève et se développe sans bruit une institution qui fut plus spécialement la protectrice des faibles, l'avant-garde vigilante du droit, mais dont le rôle ne nous paraît pas devoir être mis à part: nous voulons parler du ministère public.

En résumé, malgré les mauvais jours qui suivirent l'avénement de Philippe VI, malgré les concessions faites au parti féodal, on peut dire que les légistes restèrent

[1] Voir les ordonnances de 1289, de novembre 1318.
[2] Voir notamment les ordonnances de 1371, 1377, 1385.

définitivement maîtres sur plusieurs points. On ne conteste plus que la justice soit un attribut essentiel de la souveraineté [1]; à l'égard des juridictions seigneuriales qui subsistent encore, au lieu d'être une concession inféodée, la justice est considérée comme une délégation de la puissance publique. Ainsi, sous la démence de Charles VI, ce n'est pas pour revenir à l'ancienne législation des fiefs que combattent les seigneurs, c'est pour exploiter à leur profit l'autorité du roi : de même que c'était sur l'impôt qu'avait porté le soulèvement des états de 1356.

Que les sympathies pour la cause ne nous fassent pas exagérer cependant nos sympathies pour les personnes. A côté de ces résultats obtenus, ne cachons pas la plaie profonde et saignante qu'ouvrirent dans le flanc du peuple les agents inférieurs des diverses juridictions, ces *vulturii togati*, comme les appellera Dumoulin. Noublions pas que, dès 1302, la partialité et la corruption des juges eux-mêmes nécessitaient l'ordonnance de réforme de Claude de Belleperche, ordonnance qui nous offre une triste peinture des mœurs judiciaires. Noublions pas que, si les procureurs trouvaient un moyen sûr d'éloigner du siége les gentilshommes, en plaçant devant eux les mailles d'une procédure inextricable, ils obscurcissaient d'autant plus le droit aux yeux des populations exploitées et rançonnées. C'est le contrepoids nécessaire à nos éloges.

[1] Voir l'ordonnance de décembre 1410.

III

TRANSFORMATION DU DROIT.

Ainsi s'enracinait dans l'administration et dans les mœurs ce nouvel esprit, que nous pourrions appeler moderne, tant, par ses idées mal formulées encore, il était fatal à cette société qu'il voulait transformer.

A côté de la révolution judiciaire et administrative marche parallèlement une révolution scientifique. Le droit national se forme. Le germe en avait été déposé dans les chartes communales, dans les traités particuliers intervenus entre la municipalité et le seigneur, codes informes où se trouvent associées les dispositions les plus bizarres et les plus contradictoires. Aucun principe général ne domine ces stipulations des affranchis et de l'ancien maître; mais un faible rayon y perce les ombres, et ce rayon, qui suffit pour faire espérer le jour, c'est l'équité naturelle.

Parti de cette origine obscure, le droit bourgeois aurait infailliblement péri en route, s'il n'avait été fortifié par les notions que répandit, dès le douzième

siècle, l'enseignement de la loi romaine. Les écoles donnèrent un nouveau cours à l'activité individuelle. Si le clergé se détourna tout à coup de cette étude, les légistes, au contraire, comprirent que le droit romain était le véritable droit monarchique, et le souverain dispensateur de l'équité. En l'assimilant autant que possible aux usages, aux règlements résultant des anciennes chartes, ils élaborèrent ce droit national, qui sera au seizième siècle le droit coutumier. Non qu'ils ne commissent pas d'erreurs, non qu'ils ne vissent pas, à travers le prisme des mœurs et des préjugés de leur temps, les texte du *Corpus juris civilis* : c'était inévitable ; c'était même une condition d'acceptation [1]. L'individu se dégageait admirablement de l'ensemble de notre droit bourgeois; c'était sa supériorité : elle lui fut maintenue.

Nous ne voulons pas suivre pas à pas, dans ses mille détours, dans ses anomalies, dans ses difficultés, l'œuvre juridique depuis saint Louis jusqu'à Charles VII. Nous ne cherchons que les grandes lignes. Nous demanderons seulement à la science de nous dire ce qu'elle a fait pour l'homme et la propriété. Vues d'en haut, les doctrines des premiers légistes se concentrent sur trois points : affranchissement de l'individu, égalité dans la famille, libération progressive de la terre.

Nous rappelons que le droit noble avait tout réglé, famille et patrimoine, dans le but unique de conserver le fief, et que sa forte organisation était avant tout politique et antinaturelle.

C'est la gloire des légistes d'avoir proclamé la liberté humaine comme principe fondamental de l'état des per-

[1] Voir Klimrath, *Études sur les coutumes*.

sonnes. « *Voirs est qu'au commencement tous furent francs et d'une même franchise,* » c'est Beaumanoir qui le dit [1], « *comme selon le droit de nature chacun doit être franc,* » dira l'ordonnance de Louis le Hutin. C'est un droit abstrait et prufondément chrétien qui sert de préambule à ces essais de législation. Quelles déductions pratiques furent tirées de ce principe pour venir en aide à l'abolition du servage ?

Les légistes dans leurs doctrines réduisent à un fait l'asservissement. Par conséquent ils proclament libre l'enfant, non-seulement né, mais porté durant la liberté de la mère [2]. La filiation par mère libre a des effets que ni le malheur ni la volonté ne peuvent faire perdre. — S'il y a doute, « sentance doit être donnée pour franchise [3]. » Alors même que le servage est bien établi, ce n'est plus un lien irréfragable : vingt ans de franchise prescrivent en faveur de la liberté, plus tard dix ans suffisent, puis l'an et jour. — Le mineur poursuivi comme serf demeurera libre jusqu'à sa majorité [4]. La faculté de désaveu est accordée au serf. Il le fait signifier au seigneur par un sergent autorisé par le bailli. Nous savons si le bailli s'y refusait.

Protégés par la science dans cet acheminement à la liberté absolue, les serfs le sont aussi dans leur famille. Elle ne datait pas de loin. C'était le pape Adrien IV qui avait aboli, vers la fin du douzième siècle, la faculté d'annuler les mariages contractés par les serfs sans le consentement du maître. Des litiges multipliés s'élevaient

[1] Voir chap. XLV.
[2] Beaumanoir, chap. XLV, n° 1.
[3] Beaumanoir, *Établissements*, II, 38.
[4] *Etablissements*, II, 30 : Beaumanoir, chap. XLV.

sur les *formariages*, droits que payait un serf pour épouser une femme franche ou d'une autre seigneurie. Des difficultés naissaient aussi des *parcours*, conventions qui réglaient d'avance la propriété des enfants de serfs mariés, et de seigneuries différentes. La doctrine restreint successivemeut le droit de *formariage* dans son application, et s'efforce de détruire les effets des *parcours*, quand ces conventions attaquent la filiation par mère. Grâce à la jurisprudence, toute une classe nouvelle se forme, dans les campagnes, vers la fin du quatorzième siècle.

Cette protection donnée à la personne du manant est étendue à sa propriété. Quelle origine a été plus misérable ? C'est l'épargne, le gain fait au jour le jour, qui est le commencement de la propriété *vilaine*, propriété toute mobilière encore, acquise *à grief, peine et à grand travail*. — Le seigneur n'y aura aucun droit. Bientôt permission est donnée aux serfs de faire entre eux tous les contrats, et, enfin, d'acheter ensemble le fonds d'un homme libre, pourvu qu'ils appartiennent au même seigneur [1]. Que de moyens emploie la doctrine pour régulariser et assurer entre les mains des vilains cette possession ! Là nous touchons aux communautés, une des forces que la législation favorisa, parce qu'elles créaient l'esprit de famille et de résistance à la seigneurie, et d'où on s'efforça ensuite de dégager l'individualité.

Cependant les épargnes augmentent : où les placer ? Dès le treizième siècle, de nombreuses ordonnances, sous l'inspiration des légistes, autorisent l'acquisition du fief par les roturiers, coup terrible, d'une incalculable portée ; mais arrêtons-nous à la *censive*, le véri-

[1] Beaumanoir, chap. XLVIII.

table domaine *vilain*. Le droit nouveau étend peu à peu sur la *censive* les précautions prises par le domaine noble pour se défendre et se perpétuer. Il fait admettre que si le bailleur commence une nouvelle emphytéose, il devra préférer le preneur sortant à tout autre [1]. Des risques nombreux sont mis à la charge du bailleur ; on se préoccupe attentivement de la violence dans les conventions. Le déguerpissement et la nécessité par le preneur de fournir caution sont combattus. En un mot, les clauses qui, étant de l'essence du contrat, gênaient le développement de l'industrie rurale tendent à disparaître des tenures roturières. Les concessions ou acquisitions de terre se libèrent peu à peu de leurs conditions originaires. La doctrine les fait approcher peu à peu de la propriété pleine et absolue. Quelques pas se font tous les cinquante ans. Pour qui examine de près les choses humaines, c'est beaucoup.

Les principes du Digeste en pareille matière furent d'un grand secours. Ainsi, certains droits survivaient à l'affranchissement partiel des terres: c'étaient des banalités. Les seigneurs se les réservaient toujours. Les légistes, attentifs aux plaintes des populations privées de la chasse et de la pêche, reconnaissent que ce droit appartient à tous les hommes [2]; puis, abordant la question de légalité des garennes, ils la résolvent négativement. Ils soutiennent que le fait de la possession ne peut pas suffire pour attribuer un droit aussi exclusif, et ils ne donnent ce pouvoir qu'à la coutume. Que de chemin fait ! Les progrès de la propriété roturière sont attestés

[1] *Somme rurale*, LIV.

[2] *Institutes*, liv. II, chap. II. — Voir Championnière, *Traité des eaux courantes*.

plus manifestement encore, si l'on examine la transmission des biens. Les serfs mainmortables peuvent, en vertu du droit nouveau, transmettre à leurs enfants tous leurs biens meubles ou immeubles, pourvu que ces enfants restent mainmortables. En cas de mort subite, plus de confiscation. On arrive ensuite à accorder le droit de succéder à l'agnat, pourvu qu'il y ait eu communauté de biens. Partie d'aussi bas, la faculté de transmission se développe avec la propriété et la personne. Elle porte avec elle un principe fécond et moderne [1], c'est que le mort saisit le vif, c'est que le successible tient immédiatement du défunt. Il n'est plus besoin de recourir au seigneur pour obtenir investiture.

Les successions nous ramènent à la famille : les légistes comprirent que l'égalité ne pourrait exister dans l'État tant qu'elle ne régnerait pas au foyer domestique. Aussi, entre enfants d'affranchis, pas de différences ! Pas de propres, de retraits, d'aînesse, de masculinité ! Partage égal des biens paternels et maternels, meubles et immeubles, sans distinction d'aucune sorte !

Entre époux, la science s'efforce de faire régner la communauté [2]. Sans la mentionner d'abord expressément, elle commence par attribuer à la femme la moitié meubles du mari avec moitié des dettes ; elle assure ensuite aux héritiers respectifs du mari et de la femme la moitié des acquêts, au décès du dernier vivant des époux. Cette communauté devient usuelle dans une portion de la France, sous l'influence des juristes ; on la valide comme conventionnelle là où le principe contraire domine. On fait tomber dans cette communauté

[1] *Établissements*, II. 4.
[2] *Établissements*, I, 15, 136.

tout le produit du labeur conjugal. Le mariage devient donc une véritable société du travail[1].

Telles sont sommairement, depuis saint Louis jusqu'à Charles VII, les principales conquêtes faites par la science juridique dans l'intérêt de l'équité humaine, du développement de la liberté civile, de l'affranchissement des personnes et de la propriété. Nous n'avions pas à retracer l'histoire du droit français au moyen âge. Nous nous sommes borné à indiquer quelques-uns des jalons plantés sur cette route à peine tracée vers l'unité et l'égalité. Ces jalons, nous les avons trouvés dans les monuments de législation féodale ou coutumière de la France centrale, là où la lutte entre les institutions aristocratiques est plus facile à observer ; là aussi où s'est plus vivement réfléchie, où s'est manifestée, par les côtés les plus généraux, la révolution juridique. L'ouvrage de Beaumanoir, le *Conseil* de P. de Fontaine, les *Établissements*, et, comme transition à la science du quinzième siècle, la *Somme rurale* de Bouteiller, les *Décisions* de Jean des Mares, sont des types supérieurs dans lesquels on peut contempler et suivre le développement du droit national. Avec quelle sagesse et quelle critique éclairée les légistes ont puisé dans les lois romaines et celles des souverains pontifes ! De combien d'habileté, de prudence n'eurent-ils pas besoin pour disposer les esprits à l'association de principes antipathiques et au rapprochement d'intérêts opposés ! Ils eurent tout à faire : donner plus de fixité aux conditions, assurer en les réformant les usages de chaque pays, dissiper l'incertitude qui planait sur tous les actes de

[1] Voir les décisions 153, 149, 94, 234.

la vie civile [1]. Grâce à leurs lumières, la féodalité, qui avait tout pénétré de son influence, cesse dès le quatorzième siècle de dominer les coutumes. Elle n'en forme plus que quelques chapitres isolés.

Que cet enseignement ressorte pour nous de l'étude de ces réformateurs énergiques : c'est que, durant cette mêlée longue et sanglante de gentilshommes, au milieu de ces mépris cruels pour les chétifs et les déshérités, eux seuls, dans le gouvernement, eurent pitié de l'enfant et de la femme : eux seuls opposèrent le cri de la nature aux iniquités consacrées par la loi aristocratique; eux seuls enfin, dans les régions du pouvoir, empruntèrent à la primitive Église l'idée chrétienne, et essayèrent de la mettre en action. N'est-ce pas un titre suffisant au respect, pour ne pas dire à l'admiration ?

[1] On peut consulter avec fruit les ouvrages de MM. Henri Doniol et Dareste sur les classes agricoles

IV

LES LÉGISTES DANS LES PREMIERS ÉTATS GÉNÉRAUX.

Il était naturel à la classe bourgeoise de penser que qui faisait bien ses affaires privées ferait bien ses affaires politiques. Aussi, quand les besoins plus pressants d'argent, quand les prétentions de la cour de Rome à la souveraineté temporelle, forcent la royauté à convoquer solennellement une assemblée générale des députés du clergé, de la noblesse et de la bourgeoisie des villes, quels sont les représentants du troisième ordre ? Les officiers de justice.

Bien plus que le haut négoce, appelé concurremment avec eux, ils sont, dans les états généraux, l'esprit vivant du tiers. Ç'avait été de bonne heure leur ambition ; et cette ambition devait réussir d'autant plus aisément, que les gens de robe parlaient à une nation n'ayant aucune connaissance de son passé, n'ayant aucune loi fixe, tandis qu'eux avaient des principes arrêtés en matière de gouvernement. Si les classes commerçantes s'efforcèrent dans les états de faire prévaloir les idées d'ordre et d'é-

conomie, les gens de robe s'attachèrent particulièrement au triomphe des idées d'unité.

On peut dire que, de Philippe le Bel à Charles VII, ils contribuèrent, plus que personne, à donner aux états généraux une impulsion ferme et éclairée. Quoique le pouvoir de ces assemblées ait été mal défini, quoique leur rôle ait été souvent effacé, il faut reconnaître qu'en moins de cent ans elles eurent le mérite d'arriver à trois résultats importants : l'indépendance de la couronne à l'égard du saint-siége, la fixation de l'ordre de succession au trône, la fondation de l'administration monarchique.

Il est hors de doute que le mérite de ces trois victoires revient aux légistes. On sait avec quelle fureur ils défendirent, aux premiers états généraux, Philippe le Bel contre Boniface VIII, avides qu'ils étaient de mettre la loi à la place de la foi. La papauté ne se releva pas de leur première et rude attaque, et dès 1303 la royauté française fut sécularisée.

On sait aussi qu'à la mort de Louis le Hutin, ils se prononcèrent en faveur des collatéraux mâles contre les femmes héritières plus directes. Deux mobiles les guidèrent : la haine du droit féodal, qui permettait aux femmes de posséder les fiefs, et la crainte du morcellement du royaume. Ils auraient au besoin inventé un texte, s'ils n'avaient trouvé sur leur chemin cette loi des Saliens, morte avec la personnalité du droit. Il est possible que les états de 1317 aient obéi à la violence en consacrant l'avénement de Philippe le Long ; mais du moins les légistes le légitimèrent ; et quand, en 1328, une occasion nouvelle s'offrit d'interpréter leur décision première, ils firent déclarer que l'exclusion des femmes

entraînait celles des enfants mâles des femmes, les enfants ne pouvant avoir plus de droits que leur mère; ainsi, après avoir établi l'indépendance de la couronne, ils en réglèrent l'hérédité.

Mais ce qu'on ne sait pas assez, c'est qu'ils inspirèrent les grandes ordonnances et les grandes mesures d'administration [1]. Les cahiers du tiers état, si pleins de projets de réformes, d'observations justes, de doléances dignes d'être écoutées, ces cahiers où se retrouverait la véritable histoire de France, qui les rédigeait ? Les légistes. Qui les expliquait et les commentait? Les légistes [2]. Si nous ne possédons pas les procès-verbaux des états, les ordonnances les remplacent. Ces ordonnances ne font pour la plupart que reproduire les indications et les décisions émanées des états généraux : expression des vœux du troisième ordre, formulées et rédigées par des hommes de loi, elles suivent de près la tenue de ces assemblées. Nous citerons pour exemple l'ordonnance pour le *bien*, l'*utilité* et la *réformation* du royaume, rendue après les états de 1317. Nous ne parlerons pas des états réunis sous le roi Jean, parce qu'ils ne furent que des tentatives révolutionnaires, et qu'on ne doit les juger qu'en se souvenant de la détresse publique et de l'excès des malheurs nationaux; mais nous rapporterons aux légistes tout le mouvement législatif du règne réparateur de Charles V.

S'ils font décider, aux états de 1369, que le roi de France avait conservé intact son droit de suzeraineté sur le roi d'Angleterre, ils applaudissent également aux

[1] Voir notamment les ordonnances de 1311, 1315.

[2] Amédée Thierry, mémoire présenté à l'Académie des sciences morales sur les états généraux. *Mémoires*, t. V.

réformes de procédure. Ils sont les premiers à appeler l'attention sur les prévarications, la rapacité des sergents et procureurs, sur les lenteurs préjudiciables aux plaideurs ; non pas cependant qu'il faille leur faire exclusivement honneur de toutes les dispositions répressives des abus judiciaires, notamment de celles qui condamnaient les juges inférieurs dont les sentences [1] étaient cassées ; mais on peut soutenir hardiment que, dans leur désir de veiller au bien public, ils ne fermèrent jamais l'oreille aux plaintes réitérées du pauvre peuple, ruiné par les praticiens de bas étage.

C'est ainsi qu'ils prirent la tête du tiers état, et qu'ils restèrent toujours l'organe accrédité de la bourgeoisie. Une fois seulement ils purent craindre que l'université de Paris ne prît leur place. Ce fut sous la démence de Charles VI. Les plus mauvais jours étaient revenus. La remarquable ordonnance de 1413, résumé de toutes les conquêtes antérieures, avait surgi de l'étrange alliance de la classe lettrée et des cabochiens. Ce ne fut qu'un moment. L'université de Paris, au moyen âge, était trop exclusivement ecclésiastique par l'esprit, les habitudes et les espérances [2], pour diriger le tiers état à la poursuite de destinées déjà pressenties. Elle n'avait pas la foi au droit ; et plutôt prêtres que jurisconsultes, ses membres humiliaient par la théologie la législation romaine, l'œuvre la plus fortement conçue par la raison humaine.

Ce furent donc les hommes de loi qui restèrent les promoteurs du mouvement ascensionnel des classes moyen-

[1] Voir les ordonnances de 1355, 1358.

[2] Voir Thurot. *Organisation de l'enseignement dans l'université de Paris au moyen âge.*

nes, et qui plaidèrent leur cause, celle du bon sens. Ce furent eux aussi qui remplacèrent l'esprit germanique par l'esprit gallo-romain. Dès lors, ne nous étonnons plus si les états généraux n'ont jamais été pour la bourgeoisie une école de liberté politique. Elle demanda avant tout l'unité nationale et administrative. Dès la fin du quatorzième siècle, la question était posée.

V

LA SECONDE FÉODALITÉ. — LA PRACTICA FORENSIS.

Quand on étudie le moyen âge, il semble qu'à chaque règne tout soit remis en jeu, et qu'on ait à recommencer le travail d'organisation si péniblement élaboré.

En 1436, date de la rentrée de Charles VII à Paris, la féodalité était toute maîtresse ; profitant des calamités publiques, elle avait repris son indépendance, recommencé les guerres privées, rétabli tous ses vieux droits de juridiction. Elle avait enlevé au domaine royal tout ce qu'elle avait pu lui ravir ; elle avait replongé dans un abîme infini de maux les malheureux habitants des campagnes, habitués déjà à tant de souffrances.

L'inhabileté de nos rois n'avait pas peu contribué à donner une vie nouvelle à cet ennemi implacable de l'unité. Au lieu de profiter de la décomposition de la tyrannie féodale, aux treizième et quatorzième siècles, ils avaient créé une seconde féodalité, en fondant les apanages.

D'autre part, l'Église de France était devenue ultra-

montaine : la cour de Rome trafiquait plus que jamais des dignités ecclésiastiques, et les traditions de Louis IX et de Philippe IV étaient interrompues.

En présence d'une pareille défaillance, les légistes ne désespérèrent pas. Ils se remirent à l'œuvre avec le même courage et la même ténacité qu'avaient montrés leurs aïeux. Les voilà attaquant plus que jamais les juridictions seigneuriales, multipliant les *évocations* et les *cas d'appel*, étendant le ressort des prévôtés et des bailliages, et s'efforçant de ramener toutes les affaires au parlement. La lutte avait recommencé ; mais combien cette fois l'expérience avait enseigné de choses ! La rapidité avec laquelle le mal fut réparé, l'énergie et la méthode avec lesquelles on procéda, donnent la mesure de l'esprit de ceux qui s'employèrent à la restauration de la législation et de la royauté.

Ce fut par la refonte de l'administration, on l'a remarqué avant nous [1], que les conseillers de Charles VII, les frères Bureau, J. Jouvenel, Rabateau, Étienne Chevalier, Jean Leboursier, reconquirent pour la couronne le terrain qu'elle avait perdu.

Au nom du droit de l'État, négation même du droit féodal, les priviléges de souveraineté, usurpés pendant les guerres civiles, sont repris. Les terres enlevées au domaine royal lui sont restituées : un dénombrement précis des fiefs et arrière-fiefs est ordonné, avec révision des titres de possession [2]. Il est défendu aux nobles d'avoir des gens de guerre, qui vexent ou dépouillent les sujets du roi. Il leur est interdit d'obliger les habi-

[1] Voir Dansin, *Etudes sur le gouvernement de Charles VII.*

[2] Voir les ordonnances de 1438, 1439 ; les lettres royales de 1439, 1451.

tants de leurs seigneuries à leur payer du blé, du vin, pour l'*avitaillement* de leurs places et forteresses. Ils ne peuvent plus augmenter à leur gré les droits sur les marchandises qui traversent leurs domaines. Les paysans reprennent confiance dans le travail. On leur permet de courir sus aux soldats qui commettent des brigandages : on ne peut exiger d'eux le service du guet plus d'une fois par semaine ; les tailles auxquelles le roi n'aurait pas consenti ne doivent pas leur être imposées. Les pauvres gens pourront labourer et semer ; ils essayerent encore de recomposer un petit patrimoine. — On revient aux anoblissements ; sans rendre la noblesse aussi facilement accessible aux bourgeois que son successeur, Charles VII en abaisse néanmoins la barrière : et l'on peut dire qu'à la fin de ce règne vigoureux, il ne subsistait guère de la première féodalité que les habitudes.

Cependant le royaume s'était agrandi ; il fallait accommoder l'ordre judiciaire aux besoins nouveaux, mettre les appels à la portée des justiciables. C'est alors qu'on commence à instituer les parlements provinciaux. A cet effet, on prend la résolution d'opposer, dans chaque ancien centre féodal, une haute magistrature à la classe seigneuriale. Toulouse, Bordeaux, Dijon, etc., auront ainsi successivement une cour souveraine. Les bailliages et les prévôtés sont encore réorganisés ; et comme les attributions des pouvoirs publics étaient confondues, on introduit [1], pour la première fois, le principe salutaire de la séparation des ordres judiciaire et administratif. Le parlement de Paris ne fait plus partie du conseil du roi : il n'a plus de juridiction sur la chambre des com-

[1] Voir les ordonnances des 28 octobre 1446, avril 1454.

ptes. Il voit mieux les limites de ses fonctions ; son organisation intérieure est réglementée, l'élection de ses membres régularisée, la tenue des séances rendue exacte, l'expédition des procès assurée. L'ordonnance d'avril dresse avec méthode et clarté tout un code de procédure. L'ordre étant rétabli dans l'administration, les progrès civils reprennent leur marche.

Les légistes, composant le grand conseil de France, ont réparé tout le mal. Ils triomphent encore vis-à-vis de la papauté. Leur désir d'avoir une Église nationale, soumise immédiatement au pouvoir civil, est réalisé par la *pragmatique sanction* de Bourges. La liberté des élections est restituée aux chapitres et abbayes ; les annates et réserves interdites ; le droit d'appel à Rome limité ; les bulles soumises à l'approbation du roi ; l'Église est placée dans l'État et rendue monarchique.

Mais si l'avenir n'est conjuré, ces succès ne seront qu'un point d'arrêt. Depuis saint Louis, que de conquêtes on avait crues définitives ! Et pourtant, il a fallu sans cesse recommencer la lutte. Ce qui est accordé hier n'est-il pas nié demain ? Qui se souvient des transactions ? A quoi servent quelques coutumiers transcrits sans autorité par un praticien ? Le seigneur reconnaît-il un droit, même rédigé, quand il lui est défavorable ? Que ne peut-il pas dans cette nuit qui se prolonge ! Et transportons-nous dans les provinces reculées, dans les petits bailliages, là où les ordonnances ne s'exécutent guère ! S'exécuteraient-elles, que de choses elles ont négligées ! Toute la vie privée est presque en dehors d'elles.

Les légistes comprirent admirablement la nécessité et l'importance de la fixation authentique du droit ; et,

par l'ordonnance de Montils-lez-Tours, ils firent annoncer le projet de faire rediger les coutumes *plus solennellement et plus exactement* qu'elles ne l'avaient été jusqu'alors. Il fallut un demi-siècle pour que ce projet fût mis à exécution. Quel demi siècle ! rempli par le plus acharné des ennemis de la noblesse, le roi Louis XI.

La rédaction des coutumes n'est pas moins décrétée dès l'an 1453. Aucun fait n'atteste plus haut la transformation sociale. Les légistes n'ont pas failli à leur mission. La royauté pouvait bien être reconnaissante envers ses sauveurs. Grandissant dans l'opinion, ils obtiennent, pour le parlement, le droit de remontrance, et ils humilient leur rivale d'un jour, l'université de Paris [1], en se faisant conférer sur elle droit de juridiction.

Le successeur de Charles VII appliqua dans le détail les principes posés ; il résuma et conclut ; il ne laissa pas se dissiper au vent les semences fécondes. Il poursuivit l'utilité pratique , très-bourgeois en ce sens, et ne portant en lui aucun idéal. D'un esprit raffiné, élevé à l'école des politiques italiens, exigeant plus de soumission par cela même qu'il était plus familier, il fit de sa vie entière un combat contre l'aristocratie, haute ou petite. Il ne dédaigna aucun de ses ennemis, les jugeant également dignes de ses vengeances. On pourrait dire qu'il ne fut qu'un grand bailli, ayant, comme le dernier des manants, la haine de la seigneurie, et, comme les conseillers de son père, la passion de l'unité.

Louis XI ne fut pas législateur. Celui qui parcourt le recueil de ses ordonnances est frappé de la place qu'y occupe l'intérêt local et individuel. Les priviléges aux

[1] Voir l'ordonnance de 1445.

barbiers, les établissements de foires et marchés, prennent un grand nombre de pages. Bien peu clairvoyant, pourtant, serait celui qui s'arrêterait à la surface ; Louis XI est un rude légiste, fidèle aux traditions de la corporation qui l'inspire. Comme il méprise la noblesse, il jette par brassées des lettres d'anoblissement. Il décrasse tout un peuple de rustres, comme dit M. Michelet ; systématiquement, et dans le dessein de faire passer en des mains bourgeoises la propriété foncière, il prodigue le droit d'acquérir des fiefs nobles. Ce n'est pas tout : il envoie dans les provinces des commissaires pour s'informer des nouveaux acquêts et des rachats pour lesquels la noblesse oubliait de payer [1]. Ordre est donné de mettre terres et seigneuries en la main du roi, faute d'hommages et de droits non acquittés [2]. Pour mieux répandre l'esprit monarchique dans les provinces récemment conquises, on continue la création de parlements provinciaux. Le nombre des gens du roi est considérablement accru. Les autorités seigneuriales les redoutent. Pendant ce temps, le droit de guet et de garde est définitivement enlevé, sauf sur les frontières ; et comme les communes ne sont plus redoutables et payent bien l'impôt, le roi leur donne le moyen de se faire respecter en armant leurs milices.

Avec un tel maître, les légistes deviennent presque insolents. Un édit fonde l'inamovibilité des officiers de judicature. L'indépendance de la magistrature est établie. La réponse du premier président La Vacquerie, vraie ou fausse, se comprend ; l'ordre judiciaire

[1] Voir les ordonnances de juillet 1463, du 40 avril 1479.

[2] Voir les ordonnances de 1463, 1467 ; du 13 mai 1470. 1471 ; de mars 1472 ; du 31 octobre 1467.

devient une sorte d'aristocratie ; mais aussi la défiance de la royauté commence. On s'en aperçut quand Louis XI eut révoqué la *pragmatique sanction*, par crainte de tout ce qui portait un caractère de liberté. Le parlement fit des remontrances, ne voulut pas reconnaître les grâces émanées de la cour de Rome, et recommença les appels comme d'abus. Le roi ne plia pas.

Si, sur ce point. une dissidence se manifesta cntre les légistes et Louis XI, combien, à d'autres égards, il dut leur être cher ! L'Église, avec sa puissance d'absorption, agrandissait tous les jours son domaine. Toutes les terres du royaume eussent passé entre ses mains. Saint Louis (1291) avait osé mettre un frein à cet envahissement ; Louis XI veut un cadastre exact des biens du clergé [1], avec titres de propriété, preuves d'acquisition et énumération des rentes. Ordre est donné aux gens d'Église de fournir, sous un an, déclaration de leurs biens. Le parlement décide (janvier 1462) que les évêques *n'entreront plus au conseil sans le congé des chambres ou si mandés n'y étaient.* Les juridictions ecclésiastiques, appauvries déjà, sont presque réduites aux seules affaires spirituelles et de discipline, encore l'appel au parlement est-il réservé [2].

Cette royauté niveleuse méritait en outre l'estime des classes rurales. Qui plus qu'elle a favorisé la propriété roturière naissante ? Outre qu'elle exemptait de la taille et du droit de guet les paysans, elle garantissait le labourage, en faisant la guerre au plus abusif des droits seigneuriaux, le droit de chasse [3].

[1] Voir Thomas Bazin.
[2] Voir l'ordonnance du 4 décembre 1477.
[3] Voir l'ordonnance du 11 juin 1463.

C'est donc un grand règne que celui de Louis XI. Personne n'eut plus que lui cette ardeur d'unité, véritable signe distinctif de notre race. De même qu'en politique son rôle fut de briser les apanages, dernière forme de la féodalité, de même, dans le gouvernement, son rôle fut de faire triompher les idées bourgeoises et le droit commun. Il est le chef de cette école monarchique qui préférera toujours une bonne administration à la liberté. Prince déjà moderne, il introduit cette maxime dans le monde : que les traités et les règlements valent mieux que les coups de lance. Rien qu'au style de ses ordonnances, on sent que Commines a écrit, et que le règne de la chevalerie est passé.

Les doctrines juridiques de ce temps sérieux et positif se trouvent concentrées dans un livre qui n'a pas la réputation qu'il mérite. Nous voulons parler de la *Practica forensis*, de Jean Mazuer. Né à Riom, vers la fin du quatorzième siècle, neveu du plus célèbre professeur de l'université d'Orléans, Jean Mazuer, d'avocat, devint chancelier du duc d'Auvergne et le conseil de tous les seigneurs de la province. On ne voit pas un contrat de mariage, une transaction, dans les grandes maisons du pays, au commencement ou au milieu du quinzième siècle, où il n'ait assisté [1]. Son livre, qui est une ancienne coutume de Bourbonnais et d'Auvergne, fut adopté partout comme une règle sûre. Il devint le manuel des jurisconsultes, et mérita à son auteur d'être appelé, par Dumoulin, Cujas et d'Aguesseau, *le grand et ancien praticien du royaume*. Écrite avec ordre et lucidité, sa *Practica forensis* s'imposa, parce qu'elle reproduisait très-nettement la fusion du droit romain et des

[1] Chabrol, t. IV, p. 496.

traditions germaniques. C'est le monument qui nous donne la plus juste idée de la science du droit, au moment de la rédaction officielle des coutumes.

Nous demanderons à ce livre ce que nous avons sommairement demandé aux doctrines des treizième et quatorzième siècles : quel appui il a donné au développement de la personne et de la propriété. Mazuer suit la voie ouverte par Beaumanoir ; comme l'individu est étroitement serré entre le domaine ecclésiastique et le domaine féodal, sa *Practica forensis* élague des deux côtés. Comme les communautés agricoles sont le plus sûr moyen de se garantir de la force, avant de dégager la personnalité, elle les protége [1]. Les sociétés ne seront interrompues ni par la mort ni par partage subséquent. Les oncles ne seront appelés à la tutelle que s'ils sont communs en biens avec les mineurs. Là où les communautés agricoles ont fait place à un commencement de propriété roturière, Mazuer par mille moyens s'efforce de la développer. Il aide à la transformation du *cens en rente foncière*, dernière phase par laquelle passa le cultivateur avant de devenir propriétaire libre. Il tâche de constituer au tenancier un usufruit solide, et oblige le seigneur direct à montrer son titre avant d'exiger le cens [2]. Toute prestation annuelle se prescrira par trente ans, même contre le roi et l'Église. On ne pourra réclamer que les arrérages de trois ans. Quoique le droit de taille soit imprescriptible en soi, il n'en sera pas de même des droits de lod et de vente : ils se perdront après trente ans. Si la dîme n'est pas prescriptible, ce

[1] *Practica forensis; De societatibus*, t. XXII; *De tutelis*, t. IX.

[2] *Practica forensis : De locato*, n° 19; *De præscriptionibus*. n° 9, t. XXVI; *De locato*, n°s 39, 32, 40, 6, 19; tit. XXIII, n° 20; tit. XXVIII, n° 8.

qu'on paye pour en tenir lieu le sera. Le tenancier pourra détruire ce qu'il a édifié sans la permission de son seigneur. Le seigneur ne pourra demander par action personnelle à l'acheteur les arrérages anciens, ni diviser l'exercice du retrait ; le tenancier enfin se libérera, à son gré, du payement du cens, par le déguerpissement.

La tenure se dépouille donc de plus en plus du caractère féodal. Mazuer attaque en outre les abus commis par les seigneurs justiciers, notamment leur droit de confisquer les biens de ceux qui décèdent en leurs justices, confiscation prétextée par l'intérêt porté aux absents.

A travers ces tâtonnements et ces efforts de bon sens, qui ne voit la fondation lente de la propriété moderne ? Achevons cette rapide analyse de la *Practica forensis* [1]. — La détention est revêtue des attributs de durée et de plénitude que donnait le *domaine utile*, dès qu'elle peut s'appuyer sur le *longum tempus*, c'est-à-dire un espace de dix ans. Pour augmenter l'épargne, une fixité féconde est donnée aux baux, source de l'économie ; la résiliation n'est pas aussi facile ; les cautions du bail disparaissent, et font place à des dommages-intérêts. Le bénéfice de *tacite reconduction* est introduit [2].

La meilleure preuve des progrès qui se sont opérés au profit des tenures roturières, résulte de l'importance même que prennent dans la *Practica forensis* les questions possessoires. Le principe est posé ; la *complainte* ne peut jamais être jointe à la question de propriété, et s'il y a certitude, obscurité ou contradiction dans les preuves, on doit se déterminer par les titres [3]. L'action posses-

[1] *Practica forensis*, tit. XXV n° 28; tit XXVIII.
[2] Voir tit. XXV, n°s 30, 39, 41, *Practica forensis*.
[3] Voir tit. IV, *De petitorio*, n° 2.

soire aura lieu même en matière spirituelle, et sera intentée devant juge laïque [1].

Mazuer [2] a du reste répandu des notions précises sur les limites dans lesquelles on avait renfermé les juridictions ecclésiastiques [3]. Une condamnation prononcée par elles ne suffit plus pour autoriser une saisie réelle, ni même pour produire hypothèque. Tout homme d'Église peut être ajourné devant juge laïque en matière d'obligation [4]; et enfin, les biens de celui qui entre en religion ne sont plus *dédiés* à l'Église, à moins d'expresse volonté [5].

Telles sont sur la propriété les doctrines [6] juridiques de la fin du quinzième siècle. Le droit nouveau est mûr; il peut être officiellement rédigé. La personnalité civile s'est fait une place. On ne s'occupe plus autant du sort du mainmortable, preuve qu'il s'est amélioré, et que l'état de *chose taillable et corvéable à merci* n'est plus qu'un état d'exception. Un fait politique important a d'ailleurs sur l'adoucissement de la condition des mainmortables une action décisive. Les classes rurales sont appelées à l'élection des états vers la fin du quinzième siècle. Elles y furent représentées par les légistes. Ils comptèrent enfin pour quelque chose, ces paysans qui avaient chassé l'Anglais et donné Jeanne d'Arc à la France !

Convoqués rarement, sous Charles VII et Louis XI, les états avaient cependant décidé de graves questions politiques. En 1439, lorsqu'ils furent consultés sur les

[1] Voir tit. XI, *De possessorio*. nos 33, 1.
[2] Voir tit IX, *De exceptionibus*, n° 15.
[3] Voir tit. VI, *De judicibus*, n° 15.
[4] Voir tit. XXXI, *De executionibus*, n° 9.
[5] Voir tit. VI, *De judicibus*, n° 9.
[6] Voir tit. XXXIII, *De successionibus*, n° 18

conditions du traité pour l'évacuation du territoire, un légiste, Jean Jouvenel, soutint que le roi, comme simple usufruitier, ne pouvait aliéner aucune parcelle du royaume. Tous les clercs et bourgeois l'appuyèrent, et la résolution fut adoptée. Ils étudièrent ensuite des projets qui eurent sur les destinées de la monarchie une influence décisive, savoir : la création de l'armée française et de l'impôt fixe et permanent. — Les ordonnances de 1439, 1444, 1445, 1448, sur la police des gens de guerre, sur les francs-archers, la taille et la gendarmerie, furent préparées dans cette assemblée, où les députés du tiers eurent, comme par le passé, la prépondérance.

Sous Louis XI (1467), les légistes firent encore décider par les états, dans le sens de l'unité, la question générale des apanages. Le frère du roi entendait emporter pour son partage le duché de Normandie. On discuta pendant trois jours. Les hommes de loi rappelèrent énergiquement l'édit de Charles V (octobre 1394) qui assignait aux fils puînés des rois douze mille livres de rente, et ils arrêtèrent encore le démembrement de la France.

En 1484, aux états de Tours, ils réglèrent la régence sous la minorité du roi ; mais comme représentants du tiers, ils se montrèrent de moins en moins désireux d'indépendance et de plus en plus en plus affamés d'ordre public. Les principaux articles de leur cahier furent : la reprise des portions aliénées du domaine royal, la mise en vigueur des actes garantissant les libertés de l'Église gallicane, le retour à l'élection des offices, l'interdiction d'engager et de saisir les animaux et les outils nécessaires au labourage, et la rédaction par écrit des coutumes, conformément à l'ordonnance de Montils-

lez-Tours. Si nous signalons ce cahier du tiers état, c'est qu'il résume les vœux et les tendances des légistes depuis saint Louis. Les doléances établissent les résultats obtenus, et les améliorations réclamées donnent la mesure du droit à y prétendre.

L'œuvre administrative de Charles VII était décidément acceptée. La réaction passagère qui suivit la mort de Louis XI prouva que la grande féodalité était morte pour toujours. Anne de Beaujeu avait maintenu les traditions de son père. Le moyen âge, abattu par les légistes, fait place au gouvernement de leur choix : royauté absolue et administration régulière.

VI

L'IMPRIMERIE. — LES COUTUMES COMMENCENT A ÊTRE RÉDIGÉES. CONQUÊTES DÉFINITIVES.

Quand on met le pied sur le seuil du seizième siècle, on est comme ébloui ; l'aurore qui monte du côté des Alpes a des rayons si vifs, des couleurs si éclatantes ! Elle pénètre les plus ténébreux asiles de sa lumière. Toutes les ombres se dissipent, tout voile se lève, l'ennemi se voit en face.

Le droit lui-même est vivifié. La rédaction des coutumes ne peut plus être différée. L'opposition de l'aristocratie, qui pressent de quelle atteinte ses priviléges sont menacés, est désormais impuissante. Un beau spectacle est donné, celui d'une universelle enquête dans les assemblées de bailliage. La prépondérance du tiers état, représenté par les gens du roi, les avocats et les procureurs, y fut immense. Aux légistes revient donc la meilleure part dans cet important compromis entre nobles et roturiers. Les procès-verbaux de rédaction témoignent de la passion qu'ils déployèrent au service des opprimés.

La liberté des personnes, comme état naturel, est définitivement reconnue [1]. Toute condition servile qui n'est pas justifiée est considérée comme libre. Là où elle est justifiée, la qualité de *serf* est dissimulée sous la dénomination d'*homme conditionné*. Dans ce grand travail législatif qu'on appelle la rédaction des coutumes, l'homme en principe est donc affranchi ; et si, dans certaines localités, au seizième siècle, le servage est encore constaté, des circonstances particulières le maintiendront jusqu'en 89.

La propriété roturière voit également ses progrès certifiés. La transformation du *cens* en *rente foncière* est sanctionnée généralement ; l'intervention des droits de justice en droits de fief est légitimée. L'envahissement des seigneurs justiciers s'arrête par cela seul que l'état des doctrines est fixé. Les droits seigneuriaux sont battus en brèche. Les *garennes*, perpétuel obstacle à la formation d'une épargne, n'expriment plus le droit de chasse primitif ; ce droit oppresseur, issu de la conquête, n'est plus que l'exercice du droit de propriété. La cause doit en être indiquée dans les conventions. Le titre est nécessaire.

La rédaction est cependant en retard sur la coutume. Le droit que consacrent les procès-verbaux est suranné d'un demi-siècle. Qu'importe ? La révolution n'est pas moins considérable. Si la loi est mauvaise, au moins le caprice ne la rendra pas plus mauvaise encore. Fions-nous, comme dit l'historien, à la raison, au sentiment de justice qui est au cœur de l'homme !

Cette loi, tous les justiciables, les plus humbles même, pourront la lire. Guttenberg est né. Certes, si aux pre-

[1] H. Doniol, *Classes rurales*.

miers jours de l'imprimerie les écrivains et les artistes pleurèrent de joie en tenant sur leurs genoux ces livres désormais indestructibles, Homère, Virgile, Platon, les sources de l'éternelle beauté, ce ne fut pas dans les âmes graves des légistes, frémissant encore des iniquités du droit féodal, un bonheur moindre de voir multiplier par des lettres de plomb les coutumes revisées, les traités juridiques, et surtout le *Corpus juris*, versant au monde enchaîné les principes stoïciens de la législation romaine et les suprêmes consolations de l'équité.

L'exécution de l'ordonnance de 1453 est le point de départ d'une autre société : à l'autorité des usages est substituée l'autorité d'une loi désormais fixe et inaltérable, et que tous les avocats et juges doivent respecter. Ce qu'il y a de dur encore dans les textes et les formules s'adoucit peu à peu au souffle de l'esprit moderne qui passe sur le vieux monde. Les mœurs s'humanisent, et avec elles les rapports sociaux.

Si les guerres de religion vinrent suspendre la sécularisation du droit, rendre au père de famille une autorité excessive, tant elle était âpre [1], elles n'arrêtèrent pas le développement de la personnalité civile. Elles ne firent que rendre la situation matérielle plus désastreuse, par cela même que la responsabilité était devenue plus lourde. Mais ni la seigneurie ni le fief ne furent réédifiés.

Le rôle de l'administration, on le comprend, va changer. Le territoire est désormais uni et compacte. La Bretagne est réunie à la couronne. Le domaine royal s'étend presque aux limites de la France. Le pays se trouve presque entièrement divisé en bailliages et pré-

[1] Voir les ordonnances de 1556, 1579, et plus tard celle de 1697.

vôtés. Le nombre des tribunaux s'accroît de plus en plus. Les juridictions particulières que l'on ne peut détruire sont attachées au système du gouvernement [1], et cessent d'arrêter la marche de la centralisation judiciaire. Pour la première fois un ordre public existe. Les différentes classes qui divisent la nation ne se confondent pas; mais elles s'habituent à être protégées en commun [2]. De sérieuses difficultés s'élevant au sujet de la police des terres seigneuriales, les jurisconsultes prouvent doctement, par des textes de droit romain, qu'au roi seul appartient le soin de surveiller la tranquillité publique.

L'unité monarchique étant constituée, l'administration judiciaire visa surtout à atténuer la différence des coutumes et à habituer chaque localité à recevoir l'impulsion du gouvernement central : aussi, à partir de Louis XII, les ordonnances portent-elles un véritable caractère législatif. Ce n'est plus, on l'a indiqué avec raison, l'intérêt du moment qui les dicte, c'est une pensée organisatrice. Si nous prenons l'ordonnance de Blois (1490), nous voyons, par exemple, toutes les parties de la procédure et de la compétence passées en revue. Les principales règles de l'administration sont ou indiquées ou pressenties.

Etre bien jugé devenait une exigence de la bourgeoisie, depuis que s'augmentaient ses richesses, son bien-être et son influence [3]. Aussi les lieutenants généraux des baillis, sénéchaux et juges ne pourront être doréna-

[1] Voir, pour les détails, Dareste et Chéruel, *Histoire de l'administration.*

[2] Voir l'ordonnance de 1487.

[3] Voir Michelet, *Renaissance.*

vant élus, s'ils ne sont docteurs ou licenciés *in utroque iure* [1]. Une lèpre cependant ne se guérissait pas : la *chicane !* elle mangeait le royaume. Tous les remèdes employés échouaient. Les habitudes anciennes se conservaient sous les institutions nouvelles. Elles avaient un plus déplorable effet encore ; elles ne faisaient remarquer par personne, en dehors des officiers de justice, les innovations introduites dans les lois. On était injuste à force d'être méfiant.

Il faut le dire aussi, les légistes perdaient une partie de leur autorité sur les populations en délaissant la langue vulgaire et en s'exprimant le plus souvent en latin. L'ordonnance de Villers-Cotterets était impatiemment attendue ; et cependant les hommes de loi pouvaient être fiers. Par l'ascendant de leurs inclinations innées, par leur habileté à profiter des situations, par l'appui que leur avait prêté la législation romaine, la véritable législation des classes moyennes, ils avaient accru démesurément le pouvoir central et commencé la défaite des institutions indépendantes de la couronne. Il est peu d'histoires plus glorieuses que la leur durant cette période de trois siècles.

Si cette période est par excellence l'époque de l'action, le seizième siècle est avant tout l'époque doctrinale. Il fait épanouir dans son éclat la science du droit. Pendant que peintres et poëtes en Italie se laissent aller à l'ivresse du beau physique, les légistes se plongent avec délices dans l'étude approfondie de la jurisprudence. Ils accumulent traités sur traités, commentaires sur commentaires, cherchent, creusent le droit en tous sens ; ils ont les défauts des natures jeunes en qui la vie surabonde ;

[1] Voir l'ordonnance de mars 1499.

ils manquent des qualités qui sont le partage des races appauvries, la critique et la mesure. Autre signe de force, ils se désunissent. Le parlement de Paris se sépare de l'ensemble de la corporation. Il prend la tête, et vise à être l'unique représentant de la bourgeoisie. Seul il veut jouer son rôle politique. D'autre part, la royauté, qui n'a plus à craindre les tempêtes d'autrefois, et dont les ressources et les dépenses s'accroissent, attache à son domaine toute une classe de jurisconsultes spéciaux qui, peu à peu, oubliant les traditions libérales du droit, arriveront, aux dix-septième et dix-huitième siècles, à être les plus violents ennemis de la propriété individuelle.

Au seizième siècle, nous n'aurons qu'à admirer. Jamais corporation ne présenta un aussi grand nombre d'intelligences élevées et d'âmes innocentes. Nous trouvons alors dans son austérité biblique cet ordre des avocats qui a compté dans son sein les plus vaillants esprits de l'époque : braves gens qui surent combiner le respect de la loi et le sentiment patriotiqne ! Nous trouvons aussi, dans toute la hauteur du caractère, cette vieille magistrature dont il est superflu de faire l'éloge.

Le siècle qui vit naître tant d'hommes illustres dans la famille judiciaire fut aux yeux des légistes un véritable temps héroïque ; il prit même pour eux une physionomie de légende ; et dans les luttes parlementaires qui se succédèrent jusqu'aux édits Maupeou, ce furent les noms de leurs aieux de la Renaissance que les gens de robe invoquèrent. Ce furent leurs paroles et leurs sentiments qui les soutinrent. Souvenirs à jamais effacés ! visions disparues ! cendres presque jetées au vent !

CHAPITRE DEUXIÈME.

Les grands baillis à la fin du quinzième siècle.

Le droit tient une large place dans l'histoire de France, et l'on a pu dire avec raison que le caractère le plus marqué de notre civilisation est d'être juridique. A un moment donné, nos légistes ont seuls représenté les traditions démocratiques. Sans pencher à excuser leurs despotismes, sans nier, devant les pratiques de la violence ou de la ruse, qu'il y a des questions de dignité humaine qui s'élèvent au-dessus de tout, nous ne pensons pas que les envahissements des juges royaux excitèrent, aux quatorzième et quinzième siècles, autant de répulsion et d'animosité que les exactions des justices seigneuriales.

La haine pour la féodalité l'emporta sur les antipathies contre les gens de robe, tant les souffrances étaient intolérables.

Attaquer l'œuvre des Philippe le Bel et des Louis XI,

c'est oublier que la noblesse française n'a jamais voulu combattre pour la loi commune, et qu'elle n'a jamais, en stipulant pour elle-même, à l'égard de la couronne, stipulé aussi, comme en Angleterre, pour la masse de la nation [1]. C'est oublier qu'elle n'a eu d'autre système de gouvernement que celui de la tyrannie au petit pied. Au seizième siècle seulement, et grâce à la Réforme, une portion de l'aristocratie comprit vaguement le droit, moment unique dans notre passé ! Tout se perdit alors, et l'on dévoya.

A ceux qui nous reprocheront de ne pas résister à cette joie de voir le pouvoir central humilier la seigneurie, nous demanderons ce qu'aurait été la France moderne si la féodalité, telle qu'elle était comprise, eût triomphé. Nos rois n'eurent qu'une habileté : celle de deviner l'instinct niveleur de notre race, de le développer, d'élever nos aïeux dans ce sentiment, en faisant passer comme titre d'honneur celui de sujet du roi. Plût à Dieu que, ce but atteint, un autre cours eût été donné à nos destinées ! Plût à Dieu que les événements nous eussent apporté une éducation politique ! Il faut mesurer notre amour pour l'égalité civile à la durée de la lutte qui a été soutenue pour elle. Quand nous aurons autant combattu pour la liberté, peut-être y tiendrons nous davantage.

C'est un nouveau chapitre de l'histoire de la conquête de l'égalité que nous voulons écrire. Les légistes sont les héros des batailles qui s'y sont livrées, parce qu'eux seuls, jusqu'au seizième siècle, eurent, parmi les laïques, une sérieuse éducation, eux seuls des convictions énergiques. Ils possédaient la joie intérieure de l'esprit,

[1] Voir la charte du roi Jean.

cette force secrète qui rend la fortune favorable. Ils avaient encore plus besoin de caractère que de science : ils furent armés de l'un et de l'autre.

Il serait intéressant d'en choisir un, parmi ces inconnus, qui, sans trop d'éclat, ont aimé et servi, avant toutes choses, la cause de la loi ; un de ceux qui, chaque jour et en tout lieu, ont entretenu le feu sacré de la justice. Comme la vie rayonne sur toutes ces figures cachées ou ignorées encore ! Laquelle choisir ?

Parmi les institutions judiciaires qui entreprirent partout, dès le treizième siècle, avec le plus de succès sur les juridictions privées, et hâtèrent audacieusement la substitution du pouvoir central au pouvoir féodal ou ecclésiastique, il faut placer en première ligne les grands bailliages. Les effets de leur création, nous l'avons dit ailleurs [1], avaient dépassé les espérances de la royauté. Cinquante ans après leur existence, les grands baillis avaient entre les mains toute l'administration du domaine royal. A la fois magistrats, gouverneurs, collecteurs d'impôts, ils avaient, par leur vigilance et leurs passions, pris rapidement une immense autorité. Sans se soucier des plaintes réitérées des officiers seigneuriaux, ils avaient, par leur jurisprudence, à dessein obscure et vague, *des cas royaux et de la défaulte de droit*, évoqué à leurs assises toutes les affaires importantes ; ils avaient, par les appels auxquels ils soumettaient les juridictions seigneuriales, donné au roi l'interprétation des coutumes et la souveraineté des jugements ; ils avaient enfin, par la création des *lettres de chancellerie*, attiré dans leur compétence toute les questions de rescision et d'exécution de contrats. Lorsque le nombre trop

[1] Voir plus haut, *Les légistes au moyen âge*.

considérable des contestations, l'étendue du territoire où elles s'élevaient, la nécessité de rapprocher les tribunaux des justiciables, et surtout l'accroissement des procès n'ayant aucun rapport avec le fief, eurent amené l'établissement de *prévôtés*, de *vigueries*, de simples *bailliages*, c'étaient eux encore qui avaient été chargés de la surveillance des juges locaux.

Animés de la foi la plus vive dans l'omnipotence royale, les grands baillis avaient, dès la fin du quatorzième siècle, assujetti les justices seigneuriales [1], et, dès le commencement du siècle suivant, posé en principe que la justice, de son essence, était l'attribut essentiel de la couronne, et non du fief.

C'étaient de très-grands personnages. Nous voudrions nous approcher d'eux, savoir comment ils vivaient, luttaient et mouraient au besoin ; nous voudrions lever un des pans du voile qui recouvre un côté de nos origines nationales.

Qui ne connaît les résultats obtenus ? Mais combien peu savent les difficultés qu'on eut à surmonter ! Trouver, en face de soi, son véritable ennemi, ce n'est rien ; mais avoir pour adversaires ceux qui sont en bas et qu'on veut élever, quelle plus grande amertume ! Elle n'a pas été épargnée aux glorieux fondateurs de notre égalité civile.

Le grand bailli dont nous allons essayer d'écrire l'histoire est peu connu. C'est à peine si l'on trouve son nom dans les biographies universelles. Il ne nous est arrivé qu'à travers des légendes sombres et sanguinaires qui se sont transmises sur les dernières années de Louis XI. C'est un camarade d'Olivier le Daim, un

[1] Voir ordonnance du 28 avril 1363 ; ordonnance de décembre 1410.

compère de l'étrange monarque qui a mis fin au moyen âge : il s'appelle maître Jean de Doyat.

L'époque que son administration et sa vie nous font connaître est sur les lisières de la Renaissance. On assiste à l'agonie de la haute seigneurie, qui tombe, non dans une brillante passe d'armes, casque en tête et bannière au vent, mais sous la plume des *sergents*, dans les filets des gens d'affaires et dans les ruses du moins chevaleresque de nos rois.

I

ORIGINES DE JEAN DE DOYAT. — IL EST NOMMÉ BAILLI.

Jean de Doyat était né vers 1440, sur les confins de l'Auvergne, près de Cusset, où son père érait greffier du bailliage. Jean était l'aîné de six enfants, cinq fils et une fille. Comment s'écoula sa jeunesse ? Quelles circonstances précises attirèrent sur lui les regards de Louis XI ? Les documents sont muets. Personne n'a parlé de l'enfance de ce plébéien, qui devait toucher aux suprêmes grandeurs et descendre aux dernières infortunes. Nous ne possédons sur ses premières années d'autres renseignements que ceux contenus dans le réquisitoire de M. le procureur général du parlement de Paris, lorsque, sous la minorité de Charles VIII, Doyat fut poursuivi. On ne doit pas s'attendre à de l'indulgence. Sa jeunesse fut, dit-on, celle d'un homme violent, en proie à toutes les passions. Ce fut celle d'un homme du quinzième siècle, dévoré d'action, extrême en tout, dans le bien comme dans le mal, apte à toutes les vertus comme à tous les vices.

« Dès son jeune âge, raconte M. le procureur général, il étoit de mauvais gouvernement, ne tenant compte ni de père ni de mère, et auquel son père donna sa malédiction. Puis, pour le mettre à bien, il le plaça à l'exercice du greffe de Cusset, auquel greffe ledit Jéhan auroit fait plusieurs larcins et faussetés, et auroit été son père contraint de le mettre dehors. »

Que devint-il ? Son procès nous apprend qu'il avait été clerc de l'Université de Paris. Il part donc, ayant plus de bons mots que de deniers dans son escarcelle ; il part, attiré par l'éclat et la renommée de l'enseignement, au pied de la montagne Sainte-Geneviève. Jean fut un de ces enfants perdus de la bazoche, un de ces petits scribes tonsurés, parlant haut et de tout, comme il y en avait tant à Paris, à l'ombre du palais de justice, un de ces écoliers affamés comme Panurge, pipeurs [1], buveurs, batteurs de pavé, toujours machinant quelque chose contre le guet, au demeurant, les meilleurs fils du monde, amis de Villon, railleurs et se gaussant des moines, mais ayant en eux cette étincelle de vie nerveuse et subtile qui a sauvé la France. Il apprit bien des choses en suivant les audiences de la grand'chambre et en écoutant les propos hardis qui effarouchaient les échos de la sainte Chapelle. Il y puisa pour le reste de ses jours de la haine contre les privilégiés. Il y développa cet instinct qui portait les légistes de tous les degrés à abaisser toutes les résistances devant la loi et le roi.

La ligue du Bien public (1465) venait de troubler l'administration si fortement organisée par les conseillers de Charles VII, et que le nouveau souverain s'efforçait de maintenir. La réaction féodale, qui se réveil-

[1] Rabelais, *Pantagruel*, liv. II, chap. XVI.

lait inévitablement au début de chaque règne, s'était armée. Le duc de Bourbon exigeait le Forez et le Lyonnais, et comptait parmi les principaux ligués. Louis XI s'était rendu en Auvergne, désireux de faire un acte de vigueur, et pressé de revenir ensuite à Paris.

Doyat accourt dans les rangs de l'armée royale, pour chercher fortune. Brantôme [1] raconte qu'un jour Louis XI, ayant besoin à la guerre d'envoyer un ordre, rencontra un scribe *finet* et bon compagnon. Lui voyant une écritoire pendue à la ceinture, le roi lui commanda aussitôt d'écrire sous sa dictée. En ouvrant l'étui de son encrier pour en faire tomber sa plume, l'écolier en fit tomber aussi deux dés. Le roi lui demanda à quoi servait cette dragée. L'autre, sans s'étonner, répondit : « Sire, c'est un *remedium contra pestem.* » — « Va, dit Louis XI, tu es un gentil paillard, tu es à moy, » et il le prit à son service.

Nous sommes tenté de faire de Doyat le héros de cette aventure.

Le voilà dans les rangs de l'armée royale. On le met peu après à la tête de l'artillerie. Il assiste à la prise de Gannat, donne l'assaut à Paray-le-Monial, combattant au premier rang, superbe en tenue de guerre, chapeau rouge et plume blanche, dit M. le procureur général en son réquisitoire [2], mais aussi il commet force paillardises. — Nous renvoyons, pour les détails, à la plaidoirie du ministère public. — Notre homme était un vrai rou-

[1] Brantôme, *Vie des hommes illustres et capitaines français*, t. I, digression sur Louis XI.

[2] Archives du parlement, registre 49, coté aux archives x 8881. Ainsi: *Sequitur registrum consultationum et deliberationum in causis criminalibus in parlamento regio, Parisiis factorum.* — Voir plaidoirie de Me Lemaistre pour le procureur général du roi, même manuscrit.

tier ; il avait enlevé sur la route la femme d'un médecin d'Allemagne, *moult gracieuse*, *belle* et *parée*. Deux fois il aurait été condamné à être pendu. La première fois il évite la hart moyennant deux cents écus d'or ; la seconde, il s'enfuit à Cusset : les partisans du duc de Bourbon y dominaient.

Nous ne savons où les rares et succints biographes qui se sont occupés de Doyat, se sont renseignés pour affirmer qu'il devint officier du duc, et qu'il le trahit pour servir la cause de Louis XI. Aucune pièce du procès n'indique ce fait. Doyat est à Cusset. Il attaque hardiment ceux qui complotaient contre l'autorité royale. Il accuse du crime de lèse-majesté tous les émissaires de Jean de Bourbon, notamment un nommé Bourderic. La populace est ameutée contre Doyat ; on le poursuit pour crime de fausse accusation, et il est condamné, par la sénéchaussée du duché, à faire amende honorable sur un échafaud, en pleine place, un jour de marché. Il parut sous les huées de la multitude, demanda pardon, et quitta la ville en 1466.

Il devait y revenir dix ans après, comme bailli et capitaine, au nom du roi.

Pendant ces dix ans il servit Louis XI comme valet de sa garde-robe. Il eut le temps de réfléchir et d'apprendre. Le roi, de son côté, reconnut en lui les traits d'un caractère commun à l'un et à l'autre, l'habileté sans scrupules, la souplesse humble, l'opiniâtreté patiente. C'était un de ces serviteurs comme Louis XI les aimait, un autre maître Olivier.

Louis XI avait un peu du tempérament italien. Dauphin [1], il avait beaucoup lu, beaucoup médité. Dans la

[1] Voir Sismondi, t. XIV.

solitude de sa jeunesse, à Génappe, aux portes des Alpes, sur la route d'Italie, il avait fait causer longuement les marchands de Gênes, de Florence, de Venise, qui s'en allaient aux grandes foires des Flandres. Il avait, dans sa forte et sombre imagination, conçu un système de gouvernement, modelé, autant que faire se pouvait, sur celui des tyrans italiens. Il lui fallait des confidents, des sbires, des âmes damnées.

Le but qu'il voulait atteindre, nous le savons, était d'en finir avec la haute seigneurie, d'abattre les sires *de fleur-de-lis*. Ses moyens, il les puisa dans la pénétration, la sagesse, l'artifice. Le premier, dans notre monarchie, il étudia l'art de tirer parti des événements : c'est par là qu'il est révolutionnaire [1]. Il consacra la victoire de la logique laïque; il sécularisa la politique, et l'affranchit pour toujours de la théologie.

Ceux qu'il avait à combattre, on les connaît aussi. La première féodalité était morte; mais on avait reconstitué les fiefs par les apanages, et les mêmes dangers pour la couronne renaissaient. Tout le règne du successeur de Charles VII se consuma en efforts pour détruire les duchés de Bourgogne, de Bourbon et de Bretagne. Son bonheur couvrit la plupart de ses fautes. Il réussit parce qu'il sut attendre. En 1477, au moment où Doyat est nommé bailli et capitaine de Cusset, la fortune se montrait la complice du machiavélisme. Un dénoûment tragique venait de terminer l'épopée de la maison de Bourgogne. Charles le Téméraire avait été tué. « Dans l'abattement universel des forts et des violents, dit M. Michelet, l'homme de ruse était seul debout. » L'heure était mauvaise pour le cousin Jean de Bourbon [2].

[1] Voir Janet, *Histoire des doctrines morales et politiques*, t. I.
[2] Voir Michelet, *Histoire de France*, t. VI.

C'était un très-grand fief que le sien : de Bordeaux jusqu'en Savoie il était chez lui. Duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Forez, seigneur de Dombes et de Beaujolais, ses domaines, cependant, ne constituaient pas une race à part. Moins dangereux que les autres princes du sang, il n'avait pas d'enfants, mais seulement des frères : l'un archevêque de Lyon, évêque de Clermont, l'autre évêque de Liége, le dernier sire de Beaujeu. Louis XI avait tout fait pour se les attacher.

Lorsque la Fronde du quinzième siècle, la ligue du Bien public, eut été apaisée, Jean de Bourbon s'était fait réintégrer dans toutes les places et pensions dont il jouissait sous Charles VII. Il s'était fait, de plus, solder l'arriéré de la dot de Jeanne de France, sa femme. Il vivait tantôt à Moulins, tantôt à Chantelle, rarement à Paris. Depuis sa réconciliation, il ne s'était plus ouvertement rangé parmi les ennemis du roi. Mais Louis XI avait des preuves certaines de sa correspondance secrète avec ses ennemis. Sa mère n'était-elle pas de la maison de Bourgogne? Au lieu de l'en punir, il cherchait à le lier par des faveurs nouvelles. Il avait besoin de lui pour tenir tête au nord. A cette alliance, Loui XI avait sacrifié de vrais amis, les Liégeois ; de Charles de Bourbon, archevêque de Lyon, légat d'Avignon, il avait fait un cardinal ; et à Pierre de Beaujeu il avait donné sa fille. Il pouvait se croire sûr du duc Jean. Un incident du procès de Nemours ranima les faciles défiances du roi. Nemours, pendant la question (1476), avait accusé le comte de Dammartin et le duc de Bourbon d'avoir formé une conjuration : plus d'intimité depuis ce jour. Le duc n'était plus revenu du Bourbonnais. C'était le temps où Charles le Téméraire commençait la dernière de ses fol-

les équipées (1476). A la cour, les affidés, Doyat en tête, accusaient hautement Jean de Bourbon de prévenir le duc de Bourgogne des intrigues nouées avec les Suisses. Une circonstance inattendue vint donner un corps à ces insinuations.

Jean de Troyes[1] raconte que, vers la fin de l'année 1477, arriva à Paris un cordelier, le frère Fradin, natif de Villefranche en Beaujolais et sujet du duc de Bourbon. Ses prédications firent grand bruit. Personne n'ignore aujourd'hui combien a été vive l'influence politique, au moyen âge, des moines mendiants, comme prédicateurs. Ils allaient partout, colportant les nouvelles. C'était la presse du temps. Le frère Fradin « blasma tous les États et prescha de la justice du gouvernement du roi, des princes et seigneurs du royaume, et que le roi était mal servi, et qu'il avoit autour de lui des serviteurs qui lui étaient traîtres, et que, s'il ne les mettoit dehors, qu'ils le détruiroient et le royaume aussi. »

Tout Paris fut remué par ces paroles. Le roi envoya Olivier défendre au moine de prêcher. On s'ameuta. Hommes et femmes, armés de pierres, de couteaux, allaient veiller nuit et jour aux portes du couvent des Cordeliers, pour s'opposer à l'arrestation du frère Fradin. « Ils lui disoient qu'il n'eût pas peur et qu'ils mourroient avant que esclandre ne lui advînt. » Le vingt-sixième jour de mai, le prévôt fut obligé de faire crier à son de trompe par les rues de Paris qu'il était interdit de plus faire d'assemblées en l'église des Cordeliers, ni ailleurs, sous peine de confiscation de corps et de biens. Le 1er juin, le parlement déclara le frère Fradin à toujours

[1] Voir Chroniques de Jean de Troyes; voir *Compendium* de Gaguin.

banni du royaume. « Quand il partit, il y avoit grande quantité de populaire, criant et soupirant moult fort son département, et en estoient tous mal contents. »

Le roi crut sans peine que le duc de Bourbon avait envoyé le frère cordelier pour sonder l'opinion publique. Doyat et Olivier insinuaient que le duc fortifiait ses places, étendait ses juridictions privées, empêchait les appels devant les cours souveraines, et qu'il était maître absolu dans ses domaines. Pour mettre un terme à ces empiétements, pour surveiller ces menées, il n'était pas besoin d'une armée ; Louis XI chercha seulement un homme qu'il pût emplir de son unique volonté, et il choisit Doyat. La royauté *étant hors de page*, il suffisait, pour arrêter un grand vassal, du bras d'un justicier.

C'est dans ces circonstances que Doyat est nommé bailli et capitaine de Cusset, aux portes du Bourbonnais, non loin aussi du duché de Bourgogne. Nous allons maintenant le voir à l'œuvre.

II

JEAN DE DOYAT A CUSSET. — LA LUTTE CONTRE LES OFFICIERS DU DUC DE BOURBON.

Il commença par relever les fortifications de la ville. Il le fit aux dépens du duc, et mit à mort, si l'on en croit l'accusation, deux hommes qui voulaient s'y opposer. Implacable pour tous ceux qui étaient les ennemis de l'autorité royale, il aurait, dit-on, empêché qu'on ne rendît les derniers devoirs à un malheureux, parce qu'il était serviteur de Jean de Bourbon. Les murailles de Cusset relevées, il les pourvut d'artillerie et d'une garnison ; une fois à l'abri d'un coup de main, il commença à instrumenter contre les juges et officiers du duché.

Il procéda comme un légiste, en vertu des ordonnances en vigueur et de la jurisprudence du parlement. On n'était plus au temps de Beaumanoir, on ne rangeait plus les justices dans la hiérarchie féodale. L'on ne supposait plus que partout où le roi dominait, les seigneurs tenaient de lui la justice en fief : ces idées avaient fait leur temps. Ce n'était plus de ce principe que les légistes

royaux concluaient au droit de ressort et d'appel. La royauté, en fait, était devenue autre chose qu'un pouvoir féodal. Son autorité s'appuyait sur les textes du droit romain.

D'autres avantages qu'elle avait laissés tomber, dans la confusion des guerres civiles, avaient été, depuis la fin du règne de Charles VII, hautement revendiqués; tel était notamment le droit, pour la couronne, de partager avec les seigneurs les priviléges de souveraineté sur leurs propres domaines. L'ordonnance de 1439 leur avait défendu d'avoir sur leurs terres des gens de guerre; il leur avait été interdit d'obliger les habitants de leurs seigneuries à payer blé, vin, vivres, argent, pour ravitailler places et forteresses, et d'augmenter les droits sur les marchandises traversant leur fief.

Louis XI fit un pas de plus : une année après la nomination de Doyat au bailliage de Cusset, et sur son instigation, une ordonnance (20 avril 1478) permit aux habitants des villes et des bourgs où les seigneurs étaient châtelains de se dispenser du guet et de la garde, moyennant une légère redevance. Le bon vieux temps était passé.

Doyat commença des enquêtes minutieuses. Elles établirent d'énormes abus. Les officiers du duc de Bourbon mettaient obstacle aux appels devant le parlement; ils empêchaient que les commissions des juges royaux ne s'exécutassent dans le duché; ils emprisonnaient ceux qui en étaient porteurs; ils s'opposaient à la demande de lettres de chancellerie ou faisaient payer aux parties le double des frais; ils forçaient les sergents royaux à se servir du greffe seigneurial, les vexaient, leur suscitaient des procès pour empiétement de pouvoirs; ils al-

laient jusqu'à contraindre au désistement les plaideurs qui avaient introduit leur cause devant la justice royale.

On retournait au treizième siècle. Les juges du duché connaissaient même des cas privilégiés. Ainsi, ils ne renvoyaient devant les bailliages royaux de Montferrand ou de Saint-Pierre-le-Moutier ni les faux monnayeurs, ni les manants surpris en chasse, ni les meurtriers, ni ceux qui troublaient la paix publique, ni les faussaires. Tous les mécréants étaient jugés, pendus ou brûlés par les officiers du duc. Chose plus grave ! Jean de Bourbon délivrait des lettres de *grâce*, de *rémission*, de *respit*, de *rescision*, afin de permettre à ses justices de connaître des affaires qui en découlaient.

Il créait des foires, des marchés, établissait à son profit des droits de péage. Les notaires n'osaient plus apposer aux contrats le scel royal, et la chancellerie ducale octroyait, tout comme il y avait deux cents ans, les lettres qu'il appartenait à la couronne seule de donner. Personne, en un mot, dans le fief, n'osait recourir à la justice souveraine. Les abbayes de fondation royale et qui, par charte spéciale, ne pouvaient ressortir que des juges royaux, étaient même forcées d'abandonner leurs droits[1].

Riom et Moulins étaient chefs-lieux des bailliages des duchés d'Auvergne et de Bourbonnais. La justice royale siégeait à Montferrand. Doyat commença la lutte. Il envoya à Riom et à Moulins les avocats et le procureur du roi, pour *remontrer gracieusement* aux officiers de Jean de Bourbon leurs usurpations et leurs abus.

[1] Bibliothèque de Clermont (manuscrit) procès-verbal du lieutenant général du bailly de Montferrand, arrêts du parlement, provision, procès-verbal du commissaire Avin contre les entreprises et violences des juges de la duché d'Auvergne à Riom. — Voir *Histoire générale de la maison de France*, par Sainte-Marthe, p. 54.

De par le roi, les envoyés *requirent lieu et audience* : on les leur refusa. Quelques jours après, Jean de Lamothe, l'un des lieutenants de la sénéchaussée ducale, arracha des mains d'un sergent de Montferrand les lettres royales, brisa en mille pièces le sceau, emprisonna le sergent, disant tout haut « qu'il avoit pouvoir de ce faire. »

Ces forfaits étant constatés, Doyat envoya un mémoire à Louis XI. Toutes les exactions du duc y étaient relevées une à une, toutes les infractions aux ordonnances y étaient signalées. Jean de Bourbon avait un corps d'archers ; il fortifiait ses places, battait monnaie. Il avait enfin exclu de l'assemblée des états d'Auvergne et du Bourbonnais les députés des villes affectionnées au roi.

Louis XI transmit ce mémoire au parlement de Paris (17 janvier 1479), et des lettres de commission furent données à un conseiller, Jean Avin ; le roi lui adjoignit Doyat [1].

Les commissaires avaient pour mission de procéder à une enquête officielle « sur les usurpations et entreprises que M. le duc de Bourbon, ses juges et officiers en la duché de Bourbonnois et d'Auvergne, et autres lieux, s'efforçoient journellement faire sur l'autorité et juridiction du roi. » Avin et Doyat agirent résolûment.

Un bourgeois de Riom avait recouru au roi. Il s'agissait d'un cas privilégié. La justice seigneuriale refusait de donner acte de ce recours.

Ce fait était arrivé à la connaissance des commis-

[1] Bibliothèque de Clermont (manuscrit). Copie des lettres données à Me Avin, conseiller du roi en sa cour du parlement. — Voir Chroniques de Jean de Troyes (1479), et le *Compendium* de Gaguin.

saires. En vertu de leur ordonnance, Jean Dupuy, procureur du roi, est envoyé à Riom, accompagné de Pierre de Saugerolle, son substitut, de Me Michel Bourcher, conseiller du bailliage de Montferrand, et d'Antoine Eyrault, un des greffiers, pour dresser procès-verbal au sieur de la Mothe et aux autres officiers du duc des *nouvelles surprises*, *torts et griefs* par eux commis. Le procureur du roi trouve messire de la Mothe en fonctions, et lui demande *lieu* et *audience* pour le roi, selon les expressions consacrées. « La Mothe, dit le procès-verbal, avec fierté et insolence, et usant de grosses paroles et menaces contre Jean Dupuy et sa compagnie, voire de les mettre en prison s'ils faisoient semblant de dire mot, refusa d'octroyer au procureur du bailliage lieu et audience. »

Jean Dupuy interjette aussitôt appel. Eyrault, le greffier, ayant déclaré qu'il adhérait à l'appel au nom de la partie qui avait recouru au roi, le lieutenant du duc le fait immédiatement prendre au corps, le détient prisonnier environ un mois, sans vouloir l'élargir, « comme si Eyrault eût été hérétique, et le dit lieutenant juge et inquisiteur de la foy. » Jean Pelletier, chancelier du Bourbonnais, à qui il en fut référé, donna raison à son lieutenant.

Avin et Doyat n'hésitèrent point. Le 23 février, ils se transportèrent en la ville de Moulins, et, le lendemain, mandèrent Me Michel Cordier, sergent royal, pour signifier à Jean Pelletier et aux principaux juges et officiers du duché qu'ils eussent à se présenter devant eux, à onze heures du matin, en leur logis, à l'hôtel *où pendaient pour enseigne les quatre fils Aymon.* — Le chancelier et les officiers comparaissent ; ajournement leur

est donné devant le parlement pour le 20 mars suivant, sous peine de bannissement et de confiscation, et sommation est faite par les commissaires de donner désormais, en lieu convenable, audience aux gens du roi, parce qu'il est, ajoute Doyat, *le chef et le souverain sur tous les princes et seigneurs du royaume* [1].

Un premier arrêt du parlement ordonne l'arrestation des juges et officiers du duc ; un second, qu'il soit procédé à leur interrogatoire ; un troisième fait défense à Jean de Bourbon « de ne rien attenter ni innover au préjudice du procès pendant en la cour et des lettres des commissaires. »

Malgré ces arrêts, les abus se continuaient. Doyat fit alors procéder à la mise à exécution régulière du dernier arrêt provisoire. Le 16 juin, les commissaires, les avocats et procureur du roi, accompagnés de sergents, partent de Montferrand, et arrivent à sept heures du matin à Riom, afin de se trouver à l'audience du bailliage ducal et faire exécuter solennellement *les lettres et provisions* : ils trouvent le siége levé. Dès cinq heures du matin, les juges avertis étaient entrés en séance. On déclare formellement à MM. les gens du roi que les officiers de M. le duc avaient avancé l'heure de l'audience, afin qu'on ne pût les surprendre ni procéder judiciairement à l'exécution annoncée. Le procureur du roi ordonne alors qu'on y procédera à une heure après midi ; il fixe l'audience sur la place publique appelée *Taules*, et il le fait crier par la ville.

A l'heure indiquée, l'avocat fiscal, le lieutenant particulier, le procureur général du duc de Bourbon, se portent à l'hôtel où logeaient les officiers du roi, et ils sont

[1] Voir le procès-verbal. Bibliothèque de Clermont, manuscrit.

accompagnés de sergents et de personnes armées : ils parlent avec arrogance. Doyat se met au balcon, leur fait commandement d'assister à l'exécution qui va avoir lieu ; et en effet, les gens du roi, suivis des avocats et procureurs de M. le duc et de la foule accourue, se transportent sur la place des *Taules*. Un siége est dressé sur un banc paré d'un *bathier à carreaux*. Doyat s'y installe, fait cesser le tumulte et les cris, et donne la parole au demandeur. Me Jehan Dupuy, pour le procureur général du roi, comparaît et requiert l'exécution provisoire des lettres et arrêts ; il conclut, en outre, « à ce que défense soit faite à M. le duc, ses juges et officiers, qu'ils n'aient à intenter, ni innover en aucune manière, ni troubler les officiers du roi, ni empêcher la connoissance des droits royaux et cas privilégiés. »

Me Guay, au nom des officiers du duché, fait des observations contre l'exécution des arrêts du parlement. Il dit « que le roi, en baillant le duché d'Auvergne aux prédécesseurs de M. le duc, n'avoit rien retenu, fors seulement le forgement des monnoies, et que de tout le surplus mon dit seigneur avoit joui depuis le temps de son apanage. »

Les avocats et le procureur du roi répondent « qu'ils n'ont pas à entrer dans toutes ces questions ; qu'ils exécutent seulement ce dont ils sont chargés ; » et ils réitèrent les défenses, à peine de 100 marcs d'or.

Me Guay récuse alors formellement les commissaires, comme étant parties en cause. Doyat l'interrompt, en disant qu'il ne peut être récusé, qu'il ne fait que ce qui est mandé par le parlement ; et procès-verbal est signé séance tenante.

Ainsi se passa cette journée mémorable, et les gens

du roi revinrent à Montferrand, après avoir rétabli l'autorité royale.

Nous avons voulu donner ces détails ; ils ne pouvaient être inutiles. On y voit, une fois pour toutes, naître les incidents qui, en pareille circonstance, se sont élevés dans presque toutes les seigneuries.

Gervais de Beaumont, lieutenant général et bailli de Montferrand, désigna Antoine Lancement, un des conseillers du bailliage, pour opérer de pareilles mises à exécution dans les autres villes importantes du Bourbonnais et de l'Auvergne. Doyat y veilla scrupuleusement, et fit délivrer par le roi de nouvelles lettres confirmant les premières. Les justices du duché ne s'en relevèrent pas, la juridiction souveraine reprit partout son empire.

Cependant, le procès contre les officiers du duc continuait à s'instruire devant le parlement : la procédure fut longue. Jean de Bourbon déclara, par lettres authentiques, que ses officiers n'avaient agi que par ses ordres. Le peuple de Paris l'aimait, lui et ses frères : leur hôtel de Bourbon était merveilleux ; les plus somptueuses tapisseries, les plus belles glaces de Venise étaient là : des *moralités* s'y jouaient. On y faisait couler, à certains jours solennels, des fontaines de vins du Rhône et de Beaujolais, envoyés par le cardinal-archevêque de Lyon.

La populace s'assemblait autour de la sainte Chapelle, témoignant de son intérêt pour les accusés. Le parlement prononça leur élargissement ; mais il déclara leurs entreprises attentatoires à l'autorité royale ; et affirmant une fois de plus ce principe, désormais incontesté, que toute justice émanait du roi, il mit fin à la dernière grande tentative des justices seigneuriales,

pour ressaisir des pouvoirs que les légistes de la couronne leur avaient successivement enlevés.

Louis XI fut peu satisfait de cette simple déclaration de principes ; il fit prendre et emprisonner Geoffroy Herbert, évêque de Coutances, principal conseiller du duc de Bourbon. Quel délit pouvait-on bien lui imputer? On eut recours à la terrible accusation du temps, celle de sorcellerie et d'astrologie. Cette fois, le parlement n'hésita plus : l'évêque passa sa vie à la conciergerie, et le temporel de son évêché fut saisi.

Doyat triomphait; mais l'élargissement des officiers du duc lui paraissait un échec : la lutte ne lui semblait pas terminée. Le roi et lui se comprenaient ; sa faveur auprès de Louis XI devenait de plus en plus complète. Quand il quitta Paris, après avoir assisté au procès (juillet 1480), il était nommé conseiller et chambellan, gouverneur du haut et bas pays d'Auvergne, écuyer, baron de Montréal, seigneur de Venghand et de Trinchault.

III

JEAN DE DOYAT GOUVERNEUR DU HAUT ET BAS PAYS D'AUVERGNE. — COMMUNE DE CLERMONT. — GRANDS JOURS DE MONTFERRAND.

Le premier acte de son gouvernement est de réunir et de présider les états de la province, et d'obtenir les subsides pour l'entretien de l'armée royale, qui était alors dans la haute Bourgogne, puis il s'installe à Clermont. Il s'y trouva encore en présence d'un Bourbon. — Le frère de Jean II, le cardinal-archevêque comte de Lyon, était évêque de Clermont. — D'abord magistrats et défenseurs de la cité, forcés ensuite de partager leur souveraineté, soit avec les comtes, soit avec les Dauphins d'Auvergne, les évêques de Clermont avaient, à la longue, transformé leurs droits en une seigneurie absolue. Le mouvement imprimé par la révolution communale, aux douzième et treizième siècles, s'était pourtant fait sentir en Auvergne ; de longues et obscures querelles, qui constituaient alors toute la vie publique, partageaient, d'ancienne date, les évêques et les habitants de la ville.

Plusieurs fois, les bourgeois avaient perdu et reconquis le droit de s'assembler pour délibérer de leurs affaires communes ; plusieurs fois, les rois de France étaient intervenus. La création des communes ayant été d'abord pour eux une question d'argent, ils renouvelaient les priviléges de la ville pour les vendre plus cher.

Lorsque Doyat arriva à Clermont, fin juillet 1480, les habitants ne pouvaient s'assembler sans la volonté de l'évêque ; la réunion ne devait pas comprendre plus de soixante-quatre personnes, sous la présidence d'un ou deux membres de l'*officialité*, à peine d'une amende considérable. Doyat convoqua les bourgeois, leur fit connaître combien les villes de Troyes, Poitiers, Tours, la Rochelle, étaient heureuses depuis que Louis XI leur avait permis de s'administrer elles-mêmes [1]. « Votre ville sera au niveau, ajouta-t-il, de celles d'Orléans et de Toulouse, où les magistrats jouissent des pouvoirs les plus étendus, où tous les citoyens sont affranchis de la tutelle des gens d'Église. » Il les exhorta à secouer l'autorité temporelle du cardinal, à s'adresser au roi, leur promettant d'être leur intermédiaire. C'était servir la politique de Louis XI, que de lui assurer l'affection et la fidélité de Clermont, près du duché d'Auvergne, en face d'un frère du duc ; c'était procurer de l'argent pour la lutte contre Marie de Bourgogne et Maximilien ; c'était relever la bourgeoisie au moment où elle n'était plus redoutable pour la couronne. Pour Doyat, c'était humilier la seigneurie une fois de plus.

Sur sa demande, Louis XI [2], par lettres patentes don-

[1] Voir Recueil des ordonnances de 1476 à 1479, registre des délibérations du Consulat, manuscrit de la bibliothèque de Clermont.

[2] Voir Savaron, *Origines de Clermont*.

nées à la Motte-de-Grys, au mois d'août 1480, confirme aux habitants de Clermont leurs anciens priviléges, et leur accorde un consulat et une maison commune. En octobre 1480, à l'instigation de Doyat, Clermont est érigée en ville de jurande, c'est-à-dire de corps et métiers, avec les mêmes priviléges que Paris et Orléans. En outre, dans le mois de janvier 1481, de nouvelles lettres exemptent de toutes les *tailles* les habitants, à la charge de payer uniquement un huitième sur le vin.

Ce serait une histoire à écrire que celle de la commune de Clermont ; elle n'embrasse qu'une période bien courte, 3 années à peine. Si l'on n'y trouve pas, comme au treizième siécle, du temps des communes de Laon, de Soissons, de Reims, de Vézelay, l'audace, l'énergie, le tempérament révolutionnaire, cet enthousiasme qui fit braver à leurs fondateurs tous les dangers et toutes les misères, c'est qu'au quinzième siècle, les bourgeois de Clermont possédaient la sécurité, la possibilité de vivre, la faculté d'acquérir et de conserver, dernier but des efforts et des vœux de cette poignée de marchands et d'artisans qui, en pleine féodalité, s'insurgèrent contre les pouvoirs les plus forts et les plus redoutés. « Les intelligences, a dit A. Thierry, ne concevaient alors rien de plus désirable, dans la condition humaine, que cette liberté toute matérielle. »

Aussi ne faut-il pas trop s'étonner si, dans les registres des délibérations des consulats, nous trouvons qu'au mois de mai 1481, l'expédition des lettres patentes concédant les priviléges n'était pas encore délivrée à la ville : il fallait payer, et plus d'un bourgeois se demandait si le droit de s'assembler valait les cinquante écus d'or réclamés pour le sceau. Doyat dut intervenir. Il re-

montra « que c'étoit pour le bien de Clermont et pour y donner un régime, bonne police et gouvernement, par qui chacun en vaudroit mieux. » — Il ajouta « qu'à son retour de Paris, on lui sauroit dire ceux qui ne vouloient pas que le mandement fût recouvré; que c'étoient ceux-là qui n'aimeroient pas le fait de la chose publique. » — Les partisans de l'évêque répandaient le bruit que la ville allait se ruiner; que déjà elle n'avait pas de quoi payer les réparations occasionnées par un tremblement de terre. — Où étaient ces pauvres artisans de Vézelay, qui apportaient leurs outils et leurs vêtements pour payer le comte de Nevers? — Il fallut attendre six mois pour que les bourgeois de Clermont se décidassent à donner les cinquante écus d'or. La soif des libertés municipales n'était décidément pas ardente; peut-être aussi les gens sages craignaient-ils que la nouvelle commune n'eût le sort de Liége, et qu'une réconciliation comme à Péronne n'eût lieu à leurs dépens? Ne nous hâtons pas d'accuser; ne nous laissons pas aller à une facile ironie. Avons-nous toujours eu des convictions supérieures à notre fortune? Avons-nous supporté fièrement les épreuves publiques? avons-nous désiré beaucoup et voulu longtemps?

Doyat vint lui-même apporter le mandement et mettre les consuls en possession des tours et des murailles, et les installer dans la maison commune, l'hôtel de Boulogne. Le cardinal de Bourbon n'accepta pas, sans protester, un pareil état de choses. Il avait envoyé un de ses conseillers au roi, avec une lettre où étaient énumérés ses droits comme seigneur temporel; il priait Louis XI de ne pas délivrer l'expédition des lettres qui érigeaient Clermont en consulat et ville jurée, sans l'avoir entendu.

[1] Voir Savaron, p. 392.

Louis XI n'était plus le prince du temps de la ligue du Bien public. « Va, va, male bête, répondit-il à l'évêque, me viens-tu tenter à ne pas faire du bien à mes citoyens de Clermont, qui m'ont toujours bien servi? » et il congédia l'envoyé du cardinal.

Malgré cette réponse, ce dernier essaya de contrarier les bourgeois dans l'exercice de leur nouvelle juridiction. Tantôt, c'était un démêlé soulevé par les chanoines, relativement au droit de *Leyde* sur les marchandises; tantôt c'était l'official qui réclamait le pouvoir de faire la police; tantôt c'était l'évêque qui voulait des hallebardiers, tandis qu'il n'avait droit qu'à un sergent portant une verge. Doyat intervenait dans ces discussions, faisait citer devant lui l'official, *le procureur en la temporalité de Mgr l'évêque*, leur enjoignait de respecter les priviléges des habitants, et menaçait de l'autorité royale.

Cette lutte contre les libertés municipales, si passionnée à l'origine et si pleine de violences, se transforma à Clermont en un procès, où les rôles du demandeur et du défendeur furent remplis tour à tour par le cardinal et le procureur général du roi. Louis XI prétendit que la ville de Clermont était de ses domaines. L'instance était pendante devant le parlement. On plaida avec acharnement pendant trois années. Mais quand vint la mort du roi, le cardinal, grâce à sa belle-sœur, Anne de Beaujeu, régente du royaume, grâce à la chute de Doyat, obtint, vers la fin de 1484, un arrêt qui révoquait le consulat. Les consuls ne portèrent plus que le titre d'élus. Il fallut déguerpir de l'hôtel de Boulogne, se réunir désormais dans la chapelle Saint-Barthélemy, avec la permission de l'évêque, sous la présidence d'un de ses

officiers, jusqu'à ce qu'une troisième puissance s'élevât au détriment des deux autres. Mais le nom que Louis XI avait donné au cardinal lui resta, et nous lisons dans le registre des délibérations que les élus votèrent, en 1486, une récompense à Simon Gayte pour ses services rendus dans le procès contre la *male bête*.

Revenons en arrière. Comment, durant ces trois années de liberté, Doyat a-t-il administré ? D'un esprit vigoureux, infatigable dans le travail, hardi dans ses entreprises, il ne peut être comparé qu'au grand parvenu de la Bretagne au quinzième siècle, Pierre Landais. Son administration laissa des traces à Clermont. On y a vécu sur ses règlements jusqu'au dix-huitième siècle. Les marchés se tenaient encore dans l'église cathédrale ; une ordonnance nettoie le saint lieu des immondices et des boutiques, et fixe dans les rues et places les endroits destinés à la vente des légumes, des approvisionnements et des marchandises. Une autre ordonnance réglemente le commerce de la boulangerie, une autre celui de la boucherie ; une quatrième met un terme aux tromperies qui se commettaient sur le débit des denrées alimentaires ; la police est organisée ; les foires sont fixées à des époques plus convenables et correspondant aux besoins du pays [1]. En tout, l'homme d'affaires se manifeste.

Doyat voulait faire de Clermont une université pour la France centrale. A une assemblée convoquée par les consuls, le 19 mai 1481, « il propose que si la ville avoit une université de lois, de décrets et de médecine, cela

[1] Voir, pour les détails, ces ordonnances dans les registres des délibérations (Archives de Clermont-Ferrand, année 1481).

lui seroit fort utile ; que l'on y avisât, car il offroit de trouver le moyen ; qu'il venoit de voir le roi, et qu'il retournoit à la cour incontinent. » On se borna à nommer six notables pour remercier le gouverneur de sa bonne volonté.

Elle fut mise à une forte épreuve. Une de ces famines, comme l'on n'en voit qu'au moyen âge, ravagea, dans l'hiver de 1481 à 1482, toute la malheureuse Auvergne. On trouvait de pauvres gens morts de faim dans les rues, d'autres se dévorant les bras ; les misérables se plaignaient que les hôpitaux ne voulussent pas les recevoir : « qu'il n'y arrivoit que des paillards, des coquins, des ivrognes, et non pas ceux qui en avoient besoin : qu'il falloit y porter quelque chose pour y être admis. » La mortalité, engendrée par la peste, était venue se joindre à la famine. On ne rencontrait plus personne ni dans les églises ni sur les places. Chacun se renfermait chez soi. La ville entière était dans la désolation.

Doyat, qui était auprès de Louis XI, accourt. Il rassure tout le monde par ses bonnes paroles, met fin aux abus des hôpitaux, distribue de nombreuses aumônes, donne des secours de toute nature (nous en avons trouvé la preuve), arrête les accaparements des grains, assure l'arrivage des blés par le port de Joze, sur l'Allier, et, par sa présence d'esprit, calme les terreurs de toute la population.

Ce ne fut pas sa seule bonne action ; il fut doux habituellement, doux envers toutes les misères, Dans ces âmes passionnées à l'excès, Dieu mit aussi la bonté. Doyat recevait habituellement les suppliques de ceux qui se plaignaient d'être trop imposés. Il assemble un

jour les consuls (7 avril), il leur dit : « qu'il vouloit mettre paix et union parmi tous, et qu'il étoit nécessaire que les plaignants et les taxateurs fussent mis en présence, pour entendre les uns et les autres. » Ils sont assignés pour le lendemain. Alors se présente une femme, la veuve d'Étienne Guilheret, cellier de Clermont, appelée Ancelle Bompart, fille de feu Jean, ancien bailli de Courpière. Elle expose à M. le gouverneur que son mari a mangé sa fortune par sa mauvaise conduite, l'a abandonnée et l'a laissée avec quatre petits enfants ; qu'elle est surchargée sur le rôle des impositions et qu'elle n'a pu obtenir de diminution. Doyat écoute avec bienveillance, et présente lui-même la requête aux consuls, en leur disant : « Veuillez, je vous prie, faire pour cette supplication ce que vous voudriez que je fisse pour vous. »

Il était appelé à Cusset pour armer les murailles ; mais avant de partir il convoque encore les consuls et leur dit : « Qu'il s'émerveilloit fort d'eux, car il avoit appris que l'on avoit *donné la taille* à une lingère, qui demeuroit sur les Carmes, femme d'un nommé Pierre Delatour ; et aussi il leur rappela qu'il avoit adressé requête autrefois pour la femme d Étienne Guilheret, et qu'il ne savoit si l'on y avoit obtempéré ; qu'à son retour de Cusset, il payeroit, s'il le falloit, la taille de ladite Guilheret. » Il fut fait droit à ces deux demandes.

Quand nous voyons Doyat si accusé, si redouté, prendre la défense de deux pauvres femmes, nous nous reportons aux comptes de Louis XI, où nous lisons : « Un écu à une femme dont les levriers du roi ont étranglé la brebis ; autant à une femme dont le chat a été dévoré ; autant à un pauvre homme dont les archers ont gâté le blé

en traversant son champ [1]. » Pourquoi chercher un système dans ces actes de justice? Pourquoi vouloir absolument en trouver le mobile dans le plan arrêté d'avance de se rapprocher du petit peuple? A coup sûr, plus d'une fois, l'ordre moral a été sacrifié dans ces temps troublés; mais si les contemporains ont apprécié avec autant de sévérité le règne de Louis XI, il faut en rendre hommage à la conscience publique, qui s'éveille et qui juge pour la première fois avec l'intolérance admirable de la jeunesse, et aussi avec l'ignorance du milieu social et des mœurs. Louis XI, vivant un siècle plus tôt, ne nous serait pas parvenu avec cette physionomie sinistre.

Plus d'une circonstance nous révèle que Doyat, par certains côtés, était supérieur à son époque. Il ne brûlait pas les sorciers, ô miracle! La rumeur publique désignait un certain moine comme *invocateur de l'ennemi*, c'est-à-dire du diable; on l'avait mis au secret. Doyat alla le voir, causa longuement avec lui, prit ses livres et les lut, après quoi il mit le pauvre moine en liberté. On n'en demandait pas davantage pour être suspect de sorcellerie, et ce fut plus tard, comme nous le verrons, un chef d'accusation, contre lui, devant le parlement.

Que le gouverneur ne nous fasse pas oublier le légiste! S'il avait détruit l'autorité temporelle du cardinal de Bourbon, il n'oubliait pas le duc Jean. Malgré le dernier arrêt du parlement, les juges seigneuriaux recommençaient leurs usurpations. Ne se fiant qu'à lui-même, et profitant de son crédit sur l'esprit de Louis XI [2], Doyat avait fait momentanément réunir au bailliage de Mont-

[1] Voir Archives du royaume, registre des comptes x, années 1469, 1470.

[2] Voir Chabrol, *Coutumes d'Auvergne*, t. IV.

ferrand celui de Cusset. Il protestait, par ses sergents, contre la moindre dérogation aux prérogatives souveraines. Il avait rendu une ordonnance pour régulariser le service des greffes; le payement des droits du fisc s'opérait jusqu'alors irrégulièrement. Les appels dans les justices du duché étaient nombreux, et pourtant le trésor percevait avec difficulté ses émoluments, grâce aux entraves de tout genre et à la cupidité des officiers seigneuriaux. Doyat les rendit responsables des deniers du roi. Autre crime qui lui sera reproché!

La haine qu'il excitait dans le Bourbonnais croissait avec son autorité. Il y mit le comble en prenant une suprême mesure. Il proposa à Louis XI de faire tenir de grands jours à Montferrand (avril 1481) [1]. Mathieu de Nanterre, président de chambre au parlement, cinq conseillers, un maître des requêtes, un substitut du procureur général, un greffier, deux secrétaires, furent délégués pour composer la cour. Ils furent solennellement reçus à Clermont par Louis de Bourbon, comte de Montpensier, oncle de Jean II, et par Doyat.

Ce n'était pas la première fois que Louis XI avait recours à ces assises extraordinaires. Aucun monarque, jusqu'à lui, n'avait autant utilisé leur redoutable influence. Créés d'abord pour la Champagne et la Normandie, les grands jours y avaient rendu plus facile la consolidation du pouvoir monarchique. Étendue ensuite à d'autres provinces, cette institution fut une arme dont Louis XI se servit habilement. Quatre fois déjà, des commissaires, délégués par lui et choisis parmi les conseillers du parlement et les maîtres des requêtes, étaient allés réprimer en Poitou et en Guyenne des tentatives

[1] Voir Savaron, *Pièces justificatives*.

de tyrannie féodale. Les grands jours de Poitou (1454), de Thouars (1457) et ceux de Bordeaux (1456 et 1459) avaient rendu d'immenses services ; leurs procès-verbaux sont autant de chapitres intéressants de la lutte acharnée de la royauté contre les résistances locales. Représentants de la justice aussi bien que de la haute administration, ils jugeaient sans appel et rédigeaient des règlements sur toutes les matières. Ils promenaient ainsi dans chaque province l'image de la royauté [1] ; ils en faisaient une sorte de papauté infaillible dont ils étaient les légats.

Les grands jours de Montferrand s'annoncèrent comme chargés de réformer tous les abus dans les fiefs du duc de Bourbon, le Nivernais, le Bourbonnais, le Forez, et dans la Marche, appartenant au sire de Beaujeu depuis la confiscation des biens du duc de Nemours.

Doyat, comme bailli de Montferrand et de Cusset, était adjoint au substitut du procureur général. Il évoqua devant les commissaires toutes les causes de juridiction royale. Sous prétexte que le roi était protecteur de la discipline ecclésiastique, les affaires concernant les églises, les établissements religieux, furent portées à Montferrand ; il en fut de même de toutes les actions se rattachant aux lettres émanées de la chancellerie, les demandes en *restitutiou*, en *rescision, les bénéfices d'âge, d'inventaire*, etc.

Les jugements, rendus dans ces causes par les baillis seigneuriaux, furent redressés ; les nombreux appels interjetés dans l'apanage furent vidés. Doyat envoyait ses sergents recueillir toutes les plaintes, et faisait donner droit par la cour. Elle statua sur tous les délits commis

[1] Voir Chéruel, *Notice sur les grands jours*.

dans le fief, soit contre les personnes, soit contre les propriétés, en vertu de ce principe : que c'était un devoir de la royauté de maintenir partout la paix publique.

Il devait y avoir dans la tête de ces plébéiens, gens de loi, des éclairs de justice absolue, des pressentiments vagues de l'avenir ! Et alors, dans ces courts moments de rêve, quelles joies ! Mais, en se réveillant, quelles haines !

Pendant la durée des grands jours, Doyat remua toute la France centrale. Les populations comprirent qu'au-dessus de leur duc, il y avait le roi, et qu'une seule justice était bonne, la justice royale. Pendant six mois consécutifs, on jugea à Montferrand. Les juges seigneuriaux furent cités devant les commissaires ; des réprimandes leur furent adressées. En vain Jean de Bourbon écrivit, pour se plaindre, directement à Louis XI ; en vain le sire de Beaujeu protesta et réclama le ressort du parlement pour son comté de la Marche ; les assises se continuèrent, et elles se levèrent seulement quand le rôle fut vidé [1]. Des menaces, des injures, furent proférées contre Doyat par les gens du duc de Bourbon. En leur présence et à la dernière audience, le grand bailli fit rendre un arrêt solennel qui revisait son passé entier, contenait réparation et rendait témoignage de ses loyaux services.

Ce ne furent pas les seuls qu'il rendit à cette époque à la cause monarchique. Dans le plan préconçu que Louis XI avait porté sur le trône, nous savons que la destruction du duché de Bretagne était entrée. C'était un poste avancé pour les Anglais. Louis XI connaissait

[1] Voir de Barante, les *Ducs de Bourgogne*, dernier volume, et Savaron, *Pièces justificatives* ; Chroniques de Jean de Troyes, année 1481.

les desseins du duc de Bretagne et les alliances hostiles qu'il avait conclues ; aussi tenait-il en Normandie une armée prête à se porter également chez les Bretons ou chez les Flamands. Le duc continuait toujours à se préparer à la guerre (1481).

Il avait fait acheter à Milan la grande fabrique d'armes de l'Europe, une quantité considérable de casques, de cuirasses, de harnais. On avait emballé ces armures comme des marchandises et des draps de soie; ce convoi traversait le royaume, à petites journées, sur des mulets conduits par des Lombards. Ils avaient échappé à tous les yeux. Arrivée dans les montagnes d'Auvergne, cette longue caravane attira l'attention des gens de Doyat. Ils découvrirent ce que portaient les mulets, les arrêtèrent, et Doyat en écrivit au roi, qui confisqua les marchandises et lui en fit présent.

Le 24 mars, même année 1481, il est appelé à Montils-lez-Tours et chargé d'une autre mission. Il faut déterminer la noblesse et les habitants des treize bonnes villes d'Auvergne à réunir leurs efforts pour résister aux troupes de Marie de Bourgogne. Doyat revient à Clermont tenir les états, et obtient d'eux ce qu'il leur demande. Louis XI, ne pouvant plus se passer de son dévoué serviteur, le rappelle définitivement à lui, et le 20 février 1482, Claude de Montfaucon est nommé gouverneur.

On garda longtemps souvenir en Auvergne de l'administration de Jean Doyat. Il avait frappé les imaginations. Des noëls transmirent, dans les veillées des campagnes, son nom entouré à la fois de respect et de crainte ; et il fallut la commotion de 1789 pour qu'il tombât dans l'oubli.

IV

JEAN DE DOYAT A MONTILS-LEZ-TOURS. — SON INTIMITÉ AVEC LOUIS XI.

Doyat est à Montils-lez-Tours avec son ami Me Olivier. Tous les deux gouvernent la France sous le maître dont ils sont les *compères*. Doyat avait, depuis deux années, fait de longues visites à la cour. Le maître vieillissait, et, à cette heure de sa vie, l'ennui envahissait de plus en plus son âme.

C'était en vain qu'il faisait acheter des animaux rares ; c'était en vain qu'il mandait de toutes parts des joueurs d'instruments ; c'était en vain qu'il faisait venir du Tyrol, de la Bohême, des bergers qui dansaient devant lui les danses de leur pays ; c'était en vain, comme nous l'apprennent ses comptes, qu'il avait ramené de Bourgogne une belle bourgeoise dijonnaise : l'ennui franchissait les murailles hérissées de fer, les fossés semés de chausse-trapes qui entouraient Montils ou Martin-lez-Tours. Plus Louis XI s'enfonçait dans la solitude, et plus l'imagination populaire le transformait,

comme Doyat, en le grandissant : on faisait de lui quelque chose de monstrueux et de terrible. Il semblait que le vieux monarque eût conscience de la répulsion générale, et il rentrait davantage en lui-même. Ses défauts de jeunesse s'accusaient encore plus vigoureusement sur la fin de ses jours. Sentant qu'il n'était pas aimé, il restreignait ses affections. Il avait créé Doyat et Olivier ; ne les ayant jamais vus subir d'autre influence que sa volonté, il les aimait comme on aime sa propre image, et il ne pouvait se séparer d'eux.

Montesquieu dit quelque part : « Les faiseurs de chroniques savaient à peu près de l'histoire de leur temps ce que les villageois savent aujourd'hui de celle du nôtre. »

Nous avons pu contrôler, en ce qui touche Doyat, toute la justesse de cette observation. Elle ne suffit pas cependant pour expliquer ce qu'il y a d'incomplet et de faux dans nos vieux historiens. A nos yeux, il faut bien se pénétrer de cette idée, que l'histoire dans le passé a été complétement aristocratique. Écrite auprès des grands seigneurs ou dans les couvents, les chroniqueurs ne reproduisaient que les sentiments et les pensées d'une seule classe, la plus élevée. On ne se rendra jamais compte de la tyrannie féodale et des ressentiments qu'elle sema, si l'on se borne à lire nos charmants et aimables chroniqueurs ; ils ont eu des faiblesses pour la seigneurie jusqu'à sa dernière heure, et la plupart l'ont embaumée en pleurant.

Tenons-nous donc en garde contre les appréciations vulgaires, quand il s'agit de ces plébéiens, ennemis forcenés de l'aristocratie, qui s'appellent Doyat ou Olivier le Daim. Si l'on puise aux vraies sources de

l'histoire, bien des préventions tomberont, et la lumière équitable et sereine luira pour tous.

Nous n'avons plus, durant ces deux années passées à Montils-lez-Tours, des faits particuliers à raconter. Le roi, par lettres patentes du 3 septembre 1482, érige en châtellenie la terre de la Garde-Ferradesche, près de Preschonnet, en Auvergne, appartenant aux Doyat, et qui, dix-huit ans plus tard, passait entre les mains d'Henri Arnaud, ancêtre de MM, Arnaud d'Andilly et de Pomponne. Doyat a désormais une large et somptueuse existence ; il possédait à Montmole une maison de plaisance avec des lévriers d'Écosse, des oiseaux étrangers et des chevaux de prix.

Comme tous les parvenus, il se préoccupa vivement de faire avancer sa famille. Il avait, nous l'avons dit, quatre frères. L'un, Claude, après avoir été prévôt de la cathédrale de Clermont et abbé du couvent de la Valette, au diocèse de Tulle, est élu évêque de Saint-Flour en 1483 [1]. Le second, Guillaume, devient secrétaire de Jean et lieutenant du bailliage de Monferrand. Le troisième, Godefroy, obtient l'abbaye de Manglieu. Le dernier, Pierre, réunit, après la nomination de Claude de Montfaucon comme gouverneur d'Auvergne, le bailliage de Cusset à celui de Saint-Pierre-le-Moutier. Les quatre frères, qui s'élevaient avec leur aîné, devaient descendre comme lui.

Doyat se conduisait comme si Louis XI eût dû vivre toujours, et sans songer que les grands seigneurs humiliés attendaient leur tour avec impatience ; ses idées de légiste trouvèrent dans la dernière année du règne une satisfaction entière. Il put croire un instant

[1] Voir *Gallia christiana*, t. II, p. 586.

à la réalisation de son rêve, celui de toutes ces âmes dont l'idéal lointain reposait sur l'unité. Au mois de mai 1483, Doyat avait fait convier les consuls de Clermont aux fiançailles de M. le Dauphin et de Marguerite de Flandre, à Amboise ; Guillaume Savaron, l'aieul de l'illustre orateur du tiers aux états de 1614, avait été délégué par les consuls. Il s'était rendu à Montils-lez-Tours pour être présenté au roi le 8 juillet : il nous a laissé le récit de cette présentation.

Qui ne connaît les tendances unitaires de Louis XI ? Mais nous avons sous les yeux le témoignage précis d'un témoin, et nous ne résistons pas au plaisir de le citer :

G. Savaron raconte : « Qu'il s'est rendu à Saint-Martin-lez-Tours, où étoit le roi, lequel étoit vêtu de velours cramoisi, la robe fourrée de martre, et longue jusqu'à mi-jambe, avec un brodequin aux pieds, deux bonnets rouges d'écarlate à la tête. Les villes lui ayant fait une grande révérence, ledit sire ôta les bonnets de sa tête qui étoit chauve, les cheveux grisons et pas trop longs, et il leur dit : « Messieurs, soyez les bien-venus, « et merci de m'être venu voir, et vous couvrez tous [1] ; » ce que firent les bonnes villes, et le bon sire demeura la tête toute nue, et il parla sans qu'il ait été proféré par le chancelier, disant : « qu'il vouloit trois choses pour le « profit de tout le royaume, le premier point touchant « les marchands ; qu'il désiroit qu'ils marchandassent « un chacun ce qu'ils voudroient et franchement et sans « contredit, comme on fait au royaume d'Angleterre. « Le second point est qu'il vouloit mettre ordre à la « justice, afin de faire abréviation des procès, lesquels

[1] Voir Registre des délibérations, 1483 (Archives de Clermont).

« portoient grand dommage par faveur et corruption.
« Le troisième point est qu'il vouloit une seule loi par
« tout le royaume, et qu'il n'y eût qu'un poids, qu'une
« mesure et qu'une monnoie ayant cours. »

« Ledit sire, ajoute G. Savaron, proposa encore d'autres choses qu'il seroit trop long de raconter, toujours désirant le profit de son pauvre royaume, lequel en a bien besoin. »

Doyat écrivit à Claude de Montfaucon de convoquer les treize bonnes villes et de les consulter sur les trois points que le roi avait exposés. Personne plus que le comte de Montréal n'aurait contribué à cette révolution ; mais Louis XI mourut quelques jours après.

Tous les historiens nous apprennent qu'à son lit de mort, il recommanda au jeune Dauphin Jean de Doyat et Olivier le Daim. Louis XI était à peine au tombeau (octobre 1483), que Me Simon [1], couseiller au parlement, était envoyé en Auvergne, sur la demande du duc de Bourbon, pour rétablir la juridiction sur les lieux où, disait-il, Doyat l'avait usurpée.

Le coup n'en était pas moins porté. Qu'importait le procès-verbal de Me Simon ? Si Anne de Beaujeu, la régente, était décidée à abandonner les instruments dont s'était servi son père, elle ne voulait abdiquer aucun des principes de son gouvernement.

La réaction féodale commençait. Tous les membres de la maison de Bourbon étaient accourus auprès de la régente ; tous, ayant été plus ou moins froissés, requéraient impérieusement vengeance et réparation.

La première victime fut Olivier le Daim. Il fut livré

[1] Voir Archives de Montferrand, manuscrit de la bibliothèque de Clermont.

au duc d'Orléans, qui bénéficia de la confiscation de ses biens. On l'accusa de je ne sais quel crime, et il fut traité avec barbarie. On fit porter au comte de Meulan un carcan dans son cachot, et un chirurgien fit rapport qu'il était blessé par ses fers. Le parlement, après avoir délibéré si l'on avertirait le jeune roi, décida, sous l'influence du conseil de régence, que Charles VIII ne serait pas averti. Olivier, c'est le greffier qui le rapporte, monta sur le gibet avec la plus grande fermeté, et, en vrai bourgeois, il se préoccupa vivement du payement de ses moindres dettes.

Son supplice était le présage de ce qui attendait Doyat. Son ennemi personnel, le vieux duc de Bourbon, avait été investi de la lieutenance générale du royaume et de la charge de connétable. Après la séparation des états généraux (mars 1484), deux factions, celle d'Orléans et celle de Beaujeu, s'étaient armées pour gouverner : la dissension s'était mise entre elles. Le duc d'Orléans était parti pour la cour du duc de Bretagne. Les Beaujeu triomphaient. Jean de Bourbon, tout entier à ses ressentiments, fait, le 14 mai 1484, arrêter en Auvergne Doyat, son frère Guillaume et les principaux officiers du bailliage de Montferrand. Ils sont conduits dans les prisons de Moulin. Jean de Doyat revendique pour lui une autre juridiction, et il interjette l'appel devant le parlement. Il est alors conduit à Paris et enfermé au petit Châtelet.

Il nous reste à faire connaître les incidents de ce procès, dont nous avons lu le dossier aux archives du royaume. Ce n'est pas un des côtés les moins intéressants de notre tâche.

Nous ne voulons pas discuter un à un les chefs d'ac-

cusation portés contre Doyat. Il suffirait de rapprocher les différents actes de son administration, aujourd'hui bien connue, pour réfuter les imputations vagues qui sont dirigées contre lui. Non, nous n'avons pas affaire à un concussionnaire ; ce n'est pas un dilapidateur que le duc de Bourbon poursuit ; ce n'est pas un rebelle à l'autorité royale, comme le dit le réquisitoire, qui est déféré au parlement. C'est un plébéien affamé de justice que la féodalité expirante veut pendre ; c'est un de ces maudits hommes de loi sur qui la haute noblesse veut venger les atteintes mortelles portées à ses priviléges depuis trois cents ans : et si un corps de légistes va sacrifier ainsi l'un des siens ; si le parlement n'est pas assez fort pour résister aux ordres de cette autorité monarchique qu'il a fondée et étendue démesurément, n'en ayons ni souci, ni crainte ! l'œuvre commencée ne s'achèvera pas moins. Ce sera un de ces exemples ajoutés à tant d'autres, où les institutions ont marché et progressé, supérieures aux hommes qui les mettaient en jeu et les immolant au besoin, sans rien céder de la tâche commencée.

V

RÉACTION FÉODALE SOUS CHARLES VIII. — PROCÈS DE JEAN DE DOYAT.

C'est le duc de Bourbon qui accuse[1]; c'est à sa requête que le procès s'instruit. Trois commissaires sont nommés : Martin de Bellefaye, Jehan Pollieu et Jacques Chambellan. Pour ne pas faire profiter Doyat des grâces attachées à l'entrée du nouveau roi à Paris, au retour du sacre, la cour rend un arrêt par lequel le prisonnier est transféré de la conciergerie en l'abbaye de Saint-Germain des Prés, puis au château de Sèvres (1er juillet 1484). — Charles VIII entre à Paris le 5; Doyat est ramené le 30, et conduit au petit Châtelet.

Il élève incident sur incident, interjette appel des décisions des commissaires. Ses biens sont confisqués. Il fait soutenir par ses enfants des demandes en revendication. En vrai légiste, il conserve une certaine foi en la justice. Martin de Bellefaye, un des commissaires, avait pesé sur certains témoins, leur avait ordonné de déposer contre l'accusé (10 décembre); il est récusé par

[1] Archives du royaume, section judiciaire, registre 49, cote x 8861.

Doyat : nouvel arrêt qui déboute le prévenu. Il veut être confronté avec tous les témoins, les entendre, les contredire : autre arrêt qui écarte ses conclusions (12 janvier 1485). — Enfin, convaincu du parti pris de ses juges, il élève une question de forme d'une haute importance.

Il se fait réclamer par l'évêque de Paris, comme étant son justiciable, et il oppose l'incompétence du parlement. Quelques explications au point de vue du droit canon sont nécessaires.

Doyat était clerc de l'université de Paris. L'avocat de l'officialité le réclamait comme clerc, parce qu'il était marié *cum virgine* et non *cum vidua*, et parce qu'il avait été pris en *habit de clerc* et *tonsure, cum habitu et tonsura.* Il disait qu'en aucun cas un clerc ne pouvait perdre son privilége de juridiction, *privilegium Fori ;* que tous les jours on restituait des clercs accusés du plus grand crime, celui de meurtre, quand ils avaient été arrêtés *cum tonsura.*

Le procureur général du roi répondait : « Doyat est clerc, c'est vrai : mais il a été marié ; or, un clerc marié, avant de jouir de son privilége, doit prouver deux choses : qu'il a été marié *cum virgine* et qu'il a été arrêté *cum habitu et tonsura.* — Il n'est tenu de ne rien prouver, répliquait l'official, sinon qu'il était clerc ; et comme l'accusation ne prouve pas qu'il s'est marié *cum vidua*, il est à présumer *quod contraxit cum virgine*; d'ailleurs c'est chose impossible à prouver si, au moment du mariage, la femme est vierge ou non ; supposons : *quod fuisset corrupta,* cependant, si elle n'a pas été mariée, le clerc qui l'épouse ne perd pas son privilége. » — Et sur ce point l'avocat de l'officialité invoquait plusieurs arrêts de la cour. Passant au second point, celui qui concernait la

tonsure et l'habit, l'official disait : « qu'un clerc avait trois priviléges : *Fori, canonis* et *immunitatis*. Quant au premier, il venait d'être examiné; quant aux deux autres, ils se perdaient de diverses manières énoncées au chapitre 1er de *Clericatu* au droit canon, et notamment par *négociation séculière*.. Mais il était de jurisprudence au parlement que, dans le doute, un clerc prisonnier devait être rendu à l'autorité ecclésiastique jusqu'à trois fois. Si Doyat avait suivi jadis l'armée royale, conduit l'artillerie, il n'avait pas pour cela perdu ses priviléges; tous les jours la cour rendait à l'officialité des archers et des gens de guerre. Doyat avait, il est vrai, porté chapeau rouge et plume blanche; mais il fallait bien qu'il s'habillât suivant son état. Et du reste, c'était seulement la *bigarrure* du costume qui lui était interdite comme clerc; or, son chapeau n'était pas mi-parti blanc, mi-parti rouge. Donc le prisonnier était *in habitu et tonsura.* » — Ainsi raisonnait Me Ganay, avocat de l'officialité de Paris, et il concluait à la remise de l'accusé.

Intervient alors le cardinal de Bourbon, évêque de Clermont. Son avocat, Me Moulin, prétend que « Doyat est du diocèse de Clermont, qu'il y a été appréhendé, et que, s'il doit être rendu comme clerc à un tribunal ecclésiastique, c'est à la justice spirituelle et temporelle du cardinal; que l'évêque de Clermont doit avoir l'avantage sur l'évêque de Paris, dont Doyat n'est ni sujet ni justiciable; et que l'affaire doit être jugée à Clermont, par ce motif encore que c'est le lieu du délit. »

Me Ganay réplique : « que son évêque a ce privilége sur tout clerc conduit à la conciergerie de Paris, de quelque lieu qu'il vienne, » et il cite plusieurs arrêts du parlement.

L'habileté de Doyat était en défaut; s'il échappait au duc de Bourbon, il tombait entre les mains de l'évêque de Clermont. Mieux valait le parlement. Par arrêt du 4 mai 1485, la cour décida que le prisonnier ne serait remis ni au cardinal ni à l'évêque, qu'il ne jouirait pas du privilége de clerc, et que son procès serait achevé dans les mêmes formes qu'il avait été commencé.

Les trois commissaires se rendirent à Clermont et ouvrirent les enquêtes [1]. Ils avaient réuni les consuls et sollicité d'eux de déclarer que l'ancien gouverneur avait exigé de la ville *une grande somme de deniers et fait torts et griefs aux habitants*. Les consuls avaient à leur tour assemblé les bourgeois; jamais réunion n'avait été si nombreuse : Jean Fontmorin, procureur de la ville, avait exposé l'objet de la mission des commissaires. Aucune voix accusatrice ne s'était fait entendre. Les enquêtes ne produisirent pas de résultat. Les commissaires partirent pour le Bourbonnais, où ils trouvèrent force témoins aux gages du duc de Bourbon.

Les chefs d'accusation étaient nombreux. Le réquisitoire du procureur général nous les expose. On y trouve même ce que nous appelons de nos jours les antécédents judiciaires du prévenu. Nous les connaissons déjà, et aucun document ne nous permet de les justifier ou de les combattre; mais il en est autrement si nous examinons la nature des délits imputés à Doyat : on incrimine son administration tout entière. Aucune précision, aucun ordre dans les faits. — Qui veut condamner d'avance suit cette méthode.

On accuse Doyat d'avoir occasionné la famine en Au-

[1] Voir Registre des délibérations, 30 septembre et 28 décembre 1485.

vergne, durant la commune de Clermont, en taxant le prix du blé; on l'accuse d'avoir, comme bailli, délivré des lettres que le roi seul délivre en la chancellerie, et d'avoir usurpé son autorité en accordant rémissions et pardons, et toutes autres choses qui appartiennent au roi seul; on l'accuse d'avoir fait d'*infinis rançonnements et exactions* pour réparer les murailles de la ville de Cusset; on l'accuse d'avoir toujours empêché les recours au parlement, et d'avoir publié une ordonnance qui ne permettait de signifier les appels qu'autant que les deniers du roi seraient assurés, afin de s'attribuer tous les revenus des greffes; on l'accuse d'avoir obtenu commission royale contre les sorciers et les juifs, et de les avoir élargis sans leur faire de procès, mais en prenant leur argent.

Quoi ! pour si peu, pourrions-nous dire en nous plaçant au quinzième siècle, tant de haine dans la poursuite, tant de cruauté (nous allons le voir) dans le supplice, pour des droits de greffe détournés et des sorciers relâchés ! Nous savons ce qu'il faut croire de ces accusations; et nous nous étonnerions de l'acharnement des juges, si nous ne lisions à la suite de tout ce grimoire ces quelques lignes : « Dit M. le procureur général que le prisonnier a proféré plusieurs mauvaises paroles contre plusieurs personnages du sang et ceux de leur pays, en disant qu'ils étoient traîtres au roi. »

Tel était en effet le crime de Doyat : il avait dénoncé à Louis XI ceux qui trahissaient sa politique; il avait fait mieux encore, et c'est ce qu'on ne dit pas : il avait osé lutter, lui plébéien, face à face avec la haute seigneurie, et le parlement, jaloux d'un parvenu, se prêtait à d'iniques représailles.

L'interrogatoire de l'accusé dura douze jours; on le mit à la question : son courage fut inébranlable. La cour, sous la présidence de M. de la Vacquerie, commença à opiner depuis le samedi 12 juin jusqu'au dernier jour du mois. Me Avin, le commissaire de 1480, était au nombre des juges.

L'arrêt fut rendu le jeudi 30, à la requête de M. le procureur général et du duc de Bourbon, pour : « réparation des abus de justice, entreprises sur l'autorité du roi et du parlement, roberies, déprédations, tyrannies, impositions, pilleries, et de plusieurs autres énormes crimes et maléfices. »

Doyat n'obtint pas la peine de mort : il n'eût pas assez souffert; il fut déclaré inhabile à exercer aucune charge et condamné à être battu nu de verges, au cul d'une charrette, en la cour du Palais-Royal, devant le Châtelet, les halles et au pilori de la ville de Paris ; à avoir la langue percée d'un fer chaud et l'une de ses oreilles coupée; pareillement à être battu de verges en la ville de Montferrand, par l'exécuteur de la justice du lieu, en place publique, un jour de marché. La cour prononça en outre le bannissement et la confiscation.

Un procès-verbal nous apprend que l'arrêt fut exécuté le lendemain à Paris dans toute sa rigueur.

Des lettres patentes du mois d'août signalent un fait ignoré de tous les historiens de Charles VIII : c'est que le bénéfice de la confiscation fut attribué au duc de Bourbon. Ce fait, comme tant d'autres, que nous ne trouvons ni dans les auteurs regardés jusqu'ici comme sources, tels que Nicolle Gilles, Guillaume de Saligny, ni dans les *Preuves* de Godefroy, est d'une trop grande importance pour que nous ne le relevions pas. Les

motifs allégués pour la donation à Jean II sont : « sa *proximité du lignage* avec le roi, ses *vertueux* et *profitables services*, et enfin *pour qu'il ait mieux de quoi honorablement entretenir son état* [1]. »

Si l'on pouvait conserver des doutes sur le peu de légitimité de la condamnation, il nous semble que les lettres patentes du mois d'août 1485 les dissiperaient. Oui, Doyat est bien une victime de la réaction féodale [2]; nous n'en voulons pour preuve que la cupidité de son ennemi.

Quand il put se tenir debout, quand les affreuses blessures faites par le bourreau de Paris furent cicatrisées, le duc de Bourbon songea à faire exécuter à Montferrand le surplus de l'arrêt. Humilier l'ancien bailli sur les lieux mêmes où il avait triomphé, où il avait puni les juges seigneuriaux [3], y avait-il une expiation plus complète ?

Le 27 février 1486, le procureur général fit signifier à Doyat que la cour avait chargé Pierre Rousselin et Nicolas Grassin, huissiers du parlement, de le conduire à Montferrand. Doyat était presque nu; ses vêtements étaient hachés par le fouet; il avait froid. Il répondit à la cour : « Que, si l'on vouloit lui fournir une robe, un manteau et un cheval, il étoit prêt à obéir ; et que, si les huissiers, en le conduisant, lui faisoient quelque déplaisir en sa personne, il protestoit que lui ou les siens auroient recours contre eux. »

Il fut, dans le courant de mars, fouetté à Montferrand,

[1] Voir *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XLIII, p. 670.

[2] Voir Archives du royaume, même n° 8886, et Archives de Montferrand, manuscrit de la bibliothèque de Clermont.

[3] Voir Daru, *Histoire de Bretagne*, et Carné, *Revue des Deux Mondes*, décembre 1860.

près de l'hôtel du bailliage, un jour de marché, devant une foule avide de repaître ses yeux d'un pareil spectacle. L'ancien bailli fut insulté par la populace qu'il avait aimée et secourue. Que se passa-t-il en lui ? quelles pensées envahirent cette âme fortement trempée et si ardemment dévouée au peuple qui battait des mains ? Il ne baissa pas les yeux, dit le greffier, nous n'en doutons pas ; peut-être même, quand il avait les mains liées au pilori, et que le bourreau le frappait, peut-être eut-il une vision de l'avenir !

Lorsque, la même année, Pierre Landais, fils du peuple, eut été condamné par la noblesse bretonne, l'histoire raconte qu'il mit ordre aux affaires de sa conscience, et que, sur le soir, accompagné de deux religieux auxquels il avait recommandé le soin de sa sépulture, il fit à pied, au milieu d'une foule immense, le long trajet qui séparait la prison du gibet. Il y monta, lui aussi, sans émotion, jetant du haut de l'échelle un regard de mépris sur la populace qui applaudissait au supplice.

VI

RÉHABILITATION DE JEAN DE DOYAT. — SA MORT. — COMMENCEMENTS DU SEIZIÈME SIÈCLE.

Jean de Doyat était abattu ; on s'acharna contre sa famille. Guillaume, le lieutenant au bailliage, arrêté en même temps que son aîné, le suivit à Paris, se défendit comme lui, souleva les mêmes exceptions. Plus heureux, parce qu'il inspirait moins de ressentiments, il fut renvoyé devant les tribunaux ecclésiastiques (arrêt du 4 mai 1485). Le 19 août, il fut condamné à quatre mille livres d'amende et déclaré incapable *d'occuper aucuns offices royaux*. Godefroy, abbé de Mauglieu, fut accusé par ses moines de les laisser mourir de faim et de soif. Au lieu de fournir le cellier de bons vins, l'abbé y avait envoyé, disaient-ils, en temps de vendanges, du vin mélangé avec de l'eau, voire même du vin poussé. Le délit était des plus graves, on le sait [1]. Les moines portèrent plainte à Charles VIII, qui donna à Amboise, le 25 décembre 1486, des lettres nommant commissaire extraordinaire Me Benoît Adam, conseiller au grand conseil et

[1] Voir, Bibliothèque de Clermont, les pièces de ce curieux et peu édifiant procès.

membre du parlement de Bordeaux. Il alla à Mauglieu. A la suite de son information (4 mai 1487), les biens de l'abbaye furent séquestrés au profit du roi, et défense faite à l'abbé Godefroy de se mêler de l'administration du temporel.

Claude était, on s'en souvient, évêque de Saint-Flour. De nombreux embarras lui furent suscités : son élection est successivement annulée par Sixte IV, validée par Innocent VIII, et définitivement Alexandre VI le contraint de céder son siége à Charles de Joyeuse.

Pierre, le dernier des frères, fut tué en 1845, à Cusset, par des gens soupçonnés d'appartenir au duc de Bourbon, et qui furent condamnés par contumace le 9 juin 1486. Toute la famille subit donc le contre-coup de la disgrâce du confident de Louis XI.

Jean de Doyat survécut à toutes ses épreuves. Il avait la vie dure. Qui pourrait croire qu'il eut encore le temps d'être utile à son pays ?

Son implacable adversaire Jean II était mort depuis 1488, laissant son duché et son titre à Pierre de Beaujeu, mari d'Anne de France, la vigilante gardienne des traditions monarchiques. Un coup de tête allait entraîner la France dans l'expédition la plus lointaine qu'elle eût encore faite. La première guerre d'Italie était résolue. Il s'agissait de faire traverser les Alpes à notre artillerie, et ce n'était pas chose aisée : trente-six canons de bronze, pesant chacun six mille, puis de longues coulevrines et une centaine de fauconneaux. Les frères Bureau, les grands maîtres de l'arme, n'étaient plus. Doyat avait servi sous leurs ordres durant la ligue du Bien public.

Il connaissait les Alpes ; son bannissement l'avait,

depuis cinq années, amené en Piémont. Ce n'était plus le temps où il montait à l'assaut de Paray-le-Monial, vêtu de pourpre, plein d'audace et de passion, essayant de faire violence à la fortune. On eut besoin de lui ; et Doyat, se rappelant l'ancien métier de sa jeunesse, se présenta et fut mis à la tête de l'artillerie [1].

Il la fit passer en Italie, sans qu'on dût abandonner une seule coulevrine. Charles VIII, reconnaissant, lui restitua une partie de ses biens et le réhabilita en présence de ses gentilshommes. Le père Daniel prétend avoir vu l'acte original attestant cette réhabilitation. Qu'elle soit la bienvenue !

Ce n'est pas un des incidents les moins singuliers de la vie de Doyat que de s'être trouvé présent à la première rencontre de la France et de l'Italie. Il représentait bien le vieux monde légiste, bourgeois, railleur, le pays de Louis XI, des *Cent Nouvelles* et du *Moyen de parvenir*. C'était l'heure de mourir, devant un monde nouveau de beauté, de lumière et de poésie, après avoir aidé la jeune armée française, éblouie et subjuguée, à franchir la muraille des Alpes. Il n'y avait plus place désormais pour nos baillis du moyen âge, violents, audacieux et farouches.

Doyat prit part à cette campagne romanesque, où les Français, selon le mot du pape Alexandre VI, n'eurent d'autre peine que d'envoyer leurs fourriers pour marquer les logis. Il mourut dans une ville du royaume de Naples (1495), où il était allé régler les clauses de la soumission. Un sceau de cette date nous le représente tenant en main un rameau d'olivier, l'œil ouvert et ter-

[1] Voir Piganiol de la Force, t. XI, p. 239 ; Duclos, *Histoire de Louis XI*, notes ; *Histoire de France* du Père Daniel, t. II, p. 12.

rible, l'oreille déchiquetée, le cou énorme, comme celui d'un taureau.

Telle fut la destinée du fils du greffier de Cusset, du compère de Louis XI ! Ainsi se dénoua cette existence énergique et orageuse, dramatique et vivace jusqu'à la dernière heure.

Son idée fixe, l'abaissement des *sires de fleurs de lis*, la centralisation des justices, la substitution d'un pouvoir laïque au pouvoir seigneurial et ecclésiastique, cette idée, celle du feu roi, était réalisée. Pas plus que les réactions antérieures, celle qui s'était manifestée sous la minorité de Charles VIII n'avait compromis aucune des conquêtes du règne précédent. La noblesse s'était contentée de vengeances personnelles.

Ce fut la dernière fois qu'elle essaya de revenir franchement en arrière. Le connétable Charles de Bourbon, celui que devait tant aimer et exécrer Louise de Savoie, l'ami du marquis de Pescaire, n'aura pas, à vraiment parler, le caractère féodal. Il sera possédé d'ambitions plus singulières et plus modernes. Quelque grande qu'ait été la faute de sa belle-mère, Anne de Beaujeu, d'entasser sur cette tête tant de puissance et de richesses, cette faute ne put avoir les conséquences fatales qu'avait engendrées auparavant la création des apanages. Il y a une différence profonde entre Charles de Bourbon et un duc de ces immenses fiefs désormais détruits. Il se rapproche plus d'un Wallenstein que d'un Philippe le Bon. Il ne sera que le premier sujet du roi ; son procès, sa rébellion le prouvent surabondamment, et il suffira des grands jours de 1534 pour faire complétement disparaître dans le Bourbonnais les derniers germes d'indépendance justicière.

Le mouvement était trop fortement imprimé pour qu'une force contraire pût l'arrêter : et si nous ne trouvons plus sous les règnes qui vont suivre des hommes de la nature de Doyat, et jouant le même rôle, c'est que la nécessité ne s'en fait plus sentir. Il ne faut pas nous le dissimuler : sans la main rude et ferme du bailli de Monferrand, la rédaction des coutumes de la France centrale eût certainement été retardée. La limitation forcée des droits féodaux du duc de Bourbon permit aux droits roturiers de son fief de se rapprocher et de se combiner dans ces remarquables enquêtes que présidèrent des légistes, et qui précédèrent la fixation définitive de la coutume.

C'en est fait désormais ! La moisson mûrit ; bientôt on liera les gerbes. Une autre France s'établit, la France des laïques. Les légistes vont grandir encore en influence et en caractère. Louis XI, en décrétant l'inamovibilité des magistrats, leur donne l'esprit parlementaire.

La législation s'impose et va dominer l'usage. Les grandes ordonnances, celles de Villers-Cotterets, d'Orléans, de Moulins se préparent. Le roi, débile de corps et d'esprit, qui inaugurait les guerres d'Italie, menait décidément le deuil du moyen âge.

Si, durant ces années de rajeunissement, les légistes allaient s'initier plus profondément à la science du droit romain, à sa méthode, à sa logique, à ses ressources pratiques, combien aussi lenrs intelligences catholiques, éprises d'unité, avaient d'efforts à faire pour s'arracher au culte de l'idéal politique révélé par les jurisconsultes de la vieille Rome ! Plût à Dieu que du moins l'esprit féodal se fût élevé au sentiment de l'indépendance individuelle, à la conception des libertés publiques ! Ce

n'était pas impossible. Qu'on se rappelle le discours de Philippe Pot, sire de Laroche, aux états de 1484! qu'on se reporte au mouvement d'idées qu'enfantait la Renaissance! Mais, non, les nobles ne tinrent pas devant la séduction qu'exercèrent sur eux François Ier et les funestes Valois, et ils changèrent leurs petites royautés contre des charges de domesticité.

Tout profitait à la monarchie. Les classes rurales ne comptaient pas, tant leurs misères morales et matérielles étaient encore profondes ; une ouverture lumineuse commençait à se produire dans la nuit où elles respiraient. Dorénavant, elles espéraient vivre, et c'était beaucoup. Les populations urbaines, plus riches, plus heureuses, étaient-elles mieux préparées à aborder le seizième siècle? avaient-elles pu s'instruire par la pratique des libertés municipales? Il nous semble qu'on pouvait le croire.

La bourgeoisie était prépondérante par son intelligence et par ses mœurs. Jamais, comme au seizième siècle, les légistes ne la représenteront mieux par les côtés élevés. Le rôle politique que joueront les plus éclairés d'entre eux nous laissera penser un moment qu'ils ont compris la nécessité d'un contrôle assidu des actes du gouvernement, et qu'il s'est formé dans le tiers état une corporation de magistrats citoyens, usant, comme l'a dit Augustin Thierry, de leur indépendance personnelle pour la cause de tous. Plus tard les événements montreront que les hommes de loi avaient dépensé tout leur esprit de suite dans la fondation de la royauté, et qu'ils n'avaient gardé ni la netteté, ni la vigueur, ni la largeur de vues, seules conditions d'un tempérament politique.

Mais que nos désillusions hautement accusées ne nous empêchent pas d'être reconnaissants pour des hommes qui ont souffert et combattu pour une cause sainte, celle du droit commun! Souvenons-nous qu'en toutes choses l'esprit humain marche vite, excepté dans la recherche du juste, et que la France a, la première parmi les nations modernes, atteint cet idéal relatif où la justice civile est le corollaire des sentiments chrétiens. Souvenons-nous que des plébéiens comme Doyat ont plus que personne contribué à transformer en axiomes tous les principes légaux qui furent longtemps des problèmes, et que cette œuvre fut accomplie à travers le labeur le plus ingrat, le plus obscur et le plus décourageant qui fut jamais!

Leur lutte fut plus sociale que politique, c'est vrai; mais nos révolutions, depuis celle de 89 jusqu'à d'autres plus récentes, n'ont-elles pas eu ce caractère? N'exagérons donc pas les fautes des légistes, en tirant de leur rôle cette conclusion : qu'ils ont rendu la France impropre à la liberté [1]. Ne cherchons pas, quand même et toujours, dans le passé, l'explication de notre avenir. Sommes-nous bien sûrs de posséder la formule définitive de notre histoire? Avons-nous été initiés au mystère de nos destinées?

Ce n'est pas reconnaître toute force comme sacrée que de signaler l'œuvre des hommes de loi dans la formation de la société française; c'est dans leurs rangs bien plus que parmi les maillotins et les cabochiens qu'il faut aller chercher, au moyen âge, les foyers de la conscience publique. A coup sûr, comme l'a observé un de

[1] Voir la lettre, remarquable du reste, de M. Quinet sur l'*Histoire de France*.

nos maîtres, la liberté moderne ne peut s'accommoder d'un système qui devait anéantir nos franchises ; à coup sûr, le tiers état eût bien fait de réagir plus tôt, dans ces temps d'élaboration, contre l'accroissement du pouvoir absolu; mais ce sont les mauvais gouvernements inaugurés au seizième siècle, c'est la centralisation administrative qu'il faut avant tout accuser. Est-ce qu'il n'y a pas une distinction à faire entre le despotisme de Louis XI et celui de Louis XIV ?

Avant de prononcer sur les légistes un anathème irrévocable au nom de la liberté, ouvrons l'*Esprit des lois*, et nous y lirons : « Que transporter dans des temps reculés toutes les idées du temps où l'on vit, c'est, des sources de l'erreur, celle qui est la plus féconde. »

CHAPITRE III.

Les Légistes au seizième siècle.

Ce sont les hommes secondaires qui représentent le mieux leur époque. Le génie, par l'élévation de ses idées, brise le cadre et dépasse son siècle. La foule conserve dans tous les âges une teinte uniforme, celle que laisse l'ignorance, et ne fait guère que changer de costume. Aux hommes secondaires seuls il appartient de formuler les travers et les grandeurs de leur temps dans une proportion égale, sans rien exagérer ; ils marchent vers l'avenir, mais à pas mesurés, ne se rendant pas compte de leur rôle, embarrassés par les préjugés et les idées fausses d'un passé qu'ils n'osent jamais répudier qu'en partie. Intelligences précieuses du reste, à qui l'on doit les progrès lents et sûrs, mais qui peuvent s'attendre à expier par un éternel oubli le retentissement, souvent même la gloire que les contemporains leur ont libéralement accordés. Ne serait-il pas possible de construire à

mi-côte une sorte de Panthéon modeste où seraient inscrits les noms de ceux qui ne méritèrent ni la renommée ni l'indifférence? Au seizième siècle comme au dix-neuvième, le nombre en serait grand. C'est un nouveau trait de ressemblance à ajouter à tant d'autres: dans toutes les branches des connaissances humaines, dans toutes les carrières, on n'a qu'à choisir.

Voulant savoir ce que pensait de la réforme et des Guises la haute bourgeoisie du temps des Valois, ce que voulaient les légistes à une époque où le droit était toute la philosophie, nous avons détaché dans cette longue galerie où sont suspendues les images des ancêtres, non pas celles de Lhôpital, de Dumoulin, de Pasquier, de Bodin, décorées de lauriers immortels, mais le portrait couvert de poussière d'un homme inconnu de nos jours, déclaré, de son vivant, Père de la patrie, Jean de Basmaison, avocat au siége présidial de Riom. Son existence recueillie, consacrée avant tout aux exigences de sa profession, et dominée par les austérités du devoir, ne présente guère d'épisodes dramatiques et d'orages émouvants. Les sentiments et les idées intéresseront plus que les actions, et occuperont plus de place. Orateur célèbre, feudiste distingué, un des premiers commentateurs de coutumes depuis leur rédaction officielle, deux fois député de sa province aux états généraux, Basmaison est un de ceux qui obscurément, mais avec opiniâtreté, au milieu des tempêtes de toute sorte, tinrent le drapeau du bon sens et de la tolérance, et dont la supériorité consista avant tout dans le caractère: belle âme frappée à l'antique marque! En l'étudiant de près, nous verrons que, même dans les âges où la couleur et le relief dominent, il y a place à la longue pour la philoso-

phie pratique, pour l'unité de la vie, pour les qualités sérieuses et modestes. Le monde moderne naissait alors ; on ne saurait trop revenir sur son berceau. Peut-être y trouverait-on la source, sinon de nos espérances, au moins de nos mécomptes.

I

JEAN DE BASMAISON. — SA JEUNESSE, SES AMITIÉS. — CARACTÈRE DES GENS DE ROBE.

Jean de Basmaison est l'enfant d'une province qui, dans les crises politiques, a fourni à la liberté forte et modérée le plus de défenseurs, et dans les controverses religieuses le plus de gallicans et de jansénistes. Il était né à Vic-le-Comte, en Auvergne, vers l'année 1535, et il conserva toujours, sous des apparences de calme et de sérénité, une certaine âpreté native, signe distinctif de ses compatriotes. Destiné au barreau, il alla à Bourges suivre les leçons du grand Cujas, tout entier à la passion de la science, et déjà faisant de sa vie une longue étude.

Dans cette première ferveur pour la jurisprudence, nos jeunes légistes ne se contentaient pas de parcourir toutes les universités de France; ils passaient les Alpes. Mais ce qu'ils allaient chercher en Italie, dans ces années si brillantes de la Renaissance, ce n'était ni le beau, ni les aspirations platoniciennes. Ils n'assistaient pas aux banquets métaphysiques de Politien, de Bembo ou de Marsile Ficin. Ils allaient entendre de la bouche des

professeurs célèbres de Pavie et de Bologne une interprétation d'autant plus vraie du Digeste, qu'ils trouvaient à chaque pas pour commentaires aux doctes leçons les restes mutilés mais encore debout de la grandeur romaine, les bustes tronqués mais éloquents de Caton, de Cicéron, d'Hortensius. Ils y allèrent tous, et Lhôpital, et du Faur, et Pasquier, comme plus tard Patru. Ils en revinrent la tête pleine du rêve d'une sorte de royauté romaine, épris plus que jamais du besoin d'unité, en présence des démocraties turbulentes et divisées des cités italiennes. L'amour de ces républiques pour les arts, leur culte superstitieux pour la forme, ne pouvaient leur faire pardonner par ces Gaulois aux mœurs bourgeoises et austères. De Thou seul alla causer à Florence, chez Vasari, avec Paul de Foix, et seul il remarqua la beauté splendide de Venise éclairée par la lune, la nuit où il entra dans le grand canal.

Basmaison, s'il n'alla pas en Italie, connut du moins la littérature italienne. Il parle de Pétrarque et de Laure, mais comment en parle-t-il? *Lugete, Veneres Cupidinesque!* — On lit au titre III de sa paraphrase de la coutume d'Auvergne : « Pétrarque et Laura sont conjoints par « mariage. On constitue mille écus de dot à Laura par « obligation et promesse, qui est faite par le consti- « tuant. Depuis, sont advenus à Laura plusieurs meubles « et obligations actives; de ce mariage descend un fils « nommé Marc, qui succède à sa mère, des biens de « laquelle Pétrarque fait inventaire, etc., etc. » — Ayez donc pour une femme la passion la plus idéale qui fut jamais, pour qu'un juriste vienne vous unir à elle, pour le besoin de la cause, avec constitution de dot par promesse et obligation! Dieux immortels! J'ai craint un

instant une séparation de biens ou de corps. O fontaine de Vaucluse, où es-tu? Où sont ces beaux vers : *Alma felice! che sovente torni*, etc. — Pardonnons à l'avocat; s'il ne comprit pas la poésie, il comprit et défendit la tolérance.

De ces premières années d'étude date l'amitié que vouèrent à Basmaison deux hommes éminents, et qui exercèrent sur sa destinée une influence considérable : nous voulons parler d'Étienne Pasquier et de Dumoulin. Quoique plus âgés que lui, ils se plurent à son commerce; la communauté d'idées resserra des liens que ni l'éloignement ni les années ne relâchèrent. Hâtons-nous de le dire cependant : le tempérament fougueux et pamphlétaire de l'auteur du *Traité des fiefs*, cette ardeur indomptable qui fit de lui l'adversaire le plus terrible de l'ultramontanisme et de la féodalité, et presque un Luther français, devaient moins convenir au caractère ferme mais modéré de Basmaison. Il entra toujours dans ses relations avec Dumoulin beaucoup plus d'admiration que de sympathie. Telle ne fut pas la nature de son affection pour Pasquier. Là, mêmes goûts pour les plaisirs intellectuels, même alliance de la passion au bon sens, même stabilité dans les croyances politiques et religieuses, même absence de fanatisme, et même respect de la loi. L'un toutefois avait de moins que l'autre ce je ne sais quoi d'anacréontique et de badin qui se mêle à la gravité de l'auteur des *Recherches*, et qui fait de son imagination l'une des plus riantes et des plus enjouées de son temps. Pasquier domina son ami de toute la supériorité d'un grand talent, et de tout l'ascendant que donnent la renommée et l'importance des services rendus. Il fut le conseil et le guide de sa vie, sa seconde

conscience, le juge souverain des différends domestiques, l'oracle vénéré dans les déterminations à prendre; et le monde eut un nouvel exemple, si fréquent alors, d'une de ces pures amitiés où ceux qui sont nés médiocres ne peuvent atteindre. Qu'on ouvre les lettres de Pasquier, le livre d'or de la noblesse parlementaire, on y trouvera des gages de cette paternelle affection.

Revenu en Auvergne (1557), Basmaison se fixa au barreau de Riom, siége présidial et chef-lieu de la sénéchaussée. Il était très-jeune; mais l'austérité, le travail soutenu et la fréquentation des hommes distingués mûrissent très-vite. On ne nous dit pas s'il dut son mariage, comme le président Jeannin, à un brillant début. Toujours est-il que cette même année, le 8 octobre, il s'unit à Antoinette Sirmond, et devint le beau-frère du savant jésuite qui mourut plus que centenaire confesseur du roi Louis XIII. Sa vie étant réglée, et *l'amour rendu esclave*, il se livra tout entier aux devoirs de sa profession. Elle était dans tout son éclat, et répandait sur tous ceux qui l'embrassaient une considération justifiée par le rôle que les légistes jouaient dans la formation de la société française. Eux seuls avaient un but nettement défini, et depuis Philippe le Bel ils se transmettaient comme un dépôt précieux les priviléges qu'ils avaient acquis pied à pied sur la noblesse et le clergé. Le peuple va naturellement vers ceux qui font ses affaires. Les légistes avaient donc entre les mains une autorité puissante; et la rédaction officielle des coutumes, en moralisant le droit, avait diminué les abus que les praticiens avaient attachés à leur nom. La France, disait-on, est un royaume de plaidoirie. Toutes les intelligences d'élite embrassaient l'étude de la loi;

elles y mettaient la passion et l'énergie que le siècle répandait à flots ; et ces qualités d'esprit, jointes à une intégrité, à une droiture, à une dignité souveraines, jetaient sur le barreau et sur la magistrature un lustre unique qu'on ne retrouve plus à ce degré dans notre histoire.

Comme le dix-huitième siècle appartient aux philosophes, le seizième appartient aux légistes. Ce sont eux qui en font les honneurs. Blaise de Montluc et Tavannes le sentirent bien : « Les seigneurs romains, écrivait Ta-« vannes, se tenoient honorés de plaider et de juger. « Sotte est l'opinion des brutaux que les présidents et « conseillers ne sont pas gentilshommes. Plusieurs sont « de cette qualité, et c'est être vraiment noble que de « faire la justice. Ce sont eux qui ont puissance sur les « biens et vie des autres. C'est être serf que d'être d'un « État privé de judicature. » Le vieux Montluc avait écrit dès François Ier : « La noblesse s'est fait grand tort « et dommage de dédaigner les charges des villes ; car, « refusant ces charges ou les laissant prendre, les gens « de ville s'emparent de l'autorité, et, quand nous arri-« vons, il les faut bonneter et leur faire la cour. » — Il y a dans ces quelques paroles un adieu à tout un ordre de choses disparu, et l'aveu de la supériorité de l'idée sur la force. Désormais, la noblesse française, après quelques tentatives, ne saura plus que deux choses, faire sa cour et bien mourir. De grands esprits ont trop savamment raconté toutes les péripéties de cette lutte obscure, tortueuse, mais opiniâtre et persévérante, pour que nous en parlions à notre tour. Toutefois, en appréciant la conduite de Basmaison pendant ces années difficiles des guerres religieuses, nous nous demanderons si

la haine de la féodalité n'a pas aveuglé les légistes dans leur dévouement absolu à la royauté, et si l'unité française ne pouvait s'acquérir qu'au prix du sacrifice de toutes ces libertés municipales que nos aïeux d'il y a sept cents ans avaient conquises à force de patriotisme, de vaillance et d'abnégation.

En attendant que les événements politiques appelassent Basmaison dans la sphère des orages, il se formait aux affaires. Les commencements pour lui furent rudes et fâcheux. Les découragements vinrent à plusieurs reprises l'assaillir. Il se repentit presque d'avoir quitté Paris, où les rangs, quoique plus pressés, s'ouvraient plus vite au talent, d'avoir abandonné des amis qui du moins l'eussent encouragé. Au seizième siècle même, on sentait tout cela; mais on ne persévérait pas dans ces sentiments, les âmes étaient trop fortes. Les épreuves ne faisaient que les épurer. Pasquier, du reste, soutenait son ami; il lui citait son propre exemple, et lui proposait son courage à imiter. Dans une lettre intéressante à lire, parce qu'elle exprime dans un langage vif les longues espérances et la confiance dans l'avenir, attributs éternels de la jeunesse, nous entrevoyons les premières luttes contre les réalités.

« Estant en grande dévotion d'apprendre de vos nou-
« velles, dit Pasquier, je reçeu dernierement vos let-
« tres : vostres vrayment, puis-je dire, pour la grande
« humanité et courtoisie qu'elles contenoient; mais non
« vostres pour le regard des longues plaintes dont vous
« m'avez fait un gros volume : et ne puis presque m'en-
« garder d'user d'une plus grande plainte contre vous,
« en ce que des-ja il semble que vous repentiez de vostre
« entreprise. Estimez-vous, si fortune ne vous a esté

« soudain après vostre retour favorable, que toute la « suite en soit telle? Comme si vous estiez à cognoistre « que les commencemens aspres et fascheux produisent « une fin tres doulce, et vous mesmes en appellerai-je à « tesmoin au peu de résidence que vous fîtes en ceste « ville. Qu'est-il doncques besoin de m'escrire que vous « voulez vous despouiller de toute amitié pour espouser « une haine encontre vous? Vous avez tort et recognois- « sez très mal les dons de grace que nature vous a eslar- « gis pour en estre avare envers les aultres. Vous et moi « courons mesme risque, vous en la ville de Riom, moy « en celle de Paris; et encores que j'aye mille sujets et « argumens de mescontentement, si vy-je en ceste ferme « espérance que le temps nous gardera nos rangs et pré- « rogatives, comme il a faict à ceux qui par priorité de « leurs aages tiennent maintenant le devant de nous : « moyennant que nous accompagnions nos estudes et « bonnes volontez d'une continue. Vray qu'en la compa- « raison de nous deux, je trouve vostre condition meil- « leure que la mienne : d'autant que du premier coup « avez mieux aimé estre le coq en vostre païs, que par « une longue traicte de temps mettre en ceste ville de « Paris tous vos pensemens sur une table d'attente, de « laquelle néanmoins je charme mes plus grands ennuis; « me consolant tousiours de cest ancien proverbe que « petit à petit on exploicte grand chemin... » (*Lettres de Pasquier*, liv. Ier, lettre xv.)

On se consolait vite alors des ambitions déçues; aucune douleur ne résistait au charme nouveau des muses. Tous les hommes de robe leur rendaient hommage; et la première condition pour le juriste, c'était d'être, selon l'expression de Tallemant des Réaux, *un*

gent de lettres. Le goût des plaisirs intellectuels avait suivi Basmaison dans son exil d'Auvergne; mais il eut toujours avec les lettres les austères rapports d'un ancien. Versé dans les littératures latine et grecque, il s'imprégna de leurs souvenirs, souvent jusqu'à altérer l'originalité de son esprit, jusqu'à comprimer le jet vigoureux de sa nature. Mais nous ne le voyons pas payer à la mode du temps son tribut de poésies légères, de sonnets allégoriques et d'épigrammes galantes. Tandis que de Harlay, Brisson, Loisel, René Choppin, Pierre Pithou, Scévole de Saint-Marthe, tous les grands magistrats, les plus graves intelligences, louaient à l'envi, à la suite de Pasquier, la puce découverte sur le sein de la belle Catherine des Roches, Basmaison, moins badin, plus pédant peut-être, se contentait d'applaudir à ces récréations innocentes qui venaient au milieu des fureurs des guerres civiles. Il était de ces hommes qui ont tout lu, qui savent toutes choses, et qui n'écrivent presque rien, race plus nombreuse aujourd'hui qu'autrefois, parce que la délicatesse du goût s'est formée avec le sentiment de la perfection, mais qui n'existait pas moins au seizième siècle. Le sort de pareils hommes, c'est de n'être appréciés que par leurs égaux ou leurs supérieurs: Basmaison eut cette fortune.

Les lettres en Auvergne étaient alors dignement représentées par une série de beaux-esprits, tels que Claude Binet, Gilles Durant et Bonnefons, tous trois avocats, tous trois mêlant à l'exercice de leur profession le culte de la poésie. Claude Binet habitait Riom. Les muses l'avaient recommandé à Charles IX, et ce prince l'avait appelé du Beauvaisis à la charge de lieutenant général de la sénéchaussée d'Auvergne.

Intimement lié, dès ses plus jeunes ans, avec le plus illustre poëte de l'époque, Binet fut pendant toute la vie et même après la mort de Ronsard le héraut de sa renommée. Il ne voyait que cette gloire dans le siècle. La lance au poing, il la défendait contre tout venant. Éditant volontiers les œuvres de ses amis, il avait fait imprimer à la mort de Jean de la Péruse la *Médée* du jeune auteur dramatique, écrite comme l'aurait fait Jodelle, et il y joignait le recueil de ses propres poésies. Rien ne mérite les honneurs d'une citation dans ces pièces alambiquées et prétentieuses, où les efforts du maître pour créer une langue néo-grecque sont soutenus par un disciple à courte haleine. Il y avait au contraire une veine heureuse chez ce Gilles Durant, l'un des réformateurs de la coutume de Paris, et l'auteur des *Lamentations sur l'âne ligueur*. De l'école de Villon et de Marot, il continuait la tradition gauloise avec la naïveté fine, le bon sens goguenard et railleur; et si nous ne donnons pas les mêmes éloges à Bonnefons, c'est qu'il persévéra comme Lhôpital, comme de Thou, dans les travers de la poésie latine, où vinrent s'engloutir au seizième siècle tant de talents originaux et divers[1].

Nous saurons mieux dans quels éléments vivait Basmaison, puisque nous connaissons ses amitiés. Il était venu promptement à bout des difficultés, et sa renommée, après quelques années d'exercice, avait gagné toutes les provinces voisines. D'un cœur élevé au-dessus de l'intérêt, il faisait plus de cas de l'honneur et de la prud'homie que des richesses et des faveurs du sort. Les fragments qui restent de quelques-uns des ses

[1] *Etudes de M. Sayous sur le seizième siècle*, Bibl. de Genève.

plaidoyers nous montrent que l'orateur était l'égal du jurisconsulte. Il imprimait à ses paroles une forme sévère, rude comme son caractère. Mais rappelons-nous ce qu'était notre langue et surtout l'éloquence judiciaire. L'avocat distingué était celui qui se drapait le mieux de morceaux disparates taillés dans les plis de la robe antique. Rappelons-nous que les magistrats n'étaient pas moins ridicules dans leurs harangues, que M. le premier président A. de Harlay disait dans une de ses mercuriales ces mots souvent cités: « Procureurs! Homère vous apprendra votre devoir, *Odyssée, in libro decimo*, etc. » — Toutefois, remarquons-le en passant, un avocat, au seizième siècle, protestait contre cette élocution pédantesque : c'est Pasquier [2]. Il se présente à nous, à chaque pas que nous faisons dans cette étude. C'est notre guide. Suivons-le, et pénétrons un instant avec lui au sein d'une de ces familles qui offraient le modèle de la vie chrétienne dans sa pureté et sa grandeur.

Le fils aîné de Basmaison, Amable, entraîné par des passions ardentes, avait pris, malgré son père, le parti des armes. Il se battait contre les religionnaires, tandis que celui dont il portait le nom demandait à Dieu d'inspirer aux hommes mansuétude et miséricorde. La douleur de Basmaison fut immense. Il ne voulut plus revoir un fils dans l'âme duquel il avait vainement essayé de verser un peu de son âme, et qui, à cette première éducation, opposait un sanglant démenti. L'amitié intervint bienveillante et douce, et rétablit l'harmonie troublée [2].

[1] Liv. VII, lettre XII à Loysel.
[2] *Lettres de Pasquier*, liv. VII.

« Votre fils, écrivit Pasquier, a repris et reprend de « jour à autre de bien en mieux le train que vous désirez « de ses études. Il se fait beau et grand non-seulement « de corps, ains d'esprit. Je n'en ai pas vouleu croire « ce qui m'en a été rapporté par mes enfants, ains moy-« même l'ay vouleu sonder au vif de sa leçon à l'impour-« veu, et si le dire des veneurs est vray, qu'on reco-« gnoist le cerf par les voyes, je vous promets qu'en « aurez un contentement tel que souhaitez. Ça esté un « bon vin qui du commencement pour sa force rom-« poit les cercles de son vaisseau, et maintenant qu'il « est rassis, il sera des plus souëfs et délicats. C'est « pourquoi je vous conseille que dorénavant, oubliant « le passé, vous embrassiez ses actions, comme bon « père. Ce dont je me suis faict fort est d'estre caution « envers vous deux : envers vous qu'il sera bon fils, « qu'il aura le dessus au bien faire sur ses autres frères « et sœurs, comme il a l'advantage de l'aage ; envers « luy, que le favoriserez désormais, non-seulement « comme votre aisné, ains comme le mieux aimé. Ce « n'est pas petite victoire à vous de l'avoir dompté, et « réduit selon vostre volonté aux études, après avoir « quelque temps suyvi les armes, esquelles il sembloit « estre naturellement enclin. Aussi n'est-ce pas autre « petite victoire à luy, de s'estre vaincu soy-même pour « vous obéir, etc., etc. »

On s'oublierait aux charmes de la route, tant l'on se complaît à ce style plantureux et qui sent le terroir ! Ce n'était pas la première fois que Pasquier plaidait ainsi la cause de la jeunesse turbulente et agitée, mais loyale et généreuse [1]. Déjà, entre la duchesse de Retz et

[1] *Etudes sur Pasquier*, par M. Feugère.

son fils, il s'était porté garant de leur réconciliation, recommandant toujours aux parents l'indulgence comme la plus sûre manière de se faire aimer.

Amable de Basmaison, retiré du service, devint contrôleur des finances à Riom. Il épousa Catherine de Murat, dont la tante, Anne Forget, avait épousé Antoine Arnaud. Le père s'était uni aux Sirmond, le fils aux Arnaud, la petite-fille s'unit aux Chabrol. Dans le vieux temps, l'esprit appelait l'esprit. Tous les hommes illustres se prêtaient un appui mutuel. Les liens du mariage ou ceux non moins sacrés de l'amitié unissaient leurs familles; et dans les rangs de cette noblesse intellectuelle, on évitait toutes les mésalliances.

Basmaison était l'homme considérable de la province d'Auvergne, lorsque parut l'ordonnance royale de 1576, qui convoquait à Blois les états généraux.

II

SITUATION DE LA FRANCE. — ÉTATS DE BLOIS. — RÔLE DE L'AUVERGNE. — BASMAISON DÉPUTÉ DU TIERS ÉTAT. — SES IDÉES POLITIQUES. — LES LIBERTÉS MUNICIPALES DIMINUENT.

Décrire la situation morale de la France dans ces années de luttes et d'anarchie est devenu un lieu commun historique. Bornons-nous à rappeler que nul ne connaissait son devoir et que l'incertitude était universelle. Les discordes civiles avaient corrompu les caractères. A la cour, bouffons et mignons avaient tout le crédit. Les gentilshommes avaient remplacé le duel par l'assassinat. Les habitants des villes étaient rongés par des impôts arbitraires et par la création de nouveaux offices. Les campagnes étaient dépeuplées. La foi, qui dans les premières guerres religieuses avait conduit au combat tant de braves gens dignes de se comprendre, n'était plus qu'un prétexte. « Je n'en veux, l'ami, écrivait le duc de Guise à un huguenot, ni à ta religion ni à ton prêche ! si tu n'est pas saoul d'un ministre, aies-en deux. » — Les étrangers ne reconnaissaient plus une nation qu'ils avaient vue au commencement du siècle si unie, si grande, si forte. Le roi, la reine mère, les princes

du sang, que dis-je ? chaque maison puissante avait des maximes et des desseins différents pour se maintenir ou s'agrandir. « Tout le monde, dit le Laboureur, prévoyoit « la ruine de l'État, et chacun des grands avoit la vue « sur une pièce de ce futur naufrage. »

Sur quelles lèvres était le mot *patrie ?* Qui avait de la pitié ? Quelques nobles cœurs comme Lanoue qui disait *notre France*, les légistes, doués seuls de vues élevées, et dont nous n'avons pas assez admiré l'attitude courageuse, éblouis que nous sommes par l'éclat des armes et par les grandes figures de l'aristocratie. C'est à tort que de nos jours on a voulu les transformer tous en protestants. Un examen scrupuleux amène à distance ceux qui enseignèrent dans les écoles des membres de la magistrature et du barreau. Les premiers, entraînés par les idées spéculatives, par l'ardeur de la pensée libre, par la curiosité de la science, embrassèrent avec fougue la cause de la réformation ; les autres, voués depuis trois siècles au triomphe de l'unité et de la royauté française, ne pouvaient aimer les tendances républicaines du protestantisme. Du reste, n'étaient-ils pas gallicans ? N'avaient-ils pas préparé Luther ? N'avaient-ils pas fait leur réforme le jour où ils souffletèrent la papauté ? De bonne heure, ils s'étaient tracé une ligne qu'ils ne dépassèrent pas ; et, à la fin du seizième siècle, ils ne demandaient, comme l'auraient fait Pierre d'Ailly et Gerson, que le retour à la pragmatique sanction et l'abolition du concordat de Louis X [1]. En politique, ils formaient ce tiers parti dont Lhôpital avait été le ministre, en attendant que Bodin en fût le philosophe, Pasquier

[1] Voir Mignet, *Mémoires historiques*, établissement de la réforme à Genève.

l'homme de lettres, et de Thou l'historien [1]. S'ils ne furent pas toujours habiles, s'ils doutèrent parfois de leurs lumières et de leur cause, la faute en fut à l'opinion, qui était contre eux. Les véritables grands hommes, en politique comme en littérature, ne sont jamais populaires. Il y a même dans le talent supérieur un certain mépris des masses, une susceptibilité farouche, une indépendance ombrageuse. Tout ce qui est très-grand et très-sage appartient exclusivement à la minorité. Le peuple, à dit Goëthe, ne comprendra jamais que les passions et les sentiments.

Le tiers état d'Auvergne n'envoya à Blois que des hommes appartenant au parti des politiques. La province, au dire du duc de Bouillon, qui s'y connaissait, avait été l'une des plus exposées aux ravages des bandes catholiques et huguenotes, sans que ses croyances se fussent beaucoup modifiées. La haute Auvergne, plus raisonneuse, douée de plus d'imagination, aurait peut-être accueilli les nouveautés religieuses avec plus de faveur que la basse Auvergne, plus positive, plus sérieuse, plus dominée par l'esprit de l'unité nationale. Dans le rôle général qu'elle joue dans l'histoire, cette province nous apparaît avec ces qualités toutes françaises, ni poétique, ni mystique, ayant le sens exact et ferme des choses de ce monde. Elle est le point de contact entre les deux civilisations du nord et du midi [2]. Aux époques de luttes, elle produit des hommes qui sont tous conciliateurs. Voilà pourquoi, en 89, sortirent de son sein les Lafayette, les d'Estaing, les Malouet, c'est-à-dire ceux qui voulurent en politique unir la liberté et

[1] Voir Baudrillart, *Bodin et son temps.*

[2] Voir Henri Doniol, *Ancienne Auvergne*, t. III, ch. v.

l'autorité, le passé et l'avenir. Voilà pourquoi, au lieu d'être protestante, elle fut gallicane, et plus tard janséniste. Au dix-septième siècle, tout Port-Royal sera chez elle, depuis les Arnaud, Domat, Pascal, jusqu'à Marguerite de Joucoux; et à la veille de la Révolution, le clergé du diocèse fera encore des prières publiques pour l'abolition du concordat de 1516 et le rétablissement des élections ecclésiastiques. Aussi, au seizième siècle, l'Auvergne avait-elle mérité l'honneur de donner le jour au chancelier qui serait le plus grand ministre de la monarchie française, si le succès ne justifiait pas toutes les causes, et si la gloire ne préférait pas aux patients et aux sages les violents et les forts.

C'était le même esprit conciliant qui avait fait choisir Basmaison comme député. Cette élection avait donné naissance à un conflit qui devait se reproduire en 1588. Il n'est peut-être pas inutile de faire un peu de chronique provinciale quand il s'agit de la représentation du troisième ordre aux états généraux [1]. Les *bonnes villes*, c'est-à-dire les villes closes et privilégiées, ayant leur municipalité et leurs milices, nommaient seules les députés chargés de représenter le tiers état. Mais quelque restreinte que fût par sa nature toute municipale cette représentation, elle eut constamment le mérite de se croire chargée de plaider la cause de tout le peuple, sans distinction de francs ou de serfs, de bourgeois ou de paysans. Dès la fin du quinzième siècle, les élections des députés du tiers avaient été étendues aux villes non murées et aux simples villages. En Auvergne, treize bonnes villes jouissaient encore du privilége d'élire, et lorsqu'il fallut envoyer des députés à Orléans en 1560, à

[1] Voir Aug. Thierry, *Essai sur la formation du tiers état.*

Saint-Germain en Laye en 1561, le *plat pays* avait été seulement invité par les bonnes villes à venir leur faire part de ses doléances pour les insérer dans les cahiers de la province. En 1576, il refusa de se présenter à l'assemblée, et voulut jouer un rôle principal ; il se réunit séparément sous la présidence de Claude Binet, lieutenant général de la sénéchaussée, et nomma quatre députés. Il faut lire dans les manuscrits du temps l'émotion qu'occasionna une semblable querelle ; la raconter en détail, ce serait dépasser les proportions de cette étude. De leur côté, les treize bonnes villes, dans l'assemblée qu'elles tinrent à Clermont, selon l'ancien usage, avaient nommé Jean de Basmaison, Textoris, Lachaize-Frandèche et Pinadon. Une double députation du tiers s'achemina donc vers Blois. Mais lors de la vérification des pouvoirs, Basmaison se leva, plaida pour la légalité, rappelant le passé, repoussant les imputations de brigues et d'abus qui avaient été soulevées, et conclut au renvoi de la députation du plat pays. Ce discours est relaté en entier dans le journal qu'il nous a laissé, à l'exemple de Bodin et d'Étienne Bernard. Les élections faites à Clermont furent validées, et les députés nommés à Riom admis à siéger provisoirement. Le différend se renouvela en 1588 ; et une dernière ordonnance agrégea six nouvelles villes aux treize anciennes pour représenter directement le plat pays. Dans cette facilité d'Henri III à accorder aux villes non murées les priviléges des bonnes villes, il faut voir la trace de ce système adopté par la royauté depuis plus d'un siècle d'amoindrir les priviléges des municipalités, même en paraissant les étendre.

Les états généraux n'étaient depuis longtemps qu'un

pis-aller, un expédient. On écoutait, selon l'habitude, quelques-unes de leurs plaintes; mais, en réalité, ils étaient tenus plutôt pour les besoins de la couronne que pour ceux de la France. Ce qu'Henri III demandait aux députés réunis à Blois, ce n'était pas de porter un remède aux maux du royaume, aux abus de l'administration, c'était de remplir les coffres de son épargne. Il avait perdu tout crédit auprès des négociants étrangers, et, selon l'expression énergique de l'ambassadeur de Venise, il n'aurait pas trouvé un écu hors de France sans donner des gages. A ceux qui lui parlaient de modérer sa libéralité, il répondait qu'il était roi et fils de rois, et qu'il voudrait posséder encore davantage pour donner avec plus de largesse. Vainement les états de 1576 essayèrent-ils de s'immiscer sérieusement dans le gouvernement; vainement voulurent-ils nommer des commissaires qui devaient s'adjoindre au conseil privé pour vider les questions soulevées dans les cahiers: le roi détournait le courant politique, en pressant les députés d'entrer dans la question religieuse. Il savait bien qu'elle absorberait toutes les passions. Ce fut là l'habileté d'Henri III, habileté puisée dans l'étude approfondie de la politique italienne, et personne, même Bodin, ne le devina.

La majorité des états était composée de catholiques ardents, bien éloignés des dispositions des députés de 1560. Néanmoins, un groupe d'hommes éclairés se dessine, et lutte contre les passions de l'assemblée, pour ne pas laisser se prescrire les droits de la modération. A leur tête se trouvent l'auteur de la *République* et Basmaison. Assurer aux protestants la liberté de conscience, faire du pouvoir royal, placé dans une sphère indépen-

dante et supérieure, le protecteur de tous les cultes, tel était leur plan. C'était le rêve de Lhôpital. Intelligence libre et âme pieuse, Basmaison avait compris de bonne heure ces paroles du grand chancelier : *Le couteau vaut peu contre l'esprit !* et la Saint-Barthélemy n'avait fait que l'affermir dans ces sentiments de tolérance. Or, il y avait plus d'une sorte de tolérants. Les sceptiques comme Montaigne, qui disait : « Je suis dégoûté de la « nouveauté, quelque visage qu'elle porte... Et toute ma « petite prudence dans ces guerres civiles s'emploie à ce « qu'elles n'interrompent ma liberté d'aller et de venir. » — Les peureux comme Erasme, qui écrivait : « Luther « n'eût-il fait que des choses pieuses, je ne me serais « nullement soucié d'exposer ma vie pour la vérité. » — Enfin (et Basmaison était de ces derniers) ceux qui, en présence de guerriers violents, de prêtres ambitieux, de courtisans avides, s'écriaient comme Lhôpital : « Otons ces mots diaboliques, noms de partis, factions « et séditions : luthériens, huguenots, papistes, ne « changeons le nom de chrétiens ! » Pourtant, n'oublions pas que des disciples de celui qui prononça ces immortelles paroles, des esprits élevés, comme du Faur de Pibrac, firent l'apologie de la Saint-Barthélemy. N'oublions pas que le vertueux de Thou siégeait dans les commissions judiciaires, et condamnait tous ceux dont le roi demandait la tête. Combien, au seizième siècle même, il se rencontre peu d'hommes sur qui l'on puisse compter ! C'est alors qu'il faut répéter avec le sage : Dans les temps où l'on n'a pas de règles, les gens de bien même valent moins. Dans les bons temps, on est meilleur que soi-même; on est pire dans les temps mauvais.

La question de tolérance s'était posée dès la première séance des états. Versoris, député de Paris, choisi par le troisième ordre pour porter la parole devant le roi, le suppliait dans son discours de ne souffrir qu'une religion dans le royaume. C'était déclarer la guerre. Bodin s'était levé et avait protesté avec chaleur contre une résolution contraire aux édits de pacification. Basmaison prit la parole pour soutenir l'illustre député du Vermandois. Il se demanda d'abord si, dans l'ardeur de la guerre civile, il était plus sûr et plus honnête de traiter les religionnaires avec douceur, pour les remettre dans le devoir, que de les contraindre par la force des armes à se soumettre à la volonté du roi. Il examina longtemps ce problème avec une éloquence forte et vigoureuse, mêlant dans sa superstition romaine le latin de Cicéron et de Tite-Live, assorti aux mœurs parlementaires, et invoquant les images des ancêtres. Il conjura le roi en terminant de ne pas se laisser aveugler par l'esprit de vertige qui régnait alors. « Sire, dit-il, il est plus digne « de la grandeur et de la prudence de Votre Majesté de « pardonner à des sujets rebelles, pour les ramener à « l'obéissance qu'ils vous doivent, que d'irriter le mal « par la dureté du remède. » — La proposition de Versoris l'emporta, et la guerre civile éclata de toutes parts. Les états convinrent alors d'envoyer une députation au roi de Navarre, au prince de Condé et au maréchal de Damville, pour les supplier de mettre bas les armes et les inviter à se rendre à Blois. L'évêque d'Autun proposa au sire de Montmorin, au nom de la noblesse, à Jean Bodin, au nom du tiers, de l'accompagner auprès du prince de Condé à Saint-Jean-d'Angély. Bodin refusa, opposant son grand âge, les rigueurs de l'hiver, et

l'on choisit à sa place Basmaison. Après s'être excusé et avoir désigné Pierre Rat, de Poitiers [1], le député de l'Auvergne accepta sur les demandes réitérées.

Les délégués se mirent en route, mais le prince de Condé refusa de les recevoir [2]. Il ne voulut pas même ouvrir leurs lettres, sous prétexte que les états n'avaient pas été convoqués régulièrement. En vain Basmaison, en vain l'évêque d'Autun insistèrent, ils ne purent rien gagner sur son esprit. Le prince congédia gracieusement les députés, qui retournèrent à Blois rendre compte du peu de succès de leur voyage (2 février 1577). Ce ne fut pas le dernier effort de conciliation : à la séance de clôture, les modérés eurent la majorité, et voici les lignes qui terminèrent le journal inédit de Basmaison : « A été « résolu que le tiers état n'a aucunement demandé la « guerre ; et qu'étant députés pour cela, ils espéroient « que le roi les maintiendroit en paix les uns envers les « autres ; que s'ils ont demandé l'exercice d'une seule « religion, ils ont dû le faire, mais n'ont demandé que « ce fût par la voie du glaive, ains par bons règlements « et bons exemples ; que la maladie de division de reli- « gion est conforme au chancre *noli me tangere*. Tant « plus on use de médicaments et remèdes extraordinaires, « tant plus le mal s'accroît ; qu'il faut accorder la part « aux bonnes et saintes institutions de réformation pour « attirer les religionnaires ; que le peuple est du tout

[1] Davila a mis au nombre des députés Pierre Rat, et n'a pas parlé de Basmaison. Mais, ou il s'est trompé sur le nom, ou les deux furent de la députation. Basmaison lui-même assure, dans une épitre à Binet, qu'il fut un des députés ; on n'avance pas de pareils faits légèrement, et sa harangue au prince de Condé doit suffire. J'en ai le manuscrit de sa propre main. (Note de Chabrol.) Ce manuscrit s'est égaré.

[2] Voir Thuanus, lib. DXIII.

« exténué; qu'il n'a aucuns moyens pour fournir aux « nécessités et dépenses de la guerre, mesmement que « tout le fardeau du support retombe sur le tiers état, « tout ainsi qu'en la partie plus débile et infirme. » — En présence des événements, les passions devaient être plus fortes que les sentiments. Les états se séparèrent, laissant le champ libre aux Guises et aux ligueurs, c'est-à-dire à l'aristocratie alliée aux classes inférieures.

Au milieu de ces scènes tumultueuses organisées par les habiles; au milieu de ces querelles intestines dont Rome et Luther n'étaient plus que le prétexte, la bourgeoisie ne se doutait pas que ses destinées politiques futures étaient en jeu. Depuis le commencement du siècle, les priviléges municipaux étaient envahis successivement par les ordonnances. L'édit de Crémieu (1536) avait placé l'élection et l'administration des autorités municipales sous l'inspection des baillis et des sénéchaux; l'ordonnance de Moulins (art. 17) enlevait aux mêmes autorités toute espèce de juridiction civile, en attendant que celles de Blois (1579) et de Saint-Maur (1580) les dépouillassent de toute juridiction criminelle. Les villes perdaient l'une après l'autre leur système propre d'administration et de police et les franchises qui pouvaient leur conserver quelque indépendance. En vain, dans les cahiers du tiers état, les priviléges municipaux donnaient signe de résistance à l'envahissement administratif, et revendiquaient la liberté des assemblées, des élections, la plénitude de leur juridiction, la royauté répondait à chaque plainte par un nouvel empiétement. C'étaient les légistes qui réunissaient ainsi toutes les forces éparses du royaume et les concentraient dans les mains d'un seul. La France,

pays d'imagination, se laisse prendre volontiers aux raisonnements subtils, aux théories bâties en l'air, aux phrases rigoureuses des logiciens. Elle permettait aux légistes de faire la royauté absolue avec des arguments et des fins de non-recevoir, et de saper toutes les libertés locales en développant outre mesure le besoin d'unité. Tout notre passé peut se résumer dans ce mot, un acheminement vers l'unité, comme toutes nos révolutions ne sont au fond qu'une exagération de ce besoin.

Qu'on nous permette de demander pourtant si l'unité ne pouvait s'acquérir qu'au prix de pareils sacrifices. Les conséquences en furent funestes pour l'avenir de la France. Dans leur désir de renverser la puissance féodale, leur véritable ennemie, les légistes arrêtèrent les progrès politiques du tiers état. En détruisant les priviléges municipaux, ils tarirent la source où la bourgeoisie se formait à la liberté. Ils étouffèrent le sentiment du droit, qui a formé les Anglais. Les hommes de 89 purent tout faire, excepté de donner une éducation politique aux classes moyennes, celles qui forment les grands peuples. Dans les crises sociales, elles n'eurent que des aspirations. Les siècles seuls peuvent déposer lentement et par couches successives, dans chaque génération, le sentiment réfléchi des droits et des devoirs politiques : nous ne sommes rien que par nos aïeux; et ce qu'apprennent les révolutions précipitées ne remplacera jamais les leçons qu'on aurait pu puiser au foyer domestique, les exemples immortels qu'auraient pu laisser les ancêtres.

Au seizième siècle, il y eut cependant une résistance assez vive à cet envahissement de l'administration. Cette résistance partit de deux points tout opposés, de

la bourgeoisie protestante et d'un jurisconsulte catholique, le Breton d'Argentré. Il faut bien distinguer, parmi les religionnaires, les seigneurs des bourgeois, de ces petits marchands qui formaient presque à eux seuls la France industrielle. Les premiers rêvaient la féodalité, comme les Guises; les autres, dans leurs villes de sûreté, faisaient revivre les libertés que les Valois détruisaient. Ils se gouvernaient eux-mêmes sous l'autorité de leurs magistrats et de leurs ministres. Les chefs de la ligue protestante contrarièrent autant qu'ils le purent ces mouvements d'indépendance, et les corps de villes eurent leurs plus grands ennemis dans les Châtillons. La lutte fut autrement vive de la part de d'Argentré. A l'opiniâtreté du Breton joignant la science du légiste et la verve du pamphlétaire, il fut le dernier et le plus éloquent défenseur des droits féodaux. Mais nous ne nous arrêterions pas devant cette grande figure, si elle ne nous représentait que le restaurateur impuissant de la féodalité mourante; ôtons les voiles; laissons de côté les noms: en réalité, ce sont les priviléges de province qui résistent à l'unité administrative. D'Argentré fut aussi impuissant que les municipalités protestantes; il trouva pour adversaire dans sa lutte contre la royauté Dumoulin, le roi des juristes, l'homme qui a le plus fait pour donner au pouvoir monarchique autorité et indépendance, et l'auteur du *Traité des fiefs* l'emporta à force de génie, de logique et d'habileté.

C'en est fait, les légistes sont à leur apogée; gallicans, ils ont fait rejeter aux états de 1576 les décisions disciplinaires du concile de Trente. Leur politique va triompher avec Henri IV. Mais à l'avénement des Bourbons leur rôle principal s'arrête; ils descendent de

ce premier rang qu'ils avaient occupé jusqu'à la fin du seizième siècle; leur œuvre sociale est terminée, et la royauté moderne est établie. Aussi ne comprend-on plus leurs agressions contre la couronne, leurs attaques contre les mesures qu'ils avaient préparées. Ils s'insurgent contre les lits de justice, oubliant que c'est une création de l'un d'entre eux, de Lhôpital. Sous la Fronde, ils ne se montrent qu'étourdis et ne jugent pas de haut les intérêts nouveaux de la France [1]. Sous Louis XV, ils essayent de reprendre le sceptre de l'opinion publique, qu'ils avaient si bien tenu dans leurs attaques contre le droit canonique et le droit seigneurial; le sceptre leur tomba des mains, et ce furent les philosophes qui le ramassèrent : le temps n'était plus où le droit était toute la philosophie. Pourtant, dans cette dernière période, les hommes illustres ne manquèrent pas aux légistes, depuis Pussort et Lamoignon jusqu'à d'Auguesseau, Target et Malesherbes. Mais la royauté n'avait plus besoin de leur tutelle; leur lutte contre le clergé n'avait plus d'intérêt et de grandeur : la nation pouvait se passer d'eux; et même, ô ingratitude ! un bourgeois, Beaumarchais, vint attacher le grelot aux parlementaires. Il leur arriva ce qui était advenu aux canonistes des treizième et quatorzième siècles, ils furent laissés de côté. A Dieu ne plaise, toutefois, que j'insulte à cette vieille et forte race, l'honneur de notre histoire ! Qu'importe un grain de sable dans un plateau de la balance, tandis que dans l'autre pèsent tant de vertus surhumaines? Pourrions-nous oublier que les légistes ont aimé plus que tous autres cette France qu'ils personnifiaient dans une royauté

[1] Voir le travail de M. de Carné sur Mazarin.

forte et indépendante? Pourrions-nous oublier que dans les crises suprêmes où se décidait, au seizième siècle, le sort de notre nationalité, ils eurent ce battement de cœur qui fait les grands citoyens? Les mots les plus sublimes qui soient sortis alors d'une bouche humaine leur appartiennent; les caractères les plus virils sont dans leurs rangs! Et si, en recherchant la cause de leurs défaillances et attribuant cette cause à eux-mêmes, nous avons touché à leur gloire, c'est avec ce respect pieux qu'ont pour leurs pères les enfants soumis, mais émancipés.

III

LE SOMMAIRE DISCOURS DES FIEFS ET ARRIÈRE-FIEFS. — DÉCADENCE DE LA LÉGISLATION FÉODALE.

C'était encore parler de Basmaison qu'exposer les idées politiques de sa corporation. Mais il y aurait de l'injustice à s'arrêter à cette vue d'ensemble. Entrons dans le domaine du droit; là nous n'avons qu'à louer, tant les conquêtes opérées par le bon sens et l'équité au profit de l'égalité civile sont nombreuses! Un livre que Basmaison publia, à son retour des états de Blois, le *Sommaire Discours des fiefs et arrière-fiefs* (Paris, 1579), va nous indiquer dans quel état de décadence était la législation féodale. Le jurisconsulte avait soumis son manuscrit à Pasquier, et les instances de l'amitié décidèrent de la publication. L'ouvrage était dédié à la noblesse d'Auvergne. D'une forme sévère, nette et lumineuse, il contient dans un ordre méthodique les principes constitutifs du fief, son origine, sa nature, ses qualités et ses charges. Plein de substance, d'un laconisme qui rappelle dans sa sobriété les *Institutes coutumières* de Loisel, il tranche sur toutes les longueries

d'apprêt dont parle Montaigne, et qui font à la fois le charme et le défaut des *Recherches* de Pasquier. Mais, à côté de ces rares mérites, s'étalent complaisamment tous les défauts du temps, le mal de l'ingénieux, l'intempérie du jeune savoir, l'ignorance complète du passé de la France, et la manie de représenter toujours la Rome des Césars comme le type du gouvernement.

Si le pur droit féodal, qui se déduisait naturellement de principes basés sur des devoirs réciproques et sur une hiérarchie graduelle, avait eu, à son origine, une assez grande uniformité, il avait bien changé de caractère. Dans ses complications, par ses variations de localité à localité, par ses difficultés, il méritait déjà que Montesquieu pût dire, après ses admirables chapitres sur les fiefs, dans l'*Esprit des lois* : « Je suis comme cet anti-« quaire qui partit de son pays, arriva en Égypte, jeta « un coup d'œil sur les pyramides, et s'en retourna. » Une confusion d'idées n'avait pas peu contribué à cette immense perturbation dans les degrés des possessions féodales. La grande maxime : « Fief et justice n'ont rien de commun, » avait été abandonnée. On sait que la propriété du sol résidait dans le fief et non dans la justice. Au seizième siècle, les seigneurs justiciers étaient parvenus à convertir leurs droits en droits de fiefs, et à devenir ainsi seigneurs féodaux de terres sur lesquelles ils n'avaient auparavant que des droits fiscaux. Les légistes avaient habilement profité de ces luttes. La féodalité n'étant à leurs yeux qu'une usurpation sur les domaines de la couronne, ils avaient déclaré le roi souverain fieffeux du royaume, et cette directe universelle n'était qu'une arme de guerre pour mieux assujettir la propriété féodale à l'unité royale : arme dangereuse à

manier, puisqu'elle devait, deux siècles après, amener un courtisan à dire à Louis XV enfant : « Sire, tout ce peuple est à vous. » D'un autre côté, les légistes, en présence du caractère exceptionnel et aristocratique du droit féodal, travaillaient depuis longtemps à le faire rentrer dans le droit commun. Indirectement, ils avaient miné la féodalité par les lois de succession. Dumoulin venait de l'attaquer face à face. « Le fief, avait-il dit, n'est qu'un contrat ; » et, avec ce point d'appui, il le commentait comme une convention ordinaire, lui demandant raison de ses exactions, et le forçant à se plier sous les grandes maximes qui dominent les lois elles-mêmes. Il avait été du reste merveilleusement aidé dans cette tâche par la rédaction officielle des coutumes ; chacun des droits féodaux avait subi l'épreuve de la discussion dans l'assemblée des trois ordres, convoquée dans chaque province par les commissaires délégués du parlement de Paris. Il n'y avait de reconnus que ceux de ces droits qui avaient été admis par une disposition expresse. Le servage lui-même disparaissait, grâce à cette sorte de vérification de titres à la lumière du soleil. L'influence de la noblesse sur la rédaction des coutumes avait été trop forte dans certaines provinces pour que les améliorations fussent aussi profondes qu'on aurait pu s'y attendre ; mais les juridictions seigneuriales avaient été, du moins en fait, réduites aux causes de la moindre importance, et la maxime : « Que toute justice émane le roi, » était irrévocablement inscrite dans la législation. Le seizième siècle avait commencé et terminé en grande partie cette sérieuse entreprise de la suppression des juridictions indépendantes [1].

[1] Voir Dareste, *Histoire de l'administration.*

Le *Sommaire Discours des fiefs* fut écrit sous l'influence de ces idées novatrices, et d'après les modifications opérées dans les droits féodaux par la rédaction de la coutume d'Auvergne. Si Basmaison maintient en principe que fief et justice n'ont rien de commun, il ajoute : « Mais au respect du roi pour le ressort moyen ou sou- « verain... la juridiction féodale ne peut être franche « du ressort aux cours royales. » — S'il énumère les devoirs dont les fiefs sont chargés, il rappelle que ces devoirs dépendent principalement des pactes d'inféodation, car le fief n'est autre chose qu'un contrat. C'est le mot de Dumoulin. Les cas de rachat et de commise, les véritables ressources financières de la féodalité, et qu'on ne pouvait toucher sans la blesser au cœur, y sont contestés et réduits. Dans tout le livre une image domine, celle du roi. S'agit-il des libertés municipales, elles sont dédaignées. S'agit-il des biens tenus par les gens d'Église, l'autorité du souverain pontife est-elle invoquée, le légiste la soumet à celle du protecteur et fondateur des Églises gallicanes. Enfin, la perturbation occasionnée par la chute prolongée d'une législation qui fut plus politique que civile est marquée tout entière dans ces mots : « Toutes les formalités de justice et de « juridiction de fiefs sont changées, mesmement que les « fiefs le plus souvent sont sans justice. »

Basmaison imita les procédés de l'école à laquelle il appartient ; il resserra le plus possible le droit féodal dans la classe qui faisait exception. En Auvergne toutefois, la féodalité avait été moins puissante et moins oppressive qu'ailleurs. Bien des causes ont été alléguées pour expliquer ce problème historique. On a parlé des fréquentes invasions des rois de France, de l'étendue

médiocre du pays, de son éloignement de la frontière, des guerres si multipliées des évêques et des comtes. Nous trouverons une explication plus sérieuse dans les traditions permanentes de la loi romaine, qui en Auvergne, dominait les conventions et presque tous les droits personnels; dans le pouvoir du clergé, dont les propriétés étaient aussi riches qu'étendues; enfin, dans la division de la puissance entre les mains de plusieurs seigneurs égaux en titre. C'est à cet adoucissement relatif du pouvoir féodal dans sa province que Basmaison doit de parler d'un ennemi avec convenance et respect, bien éloigné des attaques violentes et des emportements fougueux de quelques-uns de ses contemporains. Mais il leur ressemble par sa fausse intelligence des sources, par ses vues étroites sur nos origines. C'est ainsi qu'il affirme sans hésitation que les fiefs commencent avec les premiers usurpateurs des terres, et il appuie ses assertions sur des exemples puisés dans l'histoire sainte et l'histoire ancienne. Les colonies romaines lui paraissent constituer de véritables fiefs, et il ne fait d'exception, on ne sait pourquoi, que pour les colons envoyés par les empereurs de la Thrace et l'Illyrie. De pareilles erreurs sont trop grossières pour être réfutées; et cependant elles abondent même dans Dumoulin. Les légistes du seizième siècle ont le mépris ou l'oubli de tout le moyen âge qui est derrière eux. Ont-ils un exemple à citer, c'est l'antiquité ou la Bible qui le leur fournit. Ils ne se doutent pas du travail des trois ou quatre siècles qui forment l'ère féodale.

Quoi qu'il en soit, le *Sommaire Discours des fiefs et arrière-fiefs*, par ses défauts mêmes, eut un grand retentissement. Un nouveau livre de droit était alors un véritable

événement. La poésie elle-même saluait son apparition dans des sonnets alambiqués, où l'auteur était invariablement traité de *grand mignon de Thémis*. Rien ne manqua à la réputation de Basmaison. Ses amis de Paris lui écrivirent « qu'ils avaient reconnu la griffe du lion, » et l'ouvrage devint classique parmi les feudistes. Qui le lirait aujourd'hui? Qui souscrirait à la légitimité de cette gloire? Et que sont devenues, du reste, les réputations contemporaines, Chopin, Guy-Coquille, Loiseau, Brisson et tant d'autres? Un volume a sauvé Pasquier de l'oubli, et ce sont des lettres moitié badines, moitié sérieuses, où l'on rencontre çà et là un grain de pure poésie. La postérité ressemble un peu aux femmes, qui retiennent seulement le nom de ceux qui les amusent.

Tous ces hommes ne se plaignaient pas à chaque instant de vivre à l'époque la plus désastreuse du monde. Ils faisaient un grand silence dans leur âme pour n'y laisser de place qu'aux méditations de la science et aux joies de l'esprit. Les temps étaient durs aux honnêtes gens, et l'Auvergne offrait en petit l'image de la France épuisée (1580). Un chef de bandes, le capitaine Merle, avait pris Ambert et y avait commis des atrocités. De son côté, l'armée royale avait saccagé Issoire. Les villes étaient en combustion, les campagnes abandonnées; l'agriculture et l'industrie n'existaient nulle part. A la faveur des guerres civiles, les gentilshommes avaient fait revivre les mœurs des routiers du moyen âge. La facilité de changer de maître et de drapeau avait réveillé l'esprit d'indépendance de la noblesse française, et la connivence de certains magistrats favorisait des crimes dignes des plus tristes années de la féodalité. Henri III décida que des grands jours seraient tenus à Clermont. Les

membres du parlement de Paris, Papire Masson, Édouard Molé, A. de Harlay, furent envoyés pour les présider. Nous n'avons pas un Fléchier pour historiographe de ces assises, où Basmaison joua le principal rôle comme avocat; mais une lettre de Pasquier à Édouard Molé nous apprend que la sévérité de la répression égala l'énormité des attentats. L'ami de Basmaison devait venir prêter l'appui de sa parole aux criminels; je ne sais quel motif l'en empêcha. Nous y avons perdu sans doute quelques poésies anacréontiques semblables à celles qui lui furent inspirées dans la tenue des grands jours de Troyes et de Poitiers, et qui firent les délices des plus sérieuses intelligences. Son absence fut compensée par l'arrivée de de Thou, qui, de Guyenne, venait saluer à Clermont son beau-frère de Harlay et les conseillers ses assesseurs. Basmaison connaissait de Thou; ils s'entretinrent longtemps, et se consolèrent ensemble de l'état malheureux du pays. « Il arrivera « peut-être un jour, disait de Thou, où l'on cherchera « de tous côtés inutilement le règne de Dieu; il ne sub- « sistera plus que dans un petit nombre de gens de bien « qui l'auront conservé par la douceur et l'esprit de cha- « rité. »

Était-ce découragement passager ou fatigue? Peu de temps après la tenue des grands jours, Basmaison songeait à quitter le barreau, et à demander la charge de lieutenant général au nouveau présidial de Clermont. Il voulait procurer à sa vieillesse un repos acheté par trente années passées sous la robe d'avocat; il voulait peut-être aussi, en véritable fils de la bourgeoisie, faire avancer sa famille, et marier plus avantageusement ses filles. Le désintéressement avec lequel il avait exercé ses fonc-

tions pénibles l'avait laissé pauvre. Mais, avant de prendre un parti, il voulut consulter Pasquier, sa seconde conscience. Il lui écrivit, lui demandant en même temps son appui à la cour [1].

« Pauvre malheureux que vous estes, lui répondit « Pasquier, quelle opinion nouvelle d'ambition est ce « qui vous a surpris de vouloir quitter ceste belle qualité « d'advocat en laquelle vous este roy en vostre ville, « pour entrer sous un nouveau joug de servitude de « juge? Il y a trente ans et plus que vous tenez l'un des « premiers lieux entre ceux de nostre ordre en vostre « païs : estant chéry et aimé des grands, respecté du « commun peuple, vivant en une honneste liberté sans « altération de vostre conscience : et maintenant qu'estes « arrivé sur l'aage, desirez, ainçois ambitieusement « poursuivez d'estre lieutenant de province. C'est pour « procurer à ma vieillesse un repos, dites-vous, et ad- « vancer ma famille. O imaginaires discours dont nous « nous trompons aisément, quand nous chatouillons nos « pensées de quelque vaine ambition ! que vous pensiez « que voguant au milieu des flots, vous soyez arrivé au « port! Estant advocat du commun, vostre fortune de- « pend de vous et de vostre fond; estant appelé à cest « état, vous dependrez desormais des grands, qui le vous « auront octroyé; et si ne satisfaictes à leurs opinions, « vous perdez à un instant toutes leurs bonnes grâces, « ainsi que nous voyons un esteurbillon estre enlevé « par le vent... Pour cette cause, je serai toujours d'ad- « vis que vous vous reconciliez avec vous mesme et re- « preniez vostre vieille route; et surtout estimiez que si « vostre estat estoit vénal, il y a tel qui en voudroit

[1] Voir *Lettres de Pasquier*, liv. VII.

« bailler trois et quatre fois plus d'argent que de l'office « que vous souhaitez, etc., etc.

Basmaison suivit ces conseils amis. Il comprit avant tout le danger qu'il y avait à aliéner son indépendance, et si Pasquier, oubliant les avis qu'il venait de donner; fut l'année suivante (1585) nommé avocat général à la cour des comptes, c'est qu'à certaines heures l'homme distingué ne s'appartient plus, et doit le sacrifice de ses goûts les plus intimes et de ses sentiments les plus chers. On n'est pas ambitieux quand, aux heures périlleuses, on accepte un poste qui vous désigne aux coups de l'ennemi, et où l'on joue résolûment sa tête contre la populace en délire.

Basmaison avait repris sa place au barreau, lorsque les suffrages de ses compatriotes vinrent l'arracher de nouveau aux affaires, et l'envoyèrent aux seconds états de Blois (1588). Il était le seul de sa députation qui ne fût pas dévoué corps et biens aux Guises. La Ligue, dans toute la France, avait fait les élections. Le comte de Randan, de la maison de la Rochefoucauld, gouverneur d'Auvergne, et ses frères, l'évêque de Clermont et l'abbé de Saint-Martin, avaient été des premiers à se ranger dans le parti de l'Union; et, grâce à leur active propagande, presque toute la province avait suivi leur exemple. On n'avait cependant pas réussi à écarter Basmaison. Le jurisconsulte éminent s'était imposé par son patriotisme éloigné de tout calcul personnel et par ses longs services (deux fois, depuis 1576, les états provinciaux l'avaient envoyé demander une diminution des tailles). A Blois, dès la première séance, il s'aperçut que, pour les trois ordres, Henri III n'était qu'un chef de parti, et que le véritable roi était le duc de Guise ; il se

tint donc à l'écart, laissant le tiers état réclamer les mesures les plus violentes, la condamnation de Henri de Bourbon comme relaps, l'application des édits les plus rigoureux contre les hérétiques. Le Balafré et son frère le cardinal surveillaient les paroles et la contenance des députés, leur disant du regard : « Je vous vois, » et les encourageant dans les propositions les plus agressives contre la royauté. Basmaison pensait avec raison que des états qui appelaient les barricades la sainte et heureuse journée des tabernacles, qui affichaient pour le roi le mépris et la révolte, ne représentaient que les passions de la France intolérante et fanatique, et ne servaient que les projets des ambitieux. Son âme de légiste s'indignait. Mais la modération entraîne avec elle un dégoût de l'action, une abstention qu'on prend pour de la faiblesse, et c'est ce qui nous explique la conduite des *politiques*. Jamais ils n'essayèrent de se poser hardiment dans l'assemblée de 1588. Basmaison partageait en outre les nouvelles préventions de la haute bourgeoisie contre les états généraux. Convoquées à de longs intervalles, composées, dans le troisième ordre surtout, de gens qui n'avaient jamais fait un apprentissage des affaires publiques, et qui discouraient des intérêts de l'État en écoliers (le mot est de Pasquier), ces réunions ne pouvaient approcher de l'idéal que s'étaient formé les hommes de robe. Ils étaient humiliés d'y voir le premier rang pour le talent, pour l'art de la discussion, appartenir au clergé, façonné depuis longtemps aux solennelles délibérations par ses assemblées particulières, tandis que le tiers état n'apportait d'autre esprit de suite que la passion de l'économie. Aux yeux de Basmaison, aux yeux des légistes et des gens de lettres, la

véritable représentation nationale était dans les compagnies judiciaires. Elles étaient bien en effet l'image de la haute bourgeoisie, elles en réfléchissaient bien, dans cet âge héroïque, les lumières et le mauvais goût, les grandeurs et les hésitations, et, au dernier moment, le bon sens et le patriotisme.

Personne n'a jugé plus sévèrement les états de 1588 que Pasquier. Il était à Blois avec Basmaison ; et, oublieux un instant de la politique, je me plais à croire que le jour où, se promenant dans la cour du château, il reprochait à Montaigne ce *ramage gascon* que la postérité devait tant aimer, il présenta son ami au philosophe des *Essais*. Tandis que la royauté des Valois allait glisser dans le sang, il est bon de songer aussi à cette royauté de l'esprit, plus pure, plus sereine, plus française encore, et qui se personnifiait dans ces deux causeurs, Pasquier et Montaigne. On connaît le dénoûment du drame qui se jouait depuis trente ans. Henri III avait eu recours à l'assassinat. Si tous les légistes ne moururent pas de douleur, comme Versoris, tous ressentirent profondément la perte que le pays avait faite. Comment eux aussi n'auraient-ils pas été fascinés par ces Guises, si beaux, si élégants que toutes les femmes les adorèrent, entourés d'une telle auréole que le peuple les vénéra comme des saints, doués de tant de séductions que les plus graves personnages furent sous le charme? Mais quand la question se posa nettement entre la maison de Lorraine et celle des Valois, entre la féodalité qui voulait renaître et l'unité qui allait périr. Basmaison n'hésita pas. Quel que fût le dégoût qu'Henri III inspirât par son caractère, il était un symbole, et le principe l'emporta sur les goûts personnels. Aussi, tandis que les

députés, tout entiers à la vengeance, s'empressaient de gagner leurs provinces pour souffler la haine et la colère, Basmaison revint en Auvergne, plus convaincu que jamais que le salut commun était dans l'union du parti royal et du parti calviniste. Dans un esprit comme le sien, il ne pouvait y avoir de place ni pour les chimères d'une royauté espagnole, ni pour les exagérations des ligueurs. Comme il était sage en toutes choses, il n'avait de tout temps voulu que le possible. Il n'aurait donc pas eu, s'il eût vécu, un passé à répudier et des erreurs politiques à se faire pardonner, comme Jeannin, comme Villeroy, comme Bodin lui-même. Dès l'origine de la Ligue, il vit très-bien que le résultat de l'association des Guises et des classes inférieures serait le morcellement administratif, le retour aux juridictions et priviléges locaux, une protestation contre les conquêtes faites par les légistes depuis trois siècles. Homme de tolérance et gallican, il comprit que la liberté de conscience et les coutumes consacrées de l'Église française n'étaient pas moins menacées. C'est une supériorité de caractère plus rare qu'on ne pense, que de mettre ainsi ses croyances au-dessus des courants opposés de l'opinion.

IV

RETRAITE DE BASMAISON. — PARAPHRASE DE LA COUTUME D'AUVERGNE. — RÉACTION DU DROIT CANONIQUE PENDANT LA LIGUE. — MORT DE BASMAISON.

Basmaison éprouva bientôt combien le rôle d'homme modéré est difficile, et combien il faut de résignation pour le remplir jusqu'au bout. Le comte de la Rochefoucauld-Randan, au nom de la Ligue, s'était emparé de Riom (1589), et y avait mis garnison. Des factieux de la lie du peuple gouvernaient, soutenus par des troupes ; ils tenaient des assemblées, prononçaient des proscriptions, ordonnaient des emprisonnements et des pillages, et chassaient juridiquement les principaux citoyens. Basmaison était le premier désigné aux violences des fanatiques. Sa conduite aux derniers états, l'énergie et la sagesse de ses convictions, le rendaient odieux à tous les partis extrêmes, catholiques ou huguenots. Devant les menaces populaires, il dut faire comme tous les honnêtes gens, s'expatrier. Il se retira dans sa campagne de Vic-le-Comte. C'était du reste une habitude au seizième siècle pour tous ces hommes forts, qui s'étaient jetés bien avant dans la mêlée des passions humaines, de mettre,

vers le couchant de la vie, quelques années de solitude entre le monde et l'éternité. « J'ai gagné le port, écri-« vait Basmaison à Claude Binet; il me sera doux de « mourir au milieu de mes livres et aux lieux où je suis « né. » Puis, se plaignant de l'ingratitude de ses concitoyens, rappelant les services qu'il avait rendus, et faisant allusion à sa santé chancelante, il regrette de n'être plus assez jeune pour prendre encore sa part de périls. « Courage, dit-il à Binet, vous êtes dans la fleur « de l'âge. Pour moi, pourrai-je résister aux tempêtes « présentes, et à celles plus terribles que nous réserve « l'avenir, si Dieu ne les détourne ? » Voulant alors distraire sa pensée de son misérable temps, il se mit à ourdir (c'est son expression) une familière paraphrase de la coutume d'Auvergne. L'ouvrage parut en 1590. C'était une traduction abrégée du commentaire en langue latine que Basmaison avait composé, depuis de longues années, d'après le conseil de Dumoulin, œuvre considérable d'érudition et d'expérience, qui n'a jamais vu le jour. La paraphrase eut un grand nombre d'éditions, et fut le seul livre consulté par le barreau d'Auvergne jusqu'au dix-huitième siècle, où Chabrol publia son admirable ouvrage. Mais si Chabrol, avec ses qualités d'écrivain, a de plus que Basmaison l'élévation philosophique, la sûreté de la science, l'ampleur des développements, la connaissance approfondie des arrêts des parlements, il n'a pas possédé mieux que lui l'esprit de la coutume. On trouve en outre dans le vieux jurisconsulte une jeunesse d'esprit, une originalité qui sentent son époque. Les qualités académiques de l'un plaisent moins à certains égards que le langage énergique de l'autre. Nous relèverons dans la paraphrase de la cou-

tume un côté piquant qui s'adresse à tous les lecteurs.

On sait quelle part il faut faire, dans le seizième siècle, au besoin du merveilleux ; on sait combien est épaisse encore cette vapeur de crédulité qui monte du moyen âge. Les légistes payèrent leur part à ces faiblesses : tandis que Hotman cherchait la pierre philosophale, du Faur de Pibrac faisait tirer *la nativité* de la reine Marguerite par un gentilhomme *exercé aux supputations astronomiques* ; tandis que Bodin écrivait la *Démonologie*, de Thou ne dédaignait pas l'astrologie judiciaire. Basmaison croyait à la cabale, et supposait une vertu à certains mots. Cherchant l'origine de la dîme, il voit un secret caché sous le nombre dix, et il ajoute les lignes suivantes : « Une bonne partie des grâces de Dieu ont été rap-
« portées à ce nombre, comme il arriva quand, des douze
« tribus, sa majesté prit le dixième pour servir au saint
« tabernacle et à l'exercice des sacrées cérémonies ; et
« si on vouloit curieusement rechercher pourquoi il prit
« plutôt le dixième des tribus qu'un autre nombre, on
« peut considérer en cette machine de l'univers créé et
« composé par sa majesté de neuf parties que Dieu, qui
« est l'unité éternelle, s'est lui même ordonné la
« dixième par-dessus la création des neuf, comme étant
« le principe et le souverain créateur de l'univers, qu'il
« donna en deux tables les dix commandements de la
« loi, voulut être honoré, et ses louanges être chantées
« sur le décacorde, affligea le peuple égyptien rebelle et
« obstiné de dix plaies, révéla à Abraham la victoire
« qui lui était préparée sur dix nations, laquelle ayant
« été remportée, il offrit au grand pontife Melchisédech
« le dixième du butin de ses conquêtes, en retour de ses
« victoires. Moïse, reconnaissant le nombre de dix, fami-

« lier et agréable à son souverain, orna et embellit le « tabernacle de dix riches tapis, assortit son train de « dix chameaux, disposa l'ordre militaire des enfants « d'Israël par décuries, et l'agneau pascal se mangeait « le dixième jour du mois, en l'assemblée de dix pa- « rents, amis ou voisins (si le nombre de dix ne se trou- « vait pas dans la famille domestique), et fut aussi « commandé d'offrir pour oblation perpétuelle la dixième « partie de l'*éphi* au jour de l'onction du souverain sacri- « ficateur, et le dixième jour du septième mois était le « jour des réconciliations. En suivant le même ordre, « Dieu s'est réservé la dixième partie des fruits, etc. [1]. »

Basmaison était donc bien de son temps, même par ses faiblesses ; ne nous étonnons pas non plus si de tels hommes servirent peu les progrès de la langue et de la rhétorique. Ils eurent, par-dessus tout, le culte pratique de la vertu et du beau moral, et leur amour pour la jurisprudence même ne passait qu'après. Il nous resterait à relever, dans la paraphrase, la sagesse des interprétations, les rapprochements ingénieux avec la loi romaine; mais ces appréciations nous amèneraient à étudier le caractère particulier de la coutume d'Auvergne, et un pareil travail ne pourrait ici trouver place. Nous ne saurions cependant passer sous silence une dernière considération que nous suggèrent l'examen des idées qui appartenaient à un légiste et la lecture d'un ancien monument de la législation coutumière. En comparant les procès-verbaux de rédaction des coutumes et les ordonnances, on aperçoit les traces d'une lutte non moins sérieuse que la lutte contre les lois féodales, et

[1] Voir paraphrase de la coutume d'Auvergne, liv. XVII *Des prescriptions*.

dont l'issue fut plus longtemps douteuse. Nous voulons parler des attaques de la juridiction royale contre la juridiction ecclésiastique. Le droit canonique avait été l'un des bienfaiteurs de la société. Qui ne sait combien fut salutaire son influence sur les relations sociales qui se formaient? Nul ne favorisa plus que le clergé l'importation des lois romaines, ne combattit mieux par la douceur évangélique la rudesse des mœurs barbares, et ne s'efforça plus de substituer au duel judiciaire une procédure équitable. La couronne l'avait trouvé tout disposé à lui prêter secours dans l'accomplissement de ses desseins contre les principes féodaux ; elle avait emprunté à sa forme de procéder tout ce qu'il y avait de bon et d'utile. Mais bientôt le droit ecclésiastique avait voulu s'isoler pour dominer, et il s'immobilisa. Il ne voulut plus du droit romain, quand les laïques le connurent et l'enseignèrent. Il rêva d'enfermer la jurisprudence dans la théologie, et d'étendre ses réseaux sur tous les actes de la vie comme étant matière de péché [1]. Les abus devinrent intolérables ; une espèce de clarté parut, et ils ne furent plus. Cette clarté fut la Renaissance. Pénétrant profondément la science juridique, l'esprit nouveau tendait à séparer pour toujours le spirituel et le temporel jusqu'alors confondus, et à séculariser la loi. La royauté, aidée par ses légistes, mit courageusement la main à l'œuvre. Tout ce mouvement est résumé dans l'ordonnance de Villers-Cotterets. Les appels comme d'abus et les libertés de l'Église gallicane avaient été insuffisants; le chancelier Poyet voulut en finir avec les éternels conflits des tribunaux ecclésias-

[1] Voir *Esprit des lois*, liv. XXVII.

tiques et laïques. L'article 1er de l'ordonnance de 1539 défend aux parties, sous peine d'amende arbitraire, de citer aucun laïque devant les juges d'Église, ès actions personnelles. L'article 2 réitère cette défense aux juges ecclésiastiques sous la même peine ; et l'article 4 décide que leur compétence sera restreinte aux sacrements et aux pures matières spirituelles. Quelques années après, l'ordonnance de Roussillon (article 24) décidait que nul ne serait recevable, en quelque matière que ce fût, à demander son renvoi devant les tribunaux clercs, s'il n'était au moins sous-diacre.

C'est surtout dans les procès-verbaux de rédaction des coutumes que l'on reconnaît l'habileté des légistes, retournant contre le droit canonique les armes qu'il leur avait prêtées contre le droit seigneurial. Ici, on retire à l'autorité ecclésiastique le droit de prononcer la séparation de biens ; là, on déclare que le reproche d'excommunication contre témoins n'est pas recevable : ailleurs, que tout clerc peut être ajourné devant le juge laïque sur vérification et reconnaissance de sous-seing privé ; que nul ne peut disposer de ses biens pour causes pies au préjudice de l'héritier *ab intestat* ; que toutes prescriptions contre l'Église sont réduites à trente ans ; que les juges ecclésiastiques sont soumis pour le mal jugé à l'amende coutumière de 60 sous parisis [1], etc. Si nous voulions énumérer une à une toutes les conquêtes du droit commun, nous briserions le cadre de cette esquisse ; nous avons voulu seulement établir par des exemples que sur ce terrain, comme sur l'autre, jamais la vigueur persévérante n'abandonna les légistes. Le

[1] Voir notamment les procès-verbaux des coutumes d'Auvergne, du Bourbonnais, du Berri, etc.

clergé, remarque Montesquieu, alla lui-même au-devant de la correction, ce qui, vu la nature de l'esprit humain, mérite des louanges. Mais quand les guerres religieuses eurent surexcité le fanatisme, le droit canonique voulut reprendre ce qu'il avait concédé. Dans une des sessions du concile de Trente, le souverain pontife avait déclaré que la réforme de l'Église ne devait pas se borner au clergé; un décret fut adopté qui proclama l'indépendance des tribunaux clercs, défendit aux juges séculiers de connaître des causes civiles, criminelles ou mixtes, appartenant de façon ou d'autre au for ecclésiastique ; de distraire un clerc de sa juridiction privilégiée, de l'arrêter ou le détenir pour un fait d'assassinat, et même pour le service du roi. Bien que les ambassadeurs de Charles IX, Arnaud de Ferrier, du Faur de Pibrac, eussent protesté contre des principes qui mettaient en péril l'autorité royale et les libertés gallicanes ; bien que les articles disciplinaires du concile eussent été revisés en France, cependant la passion religieuse, favorisée par la Ligue, parvint à se glisser dans la législation civile. La sécularisation du droit fut un instant arrêtée. L'édit de Melun (1576) et l'ordonnance de Blois (1579), si libérale sur d'autres points, sanctionnèrent plus d'une disposition du concile de Trente. Ordre fut donné aux juges laïques de prêter appui aux sentences ecclésiastiques implorant le bras séculier; le mariage dut être, à peine de nullité, célébré en présence du curé de l'un des mariés et de deux ou trois témoins; défense fut faite à la juridiction royale de se mêler des causes de mariage pendantes devant les officialités ; le testament est de nouveau considéré comme un acte religieux, quoique les coutumes eussent dégagé l'hoirie du défunt de la part

attribuée dans certains cas à l'Église ; enfin l'instruction des procès criminels contre les personnes ecclésiastiques dut être faite conjointement par les juges royaux et clers. Nous sommes loin de l'ordonnance de Villers-Cotterets ; et pourtant, aux premiers états de Blois, les légistes avaient empêché la réaction ultramontaine d'établir la juridiction permanente des tribunaux d'Église dans la société civile et de bouleverser la législation ; et si l'édit de 1576 et l'ordonnance de 1579 se ressentent de ces atteintes, on se demande ce qu'il serait arrivé s'il ne se fût rencontré sur les bancs du tiers un noyau d'hommes de robe, énergiques et résolus ? Basmaison, Bodin, Guy-Coquille, arrêtèrent sur cette pente glissante, où l'entraînaient les ligueurs, la royauté qui, après avoir jadis emprunté aux lois ecclésiastiques les éléments de ses ordonnances sur l'état des personnes et l'organisation de la famille, avait su féconder ses principes à l'aide des grandes maximes des jurisconsultes romains. Si les légistes ne purent empêcher que le droit ne devînt sur beaucoup de points exclusivement catholique, ils firent toujours en sorte que les tribunaux d'Église ne reprissent pas leurs anciennes attributions [1].

Nous touchons à la fin de notre œuvre. Nous avons voulu réunir, dans une figure placée dans une demi-obscurité, quelques-uns des traits communs à un groupe d'individus qui, au seizième siècle, s'élevèrent des affaires au gouvernement, partagés entre le droit et la politique, contrôlant une science par l'autre. Basmaison nous a montré comment vivait un de ces légistes de province, ce qu'il pensait sur les questions importantes du

[1] Voir les travaux de M. Laferrière, les préfaces de M. Troplong.

temps ; il nous reste à apprendre comment il savait mourir. La Ligue triomphait ; huit ou dix villes dans le royaume restaient seules fidèles au roi. Au milieu de la France devenue presque entièrement ligueuse, où était la patrie ? Dans le cœur de quelques hommes de paix çà et là disséminés, et dans le camp presque désert de Henri de Navarre. Basmaison, de sa solitude, avait acclamé les belles paroles du manifeste du Béarnais : « Je vous conjure tous, autant catholiques que serviteurs du roi, mon seigneur, comme ceux qui ne le sont pas. Je vous appelle comme François, je vous somme que vous ayez pitié de cet État et de vous-mêmes, nous avons tous assez souffert et fait de mal. »

Et quand Henri III eut succombé, Basmaison s'attacha à l'autorité royale, comme à la base de toute légalité. Mais ses opinions ne le laissèrent pas en sûreté au fond de sa campagne. Les persécutions des ligueurs l'en chassèrent encore ; l'ami de Pasquier vint demander un refuge aux murs de Clermont, la ville royaliste, dont les habitants avaient proclamé Henri IV et payé leur droit de joyeux avénement, en taillant en pièces les ligueurs sous les murs d'Issoire, le jour même de la bataille d'Ivry. Il laissa sonner ses dernières heures en relisant la Bible et Sénèque, la Bible surtout ; il en avait empreint son esprit par des lectures assidues et des méditations continuelles. Bien qu'énergiques et orageuses, les âmes de ces vieux parlementaires ne restaient pas dévastées. Tout finissait en elles par une suprême harmonie. Elles voyaient les misères du monde sans le mépriser, et connaissaient ses lâchetés sans le haïr. La foi, la plus grande de toutes leurs passions, soutenait jusqu'au bout la sérénité de la pensée. *Sperandum in Domino !*

Espérons en Dieu ! c'était la devise de Basmaison, et ce fut sans doute la dernière parole qu'il prononça lorsqu'il mourut à Clermont, en février 1591. Homme secondaire, à qui manqua le rayon, il fut complet en ce sens que sa volonté ne fut pas hors de proportion avec ses actes ; il ne se crut jamais plus ou moins qu'il n'était. Mais rien de plus triste, quand on a lutté toute sa vie pour une cause et espéré longtemps son triomphe, que de s'éteindre dans une nuit épaisse, avant d'avoir vu poindre les premiers rayons de l'avenir. Basmaison n'eut pas cette fortune d'assister à la promulgation de l'édit de Nantes, et de saluer le retour graduel de la bourgeoisie aux sentiments qui avaient animé les *politiques*. Les époques où les classes moyennes eurent une certaine unité dans la conduite et les idées sont trop rares dans l'histoire, pour que nous ne prenions pas le soin de les remarquer. Deux fois seulement, ce nous semble, les bourgeois eurent le bonheur d'être sérieusement unanimes dans leurs opinions : à la fin du seizième siècle, lors de l'avénement de Henri IV, et en 89, à la convocation des états généraux. Il n'y a que des moments, a dit M. Thiers, dans la vie des peuples, comme dans celle des individus.

CHAPITRE IV

Les légistes au dix-septième siècle.

LA ROYAUTÉ ABSOLUE ET LE GALLICANISME. — LES PARLEMENTS, LE BARREAU ET LES DOMANISTES.

Les guerres de religion avaient pris fin, la Ligue était abattue; mais les intrigues et l'influence de la cour de Rome et du roi d'Espagne étaient tout aussi menaçantes. La France était dans un état de misère indicible. Les paysans avaient revu les calamités infinies qu'ils avaient ressenties au moyen âge, les détresses sans nom de leurs pères durant les longues guerres anglaises. La haute intelligence et le grand cœur d'Henri IV vinrent à bout de tous les obstacles qui s'opposaient à son œuvre de régénération.

Vingt années de désordres avaient singulièrement agrandi les prérogatives politiques des parlements. On s'aperçut alors de la scission qui se faisait dans le monde des légistes. Les magistrats des cours souveraines s'isolent de plus en plus des avocats et des hommes d'affaires.

Tandis que ces derniers restent attachés aux traditions politiques du tiers état, les autres tendent à absorber en eux seuls le droit de contrôle et toute la puissance législative. Ils rêvent d'affermir et d'étendre les prérogatives politiques que les discordes civiles leur avaient données. Il se forme une noblesse de robe ne voulant plus se mêler à la petite bourgeoisie. Les besoins d'argent de la royauté avaient singulièrement favorisé cette tendance. Depuis François Ier, les offices de judicature étaient acquis à prix d'argent. Henri IV apporta à cet état de choses un changement d'une importance incalculable. En payant quatre deniers pour livre, les titulaires des charges de judicature en devinrent désormais propriétaires. Leurs héritiers purent en disposer comme d'un patrimoine. Le roi se réservait seulement la nomination des premiers présidents, procureurs et avocats généraux dans les parlements et le pouvoir de disposer des autres offices, quand ils vaqueraient, en payant aux héritiers le prix de l'évaluation.

Très-prodigue de lettres d'anoblissement, généreux et oublieux à la fois, récompensant plus ses ennemis, qui se ralliaient, que ses amis fidèles, Henri IV était bien le roi de la haute bourgeoisie. Aussi la majorité des parlements changea-t-elle peu à peu de conduite dans ses rapports avec la couronne : plus les magistrats avaient montré de bon sens, de sagacité et de fermeté pendant la Ligue, plus vite ils comprirent le rôle de la royauté nouvelle. Ils en donnèrent la preuve dans les différends soulevés par Clément VIII. Le duc de Nevers avait été envoyé à Rome comme ambassadeur pour obtenir du pape l'absolution du roi. Un refus avait mis fin aux premières négociations. Les vieilles haines gallicanes se

réveillèrent chez les légistes. Pierre Pithou rédige en quatre-vingt-trois articles le code des libertés de l'ancienne Église de France. Les parlements se mettent aussitôt en défense contre les abus de l'autorité spirituelle. La pragmatique sanction de 1592 est confirmée par une délibération, et il n'est rien moins question que de rompre tout lien avec la cour de Rome [1].

Ces passions prirent corps et s'identifièrent avec l'opinion publique, lorsque l'attentat de Chastel amena l'expulsion des jésuites. Ils avaient été introduits en France en janvier 1550; mais le parlement s'était refusé à enregistrer les lettres patentes d'Henri II, qui avaient institué leurs priviléges. Charles IX avait renouvelé la demande par lettres de jussion du 20 janvier 1560 [2]. La Ligue, qu'ils avaient dirigée et inspirée, avait en disparaissant laissé subsister toutes les haines des jésuites contre Henri IV. Elles étaient tellement persistantes et avouées, que les curés de Paris et l'Université avaient cru devoir renouveler le procès qui, trente ans auparavant, avait été intenté à la célèbre compagnie. Le barreau, qui de plus en plus succédait, avec le haut commerce, aux parlements, comme représentant du tiers état, le barreau attaquait avec fureur l'ultramontanisme. Chrétiens convaincus, ne comprenant rien au mysticisme, voyant dans les pères de la compagnie les représentants des doctrines espagnoles et les ennemis de la patrie, les avocats étaient au premier rang dans cette bataille, qui s'est prolongée jusqu'aux approches de la Révolution française, et dont les échos se réveillèrent sous la Restauration.

[1] V. Paris, 1594. *Libertés de l'Eglise gallicane*, par P. Pithou.
[2] V. *Collection des anciennes lois françaises.*

L'arrêt du parlement de Paris (1595) bannissant les jésuites, fermant leurs colléges, fut imité par les parlements de Normandie et de Bourgogne. Les jésuites étaient à peine rappelés, que leurs querelles avec les hommes de lois recommencèrent. Elles continuèrent sous Richelieu, jusqu'à ce que le jansénisme, étant devenu à la mode, eut donné une forme nouvelle aux haines contre l'ultramontanisme[1]. Un jour vint où « *tout le gros de Paris, hommes, femmes, petits enfants, fut janséniste, sans savoir la matière, sans rien entendre à ces distinctions et à ces interprétations, par haine contre Rome et les jésuites.* » — Un jour vint où, le cardinal de Noailles ayant faibli sur un point de la doctrine, plus d'un bourgeois ne dîna pas le jour de la nouvelle.

Tous les mémoires, au XVIIe et au XVIIIe siècle, nous montrent le barreau avec cette physionomie à la fois puritaine et frondeuse. Son importance se signalait déjà sous Henri IV par le goût que le public prenait aux plaidoiries. Si l'on se pressait certains jours à Paris aux audiences de la grand'chambre, combien plus en province, avec la vie uniforme et recueillie, s'intéressait-on aux affaires qui avaient du retentissement! Le palais n'était pas seulement le siége de la justice, c'était aussi un lieu de distraction et de curiosité; on aimait l'art oratoire. Tout concourait pour faire de l'homme de loi le représentant des non privilégiés et le porte-parole de toutes les doléances. On lui pardonnait son âpreté au gain, qui, dans les dernières années des guerres civiles, au milieu des misères communes, avait grandi avec les besoins, et qui prit de telles proportions que l'édit de

[1] V. *Journal de Barbier*, tome II, et *Mémoires de d'Argenson*, tome II, p. 49-71.

janvier 1597 fut obligé de sévir[1]. Les grandes ordonnances d'Orléans, de Moulins, de Blois avaient été négligées au milieu de la désorganisation générale. Les juges eux-mêmes avaient porté leurs épices à un taux excessif.

Pour augmenter leurs salaires, quelques magistrats avaient pris l'habitude de se charger des affaires des princes, des prélats, des chapitres. Henri IV sauva la justice de son plus grand péril. Il remit en vigueur les dispositions inspirées par les états généraux du XVIe siècle sur la composition, le personnel des tribunaux et sur les juridictions. Les épices du juge furent réduites. Les présidents des cours souveraines furent chargés de taxer les honoraires des avocats et des procureurs.

Sans doute, si Henri IV eût vécu plus longtemps, la guerre et les finances eussent cessé d'être sa principale préoccupation ; sans doute, il eût entrepris une réforme plus complète de la justice, lui qui écrivait en 1596 : « La mort me sera moins dure qu'il ne m'est de vivre et « de souffrir plus longuement les misères dont le « royaume est accablé. » Mais d'abord, il s'appliquait tout entier, après avoir perfectionné l'administration dans une mesure qui émerveille, et qui fit rapidement de la France d'alors le meilleur gouvernement, il s'appliquait tout entier à fermer la plaie de ces guerres religieuses qui avaient coûté plus de 600,000 vies généreuses. Supérieur à son époque, il réalisait le rêve de L'Hôpital et de Coligny, il dictait l'édit de Nantes. Il faisait plus que de refondre dans un meilleur ordre des textes de coutumes ou des lois mal rédigées, il garantissait la liberté de conscience. Il donnait au monde,

[1] V. *Anciennes lois françaises*, tome XV, p. 120 à 123.

encore à demi barbare, le plus haut exemple de justice, une charte religieuse. Deux siècles avant 89, il ébauchait le nouveau droit.

Les parlements ne le comprirent pas. A Paris les ordres religieux essayaient d'exciter les scrupules des magistrats. Ils retardaient l'enregistrement de l'édit. Henri IV les manda au Louvre. Le traité de Vervins était signé, et Amiens venait d'être repris aux Espagnols. « Messieurs, dit le roi, vous me voyez en mon cabinet, « où je viens parler à vous, non point en habit royal, « ni avec l'épée et la cape, comme mes prédécesseurs, « ni comme un prince qui reçoit des ambassadeurs, « mais vestu comme un père de famille en pourpoint, « pour parler à ses enfants. Ce que j'ai à vous dire est « que je vous prie de vérifier l'édit que j'ai accordé à « ceux de la religion. Ce que j'en ai fait est pour le bien « de la paix. Je l'ai faite au dehors, je la veux faire au « dedans de mon royaume. Vous me devez obéir quand « il n'y aurait autre considération que de ma qualité, « et l'obligation que m'ont tous mes sujets, et particu- « lièrement ceux de mon parlement. J'ai replacé les uns « en leurs maisons dont ils étaient éloignés et les autres « en la foi qu'ils n'avaient plus. Si l'obeyssance était due « à mes prédécesseurs, il est dû autant et plus de dévo- « tion à moy, qui ay rétabli l'État. Dieu m'a choisi pour « me mettre au royaume qui est mien, par succession et « par acquisition.

« Les gens de mon parlement ne seraient en leur « siége sans moi. Je ne me veux vanter, mais je « puis bien dire que je n'ay exemple d'autre à imiter « que de moi-même. Je sais qu'on a fait des brigues au « parlement, que l'on a suscité des prédicateurs sédi-

« tieux. Je donnerai bon ordre contre ces gens-là, et ne « m'en attendray pas à vous. On les a châtiés autrefois « avec beaucoup de sévérité, pour avoir presché moins « séditieusement qu'ils ne font. C'est le chemin qu'on « a pris pour faire les barricades et venir par degré au « parricide du feu roi. Je couperai les racines à toutes « factions, je ferai accourcir tous ceux qui les fomente- « ront. J'ai sauté sur des murailles de villes, et sauterai « bien sur des barricades. La nécessité m'a fait signer « cet édit ; par la même nécessité, j'ai autrefois fait le « soldat. Je suis roy maintenant, et parle en roy : je « veux être obey. »

Jamais le parlement n'avait entendu un langage plus ferme, plus cordial et plus politique. Il évita un lit de justice et consentit, le 19 février 1599, à l'enregistrement de l'édit de Nantes [1].

Quelques années avaient suffi, et les légistes revenaient à leur idéal de gouvernement. L'ouvrage de Chappin *De domanio Franciæ* paraissait en 1605, en attendant le livre de Le Bret sur la *Souveraineté du roi*. L'idée de la monarchie absolue avait repris ses progrès dans l'esprit des jurisconsultes.

L'autorité du roi doit être sans limite. Elle ne relève que de Dieu, et n'a d'autre contre-poids que la conscience du prince.

On peut juger du triomphe de l'autorité monarchique en 1614 [2] aux états généraux. Henri IV n'avait point osé les convoquer. Il avait craint de compromettre la paix et l'ordre public à peine renaissants. Le souvenir des états de la Ligue ne s'était pas effacé de sa mémoire.

[1] V. Thuanus, tome V.
[2] V. Piorson, *Histoire d'Henri IV*.

Il s'était contenté de réunir à Rouen, en 1596, les notables au nombre de 80, dont 52 du tiers état. Il y avait appelé du Harlay, Groulart : ces hommes éminents appartenaient au parti des *politiques*, si patriotes, si bien équilibrés. La tentative n'avait pas été heureuse.

Le spectacle que donnait la régence de Marie de Médicis, l'anarchie qui, en trois années (1610-1614), venait de compromettre tous les efforts de réorganisation d'Henri IV et de Sully, frappa tous les députés du tiers état. Déjà une sorte de féodalité nouvelle, celle des gouverneurs de province, se formait. Ils regardaient leurs charges comme une propriété [1]. En leur nom ils levaient des troupes, percevaient des impôts, rendaient la justice. On put redouter un instant que les grands seigneurs ne songeassent à diviser le royaume en petites souverainetés indépendantes. Une main ferme était attendue.

C'est au milieu des troubles sans cesse renaissants que fut lue dans la chambre du tiers état, sous le titre de *loi fondamentale*, une sorte de déclaration qui était la pensée même des hommes de loi : « Le roi de France, « était-il dit, tenant sa couronne de Dieu seul, il n'y a « puissance en terre, quelle qu'elle soit, spirituelle ou « temporelle, qui ait aucun droit sur son royaume pour « en priver la personne sacrée des rois, ni dispenser ou « absoudre leurs sujets de la fidélité ou obéissance « qu'ils lui doivent, pour quelque cause ou prétexte « que ce soit [2]. »

Telle est la doctrine politique, l'indépendance de la

[1] V. Loyseau, *Traité des offices*, chap. IV.

[2] V. *Relation de Florimont de Rapine, des états généraux et anciennes Assemblées nationales*, tome, XVI.

couronne vis-à-vis de l'Église, l'affranchissement de la société civile. Cette doctrine se complétera dans peu d'années par les déclarations de Richelieu, appuyées sur les traités des plus forts jurisconsultes.

Vis-à-vis de l'Église, la constante préoccupation des hommes de loi avait toujours été que le clergé fût national, et justiciable de la loi commune. Depuis soixante ans, l'épiscopat sollicitait la publication dans le royaume des décrets et constitutions du concile de Trente; depuis soixante ans, les parlements s'y refusaient.

Aux états de 1614, Robert Miron, président de chambre au parlement de Paris, élu président du tiers état, s'y refusa encore, distinguant avec une grande netteté entre les décisions relatives à la foi et celles qui touchaient aux rapports avec l'État. Les cahiers du tiers, avec leur caractère d'abondance inspirée, dit A. Thierry, embrassaient, sous forme de requête, toutes les aspirations vers l'unité civile et l'égalité judiciaire [1]. Ils voulaient que les crimes des ecclésiastiques fussent jugés par les tribunaux ordinaires, que les communautés religieuses ne pussent acquérir d'immeubles, si ce n'est pour accroître l'enclos de leurs maisons couventuelles ; que les jésuites fussent astreints aux mêmes lois civiles et politiques que les autres religieux établis en France, qu'ils se reconnussent sujets du roi, et ne puissent élire des provinciaux que Français de naissance.

Vis-à-vis de la noblesse, que Jean Savaron traita dans son discours avec tant de fierté et d'ironie, le cahier du tiers reprenait avec vigueur la thèse que les légistes avaient toujours soutenue contre le droit féodal. Nul gentilhomme ne pourrait à l'avenir exiger aucune cor-

[1] V. A. Thierry, *Essai sur l'Histoire du tiers état*, chap. VII.

vée des habitants de ses domaines, s'il n'avait un titre vérifié par des juges royaux. Défense devrait été faite aussi d'user d'aucun droit de banalité, sans titre reconnu valable; enfin tous les seigneurs devraient être tenus, dans un délai fixé, d'affranchir leurs mainmortables moyennant une indemnité arbitrée par la couronne, sinon tous les sujets du roi seraient déclarés de plein droit capables d'acquérir, de posséder et de transmettre ce qu'ils possédaient.

Plus d'une fois ces réclamations avaient été formulées, jamais elles ne l'avaient été si vivement. C'était clore dignement la série de ces grandes assemblées. Avec Richelieu allait finir la représentation politique du tiers état.

Les états généraux de 1614 emportaient avec eux les dernières protestations de la bourgeoisie contre la ruine des anciennes libertés municipales.

Le parlement de Paris allait tenter, dans cette dernière phase de la monarchie, de devenir des *États généraux au petit pied*. Il les vit sans regret disparaître.

C'est Richelieu [1] qui constitua, au commencement du XVIIe siècle, les pouvoirs supérieurs de l'État à peu près tels qu'ils ont subsisté jusqu'à la Révolution française et les droits absolus de la royauté. Il les fit d'abord formuler, avant qu'il les formulât lui-même, dans un édit célèbre, par Michel de Marillac, et, plus tard, dans un livre non moins intéressant, celui de Charles le Bret sur la *Souveraineté du roi*.

Dans le lit de justice tenu le 15 janvier 1627, la théorie des rapports entre le roi et les parlements fut exposée. Elle servit de préambule à l'ordonnance qui

[1] V. Caillet, *De l'administration sous Richelieu*.

réalisait une partie des vœux des légistes aux états de 1614, et qui est connue sous le nom de *Code Michau*. Après avoir fait l'historique du droit d'enregistrement et de remontrance, Michel de Marillac ajoutait : « Que « tout cela s'était fait par bon accord; que cependant, « comme il était arrivé que ces remontrances se renou- « velaient fréquemment, les rois avaient toujours le soin « d'en arrêter le cours par la manifestation absolue de « leur volonté ; car il ne pouvait se faire que les officiers « du roi fussent juges de ses actions, sans qu'aussitôt la « souveraineté passât entre leurs mains. La véritable « puissance du parlement est dans l'administration de « la justice. »

L'ordonnance était loin de réaliser dans ses 461 articles les vœux des légistes. Le pays ne s'en occupa jamais. Elle ne fut connue que des jurisconsultes. Une satisfaction autrement importante venait d'être donnée par Richelieu aux populations malheureuses : il ordonnait la démolition du donjon féodal, des forteresses crénelées, que le plébéien, dans sa colère, avait tant de fois menacés du poing, et qui étaient à ses yeux l'image vivante de l'injustice et du privilége. Avec quelle joie le peuple alla lui-même, sous les ordres des officiers royaux, démolir les murs, combler les fossés, baisser les ponts-levis ! L'histoire nous l'a raconté : Qu'importaient les imperfections du code Michau, alors que les masses apprenaient qu'aucun grand seigneur n'était plus au-dessus de la loi, et que le duc de Montmorency lui-même avait eu la tête coupée[1] ? Qu'importait que le parlement, par son refus d'enregistrement, eût frappé de discrédit

[1] V. Le Bret, *De la souveraineté du roi*, chap. I, II, IX, X. — Chap. V, livre II *De la vénalité des offices*.

cette œuvre méritoire, bien qu'elle n'eût pas réalisé les espérances des cahiers du tiers état ? Richelieu donnait une bien autre satisfaction aux théories chères aux hommes de loi en établissant à poste fixe, dans toutes les provinces, des *intendants de justice, de police et de finances*, et en ramenant ainsi les gouverneurs à des attributions purement militaires. Il choisissait ces défenseurs énergiques de la prérogative royale parmi les conseillers des parlements ou les avocats généraux, surtout parmi les maîtres de requêtes du conseil d'État, qu'il avait fortement réorganisé. C'étaient des légistes, ces premiers intendants, qni s'appelaient Pierre Bruslart, Guillemin Marescot, Jean Aubéry, Turquant, Paul Hay, Turgot de Saint-Clair.

Les intendants existaient avant Richelieu ; mais ils n'avaient eu jusqu'alors dans leurs attributions que la justice et la police, et ils faisaient enregistrer leurs commissions aux présidiaux, où ils avaient séance. Leurs attributions furent complétées. Ils eurent dorénavant le droit de connaître de toutes les affaires qui concernaient les impôts et l'administration des fonds publics, et ils concentrèrent entre leurs mains toute l'administration provinciale.

L'unité et l'indépendance absolue du pouvoir passaient des théories dans les faits. Les théories n'avaient jamais été mieux développées que dans le traité de Ch. le Bret : « La royauté, y est-il dit, est une suprême puissance, « qui donne le droit de commander absolument, et qui « n'a pour but que le repos et l'utilité publique.... La « première marque de la souveraineté, c'est de ne « dépendre que de Dieu seul.... Il n'appartient qu'au « roi de faire des lois dans le royaume, de les changer,

« de les interpréter.... La souveraineté royale n'est non « plus divisible que le point en géométrie. »

Un moment vint où Richelieu, las des résistances sans but du parlement, crut devoir à son tour lui parler. C'etait en 1641. La révolution d'Angleterre, qui s'accomplissait, produisait sur son imagination une impression profonde. Il conduisit Louis XIII au palais de justice avec son frère, et cela de si bon matin, que, selon les mémoires du temps, les magistrats n'avaient pu encore endosser leurs robes rouges. La déclaration dont il fut donné lecture portait [1] : « Qu'il n'y avait rien qui « conservât et maintînt davantage les empires que la « puissance du souverain également reconnue par tous « les sujets. Henri IV, ajoutait le grand ministre, lui « avait rendu tout son éclat; mais après sa mort, et « dans le bas âge du roi, elle avait reçu de dangereuses « atteintes. Le parlement, quoique porté d'un bon mou- « vement, entreprit, par une action qui n'a pas d'exemple « et qui blesse les lois fondamentales de la monar- « chie, d'ordonner du gouvernement du royaume et « de la personne du roi [2]. Depuis cette première infrac- « tion, que les circonstances du temps obligèrent de « dissimuler, cette compagnie se crut autorisée à con- « server l'administration de l'État, à demander compte « du maniement des affaires publiques, ce qu'elle « témoigna en 1615 par son arrêt de convocation aux « ducs et pairs et officiers de la couronne [3]. Ensuite les « factions s'étaient formées, et elles ne s'étaient dissi- « pées que depuis que l'autorité royale avait repris

[1] V. *Mémoires du cardinal de Richelieu.* Collection Michaud, et Poujoulat, 2e série, tome VIII. — V. aussi *Mémoires de Montchal.* Rotterdam, 1718.

[2] V. *Mémoires d'Omer Tallon.*

[3] V. *Collection des anciennes lois françaises*, tome XVI.

« cette force et cette majesté qui convenaient à un État « monarchique [1].... »

Les dispositions qui suivirent cette déclaration portaient que la cour du parlement et les autres cours n'étaient établies que pour rendre la justice aux sujets du roi. Très-expresses inhibitions lui étaient faites de prendre à l'avenir connaissance d'aucune affaire concernant l'État, administration et gouvernement, de celui, que le roi réservait à sa personne seule et à celle de ses successeurs.

La déclaration fut enregistrée sans résistance. La monarchie absolue était créée, et quelques années après l'avocat général Omer Tallon pouvait dire au jeune Louis XIV, sans soulever de protestations dans le parlement : « *Vous êtes, Sire, notre souverain seigneur, la* « *puissance de Votre Majesté vient d'en haut.* »

Le long travail commencé par les légistes depuis saint Louis et Philippe-Auguste, et dont nous avons vu le plan se dérouler de règne en règne, allait pareillement aboutir vis-à-vis de la cour de Rome et des juridictions ecclésiastiques.

Les frères Dupuy, après Pithou, avaient repris la défense des libertés gallicanes. Conseiller du parlement, chargé de missions politiques importantes et honoré de l'amitié du cardinal, Pierre Dupuy [2], l'aîné des deux frères, a beaucoup écrit. Dès 1615 il avait hardiment défendu les motifs qui empêchèrent la publication en France des décisions du concile de Trente. Le Bret s'était inspiré des mêmes idées lorsque, dans son *Traité*

[1] V. Bazin, *Hist. de Louis XIII*, tome III.

[2] Dupuy, *Traité des droits et des libertés de l'Église gallicane, avec des preuves*, 1639, 3 vol. in-folio.

de la souveraineté, chap. X, XII et XV [1], il soutenait que les terres d'Église sont sujettes au roi; qu'on ne peut sans sa permission édifier de nouveaux monastères, ni instituer aucune nouvelle congrégation; que, comme la juridiction ecclésiastique a été établie par les princes souverains, elle leur est aussi sujette.

Le livre de Pierre Dupuy, *sur les libertés de l'Église gallicane*, eut un plus grand retentissement. Il parut en 1668, au moment où Richelieu attaquait les immunités du clergé en matière d'impôt, et voulait exiger pour droit d'amortissement des biens de mainmorte une somme de cinq millions et demi de livres. L'irritation de l'épiscopat était extrême. « C'est au roi que l'on en « veut, écrivait Dupuy, et l'on a résolu d'anéantir sa « souveraineté. Aujourd'hui on dit tout haut au roi « qu'il ne peut pas faire le procès aux ecclésiastiques ; « demain on lui dira qu'il peut être excommunié et « sujet aux censures comme le moindre du peuple. »

L'ouvrage du P. Sanctarel, *De hæresi, schismate, et de potestate summi pontificis* (1626), venait en effet d'affirmer que le roi pouvait être déposé par le pape, eu égard à la *mauvaiseté et incapacité de sa personne* [2]. Le livre, venu de Rome, approuvé par le saint-siége, avait été déféré au parlement et brûlé en place de Grève. La doctrine n'en était pas moins prêchée, et si le P. Cotton et seize autres jésuites n'avaient pas désavoué l'écrit de Sanctarel, le parlement aurait fermé le collége de Clermont, interdit la chaire et le confessionnal aux pères de le compagnie de Jésus.

[1] *Instructions et missives du roi de France au concile de Trente.* Paris, 1615.

[2] V. Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum Sorbonæ*, etc

Les légistes firent dans ces circonstances apporter à la juridiction ecclésiastique des restrictions nouvelles. L'ordonnance de 1536 avait limité la compétence de l'Église aux matières spirituelles et aux actions personnelles dirigées contre des clercs. Les tribunaux laïques étaient chargés de l'exécution. Malgré cette distinction, le pouvoir royal parvenait, au moyen des évocations, à soustraire le plus de causes possibles à la justice ecclésiastique. Des charges d'avocat et de procureur du roi furent créées dans toutes les officialités. Le clergé eut beau protester, l'intervention directe et continue de la couronne fut assurée (1639) [1].

Lorsque le grand cardinal mourut, il se préoccupait de la vénalité et de la multiplicité des offices. « Il faut, » disait-il, à propos des plaintes qui s'élevaient du tiers état sur ces deux abus, « il faut ramener douce- « ment les esprits et ne point passer d'une extrémité à « l'autre. » Mais son œuvre principale était accomplie. Les légistes, ses conseillers, avaient sacrifié toutes nos vieilles institutions à l'agrandissement d'une seule.

Leur influence politique pendant tout le règne de Louis XIV fut nulle. C'est l'esprit de Richelieu qui anima Colbert : « Allons, » disait souvent Louis XIV, quand il s'agissait d'une affaire importante, « voilà Colbert qui « va nous dire : Sire, le grand cardinal de Richelieu [2]. »

Le principe d'autorité domina tout le règne. La société civile n'y fit aucun progrès [3]. Le principe qui guidait l'ordre politique fut maître dans la propriété

[1] *Testament politique de Ricehlieu*, chap. IV.

[2] V. *Collection des anciennes lois françaises*, tome XX. Édits de 1692, de 1702 et 1706.

[3] V. *Œuvres de Louis XIV*, tome I, p. 47 et 48.

comme dans la famille. Les bases du droit féodal, la distinction des biens et des personnes, restent plus que jamais debout. Si nous en exceptons les lois commerciales, les ordonnances de 1667, de 1669 et de 1670[1] (c'est M. Guizot qui le remarque), ne sont pas conçues dans l'intérêt de la vraie justice, mais dans un intérêt d'ordre public, pour donner aux lois plus de régularité et de fixité.

La jurisprudence alors se consolide : on recueille avec plus de soin les jugements et les arrêts. Investis des offices de finance, les légistes s'enrichissent; à l'aide des théories nouvelles, l'État, grâce aux confiscations et à la régularité des impôts, commence à posséder un vrai budget; les *domanistes* constituent désormais une école spéciale.

Puis, le grand mouvement social qui avait porté au faîte la royauté s'épuise. Un autre mouvement, préparé par la littérature et la philosophie, commence à agiter la masse de la nation, et c'est l'esprit humain qui succédera véritablement à Louis XIV. Les parlements vont essayer de reprendre leur rôle politique; le barreau, de janséniste, deviendra philosophe.

[1] V. Guizot, *Civilisation en Europe*, XIIe leçon.

CHAPITRE V

Les légistes au dix-huitième siècle.

Toute grande révolution entraîne une réforme dans les lois civiles. La Renaissance et Luther amènent la rédaction officielle des coutumes, 89 et la Constituante, le code Napoléon. Notre époque a compris, après Montesquieu, cette relation intime du droit et de l'histoire; elle y a puisé plus d'un solide enseignement.

Mais il est une autre relation non moins étroite, non moins féconde : c'est celle qui existe entre la législation et le mouvement philosophique d'un temps. Port-Royal et le cartésianisme, au dix-septième siècle, ont donné à la jurisprudence des parlements et à certaines ordonnances une physionomie sévère et casuistique ; ils ont rapproché en quelque sorte le magistrat du théologien. Les penseurs du siècle suivant ont aussi imprimé au droit un caractère particulier. Quels progrès lui ont-ils

fait faire? Par quelles idées ont-ils remplacé les idées anciennes? Ces hommes de lettres, qui, dans la direction de la société, prennent la place que tinrent autrefois les légistes, se sont-ils préoccupés sérieusement des règles qui régissaient les personnes et la propriété? Ont-ils continué contre les privilégiés ces luttes légales commencées depuis tant d'années?

Les oreilles sont remplies des noms de Calas et de Sirven, d'Étallonde et de Morival. Redire, après tant d'autres, que le droit criminel n'existait pas, que les plus naturelles garanties étaient refusées à l'accusé, au moment où il y eut le plus d'étalage de philanthropie et le plus de facilité dans les mœurs, ce serait chose fastidieuse. Du reste, la législation pénale obéit, moins qu'on ne le pense, aux désirs, aux appels des intelligences d'élite : elle dépend du cœur humain, et surtout des préjugés populaires. Toujours en retard et en désaccord, elle est un miroir trompeur pour qui veut y chercher l'image frappante de la société. Ou chimérique ou barbare, elle est presque toujours au-dessus ou au-dessous des délits et des coupables. Le droit civil, au contraire, a un précieux avantage, même sur les lois politiques. Expression du génie d'un peuple, il permet de suivre ses différentes phases d'une manière sûre, et reflète nettement ses vices et ses qualités. Touchant aux intérêts publics et à la vie privée, il grandit avec le sens commun ; il résume un monde par les côtés à la fois généraux, individuels et pratiques.

De même que la petite propriété ne date pas de la Révolution, de même que notre système administratif a de fortes racines dans les règlements de l'ancienne monarchie ; de même notre code civil doit au dix-

huitième siècle d'avoir passé si vite à l'état de monument impérissable. Examiner la part qu'ont prise, dans ce changement extraordinaire de la constitution sociale, les hommes qui, sans être jurisconsultes, les inspirèrent; préciser ce qu'il y eut d'applicable aux rapports des personnes et des biens dans les écrits des philosophes, des physiocrates, de tous ceux qui rêvèrent un homme nouveau dans une société prête à se renouveler, c'est élargir la sphère où s'agitent habituellement les problèmes juridiques ; c'est leur rendre l'espace et l'importance qu'ils méritent.

Nous verrons ainsi, sous un aspect moins connu, ce dix-huitième siècle si vanté et si calomnié, et dont il ne faut parler, selon la devise de Mallet du Pan, *nec temere, nec timide*. C'était par un jour de suprême ennui et d'égoïsme outré que Mme du Deffand disait : « Le succès du livre d'Helvétius n'est pas étonnant, c'est un « homme qui a dit le secret de tout le monde... » Ne faisons pas comme la vieille amie d'Horace Walpole ; ne prenons pas nos vices particuliers pour ceux d'une époque : avant de juger, regardons les résultats obtenus.

I

ÉTAT DES BIENS ET DES PERSONNES. — DOMAT ET SON ÉCOLE. — ARRÊTÉS DE LAMOIGNON. — DÉFAUTS DES ORDONNANCES.

Quel était l'état des biens et des personnes lorsque parurent les premières ordonnances de d'Aguesseau ?

La rédaction des coutumes avait renversé en partie les fondements de l'ancienne société civile. Personnalité, famille, patrimoine, tout avait été retouché. Des rapports de personne à personne, il n'était resté que ceux dérivés des contrats. Mais, par une déviation regrettable, la haute hourgeoisie, en acquérant le domaine féodal, avait entraîné la réforme civile vers le droit noble. Elle avait introduit dans les classes moyennes les prérogatives du fief, l'aînesse, la masculinité, les retraits, les institutions contractuelles, les majorités tardives. Le travail était enchaîné ; l'inégalité dominait encore toutes les relations juridiques.

La féodalité, vaincue au grand jour, s'était réfugiée partout, modifiant profondément les conditions de la vie privée. Tant que la royauté avait eu à combattre la puissance justicière, elle avait protégé serfs et vilains,

institué les communes et brisé les garennes; mais, depuis que l'autorité seigneuriale cessait d'être redoutable, la roture était sacrifiée. Les devoirs de fief, que Chopin qualifiait de *charges honteuses, sordides et ridicules*, tombaient, à la vérité, en désuétude; mais il n'existaient pas moins. Ils entretenaient dans les classes une haine d'autant plus accumulée qu'elle était silencieuse, d'autant plus vive que la vanité, le plus grand mal de notre pays, était en jeu [1]. Les droits de justice, presque entièrement confondus avec ceux du fief, étaient réduits à des priviléges honorifiques, à quelques prérogatives préservées, par les coutumes, de l'interversion. Par cela même qu'ils étaient moins nombreux, on les exigeait avec plus de rigueur. D'une diversité encore très-grande, ils présentaient néanmoins ce trait commun, d'atteindre presque exclusivement le sol et celui qui le cultive.

Louis XIV, qui avait la superstition de la royauté, mais qui manquait de discernement et de portée de vue, avait imprimé au droit le sceau du pouvoir absolu. Il avait trouvé déposé en germe, dans la législation féodale et dans le code Michau, le principe de la mouvance directe et universelle du roi sur toutes les terres du royaume [2]. Ce n'avait été dans l'origine qu'une arme de guerre, inventée par les légistes pour mieux assujettir la propriété féodale à l'unité royale. Encouragé par les flatteries de la Sorbonne, soutenu par toute une école, celle des domanistes, Louis XIV formula énergiquement cette théorie dans les édits de 1676 et de 1692.

[1] Voir Tocqueville, *l'Ancien régime et la Révolution*.

[2] Voir Troplong, *De la propriété d'après le Code civil*; Leferrière, *Histoire du droit*.

On comprend toutes les conséquences d'un pareil système. De ce domaine éminent découlèrent toutes les mesures fiscales qui portaient atteinte à la propriété : le droit de franc-fief sur les biens nobles possédés par les roturiers, le droit d'amortissement sur les biens de main-morte, et les droits de bâtardise, de dixième sur les mines, etc., etc. Sur cette doctrine mêlée, il faut le dire, à celle du droit divin, s'appuyèrent aussi les confiscations. Si de la propriété nous passons aux personnes, nous trouvons semblables corollaires. L'autorité du père est armée d'une âpreté inouïe ; le mariage, dépouillé de sa nature de contrat, est complétement transformé en sacrement. L'alliance du catholicisme exclusif et de la royauté biblique, commencée par les ordonnances de la fin du seizième siècle, est sanctionnée : elle inspire une série d'iniquités sur l'état civil des religionnaires. Partout l'oubli complet de l'individualité humaine ; le droit, n'étant que le développement régulier de cette individualité, ne pouvait que rester stationnaire sous un pareil régime.

En face de cette première influence, une seconde se faisait sentir, plus morale, mais non moins absolue, sacrifiant aussi l'homme, non plus au roi, mais à Dieu. Partis de deux points opposés, Louis XIV et Domat arrivaient au même but. Mais quelle sérénité dans cette ébauche de législation de l'ami de Pascal ! Port-Royal avait voûlu posséder son jurisconsulte, comprenant très-bien que par lui sa tradition se conserverait mieux : et il avait coordonné ses doctrines, synthétisé ses aspirations, dans le *Traité des lois civiles dans leur ordre naturel*, œuvre d'un profond juriste et d'un grand chrétien. Il ne s'agit plus de la volonté et du libre arbitre, les

conventions ne sont que des liens dont Dieu se sert pour maintenir la société [1]. Il est même des engagements encore plus indépendants de nous : ce sont les tutelles, les charges publiques, les quasi-contrats. Comme ils découlent d'événements dont Dieu a fait naître seul les occasions, ils ne sauraient avoir rien qui ne soit juste. Il faut y reconnaître la loi divine, et lui obéir avec la fidélité et l'exactitude que nous devons à ce qu'elle commande.

C'est sur cette morale fortifiante et austère que Domat bâtissait la cité future. Les yeux fixés sur son idéal, il plaçait les principes du droit dans la possession de Dieu, le souverain bien. Il faisait de tous les rapports sociaux une application du devoir général de charité. Ne comptant pour rien le désir du bonheur, il donnait pour appui à sa doctrine l'idée sublime de sacrifice. Il oubliait, comme tous les hommes de bien, que ce sont, en réalité, les sept péchés capitaux qui gouvernent le monde. Non pas qu'il élevât trop l'homme ; au contraire, profondément convaincu de son néant, il lui refusait même la faculté d'affirmer au nom de sa raison. L'individu disparaît complétement ; la société est toute religieuse ; la jurisprudence n'est plus qu'un commentaire pratique de l'Évangile ; on arrive même, comme M. de Valincour, à dénier la faculté de justice à qui n'a pas la grâce. Le *Traité des lois civiles* était digne d'être le code des solitaires de Port-Royal ; mais il ne pouvait convenir à une nation qui n'a ni préjugés ni repos, constamment jetée d'une route dans une autre ; à une nation dont le caractère est la poursuite acharnée de l'indivi-

[1] Voir Domat, deuxième partie, préface ; *id.*, liv. II, tit. Ier, sect. III.

dualisme en toute chose et sous toutes ses faces. En annulant la personnalité humaine, l'école de Domat détruisait le droit. Elle se rapprochait donc, comme nous le disions, par ses résultats, de la théorie développée dans l'*Instruction de Louis XIV au Dauphin* et dans le *Testament politique de Louvois*. Au dix-huitième siècle, les traditions de Domat conduiront la jurisprudence des parlements à la subtilité, et inspireront à Pothier ses distinctions entre le *for intérieur* et le *for extérieur*. Par un rigorisme pédantesque, détournées de leurs cours, elles mèneront à la cruauté dans la répression des crimes.

Nous avons hâte d'indiquer comment l'impulsion donnée par les légistes de la Renaissance ne s'arrête pas. En présence de deux principes absolus, Colbert et Lamoignon interviennent pour raviver ce que nous appellerons le droit personnel. Comme Domat, Colbert avait aussi son idéal : il le plaçait dans la réhabilitation du travail et dans une prospérité matérielle croissante. D'une humeur sévère et ennemie de tout privilége, il introduisait dans le dix-septième siècle cette maxime démocratique : A chacun selon son mérite et selon ses œuvres. Opposé ouvertement au dogme de la directe universelle [1], il donnait pour origine à la propriété le labeur obstiné, la vie occupée et utile. Dans son admirable synthèse, dont nous n'avons que des fragments, son but était d'environner de garanties l'homme du tiers état exploité, d'accorder des sûretés à sa fortune, des encouragements à ses entreprises industrielles. Quelle idée salutaire n'a pas appartenu à Colbert ? S'il lui eût

[1] *Mémoires* de M. de Cosnac : Assemblée du clergé, 1666, où Colbert est peint sur le vif.

été permis de creuser plus profondément, de quel mouvement décisif n'auraient pas été frappées les choses humaines ! Mais, saisi d'abord, comme ses contemporains, par l'amour de la régularité, entraîné par le besoin d'ordre et d'harmonie, qui était comme l'atmosphère du siècle, Colbert fut surtout un administrateur. Sauf une exception, nous l'avons dit, il s'occupa plus de réglementer, de retoucher les formes, que de poser des bases nouvelles. Il oubliait qu'on ne pouvait réformer la procédure qu'avec l'ordre judiciaire, et que jamais on ne réformerait l'ordre judiciaire, si l'on ne commençait par simplifier les lois civiles.

Cette simplification, Lamoignon l'essaya. Il laissa à la postérité le travail le plus complet qu'ait formulé l'ancienne magistrature pour arriver à l'unité de législation. Non pas que, dans l'esprit de M. le premier président, ce rêve que se transmettaient les hommes de génie fût possible à réaliser. Aux clartés de son intelligence aussi haute que sereine, Lamoignon voyait très-bien toutes les originalités provinciales, toutes les diversités d'intérêts, l'absence d'une vie légale commune, et par-dessus tout les priviléges et les exceptions ; mais il comptait sur l'élan donné à l'opinion et aux idées générales. Il ne s'aventurait pas jusqu'à vouloir changer les mœurs, mais il s'élevait pourtant jusqu'à l'origine et à la raison des lois ; il inscrivait en tête de ses *Arrêtés* l'abolition complète et absolue du servage. Sans aller jusqu'à la destruction des corvées et des banalités, il les renfermait dans des bornes strictes. Il exigeait les déclarations et reconnaissances des tenanciers. La retenue censuelle était abrogée, les droits de lods et de ventes, ceux de reliefs, limités ; le retrait lignager, pra-

ticable seulement dans la huitaine de la publication du contrat de mariage; les préciputs et avantages des aînés, étendus indifféremment aux roturiers; tous les actes distincts de foi et hommage effacés.

C'était, en outre, un immense progrès vers la codification, et, littérairement, la substitution d'un langage net et sobre à la redondance puérile, à la phraséologie embarrassée des monuments juridiques. On peut donc regretter que la jalousie de Pussort ait empêché son neveu Colbert de consacrer officiellement l'autorité de l'imposant travail de Lamoignon. Au lieu d'être un document à consulter, les *Arrêtés* eussent avancé de cinquante ans les réformes de Turgot. Dans l'absence de savoir qui distingue le dix-huitième siècle, ils eussent servi de point de repère aux vagues déclamations des novateurs. Comme œuvre d'ensemble, l'époque suivante ne présente rien de comparable. Les ordonnances de d'Aguesseau, qui puisa abondamment aux *Arrêtés*, sont timides et ne règlent que des questions secondaires. Il faut aller jusqu'aux édits de 1776 pour trouver autant d'élévation et de portée.

Malgré ces témoignages puissants d'intérêt donnés à l'individu, la société civile ne progresse que faiblement. Les prétentions de la monarchie absolue, en s'accusant ouvertement, ralentissent sa marche. Du reste, il n'y avait pas encore de moralité dans la législation royale. Je m'explique : il n'y avait pas encore des principes fixes dans les ordonnances. Selon les nécessités du moment, selon les besoins financiers du jour, on révoquait le lendemain les avantages accordés la veille ; un édit en détruisait un autre. En août 1693, le roi nie formellement la promesse d'affranchissement rendue

en 1656 et 1672 au profit des possesseurs roturiers et de leurs successeurs ; il impose le droit de franc-fief aux représentants de ceux qui l'avaient racheté quarante ans auparavant. Une déclaration de 1696 avait autorisé tout individu à acquérir des droit seigneuriaux. Deux édits de 1705 et 1715 donnent aux seigneurs la faculté de dépouiller les acquéreurs, en remboursant le le prix.

Nous pourrions multiplier de tels exemples. En France, le défaut de sentiment de la légalité ne date pas des temps modernes. Chez tous les hommes de l'ancien régime, la place que la notion de la loi doit occuper était vacante. Le moyen âge avait enraciné dans le cœur des roturiers la défiance, et les nobles se souvenaient encore que les premiers légistes siégeaient à leurs pieds. Au sein des parlements eux-mêmes, et toutes les fois qu'il ne s'agissait pas de leur propre indépendance, le droit était une science et non pas un sentiment.

La royauté n'essayait pas de remédier à un pareil mal. Elle avait réussi à dérober aux tribunaux ordinaires la connaissance de presque toutes les contestations où l'autorité publique était intéressée. Si le peuple avait affaire à l'État, il ne trouvait que tribunaux exceptionnels, procédure rapide et illusoire, arrêt exécutoire par provision et sans appel. Le juge même était souvent plus rigoureux que la loi. Bien que ses idées romaines le portassent à rejeter le dogme de la *Directe*, en fait, il n'intervenait pas pour protéger la petite propriété. Le gouvernement avait-il besoin pour ses entreprises de quelques terres voisines, malgré quelques arrêts du conseil cités partout, les propriétaires étaient

arbitrairement ou tardivement payés, et souvent ne l'étaient pas du tout.

Ces abus existent même sous la régence du duc d'Orléans, alors que les parlements parlent le plus de leur amour du bien public. Ils marchent parallèlement avec les monstrueuses procédures criminelles. Pas une protestation de la magistrature ou du barreau ! Les légistes, par une diviation fatale, tournaient déjà le dos au soleil. A part quelques grands noms, ils ne comprenaient plus la philosophie du droit. La rigidité des principes du dix-septième siècle, jointe au faux jansénisme, effaçait en eux ces maximes de droit naturel qui avaient servi de drapeau aux immortelles conquêtes de leurs aïeux. Les travaux sérieux de jurisprudence commencent aussi à être abandonnés. Il suffit souvent, pour juger des préoccupations d'une époque, de jeter les yeux sur les catalogues de librairie qui s'y publient ; pendant les dernières années de Louis XIV, il ne paraît que livres de théologie, comme, à la fin du siècle suivant, que traités d'agriculture et d'économie politique. La science du droit se traîne dans les sentiers battus ; et, quelle que soit l'importance des travaux de Baluze, d'Eusèbe de Laurière, aucun souffle nouveau n'y circule.

Mais à peine la vieille cour de Saint-Cyr est-elle abandonnée, que l'opinion se demande où en est resté le drame commencé sous les Valois. La lassitude d'un long règne et l'avidité de l'avenir nous précipitent dans un ordre de pensées différentes, et l'esprit français se remet en route, à la découverte de ses destinées.

II

LES PHILOSOPHES ET LE DROIT AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE. — MONTESQUIEU, VOLTAIRE ET LES PHYSIOCRATES.

Le caractère même du dix-huitième siècle était favorable au développement du droit. Débarrassés à peine de nos lisières, nous avions la force des hommes et l'inconsidération des enfants; nous voulions violemment ce que nous voulions, le feu dans le regard, l'impatience dans le cri. Tout étonnés et tout fiers de nous sentir dignes de la robe virile, nous nous adorions nous mêmes, exagérant une puissance qu'on avait presque anéantie. Avec les restrictions qne commande la morale divine, disons qu'aimer l'homme et avoir la conscience de sa volonté, c'était prendre le chemin qui mène à la régénération des lois.

De cette tendance universelle, émanant de tous les écrits du temps, même d'un quatrain de Dorat, même de *Paul et Virginie*[1], naissait un désir passionné de se rendre compte de tout, de n'être dupe de rien, de substituer aux coutumes compliquées et traditionnelles du moyen

[1] Lire la conversation de Paul et du vieillard.

âge des règles simples, puisées dans la raison et le droit naturel. De cette critique défiante et curieuse dérivaient aussi la méthode et la précision. Guides de la civilisation, et sentant que le travail en est l'instrument, tous les écrivains le réhabilitaient et amplifiaient magnifiquement la maxime démocratique de Colbert.

Mais nous ne nous rendrions pas un compte exact de ce que la législation civile doit aux penseurs du dix-huitième siècle, si nous ne descendions pas des hauteurs de ces considérations générales. Voyons plus particulièrement ce que demandèrent les philosophes, nous saurons ensuite ce qu'ils obtinrent. Au point de vue spécial où nous nous sommes placés, trois influences principales peuvent se discerner par ordre de date : celle de Montesquieu, celle de Voltaire et celle des physiocrates.

Montesquieu fut peu compris ; la modération de sa pensée ne fit d'abord accepter son œuvre que par l'élite des esprits. N'ayant des vices particuliers de son temps qu'une confiance excessive dans la nature humaine et le penchant à subordonner le fait à l'idée, il eut besoin, pour rayonner, de mourir. Ayant beaucoup, dans l'ensemble de sa physionomie morale, du patricien de l'ancienne Rome, il vit trop le côté politique ; dominé par des préjugés nobiliaires, il ne put jamais se convaincre du besoin d'unité. Peu pratique, effrayé de la quantité d'édits et d'ordonnances, non moins que de celle des glossateurs, il ne se lançait qu'avec stoïcisme dans cette mer de lois, où manquaient, disait-il, même les rivages ; il dévorait, comme Saturne dévorait les pierres, tous ces écrits froids, secs, insipides. Plus libéral que Voltaire, plus libéral que Rousseau, sa puissance durable s'exerce surtout sur les formes gouvernementales. Parti souvent,

dans le détail des lois civiles, d'un principe faux, combattant les sentiments naturels eux-mêmes, il fut cependant le premier qui dégagea le problème de la législation à venir des obscurités de l'école et des broussailles des feudistes.

D'un coup d'œil il perçait la masse et en faisait jaillir des gerbes de lumière. Elles ont éclairé la plupart des questions importantes du droit privé ; sur les points principaux, *l'Esprit des lois* n'hésite pas. Plus de substitutions, elles gênent le commerce; pas de biens de mainmorte, le clergé est une famille qui ne doit pas s'augmenter; pas de rentes et beaucoup de prêts à intérêt : voilà pour la propriété. Pour les personnes, pas de servage, les terres rendent moins en raison de leur fertilité que de la liberté de leurs habitants ; dans la famille, pas d'union indissoluble, asservissement des successions à la politique, combinaison des droits de chacun avec les besoins de la société. Pour la forme, peu de procédure, concision et simplicité de la loi.

Toujours et partout homme de gouvernement, Montesquieu ne veut pas qu'on frappe directement un abus pour le détruire ; comme le Préteur, il préfère les dispositions détournées. Élevant le droit jusqu'à la métaphysique, il le rend humain et généreux. Trouvant les préambules des édits de Louis XIV plus insupportables au peuple que les édits mêmes, il n'admet pas que les manifestations du pouvoir judiciaire aient d'autre source que le rapport entre l'intérêt individuel et celui du corps social. Comme il ne rencontrait pas cette harmonie dans l'amas informe des coutumes, elles répugnaient à sa raison.

Il étonna plus qu'il ne convainquit ceux qui ne savaient

pas ; même aux derniers commentateurs des coutumes, il ne put imposer que quelques opinions historiques [1]. Montesquieu n'avait pas tout dit, tout saisi ; mais ce qu'il avait vu, il l'avait vu supérieurement *et sous un angle immense* [2] ; pour qu'on admirât son immortel ouvrage, il fallait que la science fût faite. Les Anglais ne s'étaient pas trompés sur la hauteur de son génie ; dès qu'il se leva, Walpole, Gibbon, le saluèrent comme un maître.

Bien autrement retentissante et écoutée fut la voix de Voltaire : celle-là, c'était la voix de la bourgeoisie elle-même ; c'était la presse du temps incarnée dans un seul homme, devinant tout et disant tout. Son individualité est si complexe, qu'on ne peut la juger d'une manière générale sans risquer d'être banal. Il y a différentes phases dans son rôle ; autrement, comment concilier les contradictions de cet éblouissant esprit ? Nous n'étudierons que sa phase judiciaire, et encore laisserons-nous de côté sa lutte pour les victimes de notre pénalité.

Voltaire avait les deux grandes qualités de notre pays : l'amour de l'action et le goût des affaires ; il eût primé dans la guerre des subtilités juridiques : c'était un procureur. Il mit là comme partout sa facilité du prosélytisme ; et, dans une langue à lui, faite pour lui, il souleva, discuta plus de questions de droit que tous les hommes réunis ; non pas qu'il fût jurisconsulte et qu'il vît en toutes choses les nuances et la vérité : c'est inutile pour exercer une action puissante. Si Voltaire

[1] Voir Chabrol, *Coutumes d'Auvergne*, chap. XI, articles 4 et 5 ; chap. XVI, article 19.

[2] Rivarol.

avait été un esprit délicat et dégagé de passions, il aurait aperçu les côtés faibles de sa propre cause; par moments il aurait eu la tentation d'être de l'avis de ses adversaires. L'homme ardent et absolu dans ses opinions procède avec audace, et le monde lui appartient, car le monde n'avance que par l'impulsion de ces fermes esprits.

Voltaire avait en outre une fureur de dominer le siècle qui eût fait de lui un Père de l'Église; s'il eût vécu quelques années de plus, et qu'il eût pressenti la politique envahissant tout, il eût mis là toutes ses pensées. Patron de toutes les découvertes, comme de toutes les nouvelles tragédies, il ne s'était attardé à l'école de Locke que parce qu'il savait l'accord universel des intelligences pour rejeter les anciennes idées. Amoureux fou, jusqu'à soixante ans, de la gloriole, méprisant l'homme et étant en coquetterie avec la renommée, il joignait à ces défauts très-français un amour infatigable de l'humanité. Il tenait aux entrailles de la démocratie, s'enthousiasmait de l'avenir, enviait le sort des jeunes gens qui pourraient assister à l'avénement d'une autre société. Jamais égoïste, sacrifiant, comme on l'a remarqué, son sommeil, ses joies domestiques, au devoir de semer quelques poignées de vérités.

Il fallait bien reconnaître ces traits dans la physionomie de Voltaire, autrement pourrait-on s'expliquer pourquoi il a écrit : « Je me suis fait Perrin Dandin; « je ne m'occupe plus que de procès. » Il n'était plus jeune alors, il n'entendait plus chanter dans son âme les vers de *Zaïrè*. Loin de Paris, où toutes les idées s'éparpillaient un peu, où l'on oubliait tout en s'amusant de tout, il fortifiait ses passions dans la retraite et s'acharnait sur ses sentiments. L'opinion publique était

fortement surexcitée par certains procès. Le désaccord entre la loi et les mœurs frappa vivement l'imagination du solitaire de Ferney. C'était le marquis d'Argenson, celui qu'on appelait à Versailles d'Argenson la Bête, qui, comprenant le premier tout ce que notre organisation sociale avait d'anomal, avait éclairé les idées confuses encore du patriarche de la philosophie. Il lui communiqua, dès 1735, le manuscrit de ses *Considérations*. Voltaire lui répondait[1] : « Je ne crains que d'être trop pré« venu en faveur d'un ouvrage où je retrouve la plupart « de mes idées. » Comme il était le seul homme positif dans une époque qui en avait le plus vif besoin, il étudia de près la machine sociale. La première anomalie contre laquelle il se heurta fut la vénalité des charges. La nation française était la seule chez qui l'on achetât le droit de juger, et chez qui les avocats ne parvinssent pas à être juges par leur propre mérite. « La fonction divine « de rendre la justice, de disposer de la fortune et de la « vie des hommes, disait Voltaire, est un métier de fa« mille. » Et le voilà écrivant que cette malheureuse invention ôte l'émulation aux citoyens et prive la royauté de sa plus belle prérogative ! Le voilà s'attaquant avec vigueur à Montesquieu, dont les souvenirs parlementaires avaient amnistié la vénalité des charges de judicature ! *L'Esprit des lois* l'avait, du reste, médiocrement satisfait ; il l'appelait un cabinet mal rangé, avec de beaux lustres de cristal de roche. Il croyait qu'il n'avait remédié et ne remédierait jamais à rien. Était-ce jalousie ? non ; c'était emportement, vivacité d'imagination. Il refaisait, a dit finement celui qu'il critiquait, il

[1] Voir correspondance de Voltaire, 21 juin 1739.

refaisait tous les livres qu'il lisait. C'était aussi impuissance de synthèse, habitude de ne voir et de ne montrer dans la disposition des choses humaines que des traits informes et un mélange confus de couleurs.

Au fait était la devise de Voltaire. Partisan de l'unité, au rebours encore de Montesquieu, il s'indigne contre le fatras de nos différentes coutumes, contre la multitude des édits. « Plût au ciel que la France manquât absolu-« ment de lois, écrit-il à Dupaty[1], on en ferait de « bonnes. » Presque toute notre ancienne jurisprudence lui paraît ridicule, barbare, contradictoire. Il en voit une preuve indubitable dans la multiplicité de nos commentaires. « Si quelqu'un veut se donner la peine de « nous refondre, dit-il à Élie de Beaumont, ce sera Pro-« méthée, qui nous apportera le feu céleste. » Dédaigneux du passé jusqu'à l'injustice, ne voyant dans le moyen âge et la féodalité qu'un gouvernement de barbares et de sauvages *un peu à leur aise*, il parle à ses correspondants le langage que Mirabeau tiendra à la Constituante. Priviléges de masculinité et d'aînesse, banalités, corvées seigneuriales, etc., toutes les exceptions de l'ancien régime passent sous le fouet de sa prose incisive, mordante, inimitable. « Il est un peu fâcheux « pour la nature humaine, écrit-il à M. de Bastide, j'en « conviens avec vous, qu'un père déshérite ses enfants « vertueux pour combler de biens un premier-né qui « souvent le déshonore; qu'un malheureux qui fait nau-« frage ou qui périt de quelque autre façon dans une « terre étrangère laisse au fisc de cet État la fortune de « ses héritiers. On a presque peine à voir, je l'avoue

[1] Voir correspondance de Voltaire, 27 mars 1769; à M. Perret, 28 décembre 1771; 7 juin 1771, à E. de Beaumont; août 1760, à M. de Bastide.

« encore, ceux qui labourent dans la disette, ceux qui « ne produisent rien dans le luxe ; de grands propriétaires qui s'approprient jusqu'à l'oiseau qui vole et au « poisson qui nage ; des vassaux tremblants qui n'osent « délivrer leurs moissons du sanglier qui les dévore ; le « droit du plus fort faisant la loi, non-seulement de « peuple à peuple, mais encore de citoyen à citoyen. »

Cet homme, si humble vis-à-vis de Mme de Pompadour, parce qu'il voulait se réserver le droit de tout dire, soutient, pour l'abolition définitive de la main-morte et du servage, une lutte opiniâtre, énergique, appelant à lui tous ceux qui, de près ou de loin, pouvaient être utiles à sa cause. Il enrégimente, bon gré mal gré, ses amis sous son drapeau. Comme il avait le don de l'amitié, il en imposait les charges. Il écrit à M. Perret, en 1771 : « Je ne veux ni être serf ni avoir « des serfs. » Il adresse un mémoire au roi pour l'entière abolition de la servitude en France ; il s'établit le défenseur de ses voisins du mont Jura et des dépendants de l'abbaye de Saint-Claude. Il est impossible d'entasser plus d'erreurs que n'en renferme ce dernier plaidoyer. Qu'importe ? il faut frapper, il faut éblouir. Il s'agit bien, en effet, de faire de la science ! La coutume de Franche-Comté, comme celle de Bourgogne, admettait qu'en plusieurs cas on devînt mainmortable par une espèce de convention. Voltaire écrit un pamphlet *Sur l'esclavage imposé à des citoyens par une vieille coutume.* « Être Français, s'écrie-t-il, c'est être libre ! » Le commentateur Dunod ne trouve pas grâce devant lui. « On « a réformé toutes les coutumes, ajoute-t-il, pourquoi « hésiterait-on de réformer les absurdités des Goths et « des Vandales ? Il fallait donc craindre de renverser

« leurs huttes pour bâtir à la place des maisons com-
« modes... Les lois et la jurisprudence sur la mainmorte,
« nées en même temps que les lois sur la magie, les sor-
« tiléges, doivent finir comme elles. » Et il termine par ces chaleureuses paroles, dont il ne comprit pas toute la portée peut-être : « La France ne connaît pas d'esclaves ;
« elle est l'asile et le sanctuaire de la liberté ; c'est là
« qu'elle est indestructible, et que toute liberté perdue
« retrouve la vie ! »

Il faut créer partout des hommes, des individus ; il faut les dégager de tous les liens antisociaux qui les paralysent ; il faut leur donner le sentiment de la responsabilité humaine. Mais il y a encore un obstacle à vaincre ! Cette société est encore toute théocratique ; elle est encore sous le joug de la législation issue du concile de Trente ; de récentes ordonnances ont même réduit les protestants au *contubernium* des esclaves romains. Il faut émanciper cette société, la rendre laïque ; il faut séparer radicalement la religion et le droit. C'est aussi le rôle de Voltaire. Il appelle de tous ses vœux la création de l'état civil ; il demande que le mariage, en tant que contrat, les testaments, les inhumations, rentrent dans le pur droit civil. Il apprend au pays qu'un cinquième de son territoire est la propriété d'un clergé affranchi de toutes contributions. Il introduit, à défaut de savoir, le sens commun dans la législation future, et il réclame pour les protestants les bénéfices au moins de la loi naturelle. Il n'est pas une amélioration qui n'ait été indiquée par Voltaire, jusqu'aux justices de paix, qu'il avait admirées en Hollande.

Mais il n'était qu'un révolutionnaire. Imbu de la morale du siècle, il voyait dans l'homme plus de droits

que de devoirs ; il avait pour tout idéal d'amener chaque Français à être poli, sans préjugés, et digne d'être collaborateur de l'*Encyclopédie*. Une transaction avec le passé le révoltait. Comme tout ce qui est grand et haut porte en soi son supplice, il était puni par sa grandeur même de quitter les voies communes. Toujours emporté, et, quoique doué de sens pratique, dénué de la faculté d'application, il oubliait que les idées ne marchent pas comme les divinités d'Homère, qui en trois pas traversent le ciel. Il aurait dû se rappeler qu'il écrivait à son cher d'Argental : « Vous connaissez trop bien la nature « humaine pour ne pas savoir que nous ne sommes les « maîtres de rien. Dites à vos fleurs de s'épanouir, à vos « blés de germer, ils vous répondront : Attendez, cela « dépend de la terre et du soleil. » Certes, le soleil était radieux et brûlant ; mais la terre, l'âme, on ne la labourait pas. On jetait au vent les semences, et les sillons n'étaient pas creusés.

Une école pourtant essaya de déterminer en quoi consistaient les droits naturels de l'homme dans ses rapports avec ses semblables et l'État. Elle avait remarqué que la pierre fondamentale de toute législation, la propriété, était, aux yeux de la majeure partie des philosophes, y compris Montesquieu, un ouvrage de la société ; elle voulut lui donner une base plus libérale et plus vraie [1]. Cette école est celle des physiocrates. Leur philosophie, dont l'économie politique n'était que la principale émanation, reposait sur quelques idées simples, telles que le droit pour chacun d'user à son gré des biens qu'il possède à titre légitime, et de faire tout ce qui ne blesse en

[1] Voir Passy, *Mémoire sur les physiocrates*.

rien l'intérêt général, droit imprescriptible, et que les lois écrites n'avaient fait que reconnaître et sanctionner. De cette maxime, qui n'était pas toute neuve, mais que le docteur Quesnay avait largement formulée, deux hommes, Mercier La Rivière et Turgot, tirèrent des conséquences dans l'intérêt de l'humanité.

Le premier, dans son livre de l'*Ordre naturel et essentiel des sociétés*, démontra pleinement la vérité de cette proposition : que jamais il n'a été juste d'attenter à la propriété et à la liberté d'autrui. Le second, qui eût mérité la gloire de sceller les temps anciens aux temps nouveaux, alla plus loin que Quesnay, en inscrivant au préambule d'un édit célèbre ces belles paroles : « Dieu, « en donnant à l'homme des besoins et en lui rendant « nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de « travailler la propriété de tout homme; et cette pro- « priété est la première, la plus sacrée et la plus impres- « criptible de toutes. »

Ces vérités nous sont aujourd'hui familières; mais qu'on juge de l'impression profonde qu'elles produisirent au dix-huitième siècle sur les esprits assez ouverts pour les recevoir. Nous sommes loin de la théorie du domaine direct. La source de la propriété pour les physiocrates est la liberté et le travail. Les traditions du peuple essentiellement légiste et propriétaire, le peuple romain, se relient ainsi aux idées modernes.

Jetant les yeux sur les abus qui les entouraient, les physiocrates virent de suite que la meilleure garantie du droit était la reconstitution de la propriété individuelle. C'était relever la personnalité déchue. Tous leurs efforts tendent là. En faisant de l'agriculture la seule cause de production des richesses, ils attirent l'attention sur le

sort misérable des classes rurales. Une erreur économique a donc l'heureux résultat d'amener la critique des divers modes de tenure. La revendication du droit de travailler éclaire aussi sur l'état de la société industrielle, et montre que, dans l'industrie comme ailleurs, l'homme n'a encore que des priviléges. L'école physiocratique jette dans le monde cet axiome : qu'il faut laisser à la richesse toute facilité d'emploi et n'apporter aucun obstacle aux échanges. On sait que, sous la pression du droit canon et en mêlant deux ordres de vérités contraires, la doctrine des théologiens sur les prêts d'argent avait été adoptée par les juristes. Les effets en étaient désastreux : outre notre infériorité commerciale, ce système avait amené la multiplication à l'infini des rentes. Le petit propriétaire était surchargé d'une multitude de servitudes. Turgot, dans un mémoire, distingua très-bien la question de propriété de la question de bienfaisance, le commerce de l'usure, et dégagea le droit de la théologie.

Ayant, plus que Voltaire, l'amour du pauvre, possédés du désir ardent de répandre le bien-être, les économistes développent le salutaire principe de la fraternité humaine. Les droits féodaux, comme tout le passé, sont pour eux l'objet d'un mépris sans bornes; la bigarrure des lois et règlements les révolte. Eux aussi, ils veulent l'unité juridique; ils l'enveloppent dans l'unité administrative. Mais la nouveauté d'une science fait souvent qu'elle dépasse son but, à force de vouloir l'élever. L'excès d'ambition des physiocrates fut nuisible à la perfection de leurs théories : ils crurent avoir trouvé des remèdes pour toutes les plaies; ils crurent que leurs maximes pourraient tenir lieu de morale, d'administra-

tion et de politique [1]. A l'exception de Turgot, qui fut le héros du sens commun, qui essaya de changer des vues confuses en une science exacte, et ne sépara jamais le droit du devoir, les économistes ne furent pas non plus des gens pratiques ; malgré la foule d'idées justes et saines qu'ils mirent en circulation, ils fondèrent sur l'utilité le dogme même de la société, dépouillant ainsi la loi des sentiments généreux qui la spiritualisent et la solidifient.

Il y eut bien, au dix-huitième siècle, d'autres influences et d'autres illustrations ; mais elles ne touchèrent pas aussi directement au problème de la constitution civile. Certainement, d'autres hommes remuèrent les idées : car tout ce qui écrivait, jusqu'au plus minime littérateur, écrivait pour la philosophie, et cette philosophie n'était que l'esprit universel de la nation ; mais presque tous ces écrivains prennent le besoin de régner sur toutes choses et de les changer à leur gré pour du dévouement au bonheur de l'humanité et à l'accroissement des lumières. Ce fut une puissante organisation que celle de J.-J. Rousseau ; mais il se sépare de tous les novateurs, en visant à une réforme plus politique que civile ; il s'adresse à la logique et manque totalement de la connaissance même des hommes ; il eût faussé tout le droit avec sa distinction entre l'état social et l'état naturel. Du reste, de son vivant, il ne tourna guère la tête qu'aux femmes ; comme à Montesquieu, il lui fallut la mort pour que la France entrât dans le tourbillon de ses idées : 89 fit surgir Jean-Jacques, parce que, seul, il était un doctrinaire.

Ce fut aussi une voix bruyante que celle de l'Encyclo-

[1] Voir *Éloge de Turgot*, par Baudrillart.

pédie; mais on distingue trop le cri de guerre et de haine. L'Encyclopédie fut plutôt une intention, une machine révolutionnaire, qu'un corps de doctrines sérieusement élaborées. Dans le legs qu'elle a fait à l'avenir, les goûts, les erreurs du moment, tiennent trop de place; jamais il ne fut plus nécessaire, dans cet amas de pensées hétérogènes et matérialistes, de séparer l'âme et le corps, ce qui meurt et ce qui vit. Pouvaient-ils avoir une influence sérieuse sur le droit ceux-là trop nombreux, hélas! qui cherchaient à fonder la morale sur un fait commun à toute la nature animale, le besoin de la conservation et du bien-être?

Sans doute les plus belles intelligences furent plus ou moins baignées dans l'atmosphère du siècle. Sans doute nous sommes loin de ces grandes âmes du seizième siècle, objet éternel de notre enthousiasme, royales natures, entrant profondément dans la vie, toujours faisant abnégation d'elles-mêmes, et portant dans la lutte ce sentiment religieux dont le rayon n'a pas illuminé les fronts de Montesquieu et de Voltaire. Cependant tous ces hommes marchent sous la même bannière. Au-dessus du règne de Louis XIV, les légistes de la Réforme et les philosophes de la Révolution se tendent la main; ils ont la même haine du moyen âge, le même souci de l'individualité humaine et de l'égalité civile. Dans tous, l'idée d'unité tient plus de place que celle de conciliation; ils sont plus choqués par le disparate que par l'anomal, de même qu'en politique, plus par l'inégalité que par l'arbitraire. Au fond, c'est bien toujours ce même esprit absolu, logique, attiré vers les théories générales et les systèmes complets, voulant reconstruire à neuf, au lieu de chercher à amender par partie.

III

ORDONNANCES DE D'AGUESSEAU. — POTHIER. — TURGOT, LES RÉSISTANCES QU'IL RENCONTRE. — LES DERNIERS FEUDISTES. — CHABRIT. — LA RÉVOLUTION EST INÉVITABLE.

Que fit la royauté ? Dans quelle mesure le gouvernement accueillit-il les aspirations et les critiques ? Tout le dix-huitième siècle, à ce point de vue, est dans deux hommes d'une supériorité très-inégale, d'Aguesseau et Turgot. Le premier n'a pas de synthèse ; la métaphysique du droit, les principes, ne le guident pas. Il croit, il est vrai, à un certain instinct de justice, qui n'est ni l'intérêt, ni l'utilité, et, en cela, il possède une supériorité morale sur la plupart des philosophes de son temps ; mais comment y croit-il ? Parce que Platon et Cicéron l'enseignent, et non par l'initiation d'un cœur élevé. Une couche accumulée de connaissances avait recouvert la nature chez d'Aguesseau. Son esprit eût-il été original, son caractère eût été un plus invincible obstacle. Une réforme un peu décisive, modifiant profondément la condition des choses et celle des personnes, l'aurait effrayé. Attacher sa responsabilité à une sérieuse innovation, c'était trop pour le circonspect chancelier. C'est

bien là l'orateur aux périodes académiques, fadement élégantes et monotones, tant le nerf et la passion sont absents ! Législateur, il ne changea que des formes. Il se contenta de décorer l'édifice lorsqu'il fallait toucher aux fondements; mais l'état social admis, il a fait tout ce qu'il était possible de faire [1]. « Il serait non-seulement « très-difficile, dit-il, mais entièrement injuste de vou- « loir réduire toutes les coutumes à une seule, dans ce « qui regarde les droits seigneuriaux : on exciterait par « là un murmure universel parmi la noblesse. » Et, en 1730, il écrit au premier parlement d'Aix : « L'abroga- « tion entière de tout fidéicommis serait peut-être, « comme vous le pensez, la meilleure des lois, et il pour- « rait y avoir des voies plus simples pour conserver dans « les grandes maisons ce qui suffirait à en soutenir l'é- « clat; mais j'ai peur que, pour y parvenir, il ne fallût « commencer par réformer les têtes, et ce serait l'en- « treprise d'une tête qui aurait elle-même besoin de « réforme. »

Nous savons donc qu'avec d'Aguesseau un large tribut sera payé aux nécessités présentes. Ce qui frappa surtout cette intelligence, imbue plus qu'une autre de l'essence des lois romaines, ce fut la diversité de jurisprudence [2] des parlements. Cet abus lui paraissait résister à la nature même de la justice. Il en résultait, d'ailleurs, un immense inconvénient : la multitude de demandes en règlement de juges ou d'évocation. Les plaideurs voulaient à tout prix éviter le parlement, qui avait une manière de voir opposée à leurs prétentions. Cette variété de jurisprudence avait sa première origine dans

[1] Voir *Œuvres de d'Aguesseau* : Memoire sur la réformation.
[2] Voir Laferrière, *Histoire du droit.*

l'opposition du droit romain et du droit coutumier, qui se divisaient la France. La difficulté d'accorder l'un avec l'autre était réelle. En sorte que non-seulement les différents tribunaux jugeaient différemment des questions entièrement semblables, mais, devant le même tribunal, ces questions n'étaient pas toujours décidées de la même manière.

D'Aguesseau, en présence de cette division juridique, ne chercha pas à la faire cesser. Il généralisa dans chacune des zones, en ménageant les idées contraires : quand cela se pouvait seulement, il faisait prédominer l'esprit de la législation romaine. Ayant préparé, dans ce système, tout un corps de lois, il avait adressé une série de questions aux parlements, consultant l'expérience de tous, aussi bien que le savoir des Furgole et des Pothier. Nous avons cette précieuse correspondance, qui est pour nous une sorte d'*exposé des motifs*. C'était un hommage rendu à une divinité récente, l'opinion publique.

En 1729 [1], dans le préambule de l'ordonnance abolissant l'édit de Saint-Maur, d'Aguesseau avait annoncé ses projets. On sait que, profitant de la réaction aristocratique et ultramontaine de la fin du seizième siècle, la noblesse avait obtenu de Charles IX que les mères seraient privées du droit de succéder aux biens paternels de leurs enfants, et demeureraient réduites à l'usufruit de la moitié. Les parlements de droit écrit avaient protesté. Henri III crut pouvoir mettre un terme au différend par une déclaration de 1575; mais cette déclaration, adressée au seul parlement de Provence, fut bientôt suivie de lettres patentes qui défendaient d'y avoir

[1] Voir ordonnance de 1729, *Recueil*.

égard. D'Aguesseau fut surtout frappé de la confusion qu'on avait faite du droit français et du droit romain. Il abrogea donc l'édit de Saint-Maur, plutôt pour satisfaire ses goûts d'uniformité que pour porter atteinte aux priviléges de l'aristocratie. Les substitutions, les droits de retour, les précautions et les peines établies contre les deuxièmes noces, lui paraissaient des moyens plus que suffisants pour prévenir la destruction des familles ou la dissipation de leur patrimoine.

Encouragé par ce premier succès, il voulut donner les prémisses du plan qu'il s'était proposé. Il publia, en 1731, son ordonnance sur les donations. C'était une matière qui, par sa simplicité, par le peu d'opposition qui s'y trouve entre les principes des deux droits, lui avait paru propre à fournir le premier exemple d'uniformité. Six objets principaux attirent son attention : la forme extérieure, l'acceptation expresse, le dessaisissement, l'insinuation, le retranchement en faveur de la légitime, la révocation pour survenance d'enfant. Soit qu'il prescrive l'authenticité de l'acte, soit que, par crainte de captation, il annule, dans les pays des coutumes, les donations *in extremis*[1]; soit qu'il décide que les femmes mariées ne peuvent accepter de donations entre-vifs sans autorisation, d'Aguesseau n'innove pas et ne touche pas au fond des choses. Il respecte les principes différents du Nord et du Midi. En défendant les donations de biens à venir et en assimilant la tradition feinte à la tradition réelle, il consacrait une des conquêtes des légistes sur la loi féodale, tout imbue de la prédominance de la terre sur l'homme. La nécessité de favoriser les

[1] Voir ordonnance de 1731.

unions légitimes, en présence du relâchement des mœurs, le conduisait à affranchir de l'insinuation les donations faites dans les contrats de mariage, en ligne directe, et les *augmens et gains de noces*. Elle lui faisait admettre également la révocation de plein droit pour survenance d'enfant, sans même que la donation pût revivre par la mort. Les idées modernes, se glissant par un coin, le poussaient à effacer toute distinction entre les donations pour causes pies et celles mutuelles ou rémunératoires.

C'était bien peu de chose que cette tentative de réformation. Cependant il fallut rassurer toutes les susceptibilités parlementaires, écrire suivant l'occurrence qu'on avait suivi et respecté les principes les plus solides[1]. La magistrature ne partageait pas l'entraînement vers l'unité. Le chancelier continua timidement son œuvre. Quelque ordonnée et classée qu'elle fût dans son esprit, elle ne nous paraît pas, dans ses essais de réalisation, suivre une logique quelconque. Un choix seulement est fait entre les matières du droit civil susceptibles d'être généralisées. Les personnes sont mises de côté; les habitudes sociales sont trop puissantes. Une seule fois d'Aguesseau s'attaque aux tutelles; mais immédiatement se présentaient à lui l'autorité romaine du père de famille, implantée par les ordonnances du dix-septième siècle, et les institutions nées de la féodalité, garde noble, garde bourgeoise : il écarta ces questions compromettantes, et se contenta de rendre un édit particulier pour la Bretagne (1732).

Il revint directement à son but circonscrit dans une matière difficile et importante, les testaments. C'était là

[1] Voir correspondance de d'Aguesseau, *Œuvres complètes*.

surtout que l'opposition entre les deux droits était flagrante : l'un toujours favorable à la liberté indéfinie des testateurs, l'autre qui semble n'avoir travaillé qu'à restreindre et à limiter leur pouvoir[1]. Comment concilier, dans les pays coutumiers les variations infinies sur la qualité des biens, sur la quotité disponible? D'Aguesseau ne l'essaya même pas. Selon la situation des biens, il régla les formalités et l'effet des institutions, s'attachant à diminuer les conflits d'opinions et à fermer la carrière des controverses.

Son manque absolu de hardiesse se montre plus ouvertement lorsqu'il touche à une des pierres fondamentales de la société aristocratique, aux substitutions. C'était comme un nouveau genre de succession où la volonté de l'homme prenait la place de la loi. Le chancelier ne vit que le nombre de difficultés s'élevant chaque jour sur l'interprétation de la volonté du donateur ou testateur, ou sur la composition de son patrimoine. Il n'envisagea que les différentes *détractions* dont les fidéicommis étaient susceptibles, que les recours subsidiaires des femmes sur les biens grevés. De plus, la nécessité d'assurer le commerce avait forcé d'établir la publicité des substitutions. La négligence de cette formalité était devenue une nouvelle source de contestations; les suffrages des juges étaient suspendus entre la faveur d'un créancier, d'un acquéreur de bonne foi, et celle d'un substitué[2]. Ces causes réunies émurent la sollicitude de d'Aguesseau. Loin de vouloir porter atteinte à la liberté des substitutions, il se proposa de les rendre plus utiles aux familles. Il obligea les donateurs et testateurs à

[1] Voir l'ordonnance de 1735, surtout le préambule.
[2] Ordonnance de 1747.

s'expliquer d'une manière plus expresse. Comme il n'y avait pas de diversité, il établit des dispositions uniformes. Rappelant, avec l'ordonnance de Moulins et la déclaration de 1712, la nécessité de la publication et de l'enregistrement, il exigea de plus que les grevés, sous peine de nullité, rapportassent une ordonnance de *mise en possesssion*. C'était peu, sans doute; mais il faut pourtant savoir gré au chancelier d'avoir pensé à restreindre un privilége.

Si nous continuons de parcourir sa carrière de législateur, nous ne trouvons plus que des ordonnances ayant pour objet de régler la forme des actes ou des procédures: nous citerons la déclaration du 5 février 1731, qui limite la juridiction des prévôtés et les présidiaux; celle du 9 août 1736 et du 17 août 1737 sur les formalités des registres de l'état civil; celle de juillet 1737 en matière de faux, et le règlement de 1738, qui fixe la procédure à suivre devant le conseil du roi. La pensée de simplification et d'uniformité reprend ici toute son action.

Une autre époque eût été fière de pareils travaux; mais au milieu du dix-huitième siècle, on peut être exigeant. La philosophie ne se contentait pas de l'importation de la méthode et de la clarté des lois, de l'uniformité dans la jurisprudence. L'individualité se dégageait-elle? La propriété, le travail, étaient-ils un peu affranchis? Avait-on élevé cette société basée sur l'exception au niveau des idées? L'obstacle était immense. Féodalité civile, féodalité financière, féodalité administrative, se serraient pour la résistance. Avait-on au moins engagé le combat? D'Aguesseau aurait traversé les idées de son temps sans en être imprégné, s'il

ne s'était occupé de l'accroissement des propriétés du clergé. Une très-grande partie des terres du royaume lui appartenait et n'était plus dans le commerce. En dehors de la foi, de la faiblesse ou de l'orgueil humain, d'autres causes avaient augmenté de pareilles acquisitions : créanciers d'une multitude de rentes, les gens de mainmorte, soit par la négligence du débiteur à acquitter les arrérages, soit par les changements survenus dans sa fortune, étaient devenus propriétaires des fonds sur lesquels les rentes étaient constituées. Ils s'étaient, en outre, servis de la voie du *retrait féodal* pour réunir à leur domaine les fiefs vendus dans leur mouvance. Montesquieu, Voltaire, tous les physiocrates dénonçaient cette absorption des forces vitales du pays. D'Aguesseau, dans la dernière ordonnance (août 1749)[1] qu'il rendit, rétablit les droits de la société en face de l'avidité des corporations religieuses. Il soumit à une autorisation préalable la fondation de leurs établissements et leurs futures acquisitions. Dès 1731, il avait fait preuve de chrétien éclairé en assurant, par une déclaration *sur les curés primitifs et les vicaires perpétuels*, la subsistance à la partie plébéienne du clergé.

Ce siècle marchait. Il fallait un législateur. On l'eût rencontré, si la science unie à un esprit juste et à un cœur honnête eût suffi. Pothier était à Orléans. Mais que pouvait créer cette intelligence timide et dénuée d'élévation, ce lecteur assidu de Nicole, casuiste et timoré comme lui, grand jurisconsulte, il est vrai, mais ne regardant que vers le passé ? Sa destinée fut de rendre sobre et méthodique une science encombrée et

[1] Voir le préambule de l'ordonnance.

diffuse, d'assimiler et de fondre, avec un talent de premier ordre, les deux éléments romain et coutumier, d'éclairer les plus redoutables profondeurs du droit par une lumière facile, de résumer les travaux des vieux juristes en effaçant, ne l'oublions pas, leur énergie, leur originalité, leur pénétration. Sans doute, en donnant de plus en plus dans ses livres, comme d'Aguesseau, la supériorité à la législation romaine, Pothier servait en un point la cause du progrès; le principe de l'égalité se trouvait dans les *Pandectes*, plus que dans notre droit aristocratique et féodal. Mais ce pas, fait sans le vouloir, était-il suffisant? Je ne veux point déprécier notre plus illustre commentateur, puisque le code civil n'est souvent qu'une rénovation claire et raisonnée de l'ancienne jurisprudence; mais sachons que deux souffles ont passé largement sur le paralytique et lui ont communiqué une vie durable : nous parlons du droit naturel et de l'égalité. C'est l'incubation de ces éléments révolutionnaires que nous étudions.

On put croire que l'homme de génie avait paru, lorsque Turgot entra aux affaires. Il était un des rares politiques du siècle qui, jugeant sainement des choses, n'avaient pas en eux du Maurepas. Il était soucieux de l'amélioration de l'espèce humaine dans l'avenir. Le bonheur du peuple, tel fut son but. Ses plans pour y atteindre étaient si vastes, que la Révolution seule put les effectuer. Quoiqu'il ne fût pas un juriste, il vit mieux que personne que l'obstacle au développement du droit étaient les lois féodales. Il sentit, comme Sully et Colbert, que toute la passion des classes souffrantes était de devenir propriétaires, et que cette passion était un des caractères de notre civilisation. Il n'avait aucune des

idées fausses de son temps sur l'origine de la propriété. Arracher toutes les entraves qui empêchaient de travailler et d'acquérir, faciliter à l'être humain la conquête de la personnalité, fut la raison dominante de l'administration de Turgot. La liberté du commerce des grains, l'abolition des maîtrises et des jurandes servirent d'assises à sa reconstitution. Les idées vont enfin passer dans les faits. Mais arrivé aux droits féodaux, le grand ministre comprit qu'il était impossible d'y toucher sans attenter positivement à la constitution de l'État. Deux voies seules pouvaient conduire à leur abolition : l'abdication volontaire de la noblesse ou la révolution.

La première transformation qui avait changé les serfs en censitaires n'était pas même complétement achevée. Il y avait encore des mainmortables. Turgot, en bon citoyen, tenta la politique du désistement et du remboursement. Comme pression, il appela à lui l'opinion publique. Il fit attaquer officiellement les droits féodaux par Boncerf, et poussa la royauté à donner l'exemple aux courtisans. Le vieil organisme social se roidit dans cette suprême et avant-dernière heure. Les essais de réforme furent noblement mais inutilement tentés. Par la faute du temps, tout fut stérile, on ne comprenait pas encore; la cognée avait été mise à la racine de l'arbre : il fallait la Constituante pour frapper. Néanmoins Turgot a trouvé grâce devant l'avenir, quoiqu'il n'ait pas réussi. C'est une exception. Nous ne voyons ordinairement d'estimés par l'histoire que les enfants de la fortune.

Turgot descend du pouvoir en 1776, repoussé par les talons rouges et les bonnets carrés; mais l'impulsion qu'il a donnée est vive. Le char roule dans la plaine, aux acclamations du vieux Voltaire. En 1779, tous les

droits de banalité, de péage, de marché, de service personnel, sont supprimés dans toutes les terres du domaine royal. En même temps, le roi s'engage à remettre aux seigneurs qui abandonneraient leurs priviléges ceux de même nature qu'il avait lui-même sur eux. Des facilités nouvelles sont données pour le rachat et la conversion des droits, et un fonds annuel est réservé sur le Trésor pour appuyer ce mouvement.

En même temps[1], on voit de tous côtés s'établir des règlements pour le défrichement de landes, des marais, pour le partage des communaux, pour les suppressions des parcours[2]. Les seigneurs font des traités avec les paroisses pour la distinction de leurs droits réciproques sur les terres communales; des procès infinis interviennent entre eux pour la fixation du triage[3]; on sollicite la révision des coutumes qui s'opposent à l'aliénation des propres. La propriété ne se morcelle pas seulement, elle essaye de se constituer tant bien que mal. La *censive* tend à revêtir tout à fait le caractère du *dominium*. On se convainc partout que le sentiment de la propriété libre est seul capable d'inspirer l'énergie du travail et de relever l'industrie languissante. Le désir de raffermir le crédit, de faciliter les ventes et les échanges, amenait presque à la publicité des hypothèques. Des motifs étroits et les mêmes préjugés qui avaient assailli l'édit de Colbert (1673) avaient empêché d'Aguesseau de toucher à la législation hypothécaire. Les acquéreurs n'étaient pas encore sauvegardés. L'édit de juin 1771 eut pour but

[1] Édits de mars 1769, août 1775, février 1779.

[2] Voir Doniol, *Histoire des classes rurales*, in fine.

[3] Les tribunaux royaux avaient établi en principe que le tiers de la totalité de la vaine pâture serait au seigneur (édit de 1667).

de faire revivre en partie celui de 1673. Il substitua à la formalité des décrets *volontaires*, qui souvent absorbaient le prix des immeubles, *les lettres de ratification*, qui purgeaient, s'il n'y avait pas d'opposition dans un délai fixé ; on n'exceptait pas même de cette obligation les femmes, les mineurs et les interdits pour leur hypothèque légale. Bien que la publicité ne fût atteinte qu'en partie par cette loi, les craintes d'éviction diminuaient, et la propriété était plus assurée.

C'était encore à Turgot qu'on devait l'extension des baux à ferme [1]. Le métayage occupait au dernier siècle les cinq sixièmes du sol. S'il sauvegardait la prépondérance de l'aristocratie dans les campagnes, il était fatal aux cultivateurs. Il fallait favoriser la transformation des métairies en fermes. On diminuait ainsi dans les provinces la puissance des classes supérieures. Les édits entrent dans cette voie : une prime est accordée aux fermiers qui améliorent le sol ; on exempte de divers droits les baux d'une durée de neuf à vingt-sept ans, s'ils imposent la charge de faire des défrichements, des marnages ou des plantations.

Tandis que ces encouragements permettent à un certain nombre de paysans de participer à la vie civile [2], dans les villes, la facilité des relations, l'urbanité, font disparaître peu à peu le rigorisme des ordonnances de Louis XIV sur l'autorité paternelle. Enfin, à mesure qu'on descend le cours du siècle, on voit s'accroître le nombre des déclarations du roi, des arrêts du conseil, qui appliquent les mêmes règles de la même manière. Il n'est pas jusqu'au droit des gens qui ne prenne part au

[1] Voir Dareste de La Chavanne, *Histoire des classes agricoles*.
[2] Voir édits du 16 juin 1776, du 11 juin 1779.

mouvement. La philosophie, en couvrant l'Europe des opinions françaises, veut accorder le plus possible aux étrangers en France les bienfaits de la loi naturelle. Le droit d'aubaine est aboli avec les sujets des différents États limitrophes.

Pendant ce temps, que pensaient les parlements? Quelle attitude prenaient les légistes de toute école dans cette bataille, où le présent et l'avenir se virent si près face à face? Les parlements ne comprenaient guère qu'on voulût le bien public par d'autres moyens que les leurs. Vis-à-vis des théories novatrices, ils n'avaient que des haines ou des préventions. Aspirant à rompre par le fracas des affaires publiques la monotonie des fonctions judiciaires, ils remplaçaient l'honneur de faire le bien par le plaisir de faire du bruit. Les successeurs des Talon et des Molé [1] n'avaient plus de confiance dans le dogme usé de la sainteté des ordonnances érigées par l'enregistrement en lois du royaume. Ils s'étaient aperçus aussi que la nation avait perdu toute foi dans ces formules, et qu'elle concevait d'autres principes que la souveraineté illimitée du prince tuteur, et curateur universel des personnes et des biens. Individuellement éclairés et humains, ils étaient, en corps, odieux et pleins de préjugés. Risée de l'Europe, ils avaient fait du jansénisme quelque chose de déplorable et de grotesque, où tout était dégénéré, où l'on ne trouvait plus que de l'opiniâtreté sans talent. Port-Royal eût eu de la peine à reconnaître ses enfants dans ces sectaires, qui devenaient persécuteurs pour avoir l'air d'être chrétiens; ni fanatiques, ni cruels au fond, mais moralistes pédants

[1] Voir Lemontey et les *Mémoires* du baron de Besenval.

par-dessus tout. Leur faux jansénisme les conduisait, à force de subtilités, à déraciner toute loi naturelle, et à ne pas admettre un droit commun entre catholique et protestant.

Ils avaient emprunté à leur temps plus d'un vice. Les jugements des parlements étaient soumis à la protection ou à la faveur; à plus forte raison, devait-on craindre d'avoir des litiges d'intérêt avec un de leurs membres : il était impossible de trouver un seul huissier qui se chargeât de lui porter une assignation; toutefois, les cours de justice rejetaient toujours la mouvance directe du roi, tant était grande sur leur esprit l'influence de la propriété romaine !

Les jeunes générations poussaient par l'épaule ces vieux parlementaires qui parlaient encore d'enregistrement d'édits, de lits de justice, de la bulle *Unigenitus*. Quoiqu'ils fussent dans la nuit, l'aube nouvelle, en s'irradiant, projetait devant eux des rayons; quelques magistrats en furent éblouis : on s'étonne qu'il y en ait eu si peu; l'appât de la renommée aurait dû suffire, ce nous semble, pour les attirer. A peine un gage de sympathie avait-il été donné aux idées modernes, que l'école philosophique portait aux nues l'initié inespéré, et Voltaire se chargeait d'annoncer au monde qu'un autre Cicéron siégeait au parlement.

Qui ne connaît les noms de Dupaty, de Servan, de Loiseau de Mauléon, d'Elie de Beaumont ? Avocats ou magistrats, il tentèrent d'introduire dans les discussions judiciaires un courant régénérateur. Servan, notamment, au nom de la justice et de la tolérance, réclama pour les protestants les bénéfices de la pudeur et des mœurs; mais il était plus philosophe que jurisconsulte.

Elie de Beaumont, frappé de la dépopulation et du relâchement des liens de famille, ne trouvait d'autre remède que d'accorder aux pères une sorte de douaire [1]. Le premier adversaire de Mirabeau, se mettant en contradiction avec ce qu'il devait accomplir plus tard, Portalis, combattait l'idée que l'uniformité de législation fût nécessairement un bien [2]. Il considérait la France comme devant être une fédération de petits États, plutôt unis que confondus, avec leur législation propre et indépendante. Les lieux communs, les sophismes, les ignorances les plus grossières, infestaient l'école et le barreau; de sorte qu'à toutes les causes s'opposant au renouvellement de l'ensemble du droit, on peut certainement joindre le défaut d'études sérieuses. C'est le temps des dictionnaires d'arrêts, des encyclopédies, des répertoires; la méthode inspire ces travaux, mais les erreurs historiques y abondent.

C'est même un changement absolu qui se signale dans les notions les plus simples et jusqu'alors admises sans débats. On connaît la lutte qu'élevèrent, sur l'origine de nos institutions, les systèmes opposés de Dubos, de Mably, de Boulainvilliers. La théorie qui présentait tous les Gallo-Romains comme ayant subi la conquête prévalut auprès des jurisconsultes. Par voie de conséquence, ils arrivèrent à considérer tous les droits seigneuriaux comme les conditions justes et légitimes d'un affranchissement spontané. Le savant de nos jours qui a creusé le plus son sillon dans les landes de la féodalité, M. Championnière, l'a remarqué avec raison [3].

[1] Voir un curieux discours d'Élie de Beaumont à l'Académie de Caen sur les moyens d'avancer la population.

[2] Portalis, *Remontrances sur les édits Maupeou.*

[3] Voir Championnière, *Traité des eaux courantes.*

Les feudistes commencèrent par relever dans l'estime publique le droit de banalité. Conduits par cet argument irréfutable, qu'il est plus juste de présumer le bien que le mal[1], ils affirmèrent que les banalités s'étaient établies par une espèce de convention entre seigneurs et sujets. Ceux-ci ne pouvant ou ne voulant pas faire la dépense de bâtir des moulins, des fours et des pressoirs, ceux-là offrirent d'en construire de communs, mais avec un privilége exclusif. Des banalités, le système fut étendu aux corvées, aux tailles, aux droits de giste, de post, de guet, de garde, etc. C'étaient autant de conditions de liberté, autant de légitimes obligations. Plus d'oppressions, plus de ces longs gémissements qui avaient empli de leurs échos dix siècles. Le moyen âge est métamorphosé en une bienheureuse Arcadie peuplée de bergers et de bergères dignes du pinceau de Watteau et de Boucher.

Les domanistes, les gens du roi, accoururent en aide aux feudistes : suivant eux, toutes les terres du royaume ont appartenu au souverain, qui les a cédées aux seigneurs. Ceux-ci ont alors appelé des cultivateurs dans leurs concessions; de là, assujettissement naturel des colons qui se présentèrent envers leurs bienfaiteurs. Plus d'exaction qui ne soit légitimée : le domaine veut-il faire payer une redevance annuelle aux nobles, possesseurs de moulins dans les provinces de Flandre, d'Artois, de Hainaut, veut-il imposer le droit de franc-fief à tout roturier ayant colombier[2], immédiatement le commissaire du roi bâtit une théorie mensongère :

[1] Voir Poquet de Livonière, *Traité des fiefs*.

[2] Voir Lapoix de Fréminville, *Pratique des droits seigneuriaux;* Henrion de Pansey, *Dissertations féodales* ; Bouhier, *Coutumes de Bourgogne*, t. II.

c'est le souverain qui a élevé, à ses frais, fours et moulins, ce qui lui a coûté considérablement, ajoute-t-il ; nos rois en ont seuls joui jusqu'à l'usurpation que les hauts seigneurs firent de la propriété des fiefs : voilà la fable. S'agit-il de préciser la nature et la source du droit de chasse, mêmes efforts d'imagination. On suppose ce haut justicier propriétaire de toutes les bêtes sauvages réfugiées sur son territoire, et l'on oublie que la loi attribue principalement le droit de chasse au seigneur du fief. Il serait inutile de pousser plus loin nos citations, si nous ne trouvions l'éloge complet de la mainmorte dans la bouche d'un magistrat illustre, érudit, unissant, comme au seizième siècle, l'amour de son état au culte de l'antiquité, le président Bouhier. Le commentateur de la coutume de Bourgogne représente les mainmortables uniquement occupés de l'agriculture et attachés à leur ouvrage, ne se fatiguant pas en procès, ne songeant qu'à faire fructifier la terre et à multiplier les citoyens ; et, grisé par le tableau qu'il vient de faire, il entonne, en vrai Bourguignon, le cantique virgilien : *O fortunatos nimium, sua si bona norint!*

Et dire que ces étrangetés s'écrivaient à la fin du dix-huitième siècle ! Dire que c'étaient les continuateurs de Dumoulin et de Loiseau qui travestissaient ainsi le droit ! Dire qu'on faisait un paradis terrestre des campagnes, au moment où, selon l'expression énergique d'un Anglais, elles allaient devenir une garenne de pauvres ! Nous avons eu raison de l'énoncer ailleurs, et nous le répétons ici : les parlements et les commentateurs n'étaient plus dans le courant des idées et des besoins de leur temps. Ils méritaient que le sceptre avec lequel ils avaient régenté le pays leur tombât des mains. Quelles variations s'étaient

opérées en eux? Ils étaient devenus presque partout possesseurs de fiefs et de censives, acquéreurs de redevances féodales et de mainmorte, propriétaires ou officiers de justices seigneuriales; et, il faut le reconnaître, le vilain avait plus perdu que gagné à passer des mains d'un seigneur noble de race dans celles d'un bourgeois anobli.

La tradition était perdue de cette école historique et philosophique que Montesquieu avait inaugurée. Un jeune homme essaya de la continuer, et certes celui-là n'était pas propriétaire de redevances féodales; il n'avait au monde que deux choses : le sentiment de son infériorité et de l'indifférence publique, et la protection de Denis Diderot. C'était Chabrit, celui que M. Laboulaye, dans une admirable préface, a sympathiquement appelé le pauvre Chabrit [1]. Effrayé du nombre de ces diverses législations qui s'étaient, comme autant de couches, superposées sur notre sol ; préoccupé de cette infinité de lois qui, sans se détruire, s'étaient affaiblies et obscurcies mutuellement, il essaya de fixer les notions principales, de retirer les textes importants de la confusion où ils se trouvaient dans les recueils, de les lier ensemble dans une langue précise et énergique, enfin, de faire entrer les lois dans la philosophie [2].

Il voulut trop abréger et trop approfondir, et l'intelligence a de la peine à se reposer sur ces chapitres de trois ou quatre phrases, sur ces phrases de trois ou quatre mots. Le traité de Chabrit sur la *Monarchie française et ses lois* n'est, comme le remarque un maître,

[1] Voir *De la propriété*, par M. Laboulaye.

[2] Voir *Introduction au traité de la monarchie française et de ses lois*, par Chabrit, 1783.

qu'une esquisse bien indiquée ; avec de l'étude et du courage, il eût construit un monument. Un opuscule, *Du luxe de la Limagne*, 1779, prouve que Chabrit se reliait aux physiocrates et comprenait tous les besoins de ses contemporains ; s'il eût vécu quelques années encore, il eût siégé à la Constituante, entre Duport et Barnave : mais, sans espérances, sans ressources, le cœur fier, il hâta la fin de sa vie, laissant une œuvre inachevée et commençant la liste des suicidés immortels[1].

Cependant huit années s'étaient écoulées depuis Turgot ; les réformes pratiquées ne faisaient que rendre ce qui restait du passé plus insupportable encore. Le public, à table depuis quatre-vingts ans, demandait, vers la fin du repas, des vins du Cap et de la mauvaise eau-de-vie[2]. Il était devenu immense le nombre de ceux qui, pour toute autorité, avaient leur hardiesse, et, pour toute science, leurs décisions précipitées. On s'accoutumait à regarder comme préjugé tout ce qui était admis. Dès qu'un auteur avait produit une idée neuve, elle était aussitôt reçue comme vraie ; la nouveauté seule était le passe-port. Refaire le cœur humain, telle était la prétention exorbitante de cette école finale du siècle.

De son côté, la nation en masse était pleine d'illusions, en proie aux théories illimitées, surtout enivrée par ses conducteurs. Les âmes ne trouvaient plus de ces moments tranquilles où elles se rendent, pour ainsi dire, compte à elles-mêmes, et s'écoutent dans le silence des passions ! Les passions ! En se multipliant, elles s'étaient amincies comme le métal brillant et ductile étendu sur

[1] On peut consulter une notice de M. H. Doniol sur Chabrit : *Tablettes d'Auvergne*.

[2] Correspondance de Voltaire, 1773, à d'Argental.

des surfaces. Le développement excessif de la sociabilité s'était opéré aux dépens de la famille et des rapports solides et nécessaires. Ouvrez les livres, les journaux, les mémoires, on n'entend parler alors que de suppositions d'enfants ; les tribunaux ne retentissent que de procès de substitution d'état.

Mais, a dit M. Michelet, nous avons le privilége d'entrer dans le vice sans nous y perdre, sans que le sens se déprave. Il y avait des ressources dans cette corruption ardente. Le siècle, arrivé à cet apogée de qualités et de défauts, n'offrait pas moins le singulier spectacle d'une société supérieure à ses lois, les jugeant, les critiquant hautement. Comme les institutions, les lois n'allaient que par habitude. La philosophie avait réussi à les isoler, à ne leur laisser que le corps en leur ôtant la vie. La noblesse avait perdu toute foi dans ses priviléges ; elle avait trop vécu avec les hommes de lettres ; ses protégés et ses commensaux l'avaient mise, malgré elle, sur le chemin de l'égalité civile. Par vanité pourtant, elle n'avait pas voulu, lors de l'édit de 1779, entendre l'appel de Louis XVI et s'était redressée fièrement. Légèreté et témérité, inconsistance et inconséquence ! On était encore ébloui par la force extérieure du vieux monde ; on se détruisait pour se parer ; on s'épuisait à dorer une idole dont les pieds étaient d'argile, et l'on appelait se soutenir achever de se perdre.

La tentative de réorganisation de la justice par Maupeou et le garde des sceaux Lamoignon était bien conçue sur un plan uniforme et d'après la pensée d'une législation homogène ; mais les auteurs de ce plan avaient moins songé à l'ordre judiciaire et à la justice en elle-même qu'aux conséquences politiques de cette

mesure. La magistrature bâtarde, élevée sur les ruines des anciens parlements, était, du reste, aussitôt renversée. Un procès dont le début fut grotesque et le retentissement sérieux, celui de Beaumarchais, lui donnait le coup de grâce. L'alliance des garanties judiciaires et des libertés civiles se marquait là pour la première fois, et prouvait combien la situation de la France s'était agrandie. Les mystères dont s'enveloppaient encore les procédures, les mille secrets du greffe, étaient mis au jour, et percés de part en part par cette implacable moquerie.

Un homme de bien, M. de Malesherbes, signalait les derniers jours de la monarchie par une tardive réparation. Les protestants que, quarante ans auparavant, on brûlait encore pour avoir assisté aux prédications du désert, étaient rappelés à la jouissance des droits civils. C'était un acheminement vers l'émancipation de la société laïque. Mais restaient toujours les droits seigneuriaux; restait toujours la mainmorte avec le privilége de poursuite qui y était attaché. C'était la base de la hiérarchie des personnes; l'individu, le propriétaire, l'homme complet ne pouvait prendre place au soleil, tant que le sol ne serait pas nettoyé de ces milles charges qui le stérilisaient. Restait encore cette diversité de législation qui épuisait, dans une foule de rameaux, la séve juridique. Nobles et magistrats auraient-ils ouvert les yeux à la lumière? Auraient-ils, à un moment donné, reconstruit eux-mêmes la cité nouvelle et le droit personnel? A quoi bon, en présence du brusque dénoûment, discuter des probabilités? Dieu voulait nous faire marcher dans des chemins rudes, à coups de foudre. Comme Adam, après son péché, nous nous avancions sur une terre inconnue; le monde était devant nous!

IV

PRINCIPES LÉGUÉS A LA CONSTITUANTE PAR LE DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

Ce fut l'Assemblée constituante qui réalisa dans les lois le progrès opéré dans les idées. Elle est la fille de la bonne philosophie du dix-huitième siècle : la Convention ne représente que la mauvaise. Qu'on n'attende pas ici l'énumération exacte des bienfaits dont nous dotèrent les législateurs de 89 ; nous voulons seulement indiquer sur quelles données on renouvela en France les lois civiles, rappeler quelles maximes inspirèrent ce changement extraordinaire, le plus intense, le plus complet qui fut jamais. Ce fut la philosophie, mais la philosophie élargie dans cette grande réunion de cœurs d'élite et d'intelligences de bonne foi, qui formula le symbole de la société moderne. Par la déclaration des *droits de l'homme,* elle commença par relever définitivement l'individu vis-à-vis de lui-même et vis-à-vis de ses semblables. A proprement parler, toutes les réformes ne furent que la conséquence de l'égalité inscrite au frontispice de la Constitution. Mais, pour arriver à

donner à cette pensée féconde toute son étendue, il faut grouper autour d'elle, comme auxiliaires, les principes juridiques adoptés par l'Assemblée constituante.

Jamais il n'y eut autant de confiance dans la sainteté du droit. C'était, selon la parole de Mirabeau, le souverain du monde. On l'envisagea d'une manière absolue; on le puisa dans la raison pure, et non plus, comme toute une école, dans l'utilité et dans l'intérêt; on le dégagea des formes matérielles inutiles; on le revêtit d'abstraction, afin que la volonté de l'homme y jouât un rôle plus important. On tendit à l'assimiler au droit naturel, et ce fut entre les mains de ce nouveau maître, qui ne distinguait pas entre les enfants issus d'une même souche, que l'ancien père de famille abdiqua. Comme toutes les questions sociales furent jugées alors au point de vue logique, on considéra nécessairement l'unité de législation comme la manifestation de la légitimité du droit, l'indépendance de la propriété comme sa mise en œuvre, la séparation du lien civil et religieux comme son émancipation. En faisant du juge un citoyen, on posa au-dessus de lui le dogme de la responsabilité humaine, la publicité, la nécessité de respecter la liberté individuelle : en lui prescrivant de motiver ses décisions, on le força de rendre hommage à la raison. Enfin, on proclama le droit de l'individu comme supérieur à celui des sociétés, et on ne lui donna d'autres limites que le droit de tous. Une ère indéfinie de progrès fut ainsi ouverte à la législation.

Tels sont les principes que l'Assemblée constituante emprunta à la philosophie du dix-huitième siècle. Tous les décrets d'abolition, toute la réorganisation judiciaire

et cette série d'institutions qui ont immortalisé leurs auteurs ont cette commune origine.

Mais les jurisconsultes de la Révolution ne purent, au milieu des tempêtes, asseoir d'une manière définitive notre société politique. Si, à certaines crises de la vie des peuples, il faut des esprits hardis pour favoriser les conquêtes légitimes, il est encore plus nécessaire de rencontrer des esprits sages pour les consolider. Il était utile que l'expérience et le malheur détruisissent les illusions de la jeunesse. Les intelligences les plus brillantes, même celle de Mirabeau, étaient infectées de plus d'un sophisme juridique. Les fausses théories sur l'origine de la société, sur son but, les assiégeaient. Avec Rousseau, qui, dans toutes les questions de principe, eut une redoutable puissance, on distinguait entre l'homme *naturel* et l'homme *social*.

Là, nous touchons à plus d'un défaut de la philosophie du dix-huitième siècle. En nous apprenant à dédaigner le passé, à préférer des abstractions à l'histoire, elle détruisait l'équilibre, si nécessaire à garder dans l'application de l'équité ; elle brisait le pont qui reliait les deux rives à travers l'abîme. Pour refaire *à priori* une société, elle aurait dû au moins transformer l'homme moral et le préparer à ses changeantes destinées. Personne n'y songea, excepta Jean-Jacques. On nous laissa l'éducation de l'ancien régime, même caractère, mêmes habitudes ; aux premiers moments d'explosion et d'enthousiasme, la philosophie ne nous enseigna même pas à rester maîtres de nous-mêmes ; elle exagéra notre activité et ne permit à rien de mûrir. Elle était pressée d'affirmer ; mais, comme l'astrologue de la Fable, elle nous fit souvent tomber dans le puits en regardant les étoiles. Heu-

reusement qu'à l'heure de la codification, et pour opérer la transition, il se trouva des Portalis. Ils prirent leur point de départ dans les faits simples, vrais, consacrés par l'expérience de tous les âges. Le bon sens régularisa alors les indications du génie et posa des bornes à son ambition démesurée.

N'empiétons pas sur un autre domaine. Nous n'avons pas la prétention de juger d'une manière complète l'influence de la philosophie française. Nous constatons seulement ses résultats immédiats. Nous lui devons d'être légalement des individus ; si quelques autres des semences, comme la simplification de la procédure, la classification logique des lois, l'unité du juge, etc., tombèrent dans des sillons ingrats, attendons avec fermeté et patience. L'avenir fera lever les bons germes.

Il suffit pour illustrer une époque qu'elle ait promulgué quelques vérités de plus. Elles sont encore si clairsemées ! C'est, pour parler avec Bossuet, comme des clous attachés à une longue muraille dans quelques distances : vous diriez que cela occupe bien de la place ; amassez-les, il n'y en a pas pour emplir la main. Ah ! si peu qu'il y en ait, gardons-les précieusement et soyons reconnaissants envers les hommes qui les ont mises au jour.

CHAPITRE VI.

Les Légistes à la Constituante.

I

RÉDACTION DES CAHIERS DU TIERS ÉTAT. — CARACTÈRE DE LA RÉVOLUTION. — LE BARREAU ET LA MAGISTRATURE INFÉRIEURE REMPLACENT L'INFLUENCE DES PARLEMENTS.

La Révolution française fut une transformation sociale, et les légistes devinrent à l'Assemblée constituante les instruments de cette transformation. Lutte tragique et suprême, elle fut la suite des longs travaux antérieurs, la conséquence d'immenses efforts. Plus de vingt générations avaient souffert pour la justice et pour le droit.

Il semble que l'histoire de la Révolution soit encore incomplète. Dans les livres éloquents et passionnés qui la racontent, les épisodes, les incidents dramatiques, en un mot, les côtés tragiques, si séduisants pour l'imagination, tiennent la plus grande place. L'amour de la

liberté nous est représenté comme étant d'abord le guide et l'inspiration de ces députés du tiers état qui, le 4 mai 1789, vinrent mettre en commun les vœux recueillis dans chaque province. Quand on a lu avec soin les cahiers, consulté les traditions, on s'aperçoit que le but politique, pour la grande majorité des électeurs, fut secondaire.

Nous n'étions plus aux états de 1614. La bourgeoisie des villes nommait alors presque seule les députés qui n'appartenaient pas aux deux premiers ordres. Mais, depuis deux siècles, un grand mouvement social s'était opéré. La petite propriété était née, et à mesure que le sol se morcelait peu à peu, il se créait, dans les villages et dans les bourgs, des offices. Le paysan propriétaire de cette terre surchargée de cens, de rentes, de dîmes, d'abus seigneuriaux, connaissait son droit; il était allé consulter l'homme de loi à la ville voisine; les titres du seigneur avaient été examinés et discutés.

C'étaient surtout les acquisitions des droits féodaux, si nombreuses aux XVIIe et XVIIIe siècles, qui avaient été l'objet de contestations. Le nouvel acquéreur résidait dans ses domaines à peu près constamment : il était toujours plus dur qne l'ancien grand seigneur, habitant Paris ou étant aux armées. L'intendant, par ses exigences, faisait regretter le maître.

Que de choses l'on apprend sur l'état social de la France, en compulsant les arrêts et les jugements rendus dans les cinquante années qui précédèrent la Révolution ! Pour un esprit pénétrant et éclairé, que de voiles sont levés à la lecture de ces longues procédures, de ces mémoires, dont les communautés d'habitants avaient

payé les honoraires en se cotisant denier par denier, en prenant sur le pain de chaque jour ! L'épargne avait deux emplois, l'agrandissement du petit champ ou le défrichement de terrains vacants, et les frais dus au procureur. La France avait beau être divisée en provinces, en parlements de droit civil ou de droit coutumier, en pays d'état ou d'élection ; elle avait beau être séparée par des habitudes, des coutumes, des usages différents, sous cette apparente diversité, une unité profonde existait : la faim du paysan pour la terre et sa haine de la seigneurie.

Plus les mœurs s'adoucissaient, plus le régime féodal, battu en brèche, s'écroulait de toutes parts, plus les inimitiés étaient profondes. Plus les droits féodaux devenaient simplement honorifiques, plus ils se réfugiaient dans les vanités et les préséances, plus ils devenaient insupportables.

Aussi, quand le bruit se répandit dans les paroisses qu'on allait recueillir les doléances des laboureurs ; quand le notaire et le petit bourgeois qui savaient lire vinrent leur annoncer un dimanche, après la messe, qu'il fallait se réunir sous le porche et se concerter pour rédiger les cahiers, pour faire entendre leurs plaintes au roi, que résolurent les anciens du village ?

Ils ne connaissaient ni Voltaire, ni Rousseau, ni l'Encyclopédie ; ils ne se préoccupaient pas de savoir si la Constitution anglaise conviendrait à la France, s'il y aurait deux Chambres. Tout leur horizon était borné par les tours seigneuriales. Ils ne connaissaient dans le monde que ce qu'ils voyaient autour d'eux. Cette terre, qu'ils aimaient tant n'était-elle pas chargée de mille servitudes ? Ces récoltes mouillées de tant de sueurs leur

restaient-elles entières? N'étaient-elles pas foulées aux pieds, de tout temps, par le seigneur qui chassait et par sa meute? Pour moudre le grain, pour cuire le pain, avaient-ils leur moulin et leur four? Les corvées et les impôts n'étaient-ils pas arbitraires?

Tous les abus de ce que nous appelons l'ancien régime, toutes les inégalités, toutes leurs misères, ils s'en souvinrent dans cet hiver terrible et si plein de souffrances qui précéda la convocation des états généraux.

Quel personnage les syndics de chaque village allèrent-ils trouver pour rédiger leurs griefs? Le petit officier de justice qui les connaissait, ou mieux encore l'avocat qui avait plaidé pour eux, qui avait été si souvent le confident de leurs plaintes et qui partageait leurs haines.

Ces millions de paysans silencieux depuis tant d'années élevèrent alors la voix; jamais il u'y avait eu autant d'ensemble et de solennité, une foi plus sincère dans la justice. Cette voix était tellement retentissante, que les derniers donjons semblèrent trembler.

Si Turgot avait eu raison d'écrire quelques années auparavant que personne dans la nation n'était occupé que de son intérêt particulier, que nulle part il n'y avait d'intérêt commun visible, que les villes et les villages n'avaient aucun rapport entre eux, qu'ils ne pouvaient même s'entendre pour créer les travaux publics qui leur étaient nécessaires; si dans cette France où la monarchie administrative avait établi la centralisation au préjudice des libertés municipales, les inégalités sociales, les différences de classe, avaient semé partout, en haut comme en bas, les animosités, les jalousies, les préven-

tions aveugles, il y eut dans tous le tiers état un élan admirable et unanime, lorsqu'il fut appelé à revendiquer ses droits.

Comment les cahiers furent-ils faits?

Ce ne furent pas les messieurs du Parlement, mais les plus intelligents et les plus habiles parmi les juges inférieurs, les avocats et les procureurs, qui prirent en main la direction du mouvement des esprits.

C'était pourtant le Parlement de Paris qui, le 16 juillet 1789, avait déclaré que la nation réunie en états généraux avait seule le droit d'octroyer au roi les subsides. La souveraineté, avait-il dit, ne réside que dans la nation elle-même; ses droits ne dépendent pas de la volonté du prince.

Toute une agitation parlementaire avait pris naissance lors de l'enregistrement des édits de 1787, qui créaient la liberté du commerce des grains, et établissaient l'impôt du timbre et une subvention territoriale en remplacement du vingtième. Les Parlements de province avaient tous approuvé la conduite de celui de Paris, et l'avaient encouragé à la résistance.

Lorsque Louis XVI les frappa à la tête et que parurent les édits de 1788, destinés à réaliser plusieurs des réformes utiles accomplies plus tard par la Révolution, la nation ne vit que le triomphe du pouvoir absolu; dans plusieurs provinces, des émeutes suivirent l'arrestation ou l'exil des magistrats : les joies populaires accompagnèrent leur retour.

D'où vint cependant que, quelques semaines après, l'enthousiasme s'éteignit brusquement? D'où vint que des injures leur furent prodiguées au lendemain des fanatiques éloges? D'où vint que d'Esprémenil, qu'on

avait comparé à Régulus, parut ridicule au sortir de prison?

C'est que le Parlement avait demandé que, pour la convocation des états et pour leur tenue, on suivît les formes de 1614. Aussitôt l'idole avait été renversée; dès ce jour-là, les Parlements devenaient une vieille institution discréditée et se séparaient définitivement de l'esprit des classes moyennes.

La haute bourgeoisie de province, nourrie de la philosophie du XVIIIe siècle, hardie d'idées, déshabituée des libertés municipales, était timide dans l'application; elle ne savait pas clairement ce qu'elle voulait. La magistrature inférieure et surtout le barreau, mêlés à la grande masse rurale, se présentèrent hardiment, parlèrent dans les réunions préparatoires contre la noblesse et les priviléges, prirent la plume pour rédiger les vœux et sollicitèrent les suffrages des électeurs. Chaque petite ville où il y avait un barreau fut en effet le théâtre de luttes ardentes. Les avocats expliquaient la nécessité de la double représentation du tiers; elle venait d'être votée par les notables et accordée par le roi pour les administrations provinciales. Les avocats expliquaient aussi l'importance du vote par tête et non par ordre. C'était la condition même du succès dans cette bataille ardente et décisive contre l'ancien régime. Ils n'avaient pas la notion de la liberté politique pratique, régulière. Que leur importaient des ménagements vis-à-vis d'un passé qu'ils abhorraient? l'idée d'une transaction avec des habitudes, des coutumes, des intérêts consacrés par le temps, n'existait pas pour eux. Une réforme échelonnée sur un long espace d'années, prudente, mesurée, leur paraissait impossible. Cette pensée

que rien n'existe dans le monde qui soit tout à fait indépendant de ce qui a précédé et de ce qui doit suivre, nos légistes ne l'eurent pas davantage. Ils étaient fatigués du passé, comme dit Rossi! Ils ne voyaient que l'avenir et ils ne vivaient plus que d'espérances. Deux partis seuls existaient à leurs yeux : les privilégiés, qui s'opposaient à l'égalité civile, et ceux qui la voulaient entière. Un parti médiateur ne pouvait pas trouver sa place. Les événements sur ce point devaient leur donner absolument raison.

Une rancune implacable, vivace encore aujourd'hui, inexplicable à ceux qui ne connaissent pas l'histoire provinciale et juridique de notre pays, dominait et inspirait la masse. Le barreau, qui lisait, faisait remarquer combien peu avaient progressé les lois, dans ce grand XVIIIe siècle, pour monter au niveau des idées. La torture n'avait été abolie qu'en 1784, l'incapacité civile des protestants en 1787 seulement. Comment justifier une société qui gardait des lois détestables, des coutumes odieuses, alors que l'esprit humain se renouvelait et que la plus brillante éclosion d'intelligences se manifestait en France? Et ce n'était pas une opinion restreinte : la lecture approfondie des cahiers démontre clairement qu'il y avait en nous deux nations. Le tiers état avait ses opinions particulières, son esprit national en dehors des deux autres ordres, ne les comptant pas et voulant organiser la société civile en dehors d'eux.

Le clergé et l'aristocratie, comme le remarque Macaulay, étaient atteints de ces deux maladies, qu'une longue possession du pouvoir manque rarement d'engendrir: l'aveuglement devant les dangers et une incapa-

cité radicale de croire que rien pût exister en dehors de ce qui avait existé auparavant. Les légistes les connaissaient bien. Aussi, leur confiance en eux-mêmes, dans leur volonté, dans la supériorité de leur raison et de leurs lumières, fut sans bornes.

Autant ils eurent peu de prévision quand ils rédigèrent leurs vœux politiques, autant, dans leur inexpérience, ils furent embarrassés de s'expliquer sur les modifications à apporter dans les rapports entre les pouvoirs publics; autant ils prouvèrent, par leurs formules gouvernementales vagues et théoriques, que la liberté n'était alors qu'un goût de l'esprit et n'était pas un instinct transmis par l'éducation, autant ils montrèrent qu'ils étaient mûrs pour la révolution civile. Comme l'on distingue bien dans les cahiers ce qu'ils devaient aux philosophes du XVIIIe siècle de ce qu'ils avaient reçu avec le sang et la vie! Comme l'on voit bien que les droits politiques à acquérir proviennent de théories abstraites, tandis que les besoins à satisfaire revêtent une formule arrêtée et nette!

De toutes les provinces de France, l'Auvergne fut une de celles que le souffle de la Révolution ébranla le plus; et précisément parce que la propriété y était déjà morcelée, les revendications y furent plus âpres qu'ailleurs. Le nombre des hommes de loi y était considérable : leur influence y fut puissante. L'un d'entre eux, Gaulthier de Biauzat, avait dès 1788 publié sous ce titre : *Doléances sur les surcharges que les gens du peuple supportent en tout espèces d'impôts*, un véritable requisitoire contre l'ancien régime. Dans les sénéchaussées de Riom et de Clermont, comme dans le bailliage de Saint-Flour, où les faits nous sont connus d'une manière toute spéciale, les légistes se

firent un titre d'honneur d'être les secrétaires ou les présidents des réunions électorales. Ils dirigèrent les délibérations, firent approuver les cahiers qu'ils avaient préparés : dans toutes ces opérations qui précédèrent 89, leur nom fut entouré d'une popularité qui s'est transmis à leurs descendants, et qui n'est pas encore effacée. Sur vingt-six députés que le tiers état de la haute et basse Auvergne envoyait aux états généraux, vingt-deux étaient des hommes de loi.

Maintenant, voyons-les à l'œuvre.

II

LES CINQ GRANDS COMITÉS DE LA CONSTITUANTE. — LE COMITÉ FÉODAL. — MERLIN, TRONCHET. — LA PROPRIÉTÉ EST LIBÉRÉE.

Les communes comptent 621 membres; 214 sont avocats et 158 officiers de justice; les légistes forment donc la majorité du tiers état, et nous omettions Barnave, inscrit sous la qualité de propriétaire. Les voilà réunis à Versailles : chaque province a donné ses plus célèbres jurisconsultes. Faut-il rappeler les noms les plus connus? L'histoire ne les a-t-elle pas inscrits sur son livre d'or?

La Provence avait envoyé Durand de Maillane, Bouche, Féraud; le bailliage de Chartres, Petion; l'Auvergne, Biauzat, Huguet, Bergier, Girot-Pouzol, Dufraisse, Hébrard; l'Alsace, Reubell; la Bourgogne, Arnault, Frochot; la Flandre, Merlin de Douai; Evreux, Buzot; la Gironde, Garat aîné; Lyon, Bergasse; le Maine, Enjubault; Metz, Rœderer; Paris, Target, Camus, Tronchet, Treilhard; le Poitou, Thibaudeau; la Bretagne, Lanjuinais, Le Chapelier, Giraud-Duplessis;

la Normandie, Thouret; le Saintonge, Régnault de Saint-Jean-d'Angely; Toul, François de Neufchâteau; le Beaujolais, Chasset; le Dauphiné, Barnave, Bérenger; la Bresse, Populus; la Marne, Prieur.

Un nom parmi les députés de la noblesse doit être ajouté à cette phalange de légistes: c'est celui d'un conseiller au Parlement de Paris, Adrien Duport.

Quatre d'entre ces hommes éminents méritent de sortir du rang : Merlin de Douai, Thouret, Tronchet et Duport. Nous devons plus particulièrement à leurs travaux, à leurs rapports, à leurs discours, ces nombreux décrets qui, en moins de deux ans, transformèrent la société de fond en comble et réorganisèrent la constitution territoriale, personnelle, administrative et judiciaire du pays.

Les deux premiers mois passés à Versailles, contribuèrent à hâter la solution des problèmes que les légistes s'étaient posés.

Cette longue obstination de la noblesse à rester séparée du tiers dans les états généraux, les amères polémiques que suscitèrent, pendant la durée des négociations, les prétentions des privilégiés, avaient inculqué de plus en plus dans la nation cette idée ineffaçable que le noble était l'ennemi. Toutes les pensées de concorde et d'union qui avaient pu naître dans l'esprit des députés des communes, le 5 mai, avaient pour toujours disparu.

Dès que l'Assemblée eut été définitivement constituée, les légistes firent créer cinq comités principaux, dans lesquels furent centralisées toutes les questions tenant au droit civil et criminel, et tous les projets de réforme politique et judiciaire. Ils s'appelèrent le comité

féodal, le comité de judicature, le comité de législation criminelle, le comité ecclésiastique et le comité de constitution. Chasset, avocat du Beaujolais, avait été chargé de demander l'organisation de ce mode de travail.

Merlin de Douai, Tronchet, Enjubault, furent nommés membres du premier de ces comités; Target, Dufraisse, firent partie du second; Lanjuinais, Treilhard, Durand de Maillane, du quatrième; et bien qu'il eût été décidé qu'on ne pouvait appartenir qu'à un seul comité, Tronchet et Target furent associés à Thouret pour s'occuper de la réforme des lois criminelles.

Ce sont les résultats de ces comités, qui constituent, à nos yeux, la partie la plus durable de l'œuvre de la Constituante : pour comprendre la pensée de nos pères, les rapports sont souvent plus utiles à lire que les discussions publiques.

Lorsqu'il eut été résolu que le comité de constitution, qui résumait l'ensemble des travaux législatifs organiques, pourrait s'adjoindre les deux premiers comités, A. Duport, Bergasse, Thouret, Le Chapelier, Barnave, successivement, en firent partie.

Ces douze grands citoyens, par leur infatigable dévouement, ont mené à bonne fin la reconstitution de la société française.

Le comité féodal vint, le premier, soumettre son travail à l'Assemblée. Un grand événement s'était accompli; il y avait séance du soir le 4 août; le président venait de donner la parole à Target pour lire un projet d'arrêté relatif à la sûreté publique, lorsque le vicomte de Noailles vint reconnaître devant l'évidence que les campagnes ne voulaient qu'une chose : la suppression des droits d'aides et l'allégement des droits

seigneuriaux [1]. La constitution leur était indifférente. Il proposa donc que l'impôt fût payé par tous les individus du royaume, dans la proportion de leurs revenus; que les charges publiques fussent à l'avenir supportées également par tous; que les droits féodaux fussent rachetables sur la moyenne de dix années de revenus; enfin, que la corvée seigneuriale, les mainmorte et autres servitudes personnelles fussent détruites sans rachat.

Notre intention n'est pas de raconter cette étonnante nuit du 4 août. Aucun récit n'est plus éloquent que le procès-verbal même de la séance. La grandeur de leurs desseins avait élevé les âmes au-dessus de la nature humaine. Heures héroïques et pleines de jeune enthousiasme que la France, malgré tous ses malheurs, est encore seule capable de comprendre !

La puissance de nivellement qui depuis quatre siècles poussait la société française venait d'avoir son dénoûment. Il ne fallut que trois quarts d'heure, dit plus tard Cazalès, pour changer entièrement le droit civil.

Un mois se passa avant que l'Assemblée fût informée que la publication des décrets des 4, 5 et 6 avril n'avait pas été faite. Ils avaient bien été imprimés à l'Imprimerie royale, c'est Merlin [2] qui nous l'apprend; mais il n'en avait été adressé officiellement aucun exemplaire aux tribunaux, ni même aux municipalités. L'Assemblée fut obligée d'en décréter l'envoi.

Ces décrets ne pouvaient suffire. On n'avait fait que proclamer la destruction du régime féodal; mais on avait laissé subsister les droits qui n'avaient rien de servile.

[1] V. *Archives parlementaires*, t. VIII, p. 343.
[2] V. Merlin, *Questions de droit*, v° *Féodalité*.

Il fallait des dispositions spéciales pour distinguer ce qui avait été aboli de ce qui pouvait être racheté : Merlin, secretaire du comité, était seul capable de jeter la lumière dans ce chaos.

Son rapport, lu le 4 septembre 1789, est un chef-d'œuvre de méthode et de clarté.

Élargissant la question, Merlin examina tous les *droits féodaux* sans exception. Bien que ces mots ne désignassent dans leur sens rigoureux que les droits dérivant du contrat de fief, et dont l'inféodation même était le principe direct, il en étendit la signification à tous les droits indistinctement qui se trouvaient entre les mains des seigneurs.

C'est ainsi qu'il fit entrer dans le cadre de son travail les droits de justice, non-seulement parce que la justice seigneuriale dérivait de la féodalité et s'était établie avec l'hérédité des fiefs, mais encore parce qu'il y avait plusieurs provinces où s'était conservé l'ancien axiome : *La justice suit le fief, et il n'est point de fief sans justice.*

Le rapporteur ne crut même pas devoir exclure de son examen les rentes foncières, que l'Assemblée avait déclarées rachetables.

Ayant ainsi déterminé l'objet de son travail, il le résuma dans quatre chapitres : 1° destruction entière du régime féodal ; 2° suppression des justices seigneuriales ; 3° abolition de la mainmorte réelle et de la servitude personnelle ; 4° rachat des autres droits.

Les difficultés pratiques étaient immenses. L'Assemblée nationale, en déclarant rachetables certains droits et devoirs féodaux, paraissait s'être mise en contradiction avec elle-même. Quels étaient ces droits ?

Ainsi, de ce que le régime féodal était détruit s'ensui-

vait-il qu'on ne dût plus avoir égard au fameux brocard : *Nulle terre sans seigneur*; ou bien fallait-il ne soumettre au rachat que les droits prouvés par titre ou par possession suffisante? S'ensuivait-il encore que l'on dût regarder comme anéantis, sans indemnité, tous les droits qui ne dérivaient ni de contrats d'inféodation ou d'accensement, et n'ayant pour base qu'une usurpation?

La liste de ces droits bizarres, capricieux pour la plupart, était nombreuse. On n'a qu'à se reporter au livre de Salvaing : *De l'usage des fiefs*, page 23.

De ce que le régime féodal était détruit, s'ensuivait-il que les droits d'aînesse et de masculinité fussent anéantis comme le droit exclusif de chasse, qui n'était qu'une usurpation?

Telles étaient les principales questions qui naissaient de la destruction du régime féodal, à proprement parler.

Mais l'Assemblée nationale avait également prononcé la suppression sans indemnité de toutes les justices seigneuriales. En dépouillant les seigneurs de leur droit de justice, ou plutôt, comme dit Merlin, en restituant ce droit dans toute sa plénitude au dépositaire suprême du pouvoir exécutif, les privait-on en même temps de leurs émoluments et de leurs attributs?

Ainsi pouvaient-ils avoir désormais quelque part aux amendes? Les droits que les seigneurs s'étaient attribués sur les poids et mesures devaient-ils leur être conservés ou, comme dépendant de la police et par conséquent de la justice, être enveloppés dans les suppressions sans indemnité? Le droit de déshérence, d'épaves, de bâtardise, d'aubaine, y était-il également compris?

La même question se posait relativement aux droits prélevés par les seigneurs sur les boissons débitées dans les cabarets, en reconnaissance de la police qu'exerçaient leurs officiers. Enfin, ce qui était plus important, la propriété des chemins publics non royaux devait-elle leur être conservée? Celle des rivières non navigables, réservée par plusieurs coutumes aux seigneurs justiciers, attribuée par certains auteurs et différents arrêts aux simples possesseurs de fiefs, devait-elle, ainsi que le droit de pêche, suivre le sort du régime féodal?

Quant à l'abolition de la servitude personnelle et de la mainmorte, elle avait été prononcée si clairement, si énergiquement, qu'il paraissait impossible d'élever à cet égard la question d'indemnité. Mais toute l'attention de Merlin se porta sur les droits qui *représentaient* la mainmorte et la servitude. La *taille à volonté*, le *droit d'aide*, avaient visiblement leur source dans la servitude personnelle. Pouvait-il y avoir des difficultés pour les *banalités?*

L'Assemblée nationale n'avait certainement pas plus entendu laisser subsister les droits nés de la servitude que ceux qui la représentaient. N'y avait-il pas cependant des *banalités* issues de conventions, et celles-là étaient-elles complétement abolies ou n'étaient-elles déclarées que rachetables? La même difficulté naissait pour les corvées; à quel signe reconnaître les unes des autres?

Puériles distinctions, dirait-on aujourd'hui! Graves questions au contraire, répondrons-nous! Par cela même qu'elles étaient posées, elles montrent quel était l'état social de la France.

Tous les points signalés avec habileté par Merlin

furent résolus comme étant la conséquence de la destruction entière du régime féodal.

Le plus difficile était de fixer le mode de rachat des droits et des devoirs déclarés rachetables.

Quand on songe que tout le sol était assujetti à d'innombrables droits de fief et de cens, on juge des embarras et des entraves. Le prix du rachat serait-il le même dans tout le royaume? Les rachats pourraient-ils être faits par chaque propriétaire individuellement ou seulement par paroisse ou par communauté? Pourrait-on séparer du rachat du cens le rachat du droit de lods et ventes? A quel denier rachèterait-on? Comment se réduiraient en argent les droits payés en grains et autres denrées? Bien d'autres questions se soulevèrent à propos des rentes purement foncières; mais nous nous arrêtons. Elles ne pourraient trouver utilement leur place que dans un débat technique.

Nous avons seulement voulu donner une notion exacte mais brève du lumineux rapport de Merlin. C'est le point de départ de la propriété, telle que le Code civil l'a définie.

Le mode et le prix du rachat des droits féodaux et censuels non supprimés étaient tellement un objet de discussion, que, le 12 septembre suivant, Tronchet, au nom du même comité, présenta deux rapports complets, l'un sur les questions préliminaires proposées par Merlin, l'autre sur le rachat.

On est étonné de la rapidité avec laquelle ils furent terminés. Il fallait que ces hommes éminents fussent depuis longtemps préparés; il fallait aussi que les convictions de ceux qui les écoutaient fussent depuis longtemps arrêtées. Il y a peu de débats dans l'Assem-

blée. Les lois qui concernent la propriété sont votées presque silencieusement. Le rapport de Tronchet, comme celui de Merlin, ne souleva aucune contradiction.

Deux écrits avaient paru après le 4 août, l'un intitulé : *Réflexions sur le rachat des droits féodaux*; l'autre : *Moyens et méthodes pour éteindre les droits féodaux* : deux systèmes différents y étaient présentés. Ils s'accordaient sur un point : l'affranchissement donné d'abord à tous les vassaux relevant immédiatement de la couronne. Le premier système en faisait résulter un affranchissement gratuit et universel de tous les arrière-vassaux et censitaires dans tous les degrés de l'échelle féodale. Le second se contentait de les faire profiter de la remise gratuite qui aurait été accordée aux vassaux immédiats de la couronne. Il déduisait cette remise de la somme que les arrière-vassaux et censitaires seraient obligés de payer.

Tronchet, dans son premier rapport, n'eut pas de peine à démontrer que l'une et l'autre des deux opérations proposées étaient absolument contraires à celle qui était prescrite littéralement par le décret du 4 août et jours suivants. L'article 1er avait ordonné que les droits et devoirs qui tenaient à la mainmorte et à la servitude personnelle étaient abolis sans indemnité; mais il ajoutait que tous les autres droits féodaux et censuels continueraient d'être perçus jusqu'au remboursement. Tronchet en concluait que des systèmes pareils tendraient à substituer un décret nouveau à celui de l'Assemblée.

Un pareil résultat n'aurait été permis qu'autant qu'une impossibilité d'exécution aurait été démontrée.

Le rapporteur mit alors sous les yeux de l'Assemblée un second rapport, relatif au mode et au prix du rachat des droits soumis à l'indemnité. Avec une science profonde, il distinguait les cens et redevances annuelles et les droits casuels. Les premiers présentaient un revenu fixe et certain. C'était le signe propre, représentatif, de la propriété directe, réservée par le bailleur. Il n'y avait aucune difficulté à faire l'évaluation, quand la redevance consistait en une prestation pécuniaire. Quand elle consistait en denrées, on ne pouvait pas prendre d'autre base qu'en formant une année commune sur un certain nombre d'années antérieures.

On appelait au contraire *droits casuels* ceux qui se payaient aux propriétaires de fiefs à certaines mutations. Ils étaient particulièrement connus sous les différents noms de *Quint* et de *Requint, Lods et Ventes*, etc. Fixer le mode et le taux du rachat de ces sortes de droits n'était pas aisé.

Tronchet y parvint en cherchant des analogies. Il compara les diverses coutumes, examina la jurisprudence des divers parlements. Il arriva à établir un système complet de rachat, s'appliquant successivement dans tous les degrés de la hiérarchie féodale.

C'était un immense résultat obtenu; mais l'œuvre colossale entreprise était loin d'être achevée. Les racines du vieil arbre qu'on avait abattu étaient si profondes, si tenaces, qu'il fallait toute la clairvoyance de Merlin pour les extirper. Le nombre des rapports rédigés par lui au nom du comité féodal est considérable. Plusieurs d'entre eux méritent d'être signalés. Chacune des questions posées dans son premier travail donne lieu à un rapport particulier. Celui concernant le droit de pêche

et de chasse (24 avril 1790) a été cité dans les traités spéciaux.

Les droits de voirie et de plantation d'arbres sur les chemins publics avaient été réservés par l'Assemblée. Les seigneurs s'étaient attribué les chemins vicinaux, et sur ces chemins, dans diverses provinces, ils avaient planté des arbres comme sur leur domaine privé. Ils n'avaient jamais eu ni pu avoir sur ces chemins de véritables droits de propriété. Ils n'avaient jamais pu y prétendre que la justice. C'était de la confusion de leur qualité de justiciers et de propriétaires qu'était dérivée pour eux la faculté de planter. Merlin fit décider que ces chemins n'appartenaient à personne, et dépendaient uniquement de la puissance souveraine.

Les principes ici apprenaient qu'il avait existé des chemins avant les seigneuries. Il était impossible de considérer des chemins comme des concessions seigneuriales. Les droits que les seigneurs y avaient exercés n'avaient d'autres source que leur justice. Cette justice étant détruite, ou, pour parler plus justement, les fonctions publiques qui leur avaient été déléguées étant supprimées, le mandat dont ils s'étaient dits chargés étant révoqué par la nation, les accessoires, les salaires de ces fonctions, devaient cesser en même temps.

C'est avec cette rigueur de déduction que le comité féodal arriva à détruire toutes les conséquences et toutes les attributions de la justice seigneuriale.

La terre étant délivrée, les communications pour le transport des récoltes étaient libres.

Restait à fixer la propriété des terrains vacants, depuis tant d'années la tentation du paysan; restait

aussi à donner au domaine de l'État son véritable caractère.

Les habitants des campagnes, aux premiers moments de la Révolution, avaient voulu s'emparer des pâturages, des marais, des terres vaines et vagues; le comité féodal abolit tous les droits que les anciens seigneurs avaient exercés sans titre sur ces biens, mais il n'alla pas jusqu'à attribuer un droit nouveau aux communautés d'habitants. (11 décembre 89, 15 mars et 8 mai 1790.)

Quant aux principes de l'ancienne monarchie sur le domaine de l'État, la Révolution leur porta une profonde atteinte. Les rapports d'Enjubault sur les apanages et sur la législation domaniale (13 août, 22 novembre 1790) forment un traité complet. La souveraineté nationale remplace celle de la couronne. L'ancienne législation, pour employer les expressions du rapporteur, n'était que l'histoire des efforts tentés par les rois pour dissiper le domaine.

Une masse de biens nationaux était jetée dans le commerce. Si la Révolution n'a pas créé la petite propriété, elle l'a démesurément augmentée. Il était utile au succès de cette opération de détruire tous les *retraits*, et surtout *le retrait lignager*.

On appelait ainsi le droit en vertu duquel un parent était admis à se faire subroger aux achats que des étrangers feraient des biens de la famille.

Fallait-il pour ces réformes attendre la refonte générale des lois civiles? Non, « il suffit, dit Merlin, que nous rencontrions sur notre route une institution vicieuse pour que nous soyons obligés de la proscrire. » Ce n'était pas dans la seule affection que chacun garde habi-

tuellement pour les biens de ses ancêtres qu'il fallait chercher le motif de la loi qui avait introduit en France le retrait lignager, c'était dans l'obligation où étaient les parents d'embrasser, au péril de leur vie, toutes les querelles les uns des autres. Pourquoi dès lors retarder l'abolition de ce droit ?

Merlin, dans trois rapports (17 et 18 juillet 1790), proposa la suppression aussi bien du retrait lignager que du retrait de *bourgeoisie*, qui permettait dans certaines provinces de lever un impôt sur les biens qui passaient des mains d'un *bourgeois* entre celles d'un *forain*.

Certaines coutumes, sous le nom de *Réserves coutumières*, privaient un homme d'aliéner ou de léguer ses acquêts. Il faut, dit Merlin, ou que « nous consentions « à voir la nation vendre à vil prix des biens qui, dans « quelques années, auront recouvré leur valeur au moyen « de la réforme de notre législation, ou que nous corri- « gions dès à présent celles des défectuosités dont four- « millent nos coutumes, qui ont surtout le tort de re- « pousser les acquéreurs. »

Ces diverses propositions furent acceptées par l'Assemblée, et la grande opération de l'aliénation des biens nationaux se continua sans entraves.

Mais, de toutes les parties du droit civil, il n'en était pas une qui excitât dans les diverses classes de la société un intérêt aussi vif, aussi universel, que celle des successions.

Le décret du 15 mars 1790 (titre I, article 11) avait déjà établi l'égalité dans les partages *ab intestat*. Uniquement occupée alors de l'abolition du régime féodal, l'Assemblée n'avait pas touché aux coutumes qui accor-

daient des *préciputs*, soit aux aînés, soit aux mâles dans les biens dégagés de toute féodalité.

La Révolution ne nous eût pas transformés entièrement si, en libérant la propriété, elle n'avait pas fondé sur l'égalité la famille moderne. Aucune réforme ne tenait plus au cœur des légistes que celle-là : c'était le coup le plus décisif porté à la noblesse.

Ce fut encore Merlin (22 novembre, 1790) qui, dans un rapport éloquent et trop peu connu, eut l'honneur d'inspirer la mesure législative la plus démocratique qu'eût votée la Constituante.

« Que pourrait-on dire, écrivait-il, pour défendre « l'inégalité dans les successions?

« Invoquera-t-on le droit naturel ? C'est précisément « ce droit qui la proscrit. La première partie de la justice « est l'égalité.

« Invoquera-t-on les principes du gouvernement fran- « çais ? Ce gouvernement est libre. L'égalité politique de « tous les citoyens en est la base, et admettre des droits « d'aînesse ou de masculinité, c'est aller contre les prin- « cipes fondamentaux.

« Que penser de la distinction des biens et de la « règle : *Paterna paternis, materna maternis ?*

« Après avoir éteint la féodalité, après avoir annoncé « hautement que nous voulions la poursuivre jusque « dans les derniers retranchements, et en effacer jus- « qu'aux plus légères traces, comment conserver dans « nos successions une de ses conséquences les plus « remarquables et les plus manifestement pronon- « cées ?

« Ce serait laisser à la vanité féodale un moyen de « s'alimenter, de se soutenir, de se relever un jour.

« Vous avez voulu établir en France un gouverne-
« ment libre; vous avez voulu faire régner entre les
« citoyens une parfaite égalité de droit, et sans doute
« vous voulez que votre ouvrage se soutienne. N'ad-
« mettez donc rien dans vos lois civiles qui contrarie ce
« grand but.

« Il faut que les bigarrures cèdent au mouvement
« général qui, d'un bout de la France à l'autre, appelle
« des lois uniformes sur toutes les matières. »

Rien de plus net et de plus vigoureux n'a été dit sur un pareil sujet. Tronchet appuya la suppression des droits de primogéniture et de masculinité et l'égalité dans les partages. Le principe général fut promulgué par le décret du 8 avril 1791. La révolution civile était achevée.

La Constituante voulut formuler dans le code rural du 28 septembre 1791 le résultat des travaux que nous venons d'analyser. (Titre I, section I, articles 1 et 2.)

Le territoire de la France (ainsi s'exprime la loi) est libre dans tout son étendue, comme les personnes qui l'habitent. — Toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue; envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le corps législatif, et au sacrifice que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Les légistes de la Constituante avaient laissé subsister la distinction si connue entre la féodalité *dominante* et la féodalité *contractante;* elle avait détruit les droits qui étaient serviles, et conservé ceux qui étaient

confractuels, en leur appliquant le principe du rachat. La Convention devait aller plus loin.

Libération de la terre, prodigieuse extension de la petite propriété, égalité dans les successions : telles étaient les conquêtes réalisées par le premier comité. Le droit désormais était véritablement le souverain du monde.

III

COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE. — ALIÉNATION DES BIENS DU CLERGÉ. — THOURET, TREILHARD, LE CHAPELIER. — LE MARIAGE REDEVIENT UN CONTRAT. — DURAND DE MAILLANE. — CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ. — MARTINEAU.

Bailly raconte dans ses mémoires qu'aux réunions préparatoires tenues à Paris, pour choisir les électeurs, on entendait de toutes parts ce cri « Plus de clergé ! »

Que voulait-on dire ? Avait-on la pensée alors de supprimer l'état ecclésiastique ? Non. On songeait à faire disparaître l'ordre du clergé.

La question des rapports de l'Église et de l'État se trouva être un accessoire de la question financière. Le clergé, on le sait, avait conservé non-seulement toutes ses propriétés, mais leur complète immunité. Elles étaient hors de proportion avec les besoins du culte [1] ; leur mode d'existence était en contradiction avec les idées économiques. La répartition était en outre d'une injustice extrême. L'aristocratie exploitait les hautes positions de

[1] V. De Sybel : *Histoire de l'Europe pendant la Révolution française*, t. I.

l'Église. Le curé de campagne était voué à ce qu'on appelait la *portion congrue*, et vivait misérablement.

Propriétaire d'un cinquième du territoire, l'ordre du clergé ne contribuait guère aux charges publiques que par le don gratuit, dont il fixait lui-même le chiffre.

C'était dans la séance du 6 avril 1789; l'Assemblée, toute frémissante encore de l'enthousiasme de l'avant-veille, avait renvoyé au comité de rédaction l'arrêté qui interdisait les droits féodaux. Le président Le Chapelier donnait lecture des articles du projet, et quelques ecclésiastiques essayaient, en invoquant la nécessité de la sanction royale, de revenir sur les abandons consentis, lorsque Buzot lança cette parole, qui était attendue: « Je soutiens que les biens ecclésiastiques appartiennent à la nation: je m'appuie même sur les cahiers du clergé qui demandent à la nation l'augmentation des *portions congrues*; donc il a connu les droits incontestables de la nation sur les biens de l'Église. Il n'a rien de mieux à faire que de sauver au moins les apparences, et de paraître faire de lui-même tous les sacrifices que des circonstances supérieures le forceront à faire. »

Le lendemain, Necker proposait, au nom du gouvernement, un emprunt de trente millions: il fallait gager l'emprunt.

Une discussion s'éleva, qui ne dura pas moins de quatre jours, interrompue par les incidents ordinaires, qui s'opposaient à toute espèce d'ordre dans les délibérations. Cette discussion prouva manifestement que la majorité de l'Assemblée était résolue de se déclarer propriétaire des biens du clergé.

Les évêques firent entendre leurs protestations,

l'emprunt fut voté sans prendre de décision formelle, et l'on aborda immédiatement la question des dîmes. Ce fut la rédaction de l'article 7 de l'arrêté du 4 août qui servit de terrain pour la lutte. Il fallait achever la libération du sol; la dîme pourrait-elle dès lors continuer à être perçue ?

Un avocat de Bourgogne, Arnault, posa les principes :

La dîme ne méritait pas la même faveur que les droits féodaux. Ceux-ci supposaient une concession primitive du fonds dont ils étaient le prix; mais les fonds sujets à la dîme n'avaient pas été concédés par le clergé. La dîme n'était pas un droit foncier, mais une contribution, un impôt; elle était pour le clergé ce que les deniers publics sont pour le pouvoir exécutif. La nation ne devait que la subsistance aux ministres du culte.

Duport appuya cette argumentation : le clergé résista. La dîme lui paraissait une propriété sacrée et devait au moins être déclarée rachetable.

Un légiste qui se fit aussitôt un nom, Chasset, réfuta cette proposition. Sur la tête des particuliers, les dîmes, comme les autres redevances, avaient pu devenir des propriétés, parce que les particuliers qui avaient pu les vendre leur avaient imprimé le caractère de la propriété; mais dans les mains du clergé, qui n'avait jamais vendu ni transmis en succession, les dîmes n'avaient jamais pût revêtir le même caractère.

Un discours de Mirabeau mit fin aux incertitudes; et Duport ouvrit la séance du 10 août au soir en affirmant la toute-puissance de la nation sur la disposition des biens ecclésiastiques, et en concluant formellement à l'abolition des dîmes.

La question d'argent, aux yeux du haut clergé, était secondaire. Ce qu'il défendait, c'était son existence comme *corps* : l'abbé de Montesquiou le reconnut. Le débat sur les dîmes se prolongeait stérilement. Petion, le 11 août, proposait de renvoyer la discussion, lorsque Picart, président au présidial de Nîmes, apostrophant le clergé, lui demanda si c'était pour élever sa puissance sur les débris des autres ordres qu'il avait voté avec tant d'ardeur pour la suppression des droits féodaux. « Vous avez sans doute voulu soulager la nation, « ajouta-t-il. Eh bien, au moyen du rachat des dîmes, « la nation sera surchargée : vous n'aurez fait aucun sa- « crifice, puisque vos revenus en seront augmentés. »

Alors les curés se levèrent, et, reconnaissant que la conversion des dîmes en argent serait plus onéreuse au peuple, déclarèrent en faire l'abandon dans les mains de la nation.

Une nouvelle scène de patriotisme et d'enthousiasme eut lieu, comme au 4 août. L'archevêque de Paris, M. de Juigné, et le cardinal de Larochefoucaud firent solennellement remise de toutes les dîmes, et prononcèrent à la suite quelques paroles élevées et touchantes. Enfin l'article 7, modifié sur la proposition du président, fut adopté. L'article 12, qui abolissait les *annates*, après un discours de Camus, ne fut pas contesté.

La question de propriété des biens du clergé n'était cependant pas résolue. Elle fut reprise lorsque le comité ecclésiastique, sur la proposition de Chasset, eut été constitué.

La détresse financière allait croissant. Le 11 octobre 89, l'Assemblée nationale venait à peine d'entrer à Paris, lorsque la proposition de s'emparer des biens du clergé

fut portée formellement à la tribune par un jeune évêque, Talleyrand-Perigord. Les débats ne finirent qu'au 5 novembre.

Le rêve des légistes, depuis Philippe le Bel, était d'avoir une religion dépendante ; une loi, un roi, un culte, telle était la formule de ces grands chanceliers qui contribuèrent si puissamment à la fondation de l'unité française. Les hommes de loi qui siégeaient à la Constituante avaient au fond la même pensée : transformer le clergé en le salariant, régir souverainement la religion. Ils ne s'aperçurent pas d'une confusion.

Inscrire les frais du culte au budget, détruire la puissance politique du clergé, en l'empêchant d'être désormais un corps; lui interdire d'être un État dans l'État, en supprimant la propriété ecclésiastique; faire du prêtre un citoyen, était légitime. Mais empiéter sur le terrain religieux et dogmatique, transformer l'Église en institution de l'État, lui imposer une constitution civile, était une faute que nous ne saurions trop blâmer. L'Assemblée violait ainsi la plus sacrée des libertés, celle de la conscience.

Ce furent les légistes qui l'entraînèrent sur cette pente : à leurs traditions était venue se joindre l'influence incontestable des fausses doctrines du *Contrat social*. Il est à remarquer que le sentiment de la liberté religieuse est un de ceux qui exigent le plus d'élévation et de sérénité d'esprit. Ainsi la Constituante, qui se hâta de mettre les protestants sur la même ligne que les autres citoyens, qui choisit un des pasteurs du désert, Rabaud Saint-Étienne, pour l'un de ses présidents, hésita longtemps à accorder aux Juifs le droit commun. Ce ne fut qu'en septembre 91 que le principe libéral

inscrit dans la Déclaration des droits ne fut plus une lettre morte.

La majorité se forma plus vite quand s'agita la question de l'aliénation des biens du clergé.

Barnave, qui parla le premier, ne trouva pas les bonnes raisons; mais il les puisa dans cette opinion commune que le clergé existait pour la nation, que la nation pouvait dès lors le détruire et s'emparer de ses biens.

Ce fut Thouret (23 octobre 1789) qui remplit vis-à-vis de la propriété ecclésiastique le rôle de Merlin vis-à-vis de la propriété féodale. La discussion fut élevée à une hauteur qu'elle n'avait pu jusqu'alors atteindre. Thouret traça les grandes lignes de la philosophie du droit.

Les *corps* n'existant que par la loi, elle a par conséquent sur tout ce qui les concerne une autorité illimitée. Les *corps* ne sont, en d'autres termes, qu'une fiction, une conception abstraite. La loi, qui peut les faire comme il lui plaît, peut les modifier à son gré. Le droit que l'État a de porter cette décision sur tous les *corps* qu'il a admis dans son sein n'est pas douteux, puisqu'il a puissance absolue sur leur mode d'exister et sur leur existence même. — De même que la suppression d'un *corps* n'est pas un homicide, de même la révocation de la faculté qui lui est accordée de posséder des fonds de terre ne sera pas une spoliation.

Cette doctrine ainsi exposée, Thouret examina l'opportunité de cette révocation.

Cette mesure lui paraissait importer essentiellement à l'intérêt social à deux points de vue : de l'avantage public que l'État doit retirer des fonds de terre, et de la suppression des *corps* eux-mêmes.

Les légistes pensaient que la France, avec sa nom-

breuse population resserrée, avait besoin d'augmenter le nombre des propriétaires. « On diminuerait ainsi le nom-« bre d'individus qui, ne possédant rien, tenaient moins « à la chose publique, et étaient dangereux dans les « temps de calamité ou de fermentation. » La faculté accordée aux *corps* de posséder des propriétés foncières contrariait cette première vue politique, puisque les propriétés qu'ils détenaient cessaient d'être dans le commerce.

Pourquoi le clergé ne subirait-il pas la loi commune? N'avait-il pas déjà cessé d'être un corps politique depuis le 25 juin 89? La loi peut encore l'empêcher d'être un corps civil.

Lors de l'édit célèbre de 1749, n'avait-il pas subi l'interdiction d'acquérir des immeubles? Les droits naturels n'avaient pas été violés, comme ils l'eussent été si une loi semblable avait été portée contre les particuliers. De même, en défendant au clergé de continuer à posséder des biens-fonds, il n'y aura ni injustice, ni oppression. Ce n'étaient pas des particuliers qu'on expropriait.

Ainsi raisonnait le savant jurisconsulte de l'ancien parlement de Rouen.

Le Chapelier insista sur la nécessité pour l'Assemblée d'être conséquente avec elle-même. Après avoir détruit les ordres politiques, comment laisser au clergé tout ce qui constituait un ordre? S'il conservait ses biens, l'ordre du clergé ne serait pas détruit. Le clergé offre des dons, ajoutait le Chapelier, mais de quel droit, à quel titre?

Après un discours de Mirabeau, un de ses plus éloquents, la motion de Thouret fut votée le 5 novembre.

Tous les biens du clergé étaient mis à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres.

Les légistes de 89 ne faisaient que déduire les conséquences des principes que leurs aïeux avaient formulés au profit du pouvoir royal absolu.

La motion votée fut renvoyée au comité ecclésiastique, pour que toutes les difficultés qu'elle allait soulever dans l'application fussent étudiées et résolues.

Ce comité, dès les premiers jours de ses travaux, s'était préoccupé de la multiplicité des ordres religieux qui couvraient le pays. L'opinion publique avait déjà été frappée de l'abolition de l'ordre des jésuites en France et des nombreuses suppressions de communautés religieuses ordonnées en Autriche par l'empereur Joseph II. Les ordres monastiques n'avaient plus, à la fin du dix-huitième siècle, la consistance et l'autorité qui leur étaient reconnues auparavant. La plupart des couvents étaient alors peu habités [1].

Sur le rapport de Treilhard (11 décembre 1789), les vœux perpétuels avaient été supprimés; un second rapport amena la suppression de tous les ordres religieux.

La discussion s'ouvrit le 22 février 1790. Le rapporteur avait constaté les désordres qui s'étaient introduits dans un grand nombre de monastères; une autre confusion fut encore commise. Les légistes avaient raison d'empêcher que dorénavant l'Église ne réclamât l'appui de l'État pour assurer les vœux perpétuels; mais était-ce respecter la liberté de conscience que de rompre d'auto-

[1] V. *Rapport* de Durand de Maillane (23 novembre 1789).

rité tout engagement que prenait un religieux vis-à-vis de l'Église?

Le courant de l'opinion publique était tellement fort, les ardentes satires contre les moines avaient jeté sur eux dans les masses un tel discrédit, que cette distinction ne fut pas un seul moment rendue possible.

Le mode de vente des biens du clergé donna lieu à de nouveaux débats sur la propriété ecclésiastique (9 avril 1790).

Chasset, au nom du comité féodal, avait soulevé la question des frais du culte, pour remplacer la dîme. « Une dette immense nous accable, disait-il; nous avons « des biens pour la payer, qu'attendons-nous? Le décret « du 5 novembre ne sera rien tant que le clergé ne sera « pas exproprié. »

Treilhard avait repris alors dans le comité et à l'Assemblée l'examen de cette question: Le clergé est-il propriétaire des biens qu'il possède? Le mode d'aliénation dépendait de la solution. Qui ferait la vente? Sous quelle forme? La réponse à la question posée de nouveau par Treilhard serait décisive [1].

Que le clergé possédât plus ou moins d'immeubles, que ces immeubles fussent privés de charges plus ou moins considérables, que ces biens eussent été donnés purement et simplement ou sous condition, rien, aux yeux de Treilhard, n'était plus étranger à la question.

Les calculs sur la valeur des possessions ecclésiastiques ne lui semblaient pas moins indifférents; que cette valeur fût plus ou moins élevée, si la nation en était propriétaire, elle ne pouvait en disposer sans injustice.

[1] V. *Rapport et discours* de Treilhard (10 avril 1790).

Peu importait aussi dans ce moment l'usage que le clergé avait pu faire jadis de ses revenus ; la sagesse ou l'abus de leur emploi n'était pas un argument suffisant pour lui enlever ou lui maintenir la propriété de ses biens. Ce n'était pas avec des considérations pareilles qu'une question de cette nature pouvait se décider.

Pour la traiter avec méthode, Treilhard déterminait d'abord qu'on entendait par propriété le droit d'user et d'abuser.

Le clergé avait-il le droit d'user et d'abuser des biens qu'il possédait? Pour acquérir, il avait eu besoin d'une habilitation particulière ; il ne pouvait mettre hors de ses mains qu'en vertu d'une disposition expresse et avec des formes rigoureuses ; la jouissance était restreinte et modifiée par une foule de règlements. Il n'avait donc pas le droit d'user et d'abuser ; il n'était donc pas véritablement propriétaire.

Pourquoi le clergé n'avait-il pas le droit de disposer? C'est qu'il n'était qu'un être moral, composé d'individus voués au culte divin. Une société peut à son gré admettre ou rejeter des êtres moraux ; elle peut leur permettre ou leur défendre de posséder des immeubles ; elle peut suspendre, modifier, révoquer ces permissions.

Les corporations ne sont donc pas, à proprement parler, propriétaires, parce que la nation peut toujours et peut seule disposer de leurs possessions.

Cette observation générale s'appliquait plus directement au clergé.

Les donateurs des biens ecclésiastiques n'avaient pas dû ignorer que la nation avait un droit de vie et de mort sur les corps intellectuels, et qu'ils n'étaient créés que sous cette condition.

Rien ne prouvait mieux du reste l'embarras du clergé devant ces arguments que sa défense : elle était absolument opposée, faisait observer Treilhard, aux principes qu'il avait professés à toutes les époques.

Le clergé avait toujours soutenu que les biens ecclésiastiques avaient été donnés à Dieu et à la sainte Église, pour employer les expressions des anciennes chartes. Gardons-nous de confondre, concluait Treilhard, l'Église avec le clergé. Le clergé est sans contredit une partie et une partie distinguée de l'Église, mais il n'en est qu'une partie. Personne n'ignore que l'Église est l'assemblée des fidèles. Cette assemblée ne peut être autre chose que la nation. C'est donc à la nation qu'ont été faites les donations des biens ecclésiastiques, c'est la nation qui en est propriétaire. Elle le sera, si l'on veut, sous les charges imposées par les fondateurs; elle sera tenue de les faire acquitter comme le clergé lui-même, mais elle est propriétaire.

Tels étaient les arguments que donnait, au nom du comité ecclésiastique, Treilhard, député du tiers état pour la ville de Paris et avocat au Parlement : c'était sous une autre forme, non moins élevée et non moins précise, la théorie de Thouret. La pensée du projet de loi est tout entière dans les mots prononcés dans la séance du 14 avril 1790 : « Quand il a fallu assurer l'existence « des prêtres, la religion a dit : Il est juste qu'ils vivent « de l'autel. Nous, nous avons dit, par une version exacte « de ce mot : Il faut que le fonctionnaire public vive de « ses fonctions. »

La suppression du clergé comme corps, l'abolition de la propriété ecclésiastique, avaient répondu à l'opinion des hommes éclairés. Un incident vint permettre de faire

un pas de plus dans la sécularisation de la société française.

Le curé de Saint-Sulpice avait cru devoir refuser de publier les bans du mariage de Talma, le grand tragédien. Le comité ecclésiastique s'émut. Les légistes de la Constituante, au point de vue du droit, appartenaient à deux écoles, celle du droit romain et celle du droit coutumier. Ils furent unanimes pour donner au mariage son véritable caractère [1].

Durand de Maillane (décembre 1790), dans un rapport qu'il faut analyser, a attaché son nom à cette transformation si utile de l'acte le plus important de la vie sociale.

Il reconnaissait qu'autant la puissance civile avait à cet égard négligé ses droits, autant et plus la puissance ecclésiastique en avait pris; elle était allée jusqu'à faire perdre de vue une vérité que le comité voulait, par cette raison même, rétablir et mettre dans le plus grand jour, savoir : que le mariage n'est et ne peut jamais être qu'un contrat formé par le consentement libre et mutuel des deux parties. Il ne peut cesser d'être tel. Le contrat de mariage et le rit ecclésiastique sont deux choses, disait le rapporteur, qu'on n'aurait jamais dû confondre, pour conserver aux deux puissances les droits propres à chacune d'elles.

Durand de Maillane était un janséniste convaincu. Ses paroles, que nous citons textuellement, eurent sur l'Assemblée une puissante autorité :

« Le mariage, comme sacrement, peut être soumis à « toutes les règles que l'Église a établies, sans que les

[1] V. *Rapport* de Durand de Maillane.

« mariés, qui s'en tiendraient à leur simple engagement « civil, fussent tenus de les suivre. — C'est là ce qu'il « est essentiel de bien distinguer, aujourd'hui que, par « notre constitution, tous les citoyens ont, comme « citoyens, des droits que la différence dans leurs opi- « nions religieuses ne saurait leur faire perdre. »

La Constituante s'associa à ce langage libéral; elle fit dans l'union conjugale la séparation du principe civil et du principe religieux. Le concile de Trente et l'ordonnance de Blois avaient fait du mariage un sacrement; les légistes lui restituèrent sa nature de contrat, et la constitution de 1791, titre II, article 17, en consacra pour toujours le véritable caractère.

Pour achever la sécularisation des actes de l'état civil, Durand de Maillane ajoutait cette dernière phrase : « Par « les mêmes considérations, nous avons cru devoir « fixer le dépôt des registres dans les municipalités, « plutôt que dans les presbytères, non-seulement pour « les mariages, mais encore pour les naissances et les « décès de tous les citoyens. »

Avec ces quelques mots, la ligne de démarcation entre le monde du moyen âge et le monde nouveau était nettement tracée. La famille moderne, l'État laïque commençaient, et quelques mois plus tard Robespierre pouvait justement dire : Qu'y a-t'il de commun entre ce qui est et ce qui fut? — Quelle rigueur de déduction, quelle vigueur de logique dans ces résolutions, qui parurent alors si simples! La confusion du spirituel et du temporel avait cessé. Pourquoi fallut-il, que, par une inconséquence injustifiable, la Constituante retombât dans la funeste erreur commise par l'ancienne société et se transformât en concile! N'usurpait-elle

pas des droits qui n'appartenaient qu'à l'Église [1]?

L'Assemblée fut entraînée à commettre cette lourde faute par les jansénistes qui siégeaient au milieu d'elle.

Durand de Maillane, Treilhard, Lanjuinais et Martineau, les membres les plus influents du comité ecclésiastique, par leur éducation, par la nature de leur esprit, par leur condition, étaient imbus des opinions religieuses des anciens parlementaires; quelques membres du Parlement qui siégeaient dans les rangs de la noblesse, le président d'Ormesson, les conseillers Dionis du Séjour et Freteau de Saint-Just, passaient aussi pour avoir gardé au fond de leur conscience les doctrines de Port-Royal. L'espérance de les faire prévaloir se fortifiait dans leur imagination par la pensée qu'il fallait se rapprocher des formes républicaines de l'Église primitive. La plupart des autres membres du tiers état s'étaient élevés avec la philosophie du XVIIIe siècle; ils subissaient dans toute son intolérance la pensée du *Contrat-social*, que Robespierre devait essayer de réaliser : une religion civile, avec des prêtres simples magistrats.

Ce fut Martineau, avocat au Parlement, député de la ville de Paris, qui présenta le projet de constitution civile du clergé. Il se divisait en quatre titres : on en connaît les principaux articles. L'ancienne circonscription de l'Église de France était abolie; on y substituait une nouvelle circonscription, modelée sur la division du pays en 83 départements. Il était défendu à toute paroisse et à tout citoyen français, en aucun cas et sous

[1] V. *Mémoires* de A. de Lameth, t. II, p. 364 et suiv.

quelque prétexte que ce fût, de reconnaître l'autorité des évêques ou des métropolitains dont le siége serait établi sous la domination d'une puissance étrangère. En d'autres termes, c'était le renversement de l'autorité papale. — L'évêque ne pouvait accomplir aucun acte de juridiction sans l'avis d'un conseil permanent, composé des vicaires généraux et des directeurs de séminaires; — l'élection était substituée aux formes canoniques dans la nomination des titulaires ecclésiastiques. — La loi de résidence était imposée à tous ceux qui étaient revêtus d'un office ecclésiastique, et ils étaient placés sous la surveillance des municipalités. — Telles étaient, avec la fixation du traitement et la nécessité du serment, les principales dispositions de la constitution civile.

Le 29 mai 1790, l'archevêque d'Aix, M. de Boisgelin, caractérisa d'un mot le projet : l'Église seule peut gouverner le spirituel : *consultons l'Église gallicane par un concile national!*

Il n'y avait pas, en effet d'autre solution : on ne la choisit pas. Les légistes ne faisaient que suivre les avis absolutistes que, dans une consultation célèbre, le Voyer de Boutigny donnait à Louis XIV sur les droits du roi touchant l'administration de l'Église.

On sait les violences qu'amena la résistance du clergé à prêter le serment à la constitution civile. Elle ne fut pas entendue cette parole prophétique de l'abbé Maury : Prenez garde! il n'est pas bon de faire des martyrs!

On en fit : alors des prélats de cour, des abbés de mœurs légères, se retrempèrent dans la persécution et surent admirablement mourir. Les légistes fournirent

ainsi au clergé catholique un grief qui sanctifia sa rébellion.

Issue à la fois du sentiment du droit et d'une philosophie sensualiste, la Révolution ne comprit pas l'indépendance du sentiment religieux et sa vitalité. Si tous ces hommes d'un cœur aussi grand que l'intelligence s'étaient arrêtés à la sécularisation de la société, ils ne nous auraient pas légué ce divorce presque définitif entre l'esprit moderne et l'Église. Il fallut bien des années et une douloureuse expérience pour convaincre les libéraux que l'État ne pouvait intervenir dans les choses du culte que par la police.

IV

COMITÉS DE JUDICATURE ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE. — SUPPRESSION DES PARLEMENTS. — ABUS DES ANCIENS CORPS DE JUSTICE. — RAPPORT DE BERGASSE. — DISCOURS DE THOURET. — LA MAGISTRATURE NOUVELLE. — ADRIEN DUPORT, TRONCHET, ET LE JURY. — RÉFORME CRIMINELLE. — TRAVAUX DE DUPORT.

Nous avons terminé les travaux les plus importants du comité féodal et du comité ecclésiastique. Nous avons mis en évidence le rôle considérable que jouèrent les hommes de loi dans ces journées décisives pour l'avenir de notre pays, les qualités de résolution, de vigueur, de ténacité qu'ils déployèrent, la netteté de leurs vues et leur science profonde. Nous n'avons pas dissimulé leurs fautes. Ils avaient maintenant à créer des institutions judiciaires. Toute leur œuvre était compromise s'ils ne jetaient pas la magistrature dans un autre moule; les magistrats devaient appartenir à la société nouvelle, si l'on voulait que les lois nouvelles fussent sagement appliquées et entrassent rapidement dans la vie de la nation.

Depuis qu'elle siégeait, l'Assemblée avait contre les parlements un sentiment de profonde défiance. Ils lui apparaissaient comme les débris de ce régime féodal si exécré. Dans les dernières années qui avaient précédé la Révolution, la haute magistrature n'admettait plus dans ses rangs que des nobles et des anoblis. La faveur passagère avait fait place à la haine, depuis qu'elle votait contre le tiers état, depuis qu'elle était rebelle aux mesures révolutionnaires. Les mémoires de Beaumarchais avaient été lus avec avidité. Ils étaient venus à leur heure. La vénalité des charges de judicature était particulièrement odieuse. On avait acclamé ces paroles de Thouret : « Si la nation doit s'honorer de la vertu « de quelques magistrats bons patriotes, une foule de « faits malheureusement incontestables annoncent que « le plus grand nombre hésitent encore à se montrer « citoyens, et qu'en général l'esprit des grands corps « judiciaires est un esprit ennemi de la régénération. »

Ce furent les avocats les plus estimés des parlements qui contribuèrent le plus à leur destruction. Un incident, au milieu d'une séance, vint établir combien étaient peu vives les sympathies qui les entouraient.

Le 3 novembre 1787, Alexandre de Lameth avait demandé que les vacances fussent prolongées. Thouret, toujours résolu et prêt à prendre un parti, appuya cette motion, et abordant immédiatement la question que chaque membre des communes s'était posée, il soutint que les grands corps ne pouvaient être que très-dangereux pour le nouvel ordre de choses, et qu'il fallait établir un autre système judiciaire. Leurs vacances furent en effet prolongées. « Nous les avons enterrés « tout vivants, murmura Lameth. » Combien plus

grandes furent les haines lorsque les parlements de Rouen, de Metz, de Rennes, de Bordeaux, représentés par des chambres de vacation, prirent des délibérations hostiles, refusèrent l'enrégistrement des décrets, firent des adresses à Louis XVI! Les magistrats avaient été appelés à la barre de l'Assemblée, et cette résistance ne pouvait qu'accélérer la solution des grandes questions que le comité de judicature et celui des lois criminelles avaient à trancher.

Déjà cependant, dans la nuit du 4 août, un article avait été voté d'entraînement. Cet article portait qu'il serait pourvu incessamment à l'établissement de la justice gratuite et à la suppression de la vénalité des offices de judicature.

Target, dans la séance du 11 août, lors de la discussion sur la rédaction définitive de l'arrêté, s'était élevé contre la vénalité de la justice : « Les guerres les plus désastreuses, s'était-il écrié, causeraient moins de maux que n'en cause dans trois cent mille familles l'esprit de chicane enfanté par la vénalité. » — Et il avait demandé le renvoi au comité pour indiquer les moyens les plus prompts et les plus efficaces.

Le principe de l'organisation judiciaire devait prendre place dans la constitution; aussi les deux comités se réunirent-ils pour étudier les divers projets proposés. La science et l'expérience de Tronchet furent décisives dans la réforme des institutions judiciaires et des lois criminelles. Bien des erreurs cependant ne purent être évitées. Elles tenaient à une trop large confiance dans la nature humaine et à une trop grande crainte de ressusciter la vieille magistrature parlementaire.

Les premiers travaux des commissions consistèrent

dans une enquête sur les abus des anciens corps de justice. Ces abus avaient été plus d'une fois signalés ; jamais ils ne le furent avec autant de force et une aussi solennelle autorité que par Thouret, Adrien Duport et Bergasse.

Ils pensèrent, avant de réorganiser les institutions judiciaires, qu'il fallait inscrire au frontispice de leur œuvre les principes fondamentaux de la justice. Le problème qu'ils se posèrent était celui-ci : Trouver, avec la moindre gêne possible de la part de chaque individu, comment on peut assurer à tous la jouissance la plus entière de leurs facultés, de leurs moyens et de leurs droits.

Pour le résoudre, ils devaient dégager l'idée de justice de tous les éléments qui jusqu'à ce jour l'avaient troublée. Leur esprit philosophique excella dans toute cette partie théorique. Nous leur devons la conception nette et précise des règles générales qui dominent nos institutions civiles, et de la première de toutes, la division des pouvoirs.

Dans un pays comme la France, le pays du droit, l'influence du pouvoir judiciaire sur les mœurs et les habitudes était profonde. Une constitution, quelque libérale qu'elle fût, n'aurait pu modifier les caractères. Le pouvoir judiciaire, qui ne suspend jamais son action, aurait fini par plier les âmes au gré de ses rancunes ou de ses haines, s'il n'avait pas reçu l'empreinte du monde nouveau qu'il était appelé à juger.

Bergasse, qui le premier vint, au nom du comité de constitution, présenter à l'Assemblée un rapport sur l'organisation judiciaire (17 août 89), ne fit que résumer, sans beaucoup de méthode et de précision, les idées qui

avaient été échangées dans les premières réunions. Tout est cependant indiqué en germe dans le projet de loi qu'il déposa.

Mais l'esprit de Bergasse n'était ni assez vigoureux, ni assez hardi pour arrêter les détails d'une semblable réforme.

Lorsque la discussion s'ouvrit, l'ancienne division territoriale était effacée. Les provinces avaient perdu leur nom, comme elles avaient perdu leurs priviléges. Le génie politique de Sieyès avait imaginé un nouveau cadre pour l'application des idées révolutionnaires, et, dans la haine du passé, il avait voulu effacer de la mémoire le souvenir même de l'ancienne France. C'était sur un terrain débarrassé des vieilles ruines que la magistrature moderne allait être édifiée.

Les conclusions du rapport de Bergasse reçurent de profondes modifications. Thouret [1] donna tout leur relief à des idées originales, sans doute, mais mal présentées. Quels étaient les abus qu'il fallait immédiatement réprimer? Le plus bizarre et le plus malfaisant de tous était que des corps et de simples particuliers possédassent patrimonialement ou pussent acquérir le droit de faire rendre la justice en leur nom, ou de juger eux-mêmes, et que les justiciables fussent obligés de payer les juges pour obtenir un acte de justice.

Un second abus avait dénaturé le pouvoir judiciaire : c'était la confusion établie, dans les mains de ses dépositaires, des fonctions qui lui étaient propres avec les fonctions incompatibles des autres pouvoirs publics. Émule de la puissance législative, il revisait, modifiait

[1] V. *Discours* de Thouret (24 mars 1790).

ou rejetait les lois; rival du pouvoir administratif, il en troublait les opérations, en arrêtait le mouvement et en inquiétait les agents.

D'autres abus déshonoraient la justice : ainsi l'existence de tribunaux privilégiés et de formes spéciales de procédure pour une classe de plaideurs privilégiés.

Le droit légal de tous les justiciables d'être jugés à leur tour, sans préférences personnelles, était violé par l'arbitraire le plus désolant. Un président qui ne pouvait pas être forcé d'accorder l'audience, un rapporteur qu'on ne pouvait pas contraindre de rapporter (ce sont les expressions de Thouret), étaient les maîtres de faire que vous ne fussiez pas jugés, ou que vous ne le fussiez que lorsque l'intérêt d'obtenir le jugement aurait cessé par un trop long retard. Toutes ces injustices et bien d'autres portaient atteinte à l'égalité civile, dans le domaine où cette légalité devait être le plus inviolable.

Continuant son réquisitoire hautain contre l'ancien ordre judiciaire, Thouret démontra la nécessité d'une régénération absolue.

Les tribunaux s'étaient multipliés par l'établissement de juridictions d'exception, à un point qui n'avait d'exemple chez aucune autre nation. Faut-il les compter? Il y avait les élections, les greniers à sel, les cours des aides, les bureaux de finances, les maîtrises des eaux et forêts, les juridictions contentieuses des monnaies, les officialités, le grand conseil, la prévôté de l'hôtel, la connétablie, le tribunal des maréchaux de France, et nous en oublions.

Quant aux parlements, leur composition était calculée plutôt pour l'éclat que pour la bonté réelle de service, plutôt pour soumettre à l'autorité de ces cours d'im-

menses territoires que pour mettre l'exercice de cette autorité à la portée de ceux qui en avaient besoin, plutôt pour exciter l'intérêt, les préjugés et l'esprit de corps que pour rappeler aux tribunaux la place qu'ils occupent dans l'ordre des pouvoirs publics.

Cette composition, vicieuse dans les principes, oppressive par ses effets, compromettrait la Constitution si elle y trouvait place.

Ainsi s'exprimait Thouret. Puis, rappelant les articles de la Déclaration des droits de l'homme, qui avait rendu les citoyens également admissibles à toutes les dignités et à tous les emplois publics, il demandait si ce principe fondamental ne s'élevait pas avec force contre les tribunaux qui ne se trouvaient alors composés que de clercs et de nobles, et qui s'étaient fait une loi, par des arrêtés secrets, de n'admettre qu'eux dans leur sein.

Cet admirable discours se terminait par ces réflexions politiques : « L'esprit public qui doit naître de la régé-
« nération n'a pas de plus dangereux ennemi que l'es-
« prit de corps, et il n'y a pas de corps dont l'esprit et
« la hardiesse soient plus à craindre que les corpora-
« tions judiciaires qui ont érigé en principe tous les
« systèmes favorables à leur domination, qui ne per-
« dront jamais le souvenir de ce qu'elles ont été, ni le
« désir de recouvrer ce qui leur fut ôté. »

Les légistes du comité proposèrent, comme moyen d'éviter à jamais les abus signalés, de consacrer certaines maximes inaltérables : La justice dorénavant serait gratuite ; elle ne pourrait être rendue qu'au nom du roi ; aucun office de judicature ne pourrait être vénal ; les cours de justice seraient entièrement subor-

données à la puissance législative; le pouvoir judiciaire serait très-explicitement séparé du pouvoir d'administrer; les priviléges en matière de juridiction étaient anéantis; toute préférence arbitraire dans la distribution de la justice serait rendue impossible.

Ces bienfaits sont aujourd'hui tellement passés dans nos mœurs, que nous ne nous soucions plus de connaître nos bienfaiteurs.

Il est deux autres points sur lesquels une prompte expérience devait bientôt les avertir qu'ils s'étaient trompés.

Duport et Tronchet pensaient qu'en rendant les juges perpétuels, on risquait d'affaiblir en eux le sentiment même de la justice. Ils se réunirent pour faire exclure l'inamovibilité de la magistrature. Elle fut en effet repoussée (mai 1790). Tous les légistes crurent aussi, par méfiance du roi, par crainte de voir reparaître sur leur siége les anciens parlementaires, qu'il fallait donner pour fondement de la nouvelle organisation l'élection des juges par les citoyens. Ils ne virent pas que c'était confier au peuple le pouvoir judiciaire, et suivant l'expression de Mounier, remettre entre ses mains une force supérieure à celle des lois.

Enfin le plus hardi d'entre eux, Adrien Duport, alla jusqu'à demander l'établissement du jury en matière civile. Il avait, au nom des comités de constitution et de jurisprudence criminelle, présenté (27 septembre 1790) un rapport dans lequel avaient été énumérés les principes fondamentaux de la police et de la justice. La France lui doit l'institution du jury en matière criminelle.

Ce haut esprit, dégagé de préjugés, avait d'abord

protesté contre toute hiérarchie, contre tout rapport de supériorité ou d'infériorité entre les juges. — « Dans toutes les parties du monde, disait-il, un juge est l'égal d'un autre juge. » — Conseiller au parlement de Paris, lors de la lutte qui s'établit en 1787 et 1788 entre ce grand corps et le gouvernement de Louis XVI, il voulut qu'on interdît à la magistrature nouvelle toute immixtion dans la politique. Ayant mûrement médité sur les institutions judiciaires qui existaient en Europe, imbu du sentiment de la loi romaine, il croyait qu'il était possible toujours de séparer le fait du droit. Il ne s'apercevait pas qu'en Angleterre la preuve testimoniale était admise pour tous les faits, sans différence entre la nature des actes civils et la quotité des sommes litigieuses, tandis qu'en France toutes les preuves des conventions civiles reposaient en principe sur des écrits qu'il fallait apprécier; la preuve testimoniale n'était pas admissible au-dessus de 100 francs. Barnave soutenait les théories de Duport.

Thouret (6 avril 1790) désirait aussi que le jury pût être admis dans l'avenir pour toutes les matières civiles; il s'opposait de toutes ses forces à toute proposition qui pourrait présenter l'idée de son exclusion absolue: mais il pensait que le moment n'était pas venu de l'établir d'une manière générale. Il était même persuadé qu'on risquait de le perdre à jamais si l'on voulait en précipiter l'application.

Le bon sens de Tronchet (29 avril 1790) l'emporta.

« Une expérience de quarante-cinq ans, répondit-il à Duport, m'autorise à affirmer qu'un jury au civil est un rêve inapplicable dans la pratique. » Lanjuinais parla dans le même sens.

Nous aurions maintenant à faire connaître l'établissement de la hiérarchie judiciaire : le plan de Duport était fort simple.

Des jurés au civil et au criminel, des juges ambulants, tenant des assises dans les départements ; de grands juges pour reviser les jugements ; une partie publique dans chaque ville d'assises, et un officier de la couronne dans chaque chef-lieu.

L'organisation adoptée en 1790 fut calquée sur la division territoriale : qui ne la connaît? Les deux véritables créations originales furent, dans le canton, le juge de paix, et dans les régions sereines du droit, le tribunal de cassation : l'unité de jurisprudence en haut, la conciliation en bas. Les discussions auxquelles donna lieu entre Barnave et Merlin (24 mai 1790) l'établissement d'une cour de cassation sédentaire et non ambulante sont depuis trop longtemps relatées dans divers recueils spéciaux pour que nous ayons à les rappeler. C'est l'histoire des idées que nous essayons de retracer, et nous ne cherchons pas à refaire une page d'histoire que des professeurs éminents et des magistrats érudits ont éclairée par leur science et leur éloquence. Nous vivons un instant dans l'intimité de la conscience des hommes qui nous ont faits ce que nous sommes, qui nous ont donné la meilleure partie d'eux-mêmes ; et nous croyons restituer ainsi à la Révolution française sa véritable physionomie.

« Ce qui la distingue de toutes les autres, ce qui la rend mémorable, a écrit Adrien Duport, ce qui saura la rendre durable, c'est qu'elle a eu pour unique but l'intérêt général. »

Avec la nouvelle organisation judiciaire, malgré ses défectuosités, les tribunaux n'étaient pas plus nom-

breux que ne l'exigeaient les nécessités réelles du service. Ils étaient cependant assez rapprochés du justiciable pour que la dépense et l'incommodité du déplacement ne privassent aucun citoyen du droit de se faire rendre justice. Enfin il y avait toujours deux degrés de juridiction, mais jamais plus de deux.

Nous ne rendrions pas un complet hommage aux travaux des comités de judicature et de législation, si nous ne disions pas que, fidèles à leur mandat, les légistes de l'Assemblée constituante posèrent aussi les principes les plus essentiels de la procédure criminelle. Sur ce terrain, ils avaient encore été devancés par les philosophes du XVIIIe siècle, qui eux-mêmes s'étaient inspirés des grands criminalistes italiens. Si les cahiers des bailliages avaient demandé la suppression du serment imposé à l'accusé, l'abolition déjà édictée de la question et de la sellette, la publicité des débats, la liberté de la défense, l'obligation de motiver toutes les décisions, la suppression des commissions de jugement, c'est que l'opinion publique, échauffée par Voltaire et par tous ceux qui tenaient une plume, avait depuis plusieurs années indiqué clairement ces réformes.

Le 22 août 1789, Duport, à propos de la détention préventive et des abus des arrestations illégales, dévoila l'usage barbare de punir les accusés lorsqu'ils n'étaient pas encore déclarés coupables; il avait, étant conseiller au Parlement, visité les cachots de la Bastille et ceux de la prison du Châtelet. Il y avait vu des horreurs. Target, Martineau et lui avaient réclamé des adoucissements aux rigueurs de l'ordonnance criminelle, et fait déjà adopter le principe de la responsabilité contre ceux qui exécutaient ou faisaient exécuter des ordres

arbitraires. A la séance du 10 septembre suivant, sur une pétition de la commune de Paris, Duport avait proposé une motion permettant que provisoirement, dans la capitale, l'instruction fût publique : il lui fallut une année pour préparer son rapport au nom des comités de constitution et de jurisprudence criminelle (27 novembre 1790).

Dès le 6 avril, Thouret avait demandé, en discutant la proposition de Duport sur le jury, que du moins il fonctionnât immédiatement en matière criminelle, et le 27 septembre il avait déposé un projet de décret sur la réforme provisoire de la procédure secrète. En attendant l'exécution de la réforme entière, il proposait d'instituer des adjoints pris parmi les notables pour assister à l'instruction des procès criminels. M. de Beaumetz, premier président du conseil d'Artois, avait fait, au nom du comité, un rapport sur cette proposition. Quoique ne siégeant pas sur les bancs du tiers état, il reconnaissait que les lois pénales existantes, si inhumaines, paraîtraient bien plus vicieuses encore lorsque l'établissement du jury en aurait fait saillir les défectuosités.

Suivant ses habitudes, la Constituante procéda par une suite de résolutions successives. Les légistes firent d'abord consacrer le principe de la publicité des débats criminels. C'était le plus urgent. Puis vinrent, conformément aux propositions de Thouret, la proclamation de l'égalité des citoyens devant la loi pénale, de l'inviolabilité du domicile, du droit pour l'accusé d'avoir un défenseur avec lequel il pût communiquer depuis les premiers actes de la procédure, la prohibition de distraire l'accusé de ses juges naturels, l'institution du double jury d'accusation et de jugement (6-9 octobre,

3 novembre 1789). —Duport apporta enfin son travail; il séparait nettement la police de la justice, et traçait d'une façon magistrale les notions du droit de punir.

On avait devant soi, pour employer le langage du temps, le grand-livre de la nature et de la raison: c'est là qu'on allait chercher des principes.

Tous ces hommes excellaient du reste dans les déclarations théoriques et abstraites. Nous pouvons citer les fragments suivants : « Ce n'est pas parce que la loi défend une action qu'elle devient un crime, mais la loi doit avoir défendu une action pour avoir le droit de la punir. — Toute peine dont le spectacle peut porter les hommes à la cruauté et diminuer en eux le respect de la dignité humaine, la société n'a pas le droit de l'établir. — Tout moyen de défense doit être donné à l'accusé; il ne doit rien être écrit contre lui sans qu'il lui ait été communiqué. Tout moyen d'éclairer la justice et de contenir les juges dans l'exacte observation de leur devoir, doit être établi par la société. Si un homme a été déclaré innocent, la société doit lui offrir un dédommagement, car il a souffert pour la sûreté de tous. — Tant qu'un homme est accusé, il a droit non-seulement à l'indulgence, mais même à des égards, car il défend sa vie et son honneur contre des hommes en liberté qui l'attaquent. »

Ces généreuses et solennelles maximes étaient comme des propylées magnifiques conduisant au temple de la Justice. Rien d'étroit et de mesquin dans ces âmes qui croyaient à leur mission et avaient une confiance illimitée dans les destinées de l'humanité.

Ce qu'il pouvait y avoir d'excessif, comme l'action en dédommagement ouverte à l'accusé reconnu inno-

cent, se comprenait alors, après les iniques procédures du Châtelet.

Il restait à faire l'application de ces principes, à organiser les juridictions nouvelles (16-24 août 1790). Les tribunaux de police municipale remplacèrent les prévôtés et les justices basses et moyennes. Des tribunaux de police correctionnelle, où siégeaient un juge de paix et deux assesseurs, étaient créés. L'instruction, simple et rapide, devait être faite publiquement. L'appel était porté au tribunal du district.

Nous jugeons inutile d'expliquer la procédure qui fut ensuite créée pour les infractions plus graves. Toute cette législation intermédiaire fonctionna peu de temps, deux ans à peine. La loi du 22 prairial an II organisa les tribunaux révolutionnaires, et se contenta, comme le porte l'article 21, de donner pour défenseur aux citoyens injustement accusés la *conscience des jurés patriotes*. Thouret et Barnave montaient sur l'échafaud, et Duport fuyait dans l'exil.

Les comités de judicature et de législation qui siégèrent de 89 à 91, avaient dignement complété l'œuvre du comité féodal. Ne leur devrions-nous que l'institution du jury criminel, que nous leur en serions à jamais reconnaissants.

V

COMITÉ DE CONSTITUTION. — IDÉES POLITIQUES DES LÉGISTES. — PROJETS DE CONSTITUTION DE TARGET ET DE THOURET. — PRINCIPE DE LA SOUVERAINETÉ NATIONALE. — DÉBATS SUR LE VETO ET LES DEUX CHAMBRES. — BARNAVE, LANJUINAIS, BUZOT. — RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

Elles étaient enfin arrivées à leur réalisation ces idées qui avaient été conçues à travers les larmes et les douleurs de tant de générations ! Mais nous n'avons examiné qu'une des faces du rôle rempli par les légistes de la Constituante.

Que firent-ils pour la liberté ?

Il n'y eut, à proprement parler, que quatre hommes politiques dans l'Assemblée : Mirabeau, Sieyès, Mounier et Malouet. Eux seuls eurent un plan arrêté et des vues d'ensemble.

Dévoués à la personne du roi, presque tous les légistes, quand ils arrivèrent à Versailles, étaient convaincus que la monarchie était le seul gouvernement possible. Mais ils la concevaient à leur image. Ils rêvaient une sorte de royauté démocratique, sans en définir les conditions.

Ils essayèrent de maintenir l'équilibre entre leurs tendances égalitaires et leur respect pour la couronne: l'équilibre fut rompu dès le 14 juillet. Ils paralysèrent la monarchie, et ils finirent par l'affaiblir tellement qu'elle ne fut plus qu'une transition à la république. Même après le retour de Varennes, il leur fallait cependant encore un roi, fût-il crucifié, comme dit Quinet. Ils n'avaient jamais pressenti la chose même que, dans quelques mois, la plupart d'entre eux devaient servir avec tant d'ardeur.

Tous s'ignoraient eux-mêmes. Dans ce laborieux enfantement politique, sur quels appuis du reste pouvaient-ils compter? Y avait-il des précédents historiques? Y avait-il eu un apprentissage quelconque des devoirs constitutionnels? Où étaient les libertés municipales pour servir d'éducation? Entre la soumission absolue et la révolte ouverte, quel chemin avait-on tracé? Y avait-il des institutions suffisantes pour préparer à des institutions meilleures? En dépit des avertissements les plus solennels, le gouvernement s'était-il amélioré? Macaulay a pu écrire qu'il n'y avait pas une grande ville dans tout le royaume d'Angleterre qui ne contînt de meilleurs éléments pour former une Assemblée législative que la France entière n'en pouvait fournir en 89!

Les plus graves questions pratiques furent immédiatement livrées aux décisions d'hommes qui n'avaient vu dans la politique qu'un sujet de théories. Ils se formaient une opinion de la liberté d'après des lettrés dépourvus comme eux d'expérience. S'ils avaient une idée politique que leur eussent transmise leurs études juridiques, c'était celle de l'État. Pour emprunter une expression à la langue nouvelle, ils étaient centralisateurs.

En abolissant les priviléges, ils avaient à la fois satisfait à leur devoir absolu d'égalité et placé l'idée de l'État au-dessus de toutes les idées particulières [1]. Convaincus que l'aristocratie est le pire des gouvernements, alors même qu'elle use avec modération de son autorité, ils s'inspiraient, dans toutes les questions constitutionnelles, de leur haine invétérée contre le rôle qu'avait joué la noblesse dans la société française.

La Constituante, avant de décréter que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen précéderait la constitution, s'était fait présenter un rapport contenant le résumé des cahiers au point de vue politique (27 juillet 1789) [2]. Les cahiers n'avaient été unanimes que sur quelques points, comme ceux-ci : le gouvernement français est monarchique; la nation fait la loi avec la sanction royale; le consentenent de la nation est nécessaire à l'emprunt et à l'impôt.

Mais nous n'aurions pas une connaissance complète des opinions politiques de la majorité du tiers état, si nous nous bornions à la lecture des cahiers : autant ils sont riches de renseignements quand il s'agit du droit, autant ils sont pauvres d'aperçus, quand on les interroge sur les vœux qui touchent au mode de gouvernement.

Pour s'éclairer, il faut lire les observations présentées sur la Déclaration des droits, et surtout les débats auxquels donnèrent lieu les deux plus graves questions constitutionnelles, celle des deux chambres et celle du veto.

Target et Thouret avaient présenté chacun au comité

[1] V. Mounier, *Considérations sur le gouvernement qui convient à la France*.

[2] V. *Rapport* de M. de Clermont-Tonnerre.

(27 juillet et 1er août 89) un projet de déclaration devant servir de base à la constitution. La philosophie du XVIIIe siècle les avait inspirés. Target commençait par décréter que les gouvernements ne sont institués que pour le bonheur des hommes, et il terminait par des articles comme celui-ci : « En toute société politique, « ainsi que dans chaque homme, il y a une volonté et « une action. L'action est dirigée par la volonté : ainsi « la volonté générale, qui est la puissance législative, « doit régir l'action du gouvernement, ou la force exé- « cutrice. »

Ce n'était pas avec de pareilles abstractions qu'on pouvait fonder un gouvernement libre.

Le projet de constitution déposé par Thouret commençait par ces mots : « La nature a mis dans le cœur « de l'homme le besoin et le désir impérieux du bon- « heur..... » — Le gouvernement était défini : « Le mode « d'activité choisi par chaque société pour diriger l'emploi « de la force publique vers son objet. »

Le *Contrat social* avait imposé sa forme dogmatique, prétentieuse et souvent obscure.

Un principe nouveau en politique était du moins nettement formulé, c'était celui de la souveraineté du peuple, opposé au droit divin. Le paragraphe 6 était ainsi conçu : « Les pouvoirs publics viennent tous du « peuple ; ils ne peuvent ni se constituer eux-mêmes, « ni changer la constitution qu'ils ont reçue : c'est dans « la nation que réside essentiellement le pouvoir cons- « tituant. »

Toute la section relative à la composition de l'Assemblée nationale ne témoignait pas d'une grande originalité de vues. Elle n'était que la reproduction des

idées émises dans les innombrables brochures publiées dans les premiers mois de l'année 89. Une seule question y était étudiée avec soin, à savoir si l'Assemblée serait divisée en deux chambres.

Thouret, comme tous les légistes, redoutait la reconstitution de l'ordre de la noblesse. Il signale vivement l'identité d'intérêts, de prétentions et de préjugés qu'avaient presque tous les nobles, et surtout l'esprit de corps, « si difficile à fondre dans l'esprit national, tant « qu'il subsiste quelques illusions dont on peut se repaître « et s'entretenir. » De quelque manière que les nobles formassent une chambre séparée, cette chambre paraissait à Thouret devoir assurer une influence beaucoup trop puissante à l'aristocratie.

Tel est le vrai motif pour lequel le tiers état écarta systématiquement tout emprunt à la constitution anglaise. Les autres considérations que l'on fit valoir dissimulaient le motif vrai qui était dans les instincts des hommes de loi.

La délimitation des droits de l'Assemblée et de ceux du roi était théoriquement suffisamment étudiée dans le projet. Mais il y existait une étrange lacune, qui témoigne bien de la confiance naïve de ces esprits juridiques. Thouret avait oublié de prévoir les conflits qui pouvaient naître entre deux pouvoirs forts, placés face à face.

Le surplus du projet qui règle les pouvoirs administratifs est trop peu étudié pour que nous ayons à l'analyser. Ce sont les premiers linéaments de l'organisation municipale et départementale. Thouret devait, six mois plus tard, sous l'inspiration des Sieyès, donner d'autres bases à l'administration publique (15 mai 1790). C'est

lui, en effet, qui fit décréter que les anciennes provinces seraient remplacées par 83 départements subdivisés en plus de 500 districts, les districts en cantons, les cantons en 44,000 municipalités. Membre du comité de constitution, il y a joué un tel rôle, que nous avons dû résumer les points principaux de ce travail, plus philosophique que pratique.

Les discussions auxquelles donna lieu la Déclaration des droits de l'homme avait rallié à la Révolution la sympathie de tous les esprits libéraux en Europe. Il ne s'agissait que d'affirmer les grandes maximes, de constater dans toute leur énergie les droits inviolables. On se garda bien de surcharger cette charte immortelle d'idées secondaires, qui n'auraient pu qu'en atténuer l'effet. Les difficultés commencèrent quand il fallut appliquer au principe de gouvernement les libertés qu'on venait de proclamer.

Ce fut, comme nous venons de le dire, autour de la question du veto et des deux chambres que se livra la bataille sérieuse entre ceux qui voulaient la constitution anglaise et ceux qui lui préféraient la démocratie. Treilhard, Barnave, parlèrent en faveur du veto suspensif. Thouret, dont nous connaissons déjà les opinions, se prononça à la tribune contre les deux chambres. Revenant sur les objections qu'il avait présentées dans son projet de loi, il déclara qu'il voulait, par l'établissement d'une seule chambre, remédier à l'aristocratie des ordres [1]. « On ne propose, ajouta-t-il, une seconde « chambre que pour procurer l'équilibre ; mais puisque « tous les ordres sont confondus, ils n'auront plus d'in-

[1] V *Archives parlementaires* (Séance des 5 et 7 septembre 89).

« térêts divers à défendre. » Puis, examinant la sanction, il proposait d'accorder au roi un veto invariable pendant deux législatures ; à la troisième, si la nation persistait, le veto serait levé. Cet intervalle paraissait nécessaire à Thouret pour donner à l'opinion publique le temps de s'éclairer.

Lanjuinais combattit avec plus d'âpreté. A ses yeux, si l'on admettait une chambre haute, le petit nombre commanderait au plus grand, les intérêts particuliers seraient mis à la place des intérêts généraux. — L'Assemblée nationale serait paralysée.... Ceux qui veulent les deux chambres s'égarent, disait-il, avec les auteurs dont ils invoquent le suffrage.

Si nous voulions avoir la preuve formelle du peu d'influence que l'auteur de l'*Esprit des lois* et les écrivains de l'école anglaise exerçaient sur le tiers état, nous rappellerions les singulières paroles de Lanjuinais : « Loin d'ici le sentiment de l'inconséquent Delolme et « de ce Montesquieu qui n'a pu se soustraire aux préju- « gés de sa robe! Loin d'ici le suffrage de l'Anglo-Amé- « ricain Adams, de ce Don Quichotte de noblesse, le « précepteur corrompu d'un grand seigneur ! Ils ne nous « imposent plus. On sait que l'Angleterre, livrée à « l'inertie du vote, manque de bonnes lois et que ses « bonnes lois sont mal exécutées ; qu'en Angleterre tout « est si mal, que les ministres gouvernent plus par l'or, « l'argent et les faveurs qu'avec les talents... L'on nous « parle du Sénat américain... Ce nes ont que des séna- « teurs à rubans et médailles. » Il n'y a pas de réflexion à faire après de pareilles phrases. Elles prouvent mieux que tous les faits l'inconsistance politique des plus grands légistes de la Constituante.

Lanjuinais continuait en ces termes : « Quel est cet « acte que l'on décore du nom de sanction ? Libre ou « forcée, la sanction est l'acte qui ordonne implicite- « ment ou explicitement l'exécution de vos décrets... « Ce serait l'anéantir que d'accorder au roi un *liberum* « *veto*, un droit négatif. S'il y a deux pouvoirs séparés « qui se détruisent mutuellement, il n'y a plus de « liberté, puisque le pouvoir législatif sera sans cesse « usurpé ou paralysé par le pouvoir exécutif. »

Le plus grand nombre de cahiers n'avaient pas prévu la question. Lanjuinais repoussait le veto absolu ; il lui paraissait convenable de fixer un terme à l'examen du roi ; ce terme devait être suffisant pour que l'opinion pût se former. Deux mandataires ne s'accordent pas : c'est le mandant qui les juge. Que l'on ne parle pas de l'équilibre des pouvoirs, c'est un équilibre chimérique.

C'est avec de pareilles considérations qu'un des esprits les plus fermes, un des caractères les plus droits de la Constituante, un de ceux qui se tinrent le mieux debout plus tard vis-à-vis de la terreur jacobine, croyait pouvoir fonder la monarchie constitutionnelle.

Dans la séance du 10 septembre, 490 voix votèrent pour une chambre unique, 89 voix pour deux chambres, et 122 s'abstinrent.

Un débat confus se renouvela le 11 sur le veto. Le double problème à résoudre était difficile, dans l'état d'exaltation où l'on se trouvait. Il fallait à la fois empêcher l'Assemblée d'être usurpatrice et le roi de secouer le joug des lois.

Les légistes firent alors reconnaître que le veto ne pourrait s'appliquer aux articles de la constitution. Camus, Prieur, Tronchet, Target, Chasset, Freteau,

Hébrard, avaient successivement pris la parole. Le veto passa à une grande majorité. Sur l'autre question : Le refus du roi ne sera-t-il que suspensif? La majorité pour l'affirmative fut de 673 voix contre 325.

Lorsqu'on reprit la discussion sur la durée du veto suspensif, Lepelletier Saint-Fargeau, ancien membre du Parlement, proposa de décider préalablement combien durerait chaque législature. Partisan d'un mandat d'un an, il indiquait incidemment que le roi n'aurait jamais le droit de dissoudre le corps législatif. Ce serait, disait-il, laisser le pouvoir exécutif sans surveillants.

Comme l'abbé Maury demandait un mandat de quatre ans, Buzot, que la fièvre écartait depuis quelque temps de la tribune, prit la parole, et commença par distinguer l'Assemblée de 89 des autres législatures, le pouvoir constituant du pouvoir constitué. Revenant ensuite à la motion de Lepelletier Saint-Fargeau, il conclut au renouvellement des assemblées nationales tous les deux ans. Il fit sentir le rapport de cette périodicité avec le veto, il s'étendit sur la nécessité de former l'esprit public et de remédier à l'inégalité des fortunes. Il dit qu'en Angleterre, cinq ou six hommes par leurs lumières entraînaient les autres; qu'il fallait éviter cet inconvénient dans nos assemblées. Buzot ajouta que, si le renouvellement n'avait lieu que tous les quatre ans, les riches seuls seraient nommés députés; que tout homme qui aurait un état le perdrait infailliblement dans un aussi long espace.

Ces paroles étaient prononcées le 22 septembre 1789, et elles étaient couvertes d'applaudissements : tant il est vrai que tout en France, depuis la législation jus-

qu'à la littérature, avait tendu à une seule chose, l'avénement de la démocratie. De cette nation de courtisans, de fonctionnaires et de contribuables était sortie la génération la plus égalitaire et la plus résolue qui fut jamais.

Peu s'en fallut qu'à l'instant même l'Assemblée, sur la proposition de Dubois de Crancé, ne décidât que des élections nouvelles auraient lieu au mois de mai suivant; si Target n'avait pas rappelé le serment du Jeu de paume, les démissions auraient été données.

La durée de chaque législature fut fixée à deux ans, avec renouvellement intégral de tous les membres.

Deux jours après, l'Assemblée se heurtait à une première difficulté. Les arrêtés du 4 août, abolissant le régime féodal, devaient-ils être sanctionnés par le roi? Ce fut Barnave qui vint affirmer qu'ils ne pouvaient être atteints par le veto : n'avaient-ils pas été rédigés par le pouvoir constituant et n'étaient-ils pas la base de la constitution?

Un député de la droite, le comte de Virieu, ayant essayé de relever l'autorité royale, un avocat de Nevers, Marandat, l'interrompit en lui criant : « Le pouvoir de la nation existe avant celui du roi. »

Les légistes avaient en effet substitué la souveraineté nationale aux principes que Bossuet avait enseignés. Cette souveraineté fut triomphante lorsque le Chapelier fit remplacer la sanction par la promulgation des arrêtés du 4 août.

Que d'inconséquences! Cette résolution n'empêchait pas le lendemain même l'Assemblée, sur la proposition de M. de Juigné, de proclamer unanimement l'hérédité de la couronne et l'inviolabilité de la personne du roi.

On s'obstinait de tous côtés à laisser à Louis XVI un sceptre que déjà on lui avait ôté.

Tout avait été facile tant qu'on était resté dans l'idéal; quand les hommes de loi voulurent toucher terre en organisant des institutions politiques, ils ne trouvèrent plus leur route : ni l'histoire, ni le temps, ni l'habitude ne pouvaient les prendre par la main. Quoi qu'on fasse, on ne peut en un jour passer de la servitude à la liberté. Leurs opiniâtres méfiances venaient sans cesse aviver en eux l'ardeur de l'esprit révolutionnaire.

Lorsque, après le 14 juillet, Lafayette voulut qu'on fît cesser les troubles, ce furent eux qui s'efforcèrent d'imprimer à la Révolution un mouvement plus rapide encore. Qui avait eu l'art de mettre sous les armes la France entière ? Qui avait eu l'idée de créer dans tous les départements des sociétés patriotiques affiliées à une société centrale ? Le caractère le plus éloigné de tous les excès, le cœur le plus dévoué à la monarchie comme à la Révolution, Adrien Duport.

C'est un spectacle digne de passionner les âmes libérales et patriotes que celui de ce double courant de soupçons toujours renaissants contre la royauté et d'attachement à elle, de confiance absolue dans l'humanité et de haines contre tous ceux qui sont titrés, d'amour de la liberté et de crainte quand elle apparaît. Comme on sent bien dans ce trouble des consciences un peuple désorienté !

On put croire que, lors de la révision de la constitution, cet antagonisme prendrait fin dans une conciliation. La discussion du droit de paix et de guerre avait montré une fois de plus la tendance à sacrifier entièrement le pouvoir exécutif à l'Assemblée. Le moment décisif approchait.

Au comité de constitution avait été adjoint un comité de révision. Il y avait là réunis Buzot, Pétion, Duport, Barnave, Beaumetz, Thouret, le Chapelier, les plus illustres des légistes après Tronchet et Merlin. Mais le malheur des hommes qui prennent part à une révolution, écrivait un de nos plus judicieux historiens, c'est qu'après avoir été d'accord pour la commencer, ils ne parviennent pas toujours à s'entendre sur le moment où il faudrait la finir.

Barnave posait en effet la questions ainsi : « Allons-« nous terminer la Révolution? Allons-nous la recom-« mencer ?.... Quelle nuit du 4 août vous reste-t-il à « faire? » — Duport avait jugé avec pénétration, mais tardivement, la gravité de la situation. Le véritable danger pour lui était l'exagération des idées publiques. Il pressentait que des hommes qui ne voulaient plus obéir aux anciens despotes, étaient prêts à s'en faire de nouveaux dont la puissance populaire serait plus puissante. La liberté est ce milieu difficile à tenir qui exige une continuité d'efforts et de vigueur, bien autrement rare qu'une rapide et courte explosion de forces.

Ces prévisions se justifièrent rapidement. L'acte constitutionnel reçut peu de changements; mais ces changements néanmoins étaient tels que Thouret était obligé de déclarer, au nom du comité de constitution, que, les dernières décisions ôtaient au pouvoir exécutif le peu de force qu'il avait conservé. Les légistes s'aperçurent alors que ce qu'ils avaient gardé de l'ancienne monarchie n'était qu'une ombre destinée à périr. Ils avaient fait la république, sans la vouloir et par colère. Une fois faite, la plupart s'y rattachèrent avec une énergie désespérée.

Qui nous aurait vus tristes et sombres au moment de notre séparation, a dit un contemporain, et qui nous aurait comparés à ce que nous étions le 5 mai 89, rayonnant de joie et d'espérance, ne nous aurait pas reconnus.

Ce n'est pas sans peine qu'on se sépare de ces nobles et rares esprits de la Constituante, quand on a longtemps demeuré en compagnie de leurs préoccupations et de leurs rêves. Sortis de la province, ils y avaient vécu de la vie renfermée et studieuse. Ils s'étaient développés dans la solitude, la réflexion et le travail. Avec leur foi robuste, leur désintéressement à toute épreuve, ils donnèrent à la Constituante le caractère provincial qui est son honneur et son originalité, et ils nous ont laissé ce qui nous manquait le plus, le droit commun.

VI

LA CONVENTION. — PRÉDOMINANCE DU MIDI DE LA FRANCE. — LES AVOCATS SOUS LA RESTAURATION. — RÉSUMÉ ET CONCLUSION.

L'œuvre que nous voulons retracer est achevée avec l'ancienne société effondrée et la nouvelle qui commence. La Convention poussa jusqu'au bout la révolution sociale.

Si la Constituante, dans la libération du sol, s'était arrêtée devant le *Contrat* et n'avait supprimé que la féodalité *dominante*, si elle avait substitué le rachat aux autres droits féodaux et censuels, les paysans n'avaient pas accepté cette distinction. Le fardeau des rentes et des champarts, même issus de conventions, était lourd : ils le rejetèrent. Ils ne se considéraient pas comme liés par un engagement, quand il s'agissait de la seigneurie. La Convention proclama donc l'extinction même des droits qui provenaient de la féodalité contractante. La place appartint bien vite à d'autres hommes que des légistes; et ces hommes d'action jetèrent,

comme on l'a dit, pour suprême argument, la hâche dans la balance.

A travers les violences et les égarements, la propriété foncière leur parut le signe le plus caractéristique de la richesse et de l'influence, et ils portèrent le respect pour elle aussi loin que ces paysans, qui en étaient enivrés.

Dans toute cette période, aucun principe nouveau et fécond dans le droit civil et criminel ne fut posé qui ne l'eût été déjà par la Constituante; mais la Convention montra avec plus d'évidence encore combien fut grande la prédominance du midi de la France sur le nord.

On peut dire, à plus d'un point de vue, que les époques brillantes de notre histoire libérale ont été le résultat de l'équilibre entre les deux caractères qui existent en notre pays, entre les deux races qui se sont fondues sans doute dans la langue, ensuite dans les mœurs administratives, mais sans perdre cependant leur tempérament et leur nature particulière d'esprit. Durant la Révolution, le Midi eut une influence marquée.

Dans la transformation de la société civile, le droit du Midi, le droit romain, l'emporta sur le droit du Nord, le droit coutumier. Dans le domaine politique, cette prédominance fut bien plus frappante encore. On pourrait la signaler dans diverses phases de notre vie parlementaire. Ce n'est pas une des moindres préoccupations de ce temps-ci que l'Alsace et la Lorraine ne puissent plus, avec leur libéralisme convaincu, leur raison éclairée et froide, leur amour des idées pratiques, rétablir la pondération avec les imaginations vives et excitables, avec les qualités aimables et séduisantes, avec la mo-

bilité d'impressions qui caractérisent nos populations méridionales.

Nous ne rechercherons pas, durant la période qui embrasse la Convention et le Directoire, l'influence politique du barreau et de la magistrature. Si l'on veut savoir, après la suppression de leur corporation, ce qu'étaient devenus les avocats, on n'a qu'à consulter les mémoires du temps [1]. On verra que le vieil ordre des avocats, asile de la science, de la probité, de l'indépendance, de l'honneur, avait pour successeur la tourbe des défenseurs officieux nés dans l'anarchie, sans instruction et sans titres, se disputant les clients et s'intitulant audacieusement jurisconsultes.

Thibaudeau nous apprend que la profession d'avocat ne se bornait plus, comme autrefois, à consulter dans le cabinet et à plaider au palais; elle embrassait avidement tout ce qui pouvait rapporter de l'argent, les radiations d'émigrés, les liquidations, les sollicitations d'emplois, des grades et des faveurs. Les défenseurs officieux étaient des gens d'affaires ou des courtiers. Ils brûlaient le pavé en cabriolet pour aller du Directoire chez les ministres, du palais à la bourse; sous le nom de cabinet d'affaires, ils formaient des sociétés, il avaient des commis, des teneurs de livres, des caissiers; ils exploitaient les procès comme une branche de commerce, et il n'était pas rare d'entendre dire : Un tel, jurisconsulte, a fait banqueroute.

Nous ne poursuivrons pas nos études à travers le premier empire. Si l'ordre des avocats se reconstitua alors, il n'eut pas d'influence et ne joua aucun rôle. Le

[1] V. *Mémoires* de Thibaudeau, t. II.

déchaînement contre le barreau fut même, en ce temps-là, très-grand. La France, lasse de tout et qui revient à tout, était fatiguée des assemblées délibérantes et de l'éloquence politique [1]. Elle n'écoutait que le bruit du canon.

Mais, sous la Restauration, les légistes redevinrent les véritables représentants des classes moyennes [2].

Un sentiment toujours vivace, la haine de l'ancien régime, avait subitement rallié les populations des campagnes aussi bien que les populations des villes. Aucun écrivain n'a expliqué avec plus de sagacité que M. de Rémusat les contradictions du gouvernement d'alors, et pourquoi les souvenirs et les ressentiments rapprochèrent tout ce qui avait souffert des mêmes coups. Aucun publiciste n'a mieux fait comprendre comment le parti royaliste agissait d'une façon, et se vantait de penser d'une autre. Ainsi l'on satisfaisait aux vœux essentiels de la Révolution, mais l'on déclarait qu'elle n'avait prêché que le faux et le mal, et que la France ne lui devait rien. Ainsi l'on décrétait la liberté des cultes, et l'on représentait comme un temps de bénédictions celui où l'unité catholique était le rêve de l'absolutisme. Ainsi on laissait l'ancien régime dans le néant, et l'on traitait de calomnie le soupçon d'en méditer le retour, mais on plaignait la nation de l'avoir perdu. En un mot, fait observer avec pénétration M. de Rémusat, on cédait sur les grandes choses à l'esprit du temps, et l'on s'en dédommageait en l'appelant *un esprit d'imprudence et d'erreur*.

Les lois sur le sacrilége et le droit d'aînesse ne firent

[1] V. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. Ier.
[2] V. Ch. de Rémusat, *Politique libérale*.

que mécontenter et enfin inquiéter ceux mêmes qui ne s'occupent du gouvernement que du jour où l'égalité leur paraît menacée. C'est le plus grand nombre. Il était naturel dès lors que, dans cette lutte contre les mêmes passions qui avaient surexcité leurs pères, les avocats se trouvâssent aux avant-postes. Ce fut pour eux une période éclatante. La faveur publique revint les entourer, et ils ont pendant trente années reçu la récompense la plus digne de leurs efforts, l'influence prépondérante dans les conseils électifs.

La révolution de 1830 fut leur apogée.

Leur rôle politique tend de nos jours à s'effacer. Certes ils sont restés les vigilants gardiens de nos conquêtes essentielles, et ces conquêtes sont si ardemment défendues, qu'il ne dépend aujourd'hui d'aucune puissance de les anéantir : mais l'amour de la liberté politique n'est plus le privilége d'une corporation. L'homme d'affaires au barreau efface d'année en année les théoriciens, les lettrés, les savants.

De son côté, la magistrature moderne, fille de la Révolution, en appliquant avec intelligence les lois sur les successions et les partages, en s'inspirant dans la jurisprudence, sur les questions qui touchaient à la féodalité, des sentiments de la Constituante, a accéléré le mouvement démocratique. Elle n'avait pu rester longtemps élective et temporaire; elle eût été ainsi de plus en plus sous la dépendance des justiciables, mais elle était devenu, bientôt après, une dépendance du gouvernement.

On l'a dit souvent : nous avons d'honorables fonctionnaires, employés aux choses de la justice. Nous ne pouvons plus avoir l'ancien magistrat. Il a disparu avec le

pouvoir judiciaire, avec la vénalité des charges, en un mot, avec les Parlements.

La magistrature perdra de jour en jour l'esprit de corps; elle ne peut plus se recruter que dans les rangs de la démocratie. Bien loin d'ambitionner pour les magistrats une influence politique, il faut les en détourner avec soin. Plus on essaiera de leur faire jouer un rôle dans les affaires publiques, plus on leur enlèvera d'autorité. L'expérience sur ce point a éclairé les aveugles les plus obstinés; quelles que soient les réformes nécessaires que prépare l'avenir, elles ne modifieront pas les caractères essentiels que la Révolution a imprimés à la magistrature.

Les légistes, dans le sens historique que nous donnons à ce mot, sont morts. Le dernier d'entre eux, réunissant leurs qualités et leurs défauts, avait survécu jusque dans ces dernières années : c'était M. Dupin aîné. Le moment est donc venu de clore leur histoire et de sceller la pierre de leur tombeau.

Tant d'événements se sont accomplis, un jour si lumineux a été jeté sur nos origines et notre esprit national, que l'on peut, ce nous semble, résumer avec impartialité l'influence que les légistes ont exercée sur les destinées de notre pays.

Placés à côté de nos rois, pénétrés des doctrines du droit romain, les premiers légistes commencèrent, il y a quelques siècles, contre la féodalité, ce long siége qui ne lassa ni leur patience, ni leur audace. Battus souvent, conspués et méprisés toujours, ils s'imposèrent par leur savoir, et en fondant l'ordre judiciaire et le barreau, ils créèrent un esprit de corps qui conserva les traditions et permit la suite et la solidarité dans les desseins.

Représentant le tiers état, avant que le haut négoce et les hommes de lettres eussent pu partager avec eux cet honneur, ils incarnèrent les aspirations de la nation, de toute la masse qui n'était pas privilégiée ; grâce à la multiplicité croissante des offices, ils étendirent sur tous les points leur influence. En haut, près du trône, mêlés aux grandes affaires, en bas, près du bourgeois et du paysan, surveillant et défendant leurs intérêts, ils partagèrent leur aversion contre le pouvoir seigneurial et surent inspirer aux rois la volonté de le détruire. Épris de régularité et d'administration, héritiers des idées romaines, ils furent les serviteurs dévoués de la Couronne, et l'aidèrent de tous leurs efforts à établir la royauté absolue. L'État fut leur idole. Ils lui constituèrent une doctrine et firent tout plier devant elle. Ils y réussirent, dès qu'ils eurent rédigé les coutumes et qu'ils purent opposer un texte aux empiétements et aux caprices de la seigneurie. Ils usèrent leur mortelle ennemie par des procès incessants, par cette résistance de tous les jours qui maintient les imprécations et les colères ; et quand sonna, sans qu'ils l'eussent pourtant prévue, l'heure de la Révolution, l'édifice féodal était si bien miné qu'il s'écroula en quelques instants.

Ils ont créé les mœurs démocratiques ; ils ont fait de tous les Français, quelle que fût leur religion, leur naissance, des citoyens égaux en droits et en devoirs, aptes à toutes les fonctions publiques, suivant leur mérite. Nous leur devons la libération de la propriété, l'égalité des charges, la gratuité de la justice. Ils ont formulé ces grands principes de la Révolution, grâce auxquels tout Français obéit à la même loi, comparaît devant le même juge, subit la même peine, reçoit la même récompense,

paie le même impôt. Sont-ce là des abstractions et des chimères?

Voilà pourquoi ils ont souffert et combattu.

Ce n'est pas là toute leur œuvre, mais c'est leur œuvre indestructible.

Ils avaient aussi réglé, pendant tout ce sombre moyen âge, les relations du pouvoir ecclésiastique avec le pouvoir royal. Sans eux, les Capétiens n'auraient pu résister à la cour de Rome; sans eux, le droit public ecclésiastique français n'aurait pas été fixé; sans eux, une religion nationale, l'Église gallicane, n'aurait pas été reconnue. Mais en 89, lorsque les rapports de l'Église et de l'État furent remis en question, leurs méfiances contre la cour de Rome l'emportèrent sur le respect de la liberté de conscience. Ils ne se contentèrent pas de séculariser la société, ils voulurent faire de la religion un instrument et la subordonner au pouvoir civil. Ils aboutirent à cette constitution du clergé et à ces persécutions qui ont plus fait peut-être pour le développement de l'ultramontanisme que les écrits de M. de Bonald et de M. de Maistre.

En politique, nous leur devons l'unité de l'État et le principe de la souveraineté du peuple : ont-ils aimé la liberté et nous l'ont-ils donnée?

Ce furent les philosophes, les hommes de lettres, qui la leur apprirent. Les légistes l'ignoraient. Rien dans leur passé et dans leur histoire ne les y avait préparés. Lorsqu'au XVIIIe siècle, par un contraste étrange, une philosophie qui manquait souvent de grandeur étendit démesurément les horizons de l'intelligence humaine et réveilla l'esprit d'examen et d'indépendance, les légistes, en province plus qu'à Paris peut-être, reçurent

surtout Rousseau comme maître. Le *Contrat social* pouvait, du reste, facilement s'encadrer dans leur conception de l'État. Ils se firent de la liberté une sorte de félicité sublime et exquise, comme dit Macaulay, une image à la Plutarque : ils ne la regardèrent pas comme un moyen de sauvegarder les droits de l'individu, d'assurer à jamais les conquêtes de l'égalité. Les hommes de lettres voyaient la liberté avec leur imagination; c'est aussi par l'imagination qu'ils firent l'éducation libérale des hommes de loi. Aussi ne s'entendirent-ils que sur les considérations politiques, et épuisèrent-ils leur élan dans cet admirable frontispice qu'on appelle la Déclaration des droits de l'homme. Après avoir proclamé la souveraineté nationale, ils préparèrent la nation à accepter toute dictature, jacobine ou militaire, qui défendrait énergiquement l'égalité civile.

Nous ne croyons pas (et ceux qui ont beaucoup lu penseront comme nous) qu'on puisse les accuser de ce qu'on est convenu d'appeler l'avortement libéral de la Révolution de 89. La Révolution a donné les fruits qu'elle pouvait porter. La France demandait d'abord aux légistes de l'affranchir de l'ancien régime. Elle ne pouvait exiger d'eux ce dont elle n'avait pas encore eu elle même conscience. Ce n'est qu'après s'être assuré le premier des biens à ses yeux, la justice, qu'elle a commencé à priser la liberté. Elle la poursuit obstinément à travers toutes sortes de périls et de misères. Elle ne pourra vivre que si elle la garde avec autant de soin jaloux que l'égalité; puisse-t-elle l'aimer toujours avec autant de passion et autant de ténacité!

FIN.

APPENDICE

GAULTIER DE BIAUZAT

Nous avons cité un livre peu connu, et intéressant à consulter quand on veut étudier l'état des esprits en province à la veille de la Révolution : nous voulons parler des *Doléances sur les surchages que les gens du peuple supportent en toute espèce d'impôts.*

L'auteur, Gaultier de Biauzat, quand il fit paraître ce livre, avait près de cinquante ans : il était né en Auvergne, à Vodable, près Issoire, et il représentait bien, par ses opinions à la fois élevées et pratiques, résolues et modérées, la province qu'il allait représenter aux états généraux. Avocat à Clermont, il avait, comme toute la bourgeoisie éclairée du XVIIIe siècle, lu les travaux des physiocrates, et applaudi aux réformes de Turgot.

Lors de la réunion des assemblées provinciales, dont Mr Léonce de Lavergne nous a retracé le curieux tableau, Gaultier de Biauzat avait été nommé par l'assemblée provinciale d'Auvergne membre du conseil.

C'est en cette qualité qu'il publia son curieux ouvrage (1788).

Quelques courts extraits le feront suffisamment connaître.

« Les impositions en tailles, capitations, corvées,
« vingtièmes et leur accessoires, absorbent près des 3/5mes
« du produit, et il reste aux taillables cultivateurs de
« leurs propres biens 2/5 seulement de leur revenu pour
« fournir à leur nourriture, à leur entretien, aux frais de
« culture, etc.

« Le propriétaire qui ne cultive pas lui-même ses
« fonds paye six sols onze deniers par livre du produit
« total, ce qui monte à environ 7/10 de la 1/2 qui lui
« revient.

« Il est donc réduit, par l'effet des impositions en
« tailles, capitations, corvées et vingtièmes, aux 3/10
« de la 1/2 qui lui revient dans le produit total.

« Ce modique restant peut-il fournir à la nourriture
« et à l'entretien du taillable et de sa famille, au ser-
« vice des cens auxquels les fonds sont assez générale-
« ment asservis ?

« Les tristes vérités que je dévoile sont si facheuses,
« que je n'ai pas osé les présenter d'abord sous le point
« de vue le plus effrayant. Ces émouvantes injustices
« paraîtraient invraisemblables.

« Le nombre des taillables excède celui des ecclésias-
« tiques et des nobles réunis comme d'environ de 30
« à 35 excède l'unité.

« Le laboureur paye en impôts de vingtième plus du « tiers de son revenu net, tandis que les nobles et les « privilégiés n'y emploient pas la neuvième portion du « produit net de leurs biens.

« L'assujettissement du tiers état au paiement de « la totalité de la taille est une injustice insoutenable.

« Le laboureur, l'homme à sabots, que de peine « n'a-t-il pas à faire parvenir et appointer ses modestes « requêtes !

« Le clergé possède plus du soixantième des biens « du royaume. »

La popularité légitime qui entourait Biauzat le fit nommer l'année suivante, par le tiers état, premier député de la sénéchaussée de Clermont. Avocat célèbre dans toute la province par sa science du droit féodal, passionné défenseur du vote par tête, ennemi déclaré des ordres, ce fut lui qui, le 16 juin, pendant les longues négociations pour amener le clergé et la noblesse à se réunir aux communes, prononça ces paroles éloquentes qui méritent de rester gravées dans la mémoire.

Les circonstances où elles furent dites étaient solennelles. Sieyès venait de proposer, devant l'attitude hostile des deux premiers ordres, de prendre le titre d'Assemblée nationale. Les débats se prolongeaient bien avant dans la nuit.

C'est alors que Gaultier de Biauzat se leva, et dit :

« Messieurs, nous allons nous constituer : un acte aussi « important et aussi solennel doit être fait en plein jour, « avec tous les membres des communes, en présence de la

« nation. Mes sentiments vous sont connus; je déclare « que je vote pour qu'on se déclare en *Assemblée nationale*, « non pas dans le moment actuel; demain, je le « signerai de mon sang. »

Ces paroles déterminèrent les communes à se séparer, en remettant la décision au lendemain.

Le lendemain, l'Assemblée nationale était constituée, et sommait les deux ordres privilégiés de venir siéger au milieu d'elle.

Nous ne suivrons pas Biauzat dans tous les débats auxquels il a pris part.

Il est intéressant cependant de rappeler que ce fut lui qui, le 7 juillet 1789, attaqua les mandats impératifs et demanda qu'on les déclarât nuls pour l'Assemblée et pour leurs mandataires. Il appuya cette opinion d'abord sur le devoir de respecter la conscience du député, et ensuite il rappela le serment que prêtaient les députés aux anciens états généraux. Admirateur de Mirabeau, il lui vint parfois en aide; mêlé à toutes les premières discussions où se dessina le caractère de la Constituante, il fut, surtout dans les six premiers mois, un des orateurs écoutés. Il partagea plus que qui que ce fût les méfiances incurables qui amenèrent le tiers état à détruire la monarchie, alors qu'il se disait encore monarchique. Moins théoricien que la plupart de ses collègues, il s'éleva, pendant les débats sur la Déclaration des droits de l'homme, contre cette confusion que faisaient toujours les disciples de Jean-Jacques Rousseau entre l'homme en état de nature et l'homme en société; et lorsque Mounier, au nom du Comité de constitution, eut déposé son projet, Biauzat fut le premier (28 août 1789) à faire

sentir la nécessité de s'expliquer sur le sens du mot *monarchie*. Il disait, avec la netteté de son vigoureux esprit, que l'on n'avait pas le droit de rétablir une monarchie fondée sur la division des ordres, sur la vénalité des charges, mais une monarchie fondée sur la séparation des pouvoirs.

Le titre le plus sûr pour la mémoire de Biauzat n'est cependant pas son rôle à la Constituante, quelque important qu'il ait été ; c'est à lui que nous devons le *Journal des débats*. Il en est le fondateur.

A. Young raconte, dans son *Voyage en France*, qu'il fut frappé de l'absence de feuilles politiques dans les villes de province. La presse, en dehors de Paris, n'existait sérieusement pas durant la Révolution.

Certaines députations du tiers état se constituèrent en véritable Comité de correspondance pour répondre à la curiosité publique, et rendre compte à leurs électeurs des décisions et des délibérations de l'Assemblée nationale.

C'était un événement qu'une lettre d'un député à ses commettants. On se réunissait au théâtre, le soir, et l'on en faisait une lecture publique au bruit des applaudissements.

Quelques-unes des lettres de Biauzat adressées à la municipalité de Clermont ont été publiées. Des copies en étaient envoyées dans toutes les petites villes de province. Une cinquantaine de lettres, dans un intervalle de quatre mois, furent ainsi écrites. C'est alors que Biauzat eut la pensée de faire imprimer à Versailles un résumé de chaque séance de l'Assemblée nationale, où l'on pût trouver et les décrets et leurs motifs. Baudouin, député suppléant de la sénéchaussée de Versailles, et

imprimeur de l'Assemblée, consentit à se charger de l'impression. Pour toute rémunération, Biauzat et ses collègues, qui lui vinrent en aide, stipulèrent que le journal serait expédié gratis à toutes les villes et communes d'Auvergne.

Après quelques numéros d'essai, et sans plan arrêté, le *Journal des débats et décrets* (tel fut son titre) parut le 30 août 1789. Le prix de la souscription pour deux mois était de 9 livres, franc de port, pour Paris, et de 10 livres pour tout le royaume.

Le prospectus contient cette phrase : *On conservera, autant qu'il sera possible, les expressions énergiques, qui tiennent si fortement au sens qu'il serait difficile de les désunir sans affaiblir l'idée.*

Le but du journal était nettement indiqué; il devait tenir lieu d'une correspondance d'autant plus pénible, disait-on, pour les députés, que les travaux immenses de l'Assemblée ne leur laissent souvent que le temps le plus nécessaire à leur repos.

Ce n'était donc qu'un précis, impartial autant que possible; il conserva ce caractère jusqu'à la fin de la Constituante. Biauzat cessa cependant sa collaboration un an après la fondation du journal.

Nous ne suivrons pas dans ses diverses phases la destinée du *Journal des débats,* jusqu'au moment où il passa entre les mains des frères Bertin. Cette histoire a été faite avec autant de scrupuleuse exactitude que de talent.

Gauthier de Biauzat exerça les fonctions de juge au tribunal de Paris pendant la Législative. Signalé par ses opinions modérées à la haine de son compatriote Couthon, il fut emprisonné sous la Terreur, et allait

monter sur l'échafaud avec Thouret, avec Barnave, lorsqu'il fut renvoyé pour une autre fournée de victimes. Le 9 thermidor le sauva. Après avoir occupé avec distinction divers postes dans la nouvelle magistrature, Biauzat mourut le 22 février 1815, juge à la cour d'appel de Paris.

Il a laissé de dignes héritiers de son nom qui conservent, avec le culte de son souvenir, ses sentiments élevés, ses convictions libérales, ses traditions d'honneur et de patriotisme.

Nous avons beaucoup puisé pour les derniers chapitres de ce livre dans la bibliothèque du Corps législatif. Elle est précieuse en documents de toute nature pour servir à l'histoire de la Révolution française. Les travaux des Comités sont là tout entiers, résumés dans des rapports qui forment souvent des traités complets.

Nous ne saurions assez nous louer de la complaisance inépuisable des intelligents bibliothécaires de la Chambre des députés : nous leur en témoignons toute notre reconnaissance.

FIN DE L'APPENDICE.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE. V

CHAPITRE PREMIER.

De l'influence des Légistes au moyen âge

I. Commencement des légistes. — Leurs premières luttes . . 5
II. Importance que les légistes prennent dans l'administration. Les ordonnances. — Progrès de la royauté absolue . . 12
III. Transformation du droit 20
IV. Les légistes dans les premiers états généraux 28
V. La seconde féodalité. — La *Practica forensis*. 33
VI. L'imprimerie. — Les coutumes commencent à être rédigées. 46

CHAPITRE DEUXIÈME.

Les grands baillis à la fin du quinzième siècle.

I. Origines de Jean de Doyat. — Il est nommé bailli 58
II. Jean de Doyat à Cusset. — La lutte contre les officiers du duc de Bourbon 66
III. Jean de Doyat gouverneur du haut et bas pays d'Auvergne. — Commune de Clermont. — Grands jours de Montferrand 75
IV. Jean de Doyat à Montils-lez-Tours. — Son intimité avec Louis XI 88

V. Réaction de la féodalité sous Charles VIII. — Procès de Jean de Doyat 95
VI. Réhabilitation de Jean de Doyat. — Sa mort. — Commencements du seizième siècle. 103

CHAPITRE TROISIÈME.

Les Légistes au seizième siècle.

I Jean de Basmaison — Sa jeunesse, ses amitiés. — Caractère des gens de robe 114
II. Situation de la France. — États de Blois. — Rôle de l'Auvergne. — Basmaison député du tiers état. — Ses idées politiques. — Les libertés municipales diminuent. . . . 126
III. Le sommaire discours des fiefs et arrière-fiefs. — Décadence de la législation féodale. 140
IV. Retraite de Basmaison. — Paraphrase de la coutume d'Auvergne. — Réaction du droit canonique pendant la Ligue. — Mort de Basmaison 152

CHAPITRE QUATRIÈME.

Les Légistes au dix-septième siècle.

La royauté absolue et le gallicanisme. — Les parlements, le barreau et les domanistes. 163

CHAPITRE CINQUIÈME.

Les Légistes au dix-huitième siècle.

I. État des biens et des personnes. — Domat et son école. — Arrêtés de Lamoignon. — Défauts des ordonnances. . . 184
II. Les philosophes et le droit au dix-huitième siècle. — Montesquieu, Voltaire et les physiocrates. 193
III. Ordonnances de d'Aguesseau. — Pothier. — Turgot, les résistances qu'il rencontre. — Les derniers feudistes — Chabrit. — La Révolution est inévitable. 207
IV. Principes légués à la Constituante par le dix-huitième siècle. 228

CHAPITRE SIXIÈME.

Les Légistes à la Constituante.

I. Rédaction des cahiers du tiers état. — Caractère de la Révolution. — Le barreau et la magistrature inférieure remplacent l'influence des parlements 233

II. Les cinq grands comités de la Constituante. — Le comité féodal. — Merlin. — La propriété est libérée 241
III. Comité ecclésiastique. — Aliénation des biens du clergé. — Thouret, Treilhard, Le Chapelier. — Le mariage redevient un contrat. — Durand de Maillane. — Constitution civile du clergé. — Martineau. 257
IV. Comités de judicature et de législation criminelle. — Suppression des parlements. — Abus des anciens corps de justice. — Rapport de Bergasse. — Discours de Thouret. — La magistrature nouvelle. — Adrien Duport, Tronchet, et le jury. — Réforme criminelle. — Travaux de Duport. 273
V. Comité de Constitution. — Idées politiques des légistes — Projets de constitution de Target et de Thouret. — Principe de la souveraineté nationale. — Débats sur le veto et les deux chambres. — Barnave, Lanjuinais, Buzot. — Révision de la Constitution. 287
VI. La Convention. — Prédominance du midi de la France. — Les avocats sous la Restauration. — Résumé et conclusion. 300

APPENDICE 309

FIN DE LA TABLE

Saint-Denis. — Imprimerie CH. LAMBERT, 17, rue de Paris